



TAXE Committee

Ad hoc Delegation to Luxembourg 18 May 2015





European Parliament



TAXE COMMITTEE
ad hoc Delegation to Luxembourg
18 May 2015

Final draft Programme as of 12/05/2015

Sunday 17 May 2015

Arrival by members in Luxembourg foreseen for Sunday evening

Monday 18 May 2015

09:30 - 11.30 Experts Panel with the participation of:

- Didier Mouget, Managing Partner PWC
- Nicolas Mackel, CEO Luxembourg for Finance
- Carole Tompers, Secretary General, Luxembourg for Business
- Mike Mathias
- Armand Drews, Président, ou Christine Dahm, Directrice du Cercle de Coopération des ONG du développement (tbc)

Venue: Hemicycle of the European Parliament, Schuman Building (Kirchberg)

12.00 - 13.15 Meeting with members of the Luxembourg Parliament

Delegation of members from the Finance Committee: Chair : Mr Eugène Berger

*Venue: Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg
23, rue du Marché-aux-Herbes*

13.30 - 14.20 Lunch

EP Offices - 7, rue Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg

14.30 - 15.30 Meeting with Minister of Finance (Pierre Gramegna) together with Head of tax ruling office

Venue: 3, rue de la Congrégation, L-1352 Luxembourg

Programme ends.

15.45- 16.15 Chair only : Press conference

Secretariat : Mr Benoit Wets - [Benoit Wets@europarl.europa.eu](mailto:Benoit.Wets@europarl.europa.eu)

Venue: ministère des Affaires étrangères et européennes (bâtiment Saint-Augustin – Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire, 6, rue de la Congrégation next door to the ministry of Finance).

16:30-17:30 Meeting with Mr Antoine Deltour
EP Offices - 7, rue Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg

17:45 Departure to Strasbourg, arrival in STB around 20.00

Head of EP office in LUX: Christoph Schroeder, Tel +352 4300-22596 (office)

EP Office - 7, rue Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg, tel. +352 4300-22597



European Parliament

TAXE COMMITTEE
ad hoc Delegation to Luxembourg
18 May 2015
Draft list of participants

Members

Alain LAMASSOURE, Chair	PPE
Danuta HUBNER	PPE
Elisa FERREIRA	S&D
Morten MESSERSCHMIDT	ECR
Michael THEURER	ALDE
Fabio DE MASI	GUE
Ernest URTASUN	Verts/ALE
Marco ZANNI	EFDD

Accompanying Members

Burkhard BALZ	PPE
Frank ENGEL	PPE
Peter SIMON	S&D
Hugues BAYET	S&D
Anneliese DODDS	S&D (in EP premises)
Sven GIEGOLD	Verts/ALE
Marco VALLI	EFDD

Political advisers

Erik DAUKSTS	PPE
Stine LARSEN	S&D
Jami ARVOLA	ECR
Petra SOLLI	ALDE
Sinead NI TREABHAIR	GUE
Michael SCHMITT	Verts/ALE
Andrea CURRI	EFDD

Secretariat

Massimo PALUMBO	Head of Unit
Benoît WETS	Administrator

Interpreters/Technician

Samuel DIZIERE (team leader)
Vanessa EGGENBERGER
Rosy SNELL
Peter STRAUSS
Edgar KISS (Tech Lux)

Press Officer
Ronnie KORVER

List of Experts

<p>Mr. DIDIER MOUGET</p> 	<p>Didier Mouget, Managing Partner, joined the Luxembourg firm's Country Leadership Team (PWC) in 1991 and he was elected Managing Partner in 2007. Before taking up his current role, he was Chief Operating Officer (COO) and he headed up our Audit practice.</p> <p>He is also a member of "Luxembourg Haut Comité de la Place Financière" and other boards including Fedil, Sacred Heart University Luxembourg and HEC-ULg. He has served on various CSSF technical advisory committees.</p> <p>Didier Mouget graduated from HEC- ULg Business school in Liège, Belgium and he is a qualified chartered accountant ("Expert Comptable") and "Réviseur d'Entreprises agréé".</p>
<p>Ms. CAROLE TOMPERS</p> 	<p>Having started her career as a Marketing and Communication manager in the automotive industry, Ms Tompers currently serves as Secretary General at Luxembourg for Business (Lfb). Her mission is to insure the promotion of the Luxembourg economy in foreign markets.</p> <p>Ms Tompers works in close cooperation with Lfb's founding members (i.e. the Ministry of the Economy and Foreign Trade, the Ministry of Small and Medium-sized Businesses and Tourism, the Chamber of Commerce, the Office du Ducroire, the National Credit and Investment Corporation (SNCI), the Chamber of Crafts and the Luxembourg Business Federation (FEDIL) to jointly create added value in promotional efforts and to foster new competences in marketing and branding the Luxembourg economy abroad.</p>
<p>Mr. NICOLAS MACKEL</p> 	<p>Nicolas Mackel is a career diplomat. He has graduated with a law degree from the University of Aix-en-Provence, and holds two post-graduate diplomas in European law from the Sorbonne University, respectively the College of Europe in Bruges where he then also served as a teaching assistant in the Law Department. He worked as a legal clerk at the European Court of Justice before joining the Ministry of Foreign Affairs in 1999.</p>

Mr. MIKE MATHIAS



Member of the "Conseil d' État" since 2014. It is an institution made up of 21 members. Its mandate is to review law proposals (bills) and determine whether they comply or not with the Constitution

Mr. ARMAND DREWS



Member of the Socialist Party since 1980.
 Member of the Municipal Council of the City of Luxembourg since November 8, 2004 (Advisor)
 Member of the Municipal Council of Biver 1988-1990
OTHER ACTIVITIES
 Member of the Committee of the Chamber of Private Employees
 Member of the Committee of the PCC
 President of the sickness fund of private employees
 Member of the Economic and Social Council
 Head of " Ghana Project" of OGBL NGO Solidarité Syndicale
 President of Racing FC Union Lëtzebuerg (2011)
 President of the Circle of Luxembourg NGOs (2013)

Mr. EUGÈNE BERGER



The political career of Eugene Berger began in 1994 when he was elected MP for the first time. In 1999 he was appointed Secretary of State for the Environment in the CSV-DP government.
 Since then Eugene Berger holds the position of Chairman of the DP parliamentary group, he is a member of the Bureau of the Conference of Presidents and President of the Commission of Finance and Budget. He is also a full member of the Luxembourg Delegation to the Parliamentary Assembly of the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), a member of the Conference of Specialized Bodies in Community Affairs (COSAC) of the Delegation Interparliamentary Conference on CFSP and CSDP and Interparliamentary Conference on economic and financial governance in the European Union

Composition de la Commission des Finances et du Budget

(Mars 2015)

<p>M. Eugène BERGER Président DP</p> 	<p>M. Alex BODRY Vice-Président LSAP</p> 	<p>M. Claude WISELER Vice-Président CSV</p> 	
<p>M. Laurent MOSAR Membre CSV</p> 	<p>M. Gilles ROTH Membre CSV</p> 	<p>M. Marc SPAUTZ Membre CSV</p> 	<p>M. Michel WOLTER Membre CSV</p> 
<p>M. Franz FAYOT Membre LSAP</p> 	<p>M. Claude HAAGEN Membre LSP</p> 	<p>M. Guy ARENDT Membre DP</p> 	<p>Mme Joëlle ELVINGER Membre DP</p> 
<p>M. Henri KOX Membre déi gréng</p> 	<p>Mme Viviane LOSCHETTER Membre déi gréng</p> 	<p>M. Gast GIBERYEN Membre ADR</p> 	<p>Mme Caroline GUEZENEC Secrétaire-Administrateur</p> 





Table of Contents

1. Luxembourgish Government's Hearings (07/11, 14/11, 16/12, 10/02). No German version available.
2. Press reviews (Lëtzebuerger Land, Forum, Le Quotidien, Tageblatt)
3. EU documents on Luxembourg (Press Release, State Aid)
4. General info on Luxembourg's Tax regime and IP boxes
5. CVs



European Parliament



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/CG/pk

P.V. FI 07

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2014

Ordre du jour :

Révélations récentes dans la presse concernant la pratique des accords fiscaux luxembourgeois - rulings (*Demandes du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR*)

- Echange de vues avec M. le Ministre des Finances

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Gilles Baum, M. Justin Turpel, M. Serge Wilmes, députés (*observateurs*)

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

M. le Président explique que la présente réunion a lieu suite à une demande du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, toutes les deux datées au 6 novembre 2014.

Le représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant à l'étendue et la systématique propres aux récentes révélations de la presse internationale, estime que la date de leur publication n'est certainement pas due à un quelconque hasard.

Il s'interroge sur les conséquences que cette campagne de révélations aura (i) sur l'image de marque du Luxembourg et (ii) sur le plan économique.

L'orateur aimerait disposer ainsi de plus amples informations sur l'attitude et les mesures envisagées par le Gouvernement dans l'immédiat et à moyen terme.

Il rappelle la décision de principe de 2009 par laquelle le Luxembourg s'est engagé sur la voie de l'échange des données fiscales et souligne les efforts afférents consentis depuis par le Luxembourg sur le chemin emprunté. L'orateur souligne que la pratique des décisions anticipées (« rulings ») tels que mise en œuvre au Luxembourg n'est ni contraire au cadre légal national ni aux dispositions européennes et cadre avec les autres normes internationaux souscrits par le Luxembourg.

Il estime qu'il ne convient pas de faire de la politique politicienne mais bien de soutenir le Gouvernement dans ses efforts poursuivis visant de promouvoir davantage de transparence.

Le représentant de la sensibilité politique ADR qualifie les récentes révélations de la presse internationale comme équivalent à une « attaque ciblée ».

Il souligne qu'il appartient au parlement, dont l'une des missions principales est de contrôler l'action gouvernementale, d'obtenir de plus amples renseignements sur l'action concrète du Gouvernement menée au niveau de sa politique fiscale en conformité avec le cadre légal de l'Union européenne et d'autres normes internationales.

L'orateur estime que le Luxembourg a, par le passé, adopté trop souvent une approche plutôt défensive. Il convient, compte tenu de telles campagnes médiatiques répétitives, d'adopter une approche autrement plus active.

Il donne à considérer que les efforts consentis, tant par le Luxembourg, que par la scène internationale, au niveau de la lutte contre l'évasion fiscale ne doivent pas avoir pour résultat final que certains pays, voire juridictions, parviennent à constituer des havres favorables à des pratiques de fraude fiscale.

Explications de Monsieur le Ministre des Finances

Monsieur le Ministre des Finances accueille favorablement la proposition de l'opposition parlementaire de soutenir le Gouvernement dans ses efforts et remercie les députés des différentes tendances pour la solidarité. Il souligne qu'il ne convient pas de céder à la polémique.

Il explique aux membres de la commission qu'il disposait, depuis quelques jours, d'indications sommaires et vagues sur une enquête menée par un consortium de journalistes travaillant sur le « ruling » tel que pratiqué par le Luxembourg ~~serait publiée~~, sans en connaître des détails.

L'orateur souligne que la pratique du « ruling », à savoir la décision anticipée, n'est pas une particularité, ni une spécificité du Luxembourg, mais est exercée, en toute connaissance de cause, par un certain nombre de pays membres de l'Union européenne. Lesdites décisions sont conformes tant au cadre légal national qu'à la législation européenne et autres cadres normatifs internationaux.

L'orateur indique que le service afférent de l'Administration des contributions directes (ACD) a déjà fait l'objet d'une réorganisation et d'un renforcement de son effectif par le passé.

Monsieur le Ministre des Finances déclare que le Luxembourg continuera à participer de plain gré aux divers efforts menés tant au niveau de l'Union européenne que dans des enceintes internationales comme l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour faire avancer les dossiers en matière fiscale. En effet, ces efforts ne peuvent produire l'effet escompté que s'ils sont menés de manière concertée. Dans les enceintes internationales, le Luxembourg souscrira aux efforts visant à éviter que les décisions anticipées aient pour effet de participer à l'érosion des bases fiscales des entreprises et ce sur l'échelle mondiale.

Il rappelle que le vote des projets de loi 6668 et 6680 (séance plénière de la Chambre des Députés des 4 et 5 novembre 2014) ne font que traduire la volonté du Luxembourg de participer activement aux efforts afférents consentis sur le plan international. Or, il convient de continuer sur le chemin emprunté et de le promouvoir en tant que tel.

Il informe les membres de la commission que lors du Conseil européen des Ministres des Finances de ce jour (Conseil Ecofin du 7 novembre 2014) que la finalisation de la deuxième partie de la directive communément dénommée «mères-filiales» (dont la première partie a été adoptée en juillet 2014) afin d'y introduire une clause générale d'anti abus a été accélérée, alors que de nombreux pays avaient, avant les révélations par la presse internationale sur les « rulings », fait état de difficultés. Le Luxembourg a, dès le début, accueilli favorablement le principe d'une pareille modification et s'est engagé en ce sens dans les discussions. Ainsi, il est prévu que cette modification sera transposée en droit national endéans les meilleurs délais une fois qu'elle aura été validée sur le plan européen.

L'orateur, conscient des implications sur le plan national, propose d'informer de manière régulière les membres de la commission sur l'évolution des dossiers afférents. La position du Gouvernement, comme pour tout Gouvernement d'un pays membre de l'Union européenne, est la traduction d'un exercice de pondération des intérêts en jeu. Une option pourrait consister à promouvoir que les « rulings » fassent l'objet d'un échange d'informations sous une forme à déterminer.

Il estime que les efforts de communications déployés depuis la publication par voie de presse portant sur la pratique des « rulings » au Luxembourg a permis de faire connaître la position luxembourgeoise selon laquelle les « rulings » sont légaux.

En ce qui concerne les efforts à déployer dans l'avenir, Monsieur le Ministre des Finances explique qu'il convient de continuer la voie engagée par le Luxembourg. Ainsi, il convient de continuer à mieux communiquer, notamment dans cadre des missions de prospection économique.

Une réflexion serait d'adapter la politique de communication à destination des entreprises désireuses de s'implanter au Luxembourg et à destination des entreprises locales qui ont des projets de développement.

Au sujet de l'enquête approfondie engagée par la Commission européenne, l'orateur souligne que le Luxembourg y apportera les soins et efforts telles qu'exigés.

Le recours introduit par le Luxembourg devant la Cour de Justice de l'Union européenne (procédure accélérée) dans ce contexte a pour objectif d'obtenir une clarification juridique sans équivoque. Les juges européens devront trancher sur la question si la Commission européenne a le droit, dans le cadre d'une enquête visant à vérifier que certaines pratiques de décisions anticipées ne dissimulent pas en réalité des aides d'Etat déguisées, d'obtenir des informations couvertes par le secret fiscal sans disposer au préalable d'un minimum d'indices justifiant son action.

La solution jurisprudentielle permettra d'assurer un traitement égalitaire à l'intérieur de l'Union européenne et valable pour l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

La date du jugement n'est pas connue.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique LSAP, tout en soulignant la nécessité d'une approche consensuelle au vu de cette campagne orchestrée, est d'avis qu'un certain malaise découle de l'envergure du phénomène de l'optimisation fiscale prise sur l'échelle mondiale.

Il convient de faire preuve de sérénité quant au fond de l'affaire, ceci d'autant plus au vu de la présidence de l'Union européenne que le Luxembourg doit assumer au cours du deuxième semestre 2015.

Il se demande s'il est possible de quantifier les conséquences éventuelles en termes de pertes financières et de suppression d'emplois susceptibles de résulter de cette campagne visant à entacher l'image de marque du Luxembourg.

Monsieur le Ministre des Finances rappelle que le Gouvernement actuel se place en continuité avec le Gouvernement précédent et, en agissant ainsi, il préserve l'unité et la crédibilité du Luxembourg.

L'orateur relève qu'il est difficile, pour l'instant, d'apprécier les éventuelles conséquences suite à cette campagne. A ce sujet, il convient encore de différencier entre le volet des coûts directs et celui des coûts indirects.

- Un membre du groupe politique CSV fait état de l'hypocrisie régnant alors que la pratique du « ruling » est monnaie courante dans beaucoup de pays notamment voisins, non seulement à l'intérieur de l'espace de l'Union européenne.

Il évoque le cas d'une décision anticipée conclue entre une structure paneuropéenne sportive regroupant des fédérations nationales et l'administration fiscale française portant sur les bénéfices qui seront réalisés pour l'année 2015 et tombant sous la juridiction française.

L'orateur s'interroge sur la faisabilité de la définition, au sein de l'OCDE, d'un échange d'informations sur une base confidentielle entre les administrations fiscales.

Il s'interroge sur l'incidence des « patent box », le régime fiscal spécifique visant les revenus provenant de brevets/propriété intellectuelle et notamment sur la collaboration entre les pays. Il rappelle que la Commission européenne a demandé des informations à ce sujet à neuf Etats membres de l'Union européenne.

L'orateur aimerait disposer de plus amples informations quant à l'évolution du dossier relatif à la proposition d'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés.

Monsieur le Ministre des Finances qualifie l'idée d'un échange d'information visant les décisions anticipées dont le standard reste à définir dans l'enceinte de l'OCDE d'intéressante.

En ce qui concerne la collaboration internationale visant le volet fiscal des brevets, l'orateur donne à considérer que cela présuppose un accord existant sur la définition de la notion de brevet qui vise par essence un bien incorporel. Or, on en est loin.

Le dossier relatif à l'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés n'est pas jugé prioritaire sur le plan européen pour l'instant.

Sur le plan fiscal national, Monsieur le Ministre des Finances donne à considérer qu'une option pourrait consister à accélérer les réflexions menées dans le cadre d'une réforme de la fiscalité des entreprises telle qu'annoncée. Un membre du groupe politique CSV signale que son groupe politique soutiendrait une telle accélération. Un membre du groupe politique LSAP s'interroge cependant quant à son opportunité.

- En réponse à une intervention d'un membre du groupe politique LSAP, le Ministre des Finances déclare qu'il est personnellement d'avis que l'introduction de FATCA au niveau international a endurci la position d'un grand nombre de pays à l'égard de ceux offrant certains avantages fiscaux et que le Luxembourg est en quelque sorte victime de cette évolution.
- Il est possible que l'acharnement contre le Luxembourg entraîne une accélération du traitement de certains dossiers, autres que celui du « base erosion and profit shifting » (BEPS) qui avance à un rythme de croisière bien défini, au sein de la Commission européenne.
- Le Président de la Commission estime qu'il appartiendra à la COFIBU d'examiner le dossier des « ruling » en toute sérénité au cours des prochains mois et de réfléchir à la tenue d'une réunion en présence de l'ancien Ministre des Finances à ce sujet.

Il rappelle que le projet de loi n°6722 « Zukunftspak », déposé le 15 octobre 2014, donc avant les publications des derniers jours, contient des articles destinés à mieux réglementer la pratique du « ruling ».

- Un membre du groupe politique déi Gréng félicite le Ministre quant à la qualité de ses interventions au cours des derniers jours. Elle indique que son groupe politique soutient la position du gouvernement et son intention d'améliorer la pratique du « ruling ». Elle s'interroge quant aux conséquences des révélations sur l'économie luxembourgeoise.

Le Ministre des Finances indique que les conséquences sont inconnues à l'heure actuelle et qu'elles seront répertoriées au cours des prochaines mois.

- Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » considère qu'il serait inapproprié d'accuser le consortium de journalistes de s'être fait instrumentaliser pour lancer une campagne contre le Luxembourg. Il comprend que certains Etats se soucient du fait que leurs recettes fiscales décroissent et estime qu'il est nécessaire de trouver des solutions en faveur d'une plus grande justice fiscale.

Il s'agit, pour lui, d'examiner sur base d'informations concrètes, ce qui s'est passé jusqu'ici en matière de « rulings » au Luxembourg (début, envergure, etc.). Il souhaite savoir combien de personnes étaient affectées à la préparation des « rulings » au sein de l'ACD.

Il soulève la question des conséquences éventuelles (remboursements, sanctions) que pourraient entraîner les conclusions de la commission européenne dans le cadre de l'examen de plusieurs « rulings » en cours.

Il note que les documents publiés sur les « rulings » préparés par PWC, font souvent référence à certains articles de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait savoir quelles parties de cette loi sont le plus utilisées en matière de « rulings ».

Finalement, il fait référence à la demande de sa sensibilité politique du 6 novembre 2014 (voir annexe) et conclut que la Chambre des Députés devrait disposer de pouvoirs d'investigation similaires à ceux conférés à une commission d'enquête

Le Ministre des Finances concède qu'il y a lieu d'examiner la pratique du « ruling » de plus près.

Plusieurs membres de la Commission se prononcent contre la constitution d'une commission d'enquête.

- Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » fait allusion à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, (...) prévoyant la publication d'informations financières pays par pays (country by country reporting) et qui devra être transposée au plus tard le 15 juillet 2015. Il souhaiterait savoir où en est sa transposition au Luxembourg.

Le Ministre des Finances indique que le projet de loi n°6660 (CRD IV) transpose l'obligation d'information pays par pays pour les entreprises d'investissement (établissements CRR) du secteur bancaire.

- Quant à l'idée d'inviter l'ancien Ministre des Finances à une réunion de la Commission, un membre du groupe politique CSV pose la question de l'opportunité d'une telle façon de procéder, alors qu'il est, selon lui, très probable que l'ancien ministre tiendrait les mêmes propos que le Ministre des Finances actuel. Il rappelle que les décisions anticipées (« rulings ») individuelles sont soumises au secret fiscal et que leur contenu est donc inconnu des ministres.

Il conclut qu'au cas où la majorité décidait tout de même de procéder à l'invitation en question, son groupe politique ne s'y opposerait pas.

Dans ce contexte, un membre du groupe politique LSAP souhaite savoir à quel point un Ministre des Finances est impliqué dans la pratique des « rulings ». S'il s'avérait qu'un Ministre des Finances interfère régulièrement dans les décisions de « rulings », il serait, selon lui, envisageable, plutôt à moyen terme, d'inviter l'ancien Ministre des Finances au sujet de la future stratégie à suivre en matière de « rulings ».

Le Ministre des Finances indique clairement que les décisions anticipées (« rulings ») sont entièrement prises par l'ACD et qu'il n'est au courant ni de leur existence ni de leur contenu. Le Ministre des Finances assume la responsabilité politique de ces décisions.

Un membre de la sensibilité politique ADR considère qu'à l'heure actuelle il appartient au Ministre des Finances actuel de répondre aux questions de la Commission.

- En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, le ministre déclare ne pas disposer d'informations quant à la date de clôture des enquêtes en cours menées par la Commission européenne au sujet de plusieurs décisions anticipées conclues entre certaines sociétés et le Luxembourg.

- En réponse à une question d'un membre de la sensibilité politique ADR, le Ministre des Finances précise que l'accélération de la finalisation des décisions concernant la directive mères-filiales (voir page 3 du présent procès-verbal) peut avoir un effet en ce sens qu'à l'avenir il ne sera plus possible d'autoriser des «prêts hybrides» par le biais de « rulings ».
- Un membre de la sensibilité politique ADR souhaite savoir pourquoi parmi les nombreuses sociétés dont les dossiers ont été publiés figurent 22 sociétés luxembourgeoises.

Le Directeur de l'ACD précise qu'une décision anticipée (« ruling ») ne représente pas une mesure fiscale particulière, mais uniquement une procédure permettant au requérant de connaître d'avance de manière plus ou moins détaillée l'ampleur de sa future imposition. Une société luxembourgeoise peut donc également recourir à un tel service. La décision anticipée (« ruling ») existe au Luxembourg depuis l'année 1989.

Le fait qu'une société paie peu d'impôts ne dépend pas du tout de l'existence d'un « ruling » ou pas.

- Le Ministre des Finances signale que, lors de discussions sur les taux d'imposition, il est indispensable de clarifier de quels taux il est question, puisque ces taux peuvent être calculés en fonction de différents facteurs tels que par exemple l'assiette imposable ou le chiffre d'affaires. Il se déclare prêt à fournir davantage de détails et d'explications techniques concernant les « rulings » à la Commission des Finances et du Budget.

Un membre du groupe politique LSAP souhaiterait qu'au cours de cette séance d'information, il soit également expliqué en quoi les pratiques luxembourgeoises diffèrent de celles des autres pays.

Un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » insiste sur l'obtention de toutes ces informations.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il serait utile d'« éduquer » l'opinion publique en matière de décisions anticipées (« rulings »).

- La question du nombre total de décisions anticipées rendues par l'ACD sera abordée postérieurement.

Le Président conclut que le dossier des « rulings » sera examiné plus en détail par la Commission et que, si jugé nécessaire en cours de route, d'autres personnes pourront être invitées à participer aux discussions.

Luxembourg, le 14 novembre 2014

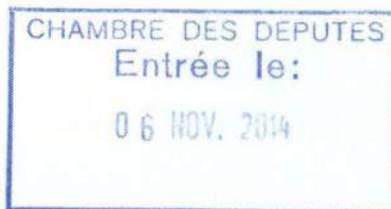
Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président,
Eugène Berger

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Annexes:

Demande du groupe politique CSV
Demande de la sensibilité politique ADR
Demande de la sensibilité politique déi Lénk



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 6 novembre 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Nous vous saurions gré de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion de la Commission des Finances et du Budget et d'y inviter Monsieur le Ministre des Finances afin de discuter en sa présence des récentes révélations journalistiques concernant la pratique des accords fiscaux luxembourgeois (*rulings*).

Nous souhaitons à la même occasion évoquer avec lui l'attitude et la stratégie du gouvernement luxembourgeois en la matière.

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente missive à Monsieur le Président de la Commission des Finances et du Budget.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Wiseler
Président du groupe

Gilles Roth
Député

Laurent Mosar
Député

Groupe politique CSV : Demande d'une convocation d'urgence de la Commission des Finances et du Budget afin de discuter les récentes révélations journalistiques concernant la pratique des accords fiscaux luxembourgeois (rulings)

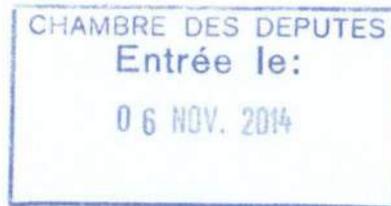
Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre des Finances
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 6 novembre 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché aux Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 6 novembre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir faire mettre à l'ordre du jour de la Commission des Finances, dans les meilleurs délais, un débat portant sur les révélations de la presse connues sous le nom de « Luxembourg Leaks » :

Quelque 80 journalistes de 26 pays critiquent les soi-disant aides que l'État luxembourgeois aurait apportées à de grandes sociétés internationales en matière de réduction de leurs charges d'impôts. Il serait utile que Monsieur le Ministre des Finances puisse fournir les informations dont il dispose aux membres de cette commission parlementaire. Le cas échéant, il y a également lieu d'inviter à cette réunion des représentants de la société de conseils mis en cause par la presse internationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gast Gibéryen".

Gast Gibéryen,
Député

Groupe politique ADR : Demande de mise à l'ordre du jour de la Commission des Finances et du Budget, dans les meilleurs délais, d'un débat portant sur les récentes révélations de presse connues sous le nom de « Luxembourg Leaks »

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre des Finances
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement

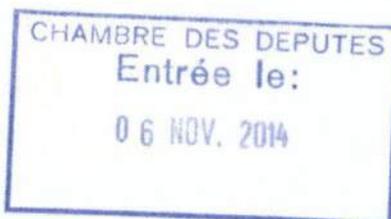
Luxembourg, le 6 novembre 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



déi Lénk

Groupe parlementaire



Luxembourg, le 6 novembre 2014

Objet: Demande de convocation urgente d'une séance publique de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

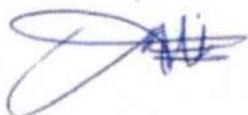
Nous vous saurions gré de proposer à la Conférence des Présidents la convocation urgente d'une séance publique de la Chambre des Députés pour un débat d'actualité sur les révélations de l'ICIJ (International Consortium of Investigative Journalists), publiées dans la presse internationale et sur le site <http://cloudfront-files-1.publicintegrity.org/apps/2014/12/luxleaks/industries/index.html> ainsi que les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer, aussi bien par rapport aux faits et documents révélés, que par rapport aux actions politiques à entreprendre, notamment dans le domaine fiscal.

Nous estimons qu'il est urgent d'organiser un tel débat ouvert au sein de la Chambre des Députés même, de préférence au cours de la semaine prochaine, afin de réduire les dégâts pour le Luxembourg et ces citoyens. Quant à la forme d'un tel débat d'actualité, il pourrait se dérouler soit comme débat de consultation, soit comme débat d'orientation ou autre, à discuter et décider par la Conférence des Présidents, conformément à l'article 28 du règlement interne de la Chambre des Députés.

A cette fin, nous vous prions de continuer la présente aux membres du Bureau et de convoquer une réunion de la Conférence des présidents aux fins demandées.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour la sensibilité politique déi Lénk,



Justin Turpel, Serge Urbany
Députés

Groupe parlementaire déi Lénk : Demande de convocation urgente d'une séance publique de la Chambre des Députés

Transmis pour compétence aux Membres de la Conférence des Présidents.

Transmis pour information aux Membres de la Commission des Finances et du Budget.

Luxembourg, le 6 novembre 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





European Parliament



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet du dossier "LuxLeaks" (demande orale du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR)
2. Rapport du Ministre des Finances au sujet de différents dossiers d'actualité
3. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation du volet budgétaire concernant le Ministère des Finances
4. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2014

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas remplaçant M. Guy Arendt, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Max Hahn, M. Edy Mertens, M. Justin Turpel, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes, députés (*observateurs*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Guy Arendt

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec le Ministre des Finances au sujet du dossier "LuxLeaks" (demande orale du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR)

Un membre du groupe politique CSV explique que son groupe politique a demandé la tenue de la présente réunion afin de pouvoir faire le point sur différentes informations, parfois contradictoires, les unes ayant été fournies par le Ministre au cours de la réunion du 7 novembre 2014 et les autres vues et lues dans les médias divers plusieurs jours plus tard.

Il souhaiterait ainsi obtenir des réponses aux questions suivantes :

- A partir de quel moment le ministère des Finances a-t-il été au courant de quoi ?

Selon le verbatim d'un extrait de la réunion du 7 novembre 2014, le Ministre des Finances a été informé 5 à 10 jours avant la publication des articles dans la presse internationale de l'imminence d'une publication d'articles, sans en connaître le contenu et l'ampleur.

Or, à la lecture de la correspondance entre le ministère des Finances et l'ICIJ (International Consortium of Investigative Journalists), il s'avère que, d'une part, le ministère des Finances a été contacté par le consortium de journalistes vers la mi-octobre et, d'autre part, que le courrier de ce consortium précisait qu'il était sur le point de publier les résultats d'une enquête entamée neuf mois plus tôt. Etaient également cités les noms de journaux réputés, témoignant du sérieux de la requête de l'ICIJ. Des questions posées par le ICIJ il pouvait être déduit qu'il disposait déjà d'informations et de connaissances précises.

Selon les informations provenant de la société PWC (PricewaterhouseCoopers), cette dernière aurait informé le ministère des Finances « relativement tôt » de l'enquête en cours. Quand cette information a-t-elle exactement eu lieu et en quoi consistait-elle exactement, alors que, selon la presse, PWC aurait signalé l'envergure de l'affaire au ministère.

- A partir de quel moment le Premier Ministre a-t-il été informé ?

Selon des articles parus dans la presse étrangère, le Ministre des Finances aurait dit qu'à la réception du courrier de l'ICIJ il se serait immédiatement rendu compte de l'importance de l'impact de la publication des résultats de l'enquête et en aurait de suite informé le Premier Ministre. Or, le Premier Ministre a affirmé n'avoir eu connaissance de « l'affaire » qu'un jour avant sa publication.

- Au cas où les responsables politiques savaient davantage qu'ils ne le font savoir aujourd'hui et plus tôt, pourquoi n'en ont-ils pas immédiatement informé les ambassades et pourquoi des réponses n'ont-elles pas été prêtes plus tôt?

Monsieur le Ministre des Finances précise qu'il y a lieu de distinguer les trois temps suivants :

- Vers le 15 octobre 2014 :

Alors que des rumeurs vagues annonçaient la préparation de « quelque chose » concernant la fiscalité avantageuse du Luxembourg, la lettre de l'ICIJ, confirmant cette préparation, est arrivée au ministère des Finances autour du 15 octobre 2014. Selon le Ministre, ni le sérieux, ni l'envergure de l'enquête annoncée ne pouvaient être déduits des deux paragraphes de la lettre de couverture, assez sommaire, du ICIJ. Après avoir demandé et obtenu un délai de réponse plus long que celui accordé initialement, le ministère des Finances a répondu à ce courrier par un descriptif superficiel des pratiques fiscales luxembourgeoises sans aller dans le détail des questions.

- Vers le 30-31 octobre 2014 :

Le Ministre des Finances a été informé de l'imminence de la publication d'articles et en a informé le Premier Ministre autour du 30-31 octobre 2014. En vue de cette publication, dont le contenu et l'ampleur n'étaient toujours pas connus, le ministère a préparé des réponses générales qu'il a pu ensuite communiquer aux ambassades le 6 novembre 2014.

Le Ministre précise que les demandes adressées par des journalistes au ministère des Finances sont très nombreuses et que la plupart d'entre elles concernent la fiscalité.

- Le 5 novembre 2014 (vers 22:00 heures) :

Les premiers articles de l'ICIJ ont été publiés dans les journaux australiens. C'est à ce moment-là qu'il a été clair pour la première fois que 20.000 documents concernant des « rulings » luxembourgeois étaient rendus publics.

Le Ministre précise qu'au moment où il est venu répondre aux questions des membres de la Commission des Finances et du Budget le 7 novembre 2014, il revenait de Bruxelles d'une réunion Ecofin et qu'il venait de passer 48 heures sous le feu des projecteurs. Il a informé la Commission de tout ce qui lui passait par la tête à ce moment-là (sans disposer de notes) ; il n'a pas pensé, ni intentionnellement, ni non-intentionnellement à évoquer le courrier du ICIJ datant de trois semaines auparavant. En aucun cas, il n'a voulu cacher l'existence de ce courrier.

En ce qui concerne les échanges avec PWC, le Ministre a eu une première conversation téléphonique avec le Directeur de PWC dans l'après-midi du 5 novembre 2014 au sujet de l'inauguration du nouveau bâtiment de la société. Ce n'est qu'en fin de conversation que le Ministre a abordé le sujet de l'imminence de la publication d'articles et qu'il lui a été répondu qu'il s'agissait « d'anciens dossiers ». Le 8 novembre 2014, une rencontre à ce sujet a eu lieu entre le Ministre et le Directeur de PWC.

Un membre du groupe politique CSV indique qu'il est clair que les attaques actuelles à l'encontre du Luxembourg trouvent leur origine dans le vol de documents survenu chez PWC en 2008/2009. Le public a eu connaissance de ce vol suite à la diffusion sur France 2 en 2010 d'un reportage reposant sur une partie de ces données. Il était donc connu que les documents en question circulaient au sein des médias et qu'ils pourraient servir à de nouvelles enquêtes ou attaques.

L'orateur explique qu'en cas de réception d'un courrier provenant d'un expéditeur inconnu, il est utile de se renseigner à son sujet, par exemple en consultant son site internet. C'est ce qu'il a fait lui-même pour constater que l'ICIJ est un consortium composé des meilleurs journalistes du monde qui ont réalisé des enquêtes impressionnantes. Ainsi, le consortium est connu dans le monde entier et réputé pour son sérieux.

S'il avait été à la place du Ministre et qu'il avait reçu le courrier de l'ICIJ, l'orateur se serait renseigné et alarmé au sujet de son contenu. L'orateur fait état de son incompréhension à l'égard du Ministre présentant le courrier de l'ICIJ comme une demande banale. Une simple vérification sur internet par exemple lui aurait permis de juger du sérieux de l'affaire en préparation.

En ce qui concerne les 11 questions posées par le ICIJ, il paraît évident à leur lecture qu'elles proviennent de spécialistes en la matière qui, de plus est, disposent de connaissances approfondies. L'orateur constate cependant que les réponses très générales du ministère ne répondent à aucune question. Il imagine que tel a été le cas pour des

raisons stratégiques, mais il estime tout de même qu'il est clair que cette façon de procéder entraînerait une réaction de l'ICIJ.

Finalement, l'orateur s'offusque du fait que la demande de l'ICIJ n'ait pas vraiment été prise au sérieux et que son existence n'ait pas été communiquée à la Commission des Finances et du Budget au cours de la réunion du 7 novembre 2014. Il en déduit que cette demande ne revêtait qu'une importance moindre pour le Ministre. Tout en estimant ou en espérant que tel n'est pas le cas, il se demande si le Ministre n'a pas fait preuve d'une trop grande naïveté au moment où il s'agissait d'estimer l'importance de la demande de l'ICIJ.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que la lecture du courrier de l'ICIJ fournit des indices très clairs quant au sujet et l'ampleur de son enquête en cours. Il souhaite savoir si une enquête a eu lieu après le constat du vol de données chez PWC afin d'en connaître l'envergure.

L'orateur rappelle avoir à maintes reprises, que ce soit en séance plénière ou au cours de réunions de la présente commission parlementaire, averti le gouvernement de l'insuffisance des mesures prises par le Luxembourg pour améliorer sa réputation. Ses propos sont cependant restés sans considération. Il souhaiterait qu'à l'avenir, si ses affirmations sont considérées comme fausses, une argumentation appuyant cet avis soit apportée.

Finalement, il souhaite savoir s'il est vrai que PWC et Luxembourg for Finance (LFF) ont reçu un courrier similaire à celui du ministère des Finances et dans l'affirmative, quelles ont été leurs réactions à ces courriers.

Un membre du groupe politique DP signale que dans les médias de cet après-midi-même circule l'information selon laquelle M. Jean-Claude Juncker aurait été contacté par le ICIJ au moment où il n'était pas encore Président de la commission européenne et toujours membre de la Commission des Finances et du Budget. Il souhaite ainsi savoir si des contacts ont eu lieu à ce niveau. Il évoque d'autre part les propos de Mme Wagenknecht repris dans les médias allemands¹ et demande s'ils correspondent à la vérité.

Il lui semble trop facile d'attaquer des personnes qui ont dû réagir très rapidement et qui, selon lui, ont d'ailleurs très bien réagi. Il estime que les débats actuels entre partis politiques luxembourgeois, suivis de l'étranger, nuisent à l'image du pays.

Monsieur le Ministre des Finances indique que le vol chez PWC il y a quelques années était connu, mais qu'à aucun moment il n'a obtenu d'informations à ce sujet de la part de son prédécesseur, des membres de l'ancien gouvernement ou de PWC. Ce n'est que le 8 novembre 2014 qu'il a eu connaissance de précisions au sujet de ce vol.

Il trouve donc incompréhensible les reproches à l'égard du gouvernement actuel selon lesquels il aurait dû être au courant de tous les dessous de cette affaire.

Il juge encore plus incompréhensible le reproche selon lequel le ministère n'a pas répondu en détail aux questions de l'ICIJ et déclare qu'il a évidemment été agi ainsi dans l'intérêt du pays.

¹ Sie erinnert den Außenminister an einen Koalitionsvertrag, den Asselborns Partei 2004 mit dem damaligen Premierminister Jean-Claude Juncker aushandelte. Darin stand: Es solle eine Kommission gebildet werden, die Steuerpraktiken in Luxemburg untersucht. „Diese Kommission hat natürlich nie gearbeitet“, sagt Wagenknecht. (source: bild.de)

Il répète qu'à la réception du courrier de l'ICIJ il n'était pas connu de quels et de combien de documents disposait ce consortium.

Le Ministre souligne qu'en l'espace d'une semaine, la communication orchestrée par le Luxembourg a permis de faire en sorte que ce ne soit plus le Luxembourg, mais la fiscalité déloyale au niveau international qui devienne la cible des critiques. Il précise que cela a été très difficile de faire passer ce message et constate qu'aucun pays n'a soutenu ou aidé le Luxembourg au cours de la dernière semaine. Il rappelle que le Gouvernement a annoncé son soutien à la mise en place d'un échange international des décisions anticipées.

Le Ministre a été en contact avec M. Jean-Claude Juncker à partir du 6 novembre 2014. Ils n'ont jamais parlé d'un courrier que M. Juncker aurait reçu plus tôt de la part de l'ICIJ.

Un membre du groupe politique CSV constate que la lettre de couverture de l'ICIJ énumère les noms de journaux réputés et y propose la consultation de son site internet. Il considère qu'à la lecture de la première phrase du deuxième paragraphe de cette lettre, le Ministre aurait dû comprendre qu'il s'agissait d'une enquête réalisée au sujet des « rulings ». Il souhaite savoir si le ministère n'a pas eu le réflexe de consulter des experts externes en la matière afin de préparer une réponse. Il repose la question de la date exacte à laquelle le Ministre a informé le Premier Ministre du courrier.

Le Ministre des Finances répète que, le 30 ou le 31 octobre, il a mis le Premier Ministre au courant de la publication imminente d'articles dont il ne connaissait ni le contenu ni l'importance.

Un membre de la sensibilité politique ADR souhaite savoir si le gouvernement et PWC sont actuellement en contact et si PWC sait si l'ensemble des informations volées ont été publiées ou si une partie ne l'a pas encore été.

Il se réfère aux propos tenus par le Premier Ministre à l'issue du Conseil de gouvernement d'aujourd'hui selon lesquels il appelait l'opposition à ne pas pratiquer une politique partisane et à faire preuve davantage de solidarité dans le cadre de la présente affaire. L'orateur rappelle que l'opposition s'est d'elle-même déclarée prête à un ralliement au gouvernement lors de la réunion du 7 novembre 2014. Il considère qu'en contrepartie il est naturel que tous les partis soient informés de toutes les discussions en cours à ce sujet. Il juge utile que le « malentendu » des derniers jours soit discuté tout en lui conférant une importance minime, l'objectif étant de poursuivre la solidarité annoncée.

Le Ministre des Finances indique qu'il a salué l'attitude des membres de la Commission au cours de la réunion du 7 novembre 2014 et qu'il espère que ces membres ont également apprécié son ouverture, son honnêteté et sa disponibilité. Il regrette profondément qu'il lui soit reproché de ne pas avoir évoqué le courrier de l'ICIJ et qu'un « verbatim » de ses propos ait été demandé. Une telle façon de procéder pourrait risquer de l'amener à limiter ses interventions au sein de la Commission à l'avenir.

Le Ministre signale qu'il reste des informations volées chez PWC et non encore publiées.

Il poursuit que le Luxembourg ne sera pas épargné au cours des prochains mois. Il a rencontré Mme Margrethe Vestager, la commissaire en charge des enquêtes sur les aides d'Etat. Le recours que le Luxembourg a intenté à l'encontre la demande de la commission européenne est vu d'un très mauvais œil. A l'annonce du Ministre selon laquelle le Luxembourg trouvait surprenant que l'enquête de la commission européenne sur les « rulings » se limite à ceux pratiqués par quatre pays, alors que la plupart des pays de l'UE les pratiquent, la commissaire a rétorqué que les pratiques d'autres pays sont également en cours d'examen.

Elle a encore informé le Ministre du fait que les 20.000 documents publiés seront examinés par la commission européenne au moment où les examens en cours seront achevés.

Le Ministre déclare encore que le 6 novembre 2014 il a été discuté de faire appel à des avocats spécialisés en matière de « rulings » par le gouvernement ; une décision en ce sens a été entérinée au cours du Conseil de gouvernement du 7 novembre 2014.

Au vu de l'ampleur de l'impact de l'attaque sur l'image du Luxembourg, il en appelle à tous d'aborder les sujets qui ont trait à la fiscalité en tout sérénité.

Un membre du groupe politique déi gréng demande si PWC a informé le Ministre si et quand il avait informé l'ancien Ministre des Finances ou le gouvernement du vol de documents et quelles ont été les réactions à l'époque.

Un membre du groupe politique LSAP est d'avis qu'il serait contre-productif de traiter les ministres de menteurs, alors qu'il est essentiel de se concentrer sur les sujets importants, notamment les « rulings ». Selon lui, il y a lieu d'analyser l'évolution de la pratique des « rulings » au Luxembourg et de décider comment procéder à l'avenir. Il appartient à la Commission des Finances et du Budget de participer activement à ces travaux.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk rappelle que, selon lui, le courrier de l'ICIJ fournit des indices très clairs quant au sujet et l'ampleur de son enquête en cours.

Il se déclare persuadé du fait que l'entrée en vigueur de la loi introduisant la fondation patrimoniale en droit luxembourgeois sera également source de critiques venant de l'étranger.

Il plaide en faveur d'une place financière propre. Il souhaiterait à cet effet que la Commission des Finances et du Budget procède à une analyse des pratiques en cours en matière de « rulings », mais se demande si la Commission des Finances et du Budget dispose des moyens appropriés. Il évoque une association éventuelle de la Commission à des commissions d'autres parlements nationaux souhaitant travailler sur le sujet. Selon lui, il serait utile de créer une commission d'enquête ou une commission spéciale qui disposerait des pouvoirs nécessaires pour « enquêter » dans ce domaine sensible.

L'orateur souhaite finalement la tenue de discussions sur des alternatives en faveur d'une place financière propre. Il souligne encore que sa sensibilité politique s'oppose à la pratique des « rulings ».

Le Ministre des Finances ignore si PWC et LFF ont reçu le courrier de l'ICIJ, mais, tout comme lui, ils avaient eu vent de rumeurs d'une enquête en cours. La société PWC a été contactée pour prendre position par rapport aux résultats de l'enquête.

LFF a travaillé en étroite collaboration avec le ministère des Finances suite à la réception du courrier de l'ICIJ. L'interview accordée par le Ministre des Finances au journal « Le Monde » a été réalisée à Berlin début novembre et publiée le 6 novembre 2014. Environ 100 interviews et contributions ont été menées/réalisées par le ministère des Finances au cours des derniers 6 mois.

Depuis quelques mois, le ministère des Finances s'active à « l'assainissement » de la place financière (voir les projets de loi adoptés au cours des derniers mois).

Au cours de la rencontre entre lui-même avec le Directeur de PWC, le 8 novembre 2014, ce dernier lui a confié avoir informé l'ancien Ministre des Finances et l'ancien gouvernement du vol survenu dans les locaux de la firme.

Il fait distribuer la Note de service du directeur des contributions datant du 21 août 1989 et qui est à la base des « rulings » d'aujourd'hui (voir annexe).

L'orateur explique que parmi les mesures du « Zukunftspak » (doc. parl. n°6722) figure celle qui a pour but la modification des dispositions réglant la pratique des « rulings » (mesure D14). Le règlement grand-ducal adopté aujourd'hui par le Conseil de gouvernement (distribué aux membres de la Commission et repris en annexe) met en place une procédure selon laquelle les « rulings » auront lieu. Ainsi, à l'avenir, une commission, composée de fonctionnaires de l'Administration des contributions directes (ACD), devra aviser individuellement chaque « ruling ». Cette nouvelle procédure devrait garantir l'uniformisation des « rulings ». Ces derniers, anonymisés, seront publiés une fois par an dans le rapport annuel du ministère des Finances. Ces deux mesures (loi et règlement grand-ducal) contribueront à une plus grande transparence, ainsi qu'à un gain de sécurité juridique pour les sociétés concernées. La commissaire Margrethe Vestager a réagi positivement à la présentation de ces mesures.

Les prix de transfert font également l'objet du « Zukunftspak » (mesure D16) et du projet de règlement grand-ducal.

Un membre du groupe politique CSV remarque qu'il appartient aux députés de poser des questions à l'égard d'informations qui leur semblent contradictoires. Il n'accepte pas les accusations selon lesquelles l'opposition jouerait un double jeu.

Il souligne ensuite que, dans le secteur financier, prévalent les valeurs de la sécurité et de la prévisibilité. Dans ce contexte, il félicite le Ministre des Finances pour la qualité et le contenu des interviews qu'il a données récemment, mais critique le manque de convergence des propos tenus par différents membres du gouvernement ces derniers jours.

L'orateur signale encore que le secteur financier s'inquiète au sujet d'une éventuelle introduction d'un impôt sur la fortune. Il recommande au Ministre des Finances de ne pas entamer de discussions à ce sujet.

Il conseille au gouvernement d'engager la meilleure agence de communication internationale pour l'aider à articuler sa communication dans le présent dossier.

Finalement, il revient à plusieurs articles parus aujourd'hui même selon lesquels les « Big Four » auraient demandé une entrevue avec le Ministre des Finances, mais que le Ministre n'aurait pas assisté à cette entrevue. Il lui semble important que le Ministre soit en contact avec les représentants de ce secteur au cours des prochains jours afin de mettre au point une stratégie commune.

Un autre membre du groupe politique CSV indique que son groupe politique reste solidaire avec le gouvernement dans le présent dossier, mais qu'il attend en contrepartie une transmission parfaite et totale des informations, alors que les derniers jours ont plutôt été marqués par de graves problèmes de communication. Comme l'orateur précédent, il souligne qu'il appartient aux députés de poser des questions à l'égard d'informations qui leur semblent contradictoires.

Le Ministre des Finances attire l'attention sur le fait que le gouvernement assume l'entière responsabilité dans ce dossier sans déclarer l'ancien gouvernement coupable de quoi que ce soit en la matière.

Il signale que l'attaque subie vise le Luxembourg, mais tout autant le nouveau Président de la Commission européenne. Le gouvernement fait tout son possible pour préserver le Président.

Le Président de la Commission confirme que les députés ont le droit et le devoir de poser des questions quand ils le jugent nécessaire. Il est d'avis qu'il a été répondu en détail à l'ensemble des questions posées. Il considère que le gouvernement et surtout le Ministre des Finances ont très bien géré le dossier sur le plan international.

L'orateur informe que la Commission des Finances du Bundestag vient de contacter la Chambre des Députés pour savoir si la Commission des Finances et du Budget serait prête à participer à une vidéoconférence avec ses membres. Il suggère que la Commission prenne une décision à ce sujet après avoir déterminé quelles démarches exactes elle allait entreprendre dans les prochaines semaines. Selon lui, il serait utile qu'elle prenne connaissance de l'historique de l'évolution de la pratique des « rulings » et des enseignements tirés des derniers événements pour participer à son évolution future.

Il rappelle qu'une réunion aura lieu à ce sujet le 5 décembre 2014. Il propose d'y présenter un agenda organisant les travaux de la Commission en la matière.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk souhaite disposer de données chiffrées afin de mieux appréhender l'envergure de la pratique du « ruling » au Luxembourg.

Il fait référence à une version originale du rapport sur la fraude fiscale de 1997 dans laquelle l'ancien député Jeannot Krecké aurait consacré un chapitre d'une page sur les « rulings » et ses risques (voir la demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi Lénk du 13 novembre 2014). Il souhaiterait disposer de cette version du rapport ou du moins de cette page du rapport.

Il propose encore la création d'une commission spéciale.

Le Président de la Commission recommande aux membres de la Commission de formuler leurs demandes supplémentaires par écrit.

2. Rapport du Ministre des Finances au sujet de différents dossiers d'actualité

Ce point a été abordé sous le point 1.

3. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Faute de temps, ce point n'a pas pu être abordé.

4. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2014

Faute de temps, ce point n'a pas pu être abordé.

Luxembourg, le 26 novembre 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexes:

- Note de service du directeur des contributions du 21 août 1989
- Projet de règlement grand-ducal du ... relative à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées

L.G./N.S. No 3

Objet: Renseignements fournis par les fonctionnaires de l'administration des contributions ayant pour effet de lier l'administration* (bindende Auskünfte/Zusagen).

Abstraction faite de l'article 27 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (solicitation d'avis), le droit des impôts directs ne connaît pas de disposition légale qui chargerait les fonctionnaires fiscaux de fournir aux contribuables ou à leurs mandataires, sur des cas d'imposition concrets, des renseignements qui les lieraient à l'occasion de l'imposition à effectuer pour une ou plusieurs années. Cependant, en raison de l'incidence économique importante que peuvent entraîner certaines configurations dans des cas d'espèce où sont engagés souvent d'importants moyens financiers pour une série d'années d'imposition il est de plus en plus fréquent que des professionnels de la fiscalité s'adressent à nos services pour en obtenir des prises de position en vue de lier l'administration pour l'avenir, sur base de la règle de la bonne foi, dans des cas d'imposition concrets.

J'invite le personnel à être relativement prudent dans ses prises de position aussi longtemps que ne sont pas connus dans leur intégralité les faits déclenchant ou susceptibles de déclencher l'impôt.

Le personnel voudra s'en tenir aux directives suivantes, lorsqu'il est approché en vue de fournir une prise de position liant l'administration pour l'avenir.

1. Les services de l'administration p e u v e n t fournir des renseignements qui lient l'administration sur l'incidence fiscale de situations de fait circonscrites avec précision, s'il existe un intérêt particulier documenté par des répercussions fiscales considérables.

2. La demande de renseignements est à formuler par écrit. Elle doit contenir:

.../...

- a) la désignation précise du requérant (nom, domicile, le cas échéant le numéro fiscal),
- b) l'exposé de l'intérêt fiscal particulier,
- c) la présentation exhaustive et convenablement délimitée d'un projet dont la réalisation est envisagée sérieusement (pas de présentation incomplète, à branches alternatives, ou simplement hypothétique),
- d) une présentation détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du requérant,
- e) la formulation de questions de droit concrètes. Des demandes très générales sur les conséquences juridiques ne sont pas suffisantes,
- f) l'affirmation qu'aucun autre service de l'administration n'a été consulté aux mêmes fins sur la même situation de fait et de droit,
- g) l'assurance que toutes les indications nécessaires pour la fourniture des renseignements et pour l'appréciation des données ont été fournies et sont conformes à la vérité.

3. Les services de l'administration ne sont pas obligés de procéder à des instructions particulières spécialement pour le cas en cause.

4. Lors de la fourniture des renseignements les services doivent attirer l'attention sur le fait que les renseignements

- a) ne lient l'administration d'après la règle de la bonne foi que si la situation de fait qui s'est réalisée ultérieurement ne diverge pas de la situation de fait à la base des renseignements fournis,

- b) cesseront de produire leurs effets, si les prescriptions légales sur lesquelles se fondent les renseignements fournis par l'administration, sont modifiées.

5. Des renseignements à l'effet de lier l'administration ne sont pas fournis dans les cas où la préoccupation d'obtenir un avantage fiscal est le souci primordial (p.ex. l'examen de schémas aux fins d'épargner des impôts dits "Steuersparmodelle", la fixation des limites pour échapper aux éléments constitutifs de la simulation et de l'abus de droit).

6. Le pouvoir des fonctionnaires de refuser aussi dans d'autres cas, selon leur droit d'appréciation, la fourniture de renseignements liant l'administration reste intact (p.ex. lorsqu'à propos de la question de droit la publication d'une réglementation légale ou d'un arrêt du Conseil d'Etat ou d'une directive administrative est en vue).

Luxembourg, le 21 août 1989
Le directeur des contributions,



Projet de règlement grand-ducal du ...relative à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées

Vu le § 29a de la Loi Générale des Impôts ;

Art. 1er. la demande de décision anticipée est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes

1. la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives ;
2. la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets ;
3. l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du demandeur ;
4. l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité.

Art. 2. Lorsque la demande de décision anticipée concerne le domaine de la fiscalité des entreprises, le préposé du bureau d'imposition compétent la soumet pour avis à la Commission des décisions anticipées (ci-après « la CDA »).

Art. 3. La CDA a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

Art. 4. Les membres de la CDA sont désignés par le directeur des contributions ou son délégué parmi les fonctionnaires et agents de la direction

et ceux du service d'imposition. Le directeur des contributions nomme parmi eux le président de la CDA.

La CDA détermine elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 5. Le demandeur peut être entendu en ses explications si la CDA en décide ainsi. Après délibération, la Commission transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition compétent. La décision anticipée ne peut emporter exemption ou modération d'impôt.

Art. 6. La décision anticipée est prise par le préposé du bureau d'imposition compétent. Sauf dans les cas où l'objet de la demande le justifie, la décision anticipée est valable pour une période qui ne peut dépasser cinq années d'imposition.

Art. 7. Par application du principe de bonne foi et de la confiance légitime, la décision anticipée lie l'Administration des contributions directes pour la période convenue, sauf s'il s'avère que

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national et international.

La décision anticipée cesse de produire ses effets dans l'une de ces situations suivantes :

- les dispositions légales ou réglementaires (internes ou internationales) sur lesquelles elle a été fondée sont modifiées ;
- il y a revirement de jurisprudence de la part des juridictions administratives concernant l'interprétation de la loi sur laquelle elle a été fondée ;
- il y a modification d'une des caractéristiques essentielles de l'opération envisagée .

Art. 8. En raison de son caractère unilatéral et préliminaire à l'imposition définitive, la décision anticipée est non susceptible d'une voie de recours.

Art. 9. Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'administration des contributions directes.

Art. 10. Le présent règlement est applicable pour les demandes de décisions anticipées introduites à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 11. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Le règlement grand-ducal du 2014 portant exécution du paragraphe 29a (3) prévoit la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôt directs ainsi que l'institution de la Commission des décisions anticipées.

Le règlement fixe les conditions tant quant à la forme que quant au contenu qu'une demande de décision anticipée doit remplir afin de pouvoir être valablement reçue et instruite par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, le règlement prévoit également la mise en place de la Commission des décisions anticipées, le principe et les modalités de sa saisine, de même que sa composition et son fonctionnement. De même, l'objet du règlement est de préciser la portée et les effets juridiques d'une décision anticipée rendue par le préposé du bureau d'imposition ainsi que les restrictions affectant éventuellement sa validité en cas de non observation ultérieure par le contribuable.



European Parliament



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 5, 11 et 12 décembre 2014
2. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet du projet de règlement grand-ducal du (...) relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er}, 5, 11 et 12 décembre 2014**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet du projet de règlement grand-ducal du (...) relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs**

Pour rappel, une première version du projet de règlement grand-ducal avait été communiquée aux membres de la Commission lors de la réunion du 14 novembre 2014. Suite aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 4 du projet de loi n°6722 (« Zukunftspak » - partie1) dans son avis portant sur ce projet de loi et suite à la modification subséquente de cet article, le texte du règlement grand-ducal a été amendé. La version amendée est annexée au présent procès-verbal (annexe 1). Elle sera soumise au Conseil de gouvernement du 17 décembre 2014.

Pour rappel, l'article 4 (du Chapitre 4) du « Zukunftspak » est libellé comme suit :

« Chapitre 4. - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 4. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée et complétée comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe 29a, libellé comme suit :

« (1) Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable.

(2) La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt.

(3) La décision anticipée est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition. Cette décision lie l'Administration des contributions directes pour la période précitée, sauf s'il s'avère que :

- a) la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- b) la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée ;
- c) la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

(4) Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par l'Administration des contributions directes pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées ainsi qu'à la perception de la redevance. »

2° Le paragraphe 171 est complété par un alinéa 3, libellé comme suit :

« (3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent de manière correspondante aux transactions entre entreprises associées. » ».

Le Ministre des Finances indique que le paragraphe 2 du point 1° de l'article 29a, instauré par l'article 4 ci-dessus, figure tel quel dans la législation belge. Il signifie que la décision anticipée ne peut avoir pour objet la négociation des taux d'imposition.

Il apporte les explications suivantes quant au projet de règlement grand-ducal amendé :

- Contrairement à la version précédente du règlement grand-ducal, la procédure de perception de la redevance à payer y est décrite.
- Le règlement grand-ducal transpose la Note de service du directeur des contributions datant du 21 août 1989 et la complète par l'instauration de la Commission des décisions anticipées (CDA).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe politique CSV signale que son groupe politique soutient la demande de la Chambre de Commerce et de l'ABBL de remplacer les termes « ruling fiscal » par celui de « rescrit fiscal ».
Les membres de la commission et le ministre soulèvent que le terme « ruling » figure ni dans l'article 4 du « Zukunftspak », ni dans les articles du règlement grand-ducal et son exposé des motifs. Il est toujours question du terme « décision anticipée » qui leur paraît plus approprié et neutre.
- Selon ce membre du groupe politique CSV, il n'est pas suffisamment précisé dans le règlement grand-ducal que des personnes privées peuvent également demander une décision anticipée.
Le ministre indique que la situation reste inchangée pour les particuliers, à savoir qu'ils peuvent soumettre des demandes de décision anticipée à l'administration des contributions directes sans devoir payer une redevance et sans que leur demande soit soumise pour avis à la CDA (contrairement aux entreprises).

Le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) explique à ce sujet que les particuliers peuvent poser leurs questions en matière d'impôts directs par le biais du guichet unique ou directement auprès de l'ACD. Pour les cas plus compliqués, par exemple le calcul de l'imposition de la vente d'une participation détenue par une personne physique dans une société ou celui de l'imposition sur une plus-value liée à la vente d'un bien immobilier, il est conseillé au particulier de s'adresser directement au bureau d'imposition.

Suite à l'insistance du membre du groupe politique CSV, le ministre s'engage à préciser dans le texte du règlement grand-ducal que les particuliers peuvent soumettre des demandes de décision anticipée à l'ACD.

(Note de la secrétaire : La première phrase de l'article 1 de la version finale du règlement a été complétée comme suit : « La demande de décision anticipée, dans le domaine de la fiscalité des entreprises aussi bien que dans celui des particuliers, est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent... ». (voir annexe 3))

- Le même membre du groupe politique CSV s'oppose encore au contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal selon lequel la décision anticipée est non susceptible d'une voie de recours. Selon lui, une possibilité de recours (non-suspensif) doit être prévue. Il appuie sa demande sur le fait que désormais la décision anticipée est payante et renvoie aux développements de la Chambre de Commerce à ce sujet.
Un représentant de la sensibilité politique ADR plaide également en faveur du maintien d'un recours contre la décision anticipée.

Plusieurs membres de la commission et le ministre attirent l'attention sur la jurisprudence rappelée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire portant sur les

amendements parlementaires au projet de loi 6722 (« Zukunftspak ») (voir doc. parl. n°6722⁸). Le Conseil d'Etat a considéré « que la question du recours, abordé dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, est sans pertinence dans le cadre des décisions anticipées. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une autorisation préalable « n'a pas d'existence propre en dehors de son complément nécessaire constitué par l'autorisation définitive avec laquelle elle forme un seul tout. Tout recours porté contre l'autorisation préalable est à considérer comme prématuré »¹. ».

L'article 7 du règlement grand-ducal précise d'ailleurs le « caractère unilatéral et préliminaire à l'imposition définitive » de la décision anticipée.

Note de la secrétaire : Dans son avis du 19 décembre 2014 portant sur le règlement grand-ducal (voir annexe 2), le Conseil d'Etat préconise la suppression de l'article 7 en raison de son caractère superfétatoire.

- Quant à la composition de la CDA, le membre du groupe politique CSV plaide en faveur de la présence de représentants du secteur privé au sein de cette commission. Un membre du groupe politique LSAP signale cependant qu'une telle présence pourrait représenter un problème éthique (par exemple au cas où un tel représentant était issu du secteur du conseil fiscal). Le ministre signale que la CDA est un organe de l'Administration des contributions directes (ACD) qui ne peut clairement qu'être composé de fonctionnaires issus de cette administration. Pour accorder une certaine flexibilité au Directeur de l'ACD, le nombre de membres composant la CDA n'a pas été fixé dans le règlement grand-ducal.

Le Directeur de l'ACD explique que des sous-groupes de travail communiqueront leurs avis à la CDA qui prendra des décisions à leur sujet. Les membres de ces sous-groupes sont en contact direct avec les demandeurs de décisions anticipées.

Le Conseil d'Etat rendra probablement son avis concernant le présent règlement grand-ducal le vendredi 19 décembre 2014. Il est souhaité que le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

3. Divers

- A huis-clos, le Ministre des Finances présente l'évolution du dossier Luxleaks et de la position luxembourgeoise face à la Commission européenne.
- Un résumé des mesures de redressement des comptes publics au 15 octobre 2014, un tableau reprenant l'incidence financière, en termes d'économies, des mesures de restructuration budgétaires sur les recettes et les dépenses de l'Administration centrale et de la sécurité sociale au 15 octobre 2014 et les amendements à ajouter aux mesures suite à l'accord du 28 novembre 2014 sont remis à la Commission. Ces documents ont été transmis aux membres de la Commission le jour-même par email et par courrier électronique. Ils sont également repris en annexe (annexes 4, 5 et 6).

Luxembourg, le 21 janvier 2015

¹ Trib. adm., jugement du 13 décembre 1999, n° 10952, confirmé par: Cour adm., arrêt du 9 mai 2000, n° 11797C et 11801C; Trib. adm., jugement du 19 février 2001, n° 10374, confirmé par: Cour adm., arrêt du 10 juillet 2001, n° 13166C; Trib. adm.; jugement du 15 janvier 2003, n° 15392, confirmé par Cour adm., arrêt du 5 juin 2003, n° 16030C), cités *in* Pasicrisie luxembourgeoise.

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexes:

1. Avant-projet Règlement du ... relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées
2. Avis du Conseil d'Etat
3. Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées
4. Résumé des mesures de redressement des comptes publics au 15 octobre 2014
5. Tableau reprenant l'incidence financière, en termes d'économies, des mesures de restructuration budgétaires sur les recettes et les dépenses de l'Administration centrale et de la sécurité sociale au 15 octobre 2014
6. Amendements à ajouter aux mesures suite à l'accord du 28 novembre 2014

Avant-projet Règlement du ...relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées

Vu le § 29a de la Loi Générale des Impôts ;

Art. 1er. La demande de décision anticipée est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes

1. la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives ;
2. la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets ;
3. l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du demandeur ;
4. l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité.

Art. 2. Lorsque la demande de décision anticipée concerne le domaine de la fiscalité des entreprises, le préposé du bureau d'imposition compétent la soumet pour avis à la Commission des décisions anticipées (ci-après « la CDA »).

Art. 3. La CDA a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

Art. 4. Les membres de la CDA sont désignés par le directeur des contributions ou son délégué parmi les fonctionnaires et agents de la direction

et ceux du service d'imposition. Le directeur des contributions nomme parmi eux le président de la CDA.

La CDA détermine elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 5. Le demandeur peut être entendu en ses explications si la CDA en décide ainsi. Après délibération, la Commission transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition compétent.

Art. 6. La décision anticipée est prise par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Art. 7. En raison de son caractère unilatéral et préliminaire à l'imposition définitive, la décision anticipée est non susceptible d'une voie de recours.

Art. 8. Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'administration des contributions directes.

Art.9 La redevance prévue au § 29a (4) est fixée par le directeur des contributions ou son délégué dès la réception de la demande de décision anticipée.

Art. 10. Le montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

Art. 11. La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Art. 12. Lorsque la demande de décision anticipée est introduite au nom de plusieurs contribuables différents, le demandeur est tenu au paiement de la redevance à percevoir.

Art. 13. Le présent règlement est applicable pour les demandes de décisions anticipées introduites à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les demandes de décision anticipée introduites et non encore traitées avant le 1^{er} janvier sont transmises de plein droit et sans autre forme de procédure à la CDA et examinées suivant les conditions et d'après les règles prévues aux articles 1 à 8.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Le règlement grand-ducal du 2014 portant exécution du paragraphe 29a prévoit la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôt directs ainsi que l'institution de la Commission des décisions anticipées.

Le règlement fixe les conditions tant quant à la forme que quant au contenu qu'une demande de décision anticipée doit remplir afin de pouvoir être valablement reçue et instruite par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, le règlement prévoit également la mise en place de la Commission des décisions anticipées, le principe et les modalités de sa saisine, de même que sa composition et son fonctionnement. La notion de fiscalité des entreprises englobe dans le présent contexte également les exploitations agricoles ainsi que les professions libérales.

Les articles 9 à 12 du règlement grand-ducal du 2014 portant exécution du paragraphe 29a (4) de la loi générale des impôts ont pour objet la procédure relative à la perception des redevances dues en matière d'impôts directes, et sont limités aux demandes de décisions anticipées introduites à partir du 1^{er} janvier 2015 par un ou plusieurs contribuables en matière de la fiscalité des entreprises, y compris la matière des prix de transferts.

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées.

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 17 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 et 18 décembre 2014.

Par dépêche du 17 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi d'amendements gouvernementaux présentés sous la simple forme d'un texte amendé du projet de règlement.

Quant à la présentation de ces amendements, le Conseil d'État rappelle que d'éventuels amendements gouvernementaux, peu importe que ceux-ci concernent un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal, sont à présenter 1° par l'évocation de chacun des amendements pris individuellement, 2° par l'indication de l'endroit du projet amendé où le texte de chaque amendement aura sa place et 3° par un commentaire explicitant l'amendement. Par ailleurs, le Conseil d'État apprécie la pratique usuelle de joindre un nouveau texte coordonné intégrant les amendements prévus avec l'indication des passages ajoutés, supprimés ou modifiés par rapport à la version précédente du projet de loi ou de règlement grand-ducal.

Observations générales

Le projet de règlement sous avis trouve sa base légale dans l'article 29a de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») que les amendements parlementaires proposent d'introduire dans le cadre du projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)¹. En ce qui concerne l'institutionnalisation d'une procédure formalisée de décisions anticipées, le Conseil d'État renvoie aux observations à caractère général qu'il a émises dans le cadre de ses avis du 18 novembre 2014 et 9 décembre 2014 sur ce projet de loi. Il rappelle encore que le projet de règlement sous avis ne saurait être exécuté qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi constituant son fondement légal.

¹ Doc. parl. n° 6722.

Dans son avis précité du 9 décembre 2014, le Conseil d'État a observé que le projet de règlement grand-ducal sous avis « contient un certain nombre de dispositions qui dépassent la base légale prévue dans la loi en projet. Si le maintien de ces dispositions du projet de règlement précité est jugé nécessaire, il faudra reprendre celles-ci dans le paragraphe 29a de la loi précitée du 22 mai 1931. Ces dispositions seraient à insérer à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 29a et à libeller comme suit :

« (2) La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt.

(3) La décision anticipée est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition. Cette décision lie l'Administration des contributions directes pour la période précitée, sauf s'il s'avère que :

a) la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;

b) la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée ;

c) la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international. » »

La Chambre des députés a fait sienne cette proposition de texte. Dès lors, le présent avis se limitera aux seules dispositions d'exécution du règlement en projet.

Examen des articles du texte amendé

Observations préliminaires

Le Conseil d'État propose de compléter le préambule comme suit :

« Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), et notamment son paragraphe 29a ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

D'un point de vue formel, un double point est à ajouter *in fine* de la deuxième phrase de l'article sous examen qui introduit une énumération.

Il convient de prévoir l'hypothèse où la demande est présentée par un futur contribuable, qui n'est pas encore enregistré auprès de l'Administration des contributions directes, et pour lequel l'administration n'a pas encore déterminé de bureau d'imposition compétent. Cette situation est particulièrement fréquente lorsque la demande est soumise par un groupe international qui envisage de créer une société au Luxembourg pour y gérer une activité commerciale, et qui souhaite obtenir une décision anticipée avant de créer la société. Le Conseil d'État demande de compléter le texte sous avis par une disposition afférente.

Article 2

Le Conseil d'État suggère de prévoir la possibilité pour tous les préposés de soumettre également d'autres demandes à la Commission des décisions anticipées (CDA) lorsqu'ils jugent que la complexité du dossier exige une analyse plus approfondie ou que la doctrine n'apporte pas de réponse satisfaisante aux questions soulevées par un dossier.

Article 3

Si l'article 3 donne à la CDA la mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale, l'article 5 attache une autre autorité à la CDA en disposant que la CDA transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition. L'article 6 ajoute une nuance additionnelle en ce sens que la décision anticipée serait prise par le préposé du bureau d'imposition. Le Conseil d'État ne comprend pas comment la CDA peut assister le préposé, si elle communique sa décision pour exécution au préposé, et que celui-ci reste néanmoins investi de l'autorité et de la responsabilité de se prononcer sur la décision anticipée. Il estime que le texte gagnerait en clarté s'il apportait une réponse aux questions suivantes :

- la CDA prépare-t-elle une réponse à la demande du contribuable ?
- le préposé transmet-il cette réponse de la CDA au contribuable, le cas échéant sans y apporter d'ajout ou d'altération ?
- la réponse est-elle signée par un membre de la CDA ou par le préposé, voire par les deux ?

Dans ce contexte, il y a également lieu de rappeler le paragraphe 29 de la loi précitée du 22 mai 1931 qui investit les préposés d'une compétence propre pour le traitement des cas d'imposition individuels et le paragraphe 46 de ladite loi, conférant au directeur la mission de diriger l'administration et de s'assurer du respect du principe d'égalité et de la bonne gestion des cas d'imposition individuels. De l'avis du Conseil d'État, l'organisation d'une procédure de décisions anticipées devrait être précisée dans le respect des dispositions légales précitées.

Article 4

Quant au texte de l'article sous avis, le Conseil d'État demande la suppression des mots « ou son délégué » et « et agents de la direction ». En effet, il est inutile de rappeler que le directeur peut déléguer certaines de ses fonctions à un autre agent, alors que cette question se trouve réglée à suffisance de droit dans la loi précitée du 22 mai 1931.

Article 5

À la deuxième phrase de l'article sous examen, le terme « Commission » est à remplacer par l'abréviation « CDA » consacrée par l'article 2 du règlement en projet et utilisée dans la phrase qui précède.

Tout en renvoyant aux considérations générales du présent avis, le Conseil d'État demande la suppression de la dernière phrase de l'article sous avis.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État renvoie à son avis précité du 9 décembre 2014 dans lequel il a considéré que « la question du recours, abordée dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, est sans pertinence dans le cadre des décisions anticipées. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une autorisation préalable « n'a pas d'existence propre en dehors de son complément nécessaire constitué par l'autorisation définitive avec laquelle elle forme un seul tout. Tout recours porté contre l'autorisation préalable est à considérer comme prématuré »². » Dès lors, en l'état de la jurisprudence, l'article sous avis est à omettre pour être superfétatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer qu'un règlement grand-ducal ne saurait déroger à une norme supérieure, en l'occurrence l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Article 8

Quant au fond, le Conseil d'État estime que la publicité prévue contribuera à assurer la transparence de la procédure administrative. Sur un plan pratique, il s'interroge toutefois sur le volume que cette publication prendra, compte tenu du nombre sans doute élevé des décisions anticipées prises au cours d'une année. À titre d'alternative, il propose une publication de manière synthétique et sous forme anonyme de toutes les décisions anticipées sur le site internet de l'Administration des contributions directes, complétée par la publication au rapport annuel de l'Administration des contributions directes d'une analyse des décisions les plus significatives.

Quant à la forme, il y a lieu d'écrire l'« Administration des contributions directes ».

Articles 9 à 11

Quant à la forme, il convient d'écrire à l'endroit de l'article 9 « redevance prévue au § 29a (4) de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ». Pour le surplus, le Conseil d'État réitère son observation faite sous l'article 4 au sujet de la mention inutile du délégué du directeur.

Quant au fond, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis précité du 9 décembre 2014 dans lequel il avait considéré que « s'agissant d'une redevance et non pas d'une taxe ayant la nature d'un impôt, le Conseil d'État aurait une nette préférence pour l'introduction dans le texte sous examen d'une fourchette au lieu des montants forfaitaires y prévus, tout en y ajoutant des critères portant sur la complexité des dossiers soumis et le volume du travail et de reléguer la fixation du montant de cas en cas, compte tenu de ces critères, à l'administration. »

En proposant le texte retenu par le législateur, le Conseil d'État avait envisagé que la redevance soit fixée dans chaque cas particulier en tenant

² Trib. adm., jugement du 13 décembre 1999, n° 10952, confirmé par : Cour adm., arrêt du 9 mai 2000, n° 11797C et 11801C ; Trib. adm., jugement du 19 février 2001, n° 10374, confirmé par : Cour adm., arrêt du 10 juillet 2001, n° 13166C ; Trib. adm. ; jugement du 15 janvier 2003, n° 15392, confirmé par Cour adm., arrêt du 5 juin 2003, n° 16030C), cités *in* Pasicrisie luxembourgeoise.

compte du volume de travail réalisé. Dans une telle approche, la fixation du montant de la redevance n'est concevable qu'au moment où le dossier a déjà été traité, c'est-à-dire à la fin du processus et non pas dès l'introduction de la demande, tel qu'envisagé par le texte en projet. Qu'en serait-il en effet du demandeur qui après avoir payé la redevance, déciderait de retirer sa demande avant même que l'administration n'ait procédé au traitement de celle-ci ? Vu qu'aux termes de l'article 11 du règlement en projet la redevance n'est pas remboursable, la question pourrait être soulevée dans le cadre d'un recours contentieux quant à la conformité d'une telle retenue au regard de sa base légale, sachant que celle-ci se réfère explicitement au volume de travail. Le Conseil d'État ne peut dès lors pas marquer son accord avec la solution retenue par les auteurs du projet de règlement sous avis selon laquelle la redevance en question est fixée par le directeur des contributions dès la réception de la demande de décision anticipée. Le Conseil d'État comprend toutefois que les auteurs du texte en projet ont voulu éviter que le demandeur renonce en cours de procédure, une fois le travail accompli, à la décision anticipée et ne rémunère pas le travail réalisé par l'administration. Il suggère dès lors d'amender le texte du projet en prévoyant, au lieu de la fixation de la redevance, le paiement d'une provision forfaitaire lors de l'introduction de la demande. Le montant de la redevance totale établie selon la complexité du dossier et le volume effectif du travail sera décompté avec le demandeur avant la communication de la décision en tenant compte de la provision forfaitaire. Dans le cadre d'une redevance, un montant non restituable ne saura être envisagé.

Article 12

Sans observation.

Article 13

Quant au texte et pour éviter tout équivoque, le Conseil d'État demande de libeller l'alinéa 2 de l'article sous avis comme suit :

« Les demandes de décision anticipée introduites et en cours de traitement au 1^{er} janvier 2015 sont transmises ... ».

Article 14

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 264

29 décembre 2014

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées. page 5612

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»), et notamment son paragraphe 29a;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics respectivement des 16 et 18 décembre 2014;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La demande de décision anticipée, dans le domaine de la fiscalité des entreprises aussi bien que dans celui des particuliers, est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent ou, à défaut de compétence déterminée, au directeur des contributions. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes:

1. la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives;
2. la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets;
3. l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du demandeur;
4. l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité.

Art. 2. Lorsque la demande de décision anticipée concerne le domaine de la fiscalité des entreprises, le préposé du bureau d'imposition compétent la soumet pour avis à la Commission des décisions anticipées (ci-après «la CDA»).

Art. 3. La CDA a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

Art. 4. Le directeur des contributions désigne les membres de la CDA parmi les fonctionnaires et agents de la direction et ceux du service d'imposition et nomme le président parmi les membres de la CDA.

La CDA détermine elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 5. Le demandeur peut être entendu en ses explications si la CDA en décide ainsi. Après délibération, la CDA transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition compétent.

Art. 6. La décision anticipée est prise par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Art. 7. Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'Administration des contributions directes.

Art. 8. La redevance prévue au § 29a (4) de loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»), est fixée par le directeur des contributions dès la réception de la demande de décision anticipée.

Art. 9. Le montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

Art. 10. La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Art. 11. Lorsque la demande de décision anticipée est introduite au nom de plusieurs contribuables différents, le demandeur est tenu au paiement de la redevance à percevoir.

Art. 12. Le présent règlement est applicable pour les demandes de décision anticipée introduites à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les demandes de décision anticipée introduites et en cours de traitement au 1^{er} janvier 2015 sont transmises de plein droit et sans autre forme de procédure à la CDA et examinées suivant les conditions et d'après les règles prévues aux articles 1 à 7.

Art. 13. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre des Finances,
le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri



European Parliament



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22, 23 (après-midi) et 29 janvier 2015
2. Entrevue avec le Ministre des Finances concernant les questions soumises par la sensibilité politique déi Lénk au sujet des décisions anticipées
3. 6735 Projet de loi
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
 - autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. Justin Turpel, M. Serge Urbany, députés (*observateurs*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22, 23 (après-midi) et 29 janvier 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Entrevue avec le Ministre des Finances concernant les questions soumises par la sensibilité politique déi Lénk au sujet des décisions anticipées

Monsieur le Président indique que la demande de retransmission télévisée de la présente réunion, formulée par la sensibilité politique déi Lénk le 8 janvier 2015, a été rejetée par la majorité des membres de la Commission (les 12 membres de la Commission ayant répondu à l'email du 3 février 2015 concernant cette demande ont donné un avis négatif).

En guise d'introduction, Monsieur le ministre informe les membres de la Commission de l'évolution du dossier « décisions anticipées » au cours des dernières semaines. Il signale qu'au niveau de l'OCDE et du Forum mondial les travaux au sujet du BEPS (base erosion and profit shifting) et des « pratiques fiscales dommageables », même s'ils comprennent une analyse des régimes de décisions anticipées existant au niveau mondial, se concentrent à l'heure actuelle néanmoins davantage sur ceux d'un nombre restreint de pays, comme par exemple le Benelux et plus particulièrement le Luxembourg, alors même qu'il apparaît qu'un certain nombre d'Etats membres de l'UE dispose d'une panoplie variée de décisions anticipées qui portent, dans certains cas, une désignation différente.

Il rappelle ensuite qu'au mois de décembre le gouvernement luxembourgeois a décidé de transmettre à la Commission européenne une liste des décisions anticipées prises par le Luxembourg au cours des années 2010 à 2012. La Commission européenne est en train d'examiner les modèles de décisions anticipées appliqués dans l'ensemble des Etats membres de l'UE. Quant à la commission spéciale sur les rescrits fiscaux, qui sera créée sous peu au sein du parlement européen, il est souhaitable qu'elle aussi aborde les pratiques en la matière dans l'ensemble des Etats membres.

Le ministre signale encore que le renforcement de la base juridique des décisions anticipées par le biais de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) et le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées (...) constitue une avancée très positive. Il déclare que le Luxembourg soutient en principe l'initiative de la Commission européenne en matière d'échange automatique des décisions anticipées.

Le ministre conclut qu'il est primordial que le Luxembourg, comme les autres Etats membres, puisse poursuivre la pratique des décisions anticipées à l'avenir.

Avant de répondre aux questions soumises par déi Lénk (voir courrier électronique du 4 décembre 2014), déi Gréng et le LSAP (voir courriers électroniques du 9 février 2015), le ministre donne à considérer que, dans l'intérêt du pays et de sa défense dans le dossier

« décisions anticipées », il est souhaitable qu'une partie de ses réponses soit traitée confidentiellement.

Au cours de l'échange de vues subséquent, certains partis/sensibilités politiques se prononcent en faveur du huis clos général des discussions, alors que d'autres revendiquent que le huis clos se limite aux informations sensibles. Il est finalement retenu qu'en fin de réunion, les membres de la Commission décideront quelles informations pourront être rendues publiques (éventuellement sous forme d'un communiqué (note de la secrétaire : cette option n'a finalement pas été choisie en fin de réunion)) et lesquelles resteront confidentielles et ne figureront donc pas au présent procès-verbal.

Le ministre apporte les réponses suivantes aux 36 questions de la sensibilité politique déi Lénk :

1) Est-ce qu'il existe un inventaire complet des décisions anticipatives «renseignements qui lient l'administration» ou 'tax-rulings') effectuées ou signées par l'Administration des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg (ACD)? Sur quelles données renseigne cet inventaire? Au cas où un tel inventaire complet n'existe pas, ne serait-il pas urgent et opportun de l'établir et d'y joindre tous les documents signés et à la base de telles décisions anticipatives?

Ce n'est que depuis l'année 2008 que l'Administration des contributions directes (ACD) dispose d'une base de données informatique permettant de répertorier les décisions anticipées. Les décisions anticipées antérieures à 2008 n'existent que sur format papier et l'établissement d'un inventaire reprenant ces décisions requiert donc un effort important.

La liste de décisions anticipées communiquée à la commission européenne reprend les décisions anticipées rendues entre 2010 et 2012.

2) Quelle est le nombre de décisions anticipatives effectuées - par année - depuis l'édition de la circulaire L.G./N.S. no 3 du 21 août 1989? Quel est le nombre par mandataire (par année)?

En raison de l'absence d'une base de données, il n'existe pas de statistiques permettant de répondre à cette question pour les décisions anticipées d'avant 2008. Le nombre de décisions anticipées rendues à partir de l'année 2008 est confidentiel.

3) Combien d'agents de l'ACD ont signé de telles décisions anticipatives et quels étaient leur fonction? S'agit-il uniquement d'agents du bureau d'imposition sociétés VI ou bien d'autres bureaux ont-ils également signé des décisions anticipatives? Dans l'affirmative, de quels autres bureaux s'agit-il et quelle est la répartition du nombre de décisions signées par les différents bureaux? Combien d'agents étaient en charge des décisions anticipatives dans les différents bureaux, dont le bureau sociétés VI?

Une demande de décision anticipée d'une société doit être soumise au préposé ou préposé adjoint du bureau d'imposition compétent. En raison de l'existence de plusieurs bureaux d'imposition des sociétés, il peut être déduit que l'ensemble de ces bureaux ont été amenés ou sont amenés à rendre des décisions anticipées.

Il apparaît que, comme le bureau d'imposition « sociétés 6 » est celui en charge des sociétés du secteur financier, ce bureau rend un nombre de décisions anticipées plus important que les autres bureaux.

Les préposés ou préposés adjoints des bureaux d'imposition des personnes physiques rendent des décisions anticipées sur demande de personnes physiques.

4) Quel est le nombre de décisions communiquées à des autorités ou instances d'autres pays (lesquels), européennes ou internationales (lesquels)? S'agit-il de renseignements sur demande, de demande d'aides d'instances judiciaires ou autres et comment se répartit le nombre total sur les différentes provenances de demandes? Le Luxembourg a-t-il répondu positivement à ces demandes? Si non, pourquoi pas et dans quels cas?

Il n'existe pas de statistiques au sujet des décisions communiquées à des autorités d'autres pays. Des échanges spontanés avec d'autres pays ont très rarement lieu ; des échanges sur demande sont plus fréquents. Le fait que de tels échanges aient déjà eu lieu dans le passé prouve que le contenu des décisions anticipées a et peut être communiqué aux instances étrangères compétentes.

La Belgique et la France ont d'ailleurs récemment soumis des demandes d'échange d'informations au Luxembourg ; les premières informations en la matière sont parvenues à la Belgique la semaine dernière.

Il est rappelé que les conventions bilatérales prévoient que les demandes d'échange d'informations doivent être pertinentes.

Le Luxembourg salue l'initiative de la Commission européenne en faveur d'un échange automatique des décisions anticipées.

5) Quel est le total annuel des impôts perçus par des entreprises ayant bénéficié d'une décision anticipative? Comment ce montant se répartit-il sur les entreprises déjà installées au Luxembourg avoir reçu une décision anticipative et celles s'étant installées suite à une décision anticipative?

Il est impossible de prouver qu'une entreprise s'est établie au Luxembourg uniquement en raison d'une décision anticipative.

Il est faux de penser qu'une décision anticipative engendre forcément un déchet fiscal. Une décision anticipative a pour objet de confirmer l'application d'un ou de plusieurs articles des lois fiscales et ce dans le but d'apporter des certitudes et de la prévisibilité aux entreprises. Il ne s'agit en aucun cas du résultat d'une négociation sur un taux d'imposition ou sur l'obtention d'un avantage fiscal.

6) Quelle était, pour les entreprises concernées, la base d'assiette de départ imposable avant la prise en compte des différentes dispositions de la loi sur les impôts de revenus (LIR) qui ont permis de réduire cette assiette? Quelle sont les 50 ou 100 entreprises principalement concernées (par montant décroissant des bases d'assiette de départ) et quelle est jusqu'ici la somme, par année, de cette base d'assiette avant déduction?

L'article 50bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR) prévoyant une exonération partielle des revenus produits par certains droits de propriété intellectuelle s'applique à l'ensemble des entreprises.

Par respect du secret fiscal, il n'est pas possible de citer les entreprises ayant bénéficié de cette exonération.

7) Quelles sont, pour ces 50 ou 100 sociétés concernées, les montants non-imposés suite aux déductions proposées par les mandataires et accordés par l'ACD? Quel est le total de ces montants non-imposés par année?

L'ACD ne dispose pas de statistiques à ce sujet.

Le recours à l'application de l'article 50bis de la LIR n'est pas en relation directe avec l'existence ou non d'une décision anticipée. Cet article met clairement en place un régime fiscal favorable attirant des investisseurs étrangers. Les entreprises s'établissant au Luxembourg en raison de ce régime favorable n'y ont pas été imposées auparavant. Il n'y a donc pas lieu de parler, dans leur cas, d'un déchet fiscal éventuel pour le Luxembourg, mais plutôt d'une recette fiscale nouvelle.

8) Quels sont les impôts que les sociétés concernées auraient dû payer en l'absence de décisions anticipatives et quels sont les impôts que ces sociétés auraient dû payer conformément à ces décisions anticipatives? Quelles sont les sommes réellement perçues par l'ACD et comment expliquer d'éventuels écarts?

Il est renvoyé aux réponses aux questions 5 et 7.

9) Quels sont les pays/Etats concernés par ce transfert de l'imposition au Luxembourg et dans quelle grandeur d'ordre?

Il est rappelé que la pratique des décisions anticipées est légale et conforme aux législations nationale et internationales.

10) Ne serait-il pas opportun d'inclure toutes les décisions anticipatives dans un registre public et d'y joindre les documents signés ou à la base de ces décisions?

Les décisions anticipées prises avant le 1^{er} janvier 2015 n'ont jamais été publiées sous une forme ou une autre. Une publication est désormais prévue par l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées (...) selon lequel : « Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'Administration des contributions directes. ».

11) Combien de personnes ou d'ETP (équivalents plein temps) sont en charge des rulings auprès des mandataires ('Big Four' et autres consultants/cabinets)?

et

12) Combien d'autres emplois sont directement liés à la gestion des sociétés implantées au Luxembourg sur base d'un ruling?

Il n'existe pas de statistiques permettant de répondre à ces questions.

Mènent une activité partiellement en relation avec les décisions anticipées : les conseillers fiscaux, les avocats et les domiciliataires.

13) Quelles sont les principales dispositions légales (dites «niches fiscales») qui permettent aux sociétés concernées de réduire leur charge d'impôts au Luxembourg?

Il n'existe pas de définition juridique du terme « niche fiscale ».

L'article 50bis de la LIR constitue une opportunité qui peut être caractérisée de « niche fiscale », alors que les dispositions relatives à l'amortissement accéléré ou à la bonification pour investissement ne devraient pas être considérées en tant que telles.

Certaines opportunités disparaissent dans le temps. Tel est par exemple les cas des produits hybrides qui ne seront plus autorisés à partir de la transposition de la directive 2014/86/UE du 8 juillet 2014 modifiant la directive mères-filiales 2011/96/UE (délai de transposition: 31 décembre 2015).

14) L'article 99 de la Constitution du Grand-Duché dispose (qu'«aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.» Quelle est la base légale des décisions anticipatives au Luxembourg (veuillez bien préciser les lois et les articles en question)? Au cas où la pratique des décisions anticipatives n'est pas établie par une telle loi, n'est-elle pas contraire à ces dispositions constitutionnelles?

et

15) Une circulaire du directeur ne suffit certainement pas à légaliser la pratique des décisions anticipatives. Or, la circulaire en question (circulaire L.G./N.S. no 3 du 21 août 1989) précise expressément que «des renseignements à l'effet de lier l'administration ne sont pas fournis dans les où la préoccupation d'obtenir un avantage fiscal est le souci primordial (p. ex. l'examen de schémas aux fin d'épargner des impôts dits „Steuersparmodelle“, (...))» : Combien de décisions anticipatives répondent réellement à cette exigence ? Est-ce que la plupart des décisions anticipatives n'ont-elles pas justement été opérées dans le souci primordial d'obtenir un avantage fiscal dit „Steuersparmodell"1

et

16) L'article 101 de la Constitution du Grand-Duché précise: «Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.» En fait qu'une aristocratie financière bien établie bénéficie du privilège de décisions anticipatives, n'est-elle pas contraire à cette disposition constitutionnelle?

et

17) L'article 29 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»), dispose: „Die Vorsteher (der Steuerkontrollstellen) haben darauf zu halten, dass die Steuern in ihrem Bezirk nach dem Gesetz verwaltet und alle Steuerpflichtigen gleichmässig behandelt werden. " Les décisions anticipatives ne sont-elles pas en elles-mêmes contraires à cet article général, qui ne prévoit aucune dérogation ou exception?

et

18) La pratique des décisions anticipatives a-t-elle respecté le principe du traitement égal, qui est inscrit aussi bien dans le traité européen que dans l'article 29 de la loi générale des impôts luxembourgeoise?

et

19) Est-ce qu'un traitement inégal ne constitue pas une aide d'Etat dans le sens de l'article 108 du Traité de l'union européenne?

La législation fiscale luxembourgeoise repose sur l'« Abgabenordnung » allemande et ses principes de « Treu und Glauben » selon lesquels la population doit avoir une confiance légitime en sa législation fiscale. Ces principes sont reconnus et encadrés par la Constitution qui prévoit la légalité de l'impôt, ainsi que l'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt.

Les décisions anticipées reposent sur ces principes ; elles ne confèrent pas de traitement préférentiel à une société ou à un particulier.

La pratique permettant à des sociétés combinant les décisions anticipées luxembourgeoises à certaines dispositions de conventions internationales d'éviter ou de minimiser à l'extrême le paiement d'impôt, même si elle est légale, est à mettre en question car elle peut être considérée comme étant immorale. Le Luxembourg encourage et soutient les travaux de l'OCDE et du Forum mondial en vue de l'élaboration d'un nouveau cadre légal (level playing field) en la matière.

20) Quels sont les pays européens qui pratiquent le 'tax-ruling' et comment est réglée cette pratique dans les autres pays?

Sur les 28 Etats membres de l'UE, la Bulgarie et la Grèce sont les seuls à ne pas rendre de décisions anticipées. La plupart des pays membres de l'OCDE recourent à cette pratique.

Depuis plusieurs années, l'OCDE émet des recommandations en faveur de la mise en place de procédures à suivre en matière de décisions anticipées. Elle recommande, entre autres, l'inscription de la pratique des décisions anticipées dans la loi, ainsi que l'échange d'informations contenues dans les décisions anticipées et se prononce en faveur de la publication, sous forme anonyme, de ces décisions.

L'OCDE a publié des règles au sujet du prix de transfert depuis un certain temps déjà.

21) Quelles sont les (principales) niches fiscales qui existent dans d'autres pays de l'Union Européenne et au-delà?

Le Luxembourg ne dispose pas d'informations précises et exhaustives au sujet des niches fiscales existant dans d'autres Etats membres de l'UE. Il est connu que l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni disposent d'une législation favorable similaire à la luxembourgeoise en matière de propriété intellectuelle.

Selon le rapport de la Commission européenne intitulé « Tax reforms in EU member states 2014 - Tax policy challenges for economic growth and fiscal sustainability », un grand nombre d'Etats membres ont dernièrement réduit leur base taxable afin d'attirer des investisseurs sur leur territoire, alors qu'une minorité d'Etats membres ont au contraire élargi leur base d'imposition (en réduisant les possibilités de déduction de pertes reportées et d'intérêts débiteurs). Un nombre restreint d'Etats membres a baissé son taux d'impôt sur le revenu des collectivités (corporate tax rate).

22) Quelles sont les dégâts que les Etats se causent mutuellement avec ces niches fiscales et le dumping fiscal? Est-ce que le chiffre avancé très souvent, y inclus par des institutions européennes, de mille milliards d'Euros qui échapperaient chaque année aux pays européens à cause de la fraude fiscale (et 100 milliards d'Euros pour les pays en développement - plus que les aides au développement!) concernent-ils uniquement la fraude proprement dite ou incluent ils les montants non-perçus à cause de l'optimisation fiscale? Ne serait-il pas opportun de faire élaborer un rapport complet à ce sujet?

Les entreprises tentent de minimiser leurs charges fiscales tout en respectant les règles et lois nationales, européennes et internationales. Il n'est dès lors pas correct d'en déduire la formation de déchets fiscaux.

23) Comment les ministres ayant pris la parole le lendemain de «LuxLeaks» ont-ils pu affirmer que toutes les décisions anticipatives prises sont légales quand ils affirment quelques jours par après que - en vertu de la séparation de la décision politique de celles de l'administration - ils n'ont pas connaissance du contenu des décisions en question?

Même si, au Luxembourg, l'Administration des contributions directes (ACD) est placée sous la tutelle du ministère des Finances, elle traite les demandes de décisions anticipées et rend des décisions anticipées sans intervention de la part du ministère et du gouvernement et dans le cadre des règles existantes (depuis 1989, la note de service du directeur des contributions du 21 août 1989 ; depuis le 1^{er} janvier 2015 : la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)).

Le ministre des Finances part du principe que l'ACD respecte les principes de la légalité de l'impôt et de l'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt.

24) A quelle date la fuite de documents relatifs au «tax-rulings» a été constaté par PwC? Quelle sont les initiatives prises par PwC suite à ce constat et dans quel délais ont-ils été prises?

Il n'appartient pas au ministre de répondre à ces questions. La société concernée peut être interrogée à ce sujet.

25) Quand le Gouvernement a-t-il été informé de cette fuite? Quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement à cet égard et quand ont-elles été prises? Le Gouvernement était-il conscient de l'envergure de cette disparition de documents sensibles?

Le gouvernement précédent n'a pas particulièrement attiré l'attention du nouveau gouvernement sur la fuite de documents survenue dans le passé. Il portait probablement du principe que l'affaire était classée.

Le nouveau gouvernement a été informé de l'affaire par le biais du courrier de l'ICIJ (International Consortium of Investigative Journalists) autour du 15 octobre 2014.

26) Quels étaient les constats et les propositions du député Jeannot Krecké en ce qui concerne la pratique du tax-ruling dans son rapport (original) remis en 1997 au Premier ministre, ministre d'Etat à l'époque?

La version finale du rapport en question a été adoptée en 1997. Le rapport pourra être utilisé dans le cadre de la future réforme fiscale.

(Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk précise que la question faisait référence au fait que M. Krecké aurait déposé deux versions de son rapport en 1997. La première version aurait comporté 3 pages sur les décisions anticipées. Sur initiative de M. Krecké et avec l'accord du Premier ministre de l'époque, ces pages auraient été supprimées dans la deuxième version.)

27) Quelle était l'idée derrière l'annonce faite suite à la publication d'un certain nombre de documents par la chaîne de télévision France2, d'instaurer au sein du Gouvernement un groupe de travail concernant le «tax-ruling»? Quelles étaient les projets exacts du Gouvernement à l'époque? Ont-ils été réalisés? Dans l'affirmative, quels en ont été les résultats? Dans la négative, pour quelles raisons ces projets n'ont-ils pas été mis en oeuvre?

Le gouvernement n'a pas connaissance d'une initiative de création d'un groupe de travail au sujet des décisions anticipées.

28) Y a-t-il eu des initiatives de l'UE ou de l'OECD par rapport à la pratique des tax-rulings au Luxembourg avant l'année 2014? De quelles initiatives s'agit-il? Quelle était la réaction du Gouvernement luxembourgeois?

En 2010, dans le cadre des travaux du Groupe code de conduite de l'UE, le Luxembourg a été interrogé au sujet de la détermination des marges fixes des transactions financières intragroupes. Après avoir fourni des explications correspondantes, le Luxembourg a, au mois de janvier 2011, publié une circulaire précisant que les rémunérations intragroupes doivent respecter les conditions de concurrence. Au mois d'avril 2011, il a été décrété par circulaire que les nouvelles recommandations sur les marges étaient désormais obligatoires et que les anciennes méthodes de calcul devenaient caduques fin 2011. Suite à ces actions, le groupe

du code de conduite de l'OCDE a considéré que les nouvelles règles étaient conformes à ses recommandations.

29) Lors de la réception du courrier de l'ICIJ concernant «la publication dans un proche avenir» basée sur «des recherches de 9 mois» concernant «des centaines de tax-rulings par année» («hundreds of complex tax rulings every year») quelle était l'évaluation de l'envergure faite par le ministre ou le ministère des finances? Est-il normal que le Gouvernement n'ait pas été informé par le ministre compétent de l'imminence d'une affaire aussi importante?

Il est fait référence aux entrevues entre le ministre des Finances et la Commission des Finances et du Budget à ce sujet (voir les procès-verbaux des réunions des 7 et 14 novembre 2014). Le ministre rappelle que personne ne s'attendait à la publication de décisions anticipées luxembourgeoises.

30) Pourquoi M. Jean-Claude Juncker, candidat à la présidence de la Commission européenne, n'a-t-il pas informé le Gouvernement de la réception d'un tel courrier et de l'enjeu de cette affaire pour le Grand-Duché? Avait-il lu les questions et les aurait-il trouvées impertinentes, tel qu'il l'a affirmé à la presse internationale, ou bien les avait-il classées sans les lire, tel qu'il vient de l'affirmer à RTL-Radio Lëtzebuerg dans l'émission «Background» du samedi, 29 novembre 2014? Monsieur Juncker, n'a-t-il vraiment pas d'employés qui auraient lu ce courrier avant qu'il n'ait été classé?

Il n'appartient ni au ministre des Finances, ni au gouvernement actuel de commenter l'attitude de l'ancien Premier ministre.

31) Les responsables politiques étaient-ils au courant de l'envergure, de l'évolution (nombre et montants en cause) et des conséquences (dégâts pour d'autres Etats, image du Luxembourg,...) de la pratique des décisions anticipatives?

et

34) Les ministres successifs ont-ils été tenus informés de l'évolution de la pratique et de l'envergure des décisions anticipatives effectués par l'ACD?

L'ACD remplit ses fonctions dans le respect des législations en vigueur. Le ministre des Finances est en contact permanent avec les responsables de l'ACD pour discuter de principes et stratégies fiscaux, mais jamais de dossiers individuels.

32) L'édition de la circulaire L.G./N.S. no 3 du 21 août 1989, était-elle basée sur une initiative de l'ACD ou sur une initiative politique?

et

33) Le contenu de cette circulaire avait-il été convenu avec le ministre compétent?

La note de service du 21 août 1989 s'inspire du droit allemand. Il n'est pas possible de retracer si un ministre/ministère ou l'ACD en a été l'instigateur.

35) Un ministre responsable ou un autre membre du gouvernement a-t-il mis en question à des moments précis cette pratique et ces conséquences?

Le ministre des Finances et l'ACD n'ont pas connaissance d'une remise en question de la pratique des décisions anticipées.

36) Dans quelle mesure les gouvernements successifs et leurs ministres compétents ont-ils été conscients de l'absence de base légale pour ces décisions anticipatives? Qu'est-ce qu'ils ont entrepris pour y remédier?

Il est incorrect d'évoquer une « absence de base légale » (voir la réponse aux questions 14 à 19).

Le ministre apporte les réponses suivantes aux 5 questions du groupe parlementaire déi gréng :

1) Quel est le montant total de l'assiette couverte par les rescrits fiscaux (ou « décisions fiscales anticipées ») par année, pour la période 2000-2013?

et

2) Quel est le montant total des bénéficiaires déclarés par les sociétés ayant profité d'un rescrit fiscal pour la période 2000-2013?

et

3) Quel est le montant des recettes fiscales par année (et non par société) de l'ensemble des sociétés qui ont bénéficié d'un rescrit fiscal entre 2000-2013?

et

5) Quel est le nombre de personnes employées par les sociétés qui ont profité d'un rescrit fiscal?

Il n'existe pas de statistiques permettant de répondre aux questions 1), 2), 3) et 5).

La collecte de données dans ce sens s'avère d'ailleurs extrêmement difficile, même si l'ACD dispose d'une base de données informatique répertoriant les décisions anticipées depuis l'année 2008.

4) Est-ce que le Gouvernement compte échanger de façon automatique les rescrits fiscaux avec les administrations fiscales des pays dont proviennent les sociétés impliquées directement ou indirectement dans les rescrits établis au Luxembourg ?

A l'heure actuelle, le Luxembourg procède à l'échange sur demande et parfois à l'échange ponctuel au sujet du contenu de décisions anticipées. Ces échanges ont lieu sur base de conventions bilatérales existantes, de la convention d'assistance mutuelle de l'OCDE et/ou de la coopération administrative de l'UE.

Le ministre apporte les réponses suivantes aux 5 questions du groupe parlementaire LSAP :

1) L'échange d'informations entre administrations fiscales sur les décisions anticipées est-il prévu dans les conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg ? Dans l'affirmative, combien de telles demandes adressées au Luxembourg ont été traitées par l'ACD depuis l'an 2000 ? Est-ce que le Luxembourg a été demandeur de renseignements sur l'existence de décisions anticipées auprès d'administrations fiscales étrangères ?

Voir la réponse à la question précédente.

2) Monsieur le ministre a-t-il connaissance d'entreprises luxembourgeoises qui bénéficient, par le biais de filiales ou d'entités associées implantées à l'étranger, d'un régime fiscal préférentiel dans ces juridictions ? Le cas échéant, le déchet fiscal pour l'Etat luxembourgeois peut-il être estimé ?

Même si certains cas particuliers sont connus de l'ACD, cette dernière ne dispose pas de données statistiques concernant les avantages fiscaux dont bénéficieraient des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

3) Dans quelle mesure l'affaire « Luxleaks » et les décisions anticipées en cause affecteront-elles les négociations au niveau de l'OCDE et du G20 en matière de « BEPS » ?

Voir l'introduction du ministre en début de réunion.

Le ministre ajoute qu'il est probable que la Commission européenne publie ses propositions sur l'échange automatique d'informations en matière de décisions anticipées au mois de mars 2015.

4) A quel stade se trouvent actuellement les travaux entamés en vue de l'introduction d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (« ACCIS ») au niveau communautaire ? Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois face à la proposition afférente de la Commission européenne du mois de mars 2011 ?

Les négociations au sujet de l'ACCIS sont en cours depuis plusieurs années déjà. Le gouvernement luxembourgeois précédent a adopté une position plutôt neutre à l'égard de l'introduction d'une ACCIS. Il est encore incertain dans quelle mesure ce dossier avancera au cours des prochains mois, voire des prochaines années.

5) Le « transfer pricing » joue un rôle crucial dans l'optimisation fiscale sur le plan international. Bien qu'il existe des lignes directrices en la matière, Monsieur le ministre est-il d'avis que l'ACD soit suffisamment bien outillée pour vérifier le bien fondé des prix de transfert facturés entre les différentes entités d'un groupe multinational ? Le système d'auto-imposition des entreprises introduit en 2010 fait-il obstacle à un contrôle efficace du « transfer pricing » ?

L'ACD semble bien outillée en la matière, puisqu'elle dispose, depuis quelques années déjà, d'une « division économique » comprenant 5 à 6 personnes en charge du contrôle des « prix de transfert ». S'y ajoute nouvellement la soumission de chaque dossier à la Commission des décisions anticipées (CDA).

Echange de vues:

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déplore fortement le manque de précision des réponses fournies par le ministre des Finances.
- Quant à la question 2 (déi Lénk) portant sur le nombre de décisions anticipatives effectuées, par année, depuis l'édition de la note de service du 21 août 1989, il donne à considérer qu'il serait utile, aussi bien pour l'ACD que pour les représentants politiques, de dresser un inventaire des décisions anticipées rendues avant la mise en place d'une base de données en 2008.
- Selon lui, les décisions anticipées rendues dans le passé ne reposaient pas sur une véritable base légale (respectant l'article 99 de la Constitution).
- Il revient à un passage de la note de service du 21 août 1989 selon lequel : « Des renseignements à l'effet de lier l'administration ne sont pas fournis dans les cas où la préoccupation d'obtenir un avantage fiscal est le souci primordial (p.ex. l'examen de schémas aux fins d'épargner des impôts dits "Steuersparmodelle", la fixation des limites pour échapper aux éléments constitutifs de la simulation et de l'abus de droit). ».
Il est d'avis que certaines décisions anticipées sont partie intégrante de ces « Steuersparmodelle » et souhaiterait que le ministre des Finances se prononce clairement à ce sujet.

Le ministre des Finances indique que la formulation a pour objectif de prévenir des abus en matière fiscale.

- Il repose la question de savoir si les gouvernements antérieurs et l'actuel avaient connaissance du volume et de l'impact des décisions anticipées rendues par l'ACD.
- Un membre du parti politique LSAP propose que la Commission soit informée des différents types de décisions anticipées et des montages/structures auxquels elles sont intégrées, si possible sur base d'échantillons.
- Il s'étonne de l'absence de données statistiques permettant de soupeser l'importance du secteur lié à la préparation des demandes de décisions anticipées dans l'économie luxembourgeoise. Selon lui, l'Etat devrait se doter des moyens nécessaires à une telle évaluation.
- Le représentant de la sensibilité politique ADR souhaiterait savoir quelles sont les recettes de l'Etat en relation avec les décisions anticipées.

Le ministre des Finances indique qu'il n'est pas possible de mesurer l'impact des décisions anticipées sur les recettes de l'Etat. Il signale que malgré un nombre croissant de décisions anticipées au cours des dernières années, les recettes en provenance de l'impôt sur le revenu des collectivités n'ont pas tellement évolué (que ce soit à la baisse ou à la hausse).

- Un membre du parti politique déi Gréng déplore l'absence de statistiques et d'informations en relation avec les décisions anticipées. Elle estime indispensable que des ressources/moyens soient mis à disposition du ministère des Finances afin de combler cette lacune.

Le ministre des Finances signale que le comité de prévision se charge actuellement d'évaluer l'impact du BEPS en général sur l'économie luxembourgeoise. Il précise, tout comme le Directeur de l'ACD, qu'il est inutile de lancer la confection de statistiques tous azimuts, mais qu'il s'agit, au contraire, de bien cerner la faisabilité de la collecte de certaines données et leur utilité.

- Un membre du parti politique CSV attire l'attention sur l'extrême complexité de la matière fiscale. Il revient aux propos du ministre selon lesquels d'autres pays rendent des décisions anticipées sous une dénomination différente et soulève la question de la définition de la décision anticipée.
- Quant à l'introduction d'une « assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés » (ACCIS), il apparaît, d'après les informations collectées à Bruxelles la semaine précédente, que les travaux dans ce sens sont activement poursuivis. Son groupe parlementaire préconise que le Luxembourg affiche son soutien en faveur d'une harmonisation de l'assiette.

Le ministre des Finances est d'avis qu'il est préférable, pour l'instant, d'adopter une attitude d'observation des avancées en la matière et des positions des autres Etats membres.

- Finalement, il souhaite connaître l'évolution, dans la pratique, du traitement des demandes de décisions anticipées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le Directeur de l'ACD explique que la Commission des décisions anticipées (CDA) est composée de 5 personnes. Elle s'est dotée d'un règlement d'ordre interne et traite non seulement les nouvelles demandes de décisions anticipées, mais également celles déjà déposées avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) et du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées (...).

Au mois de décembre des centaines de demandes de décisions anticipées ont été soumises à l'ACD (probablement afin d'échapper au paiement de la redevance introduite par la loi du 19 décembre 2014). Pour l'instant, l'ACD s'efforce surtout de respecter les délais prévus pour les nouvelles demandes qui, cependant, sont souvent incomplètes. En même temps, l'ACD et la CDA sont en train d'élaborer des solutions pour évacuer l'ensemble des demandes introduites avant le mois de décembre 2014.

Conclusion :

Les membres de la Commission expriment le souhait de se voir présenter et expliquer les différents types de décisions anticipées existants, ainsi que les « montages fiscaux » qui peuvent y être reliés.

3. 6735 Projet de loi

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,
- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 approuvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011

Faute de temps, ce point est reporté à une prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 24 février 2015 à 9:00 heures.

Luxembourg, le 9 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



European Parliament

Das Parlament diskutiert sechs Monate nach Luxleaks über die Rulings

Scheingefecht

„Sie haben das missverstanden. Diese Arbeitsgruppe gibt es nicht.“ Pierre Gramegna, Finanzminister

Michèle Sinner

Es war am Dienstag keine Überraschung, als die Mehrheitsparteien die Motion und die Resolution ablehnten, die Justin Turpel (déi Lénk), der sein Mandat als Abgeordneter aus gesundheitlichen Gründen abgibt, an seinem vorletzten Tag in der Chamber vorgelegt hatte.

Ihm war es zu verdanken, dass sechs Monate nach Luxleaks überhaupt eine öffentliche Debatte zum Thema Rulings im Parlament stattfand. Seine Forderung nach einem Untersuchungsausschuss hatten die Mehrheitsparteien und die CSV vergangenes Jahr sofort abgelehnt. Sein mehrseitiger Fragenkatalog an den Finanzminister war weitestgehend unbeantwortet geblieben. Deshalb schwang schon ein wenig Hohn mit, als ihm alle Redner, Finanzminister Pierre Gramegna (DP) inklusive, – *circonstances obligent* – für seinen Einsatz und die Debatte dankten. Um ihn, der in Abwesenheit einer klaren rechtlichen Grundlage für Rulings bis zum 1. Januar 2015 die Legalität der Steuervorabkommen in Frage stellte und ein klares *Opt-Out* aus der bisherigen Politik verlangte, dann doch indirekt „grenzenlose Naivität“ vorzuwerfen (Laurent Mosar, CSV). Oder dass er vom „moralischen Hochsitz“ herunter Kritik übe, ohne Alternativen parat zu haben (Franz Fayot, LSAP). Dass für Mosar und Fayot die Moralansprüche von Turpel ein wenig zu hoch angesetzt sind, ist durchaus verständlich. Beide sind von Beruf Anwalt. Sie haben gegenüber dem Land bestätigt, dass sie selbst keine Rulings für Kunden erstellt und beantragt haben. Die Kanzleien, für die sie arbeiten, oder im Falle von Franz Fayot bis vor kurzem gearbeitet haben, hingegen schon.

Es war Pierre Gramegna, der anerkannte, dass Justin Turpel als „Sparring partner“ immer gut vorbereitet war. Das war auch am Dienstag der Fall, als er beispielsweise besser vorbereitet war als DP-Franktionschef Eugène Berger. Turpel wollte, nach dem Vorbild des niederländischen Parlaments, eine Motion verabschieden lassen, durch die erstens das Parlament seine volle Zusammenarbeit mit dem Sonderausschuss

Taxe des Europaparlaments (EP), der Post-Luxleaks die Ruling-Praxis in der EU untersucht, zugesagt hätte. Und zweitens, die Regierung aufgefordert hätte, das Gleiche zu tun.

„Überflüssig“ nannte das Eugène Berger, „selbstverständlich“, werde man mit dem Ausschuss zusammenarbeiten, schließlich habe Luxemburg schon zugesagt, der EU-Kommission alle Rulings auszuhandigen. Das stimmt so nicht ganz, denn was die Kommission von Luxemburg ursprünglich verlangt hatte, war eine Liste der Rulings, die zwischen 2010 und 2012 ausgestellt wurden, nicht aber die Rulings selbst. Der Sonderausschuss des EP aber plant sich mit allen Rulings, die seit 1991 ausgestellt wurden, zu beschäftigen und eine Analyse der Praxis ab diesem Stichtatum aufzustellen. Da riskiert es, auch um den Inhalt der Rulings zu gehen und das über einen sehr viel größeren Zeitraum als in der Untersuchung der EU-Kommission. Das hielt allerdings auch Pierre Gramegna nicht davon ab, Turpels Motion für „überflüssig“ zu erklären. Er nuancierte aber schon mal vorsorglich den Willen zur Zusammenarbeit. „Wir werden natürlich kooperieren“, sagte er und fügte hinzu: „Das Ganze natürlich im legalen Rahmen der Gesetze, die wir haben.“

In seiner Resolution, die ebenfalls mit niederschmetternder Mehrheit abgelehnt wurde, forderte Turpel das Parlament auf, eine Studie über die Rolle Luxemburgs im Geflecht der internationalen Steueroptimierung und -hinterziehung, der Kapitalflucht nach und aus Luxemburg sowie der Finanzflüsse zwischen Luxemburg und den Entwicklungsländern anfertigen zu lassen. Damit hätte er als Vorsitzender der Finanz- und Haushaltskommission (Cofibu) seine Schwierigkeiten, wandte Eugène Berger ein. Die Cofibu habe ihre Arbeit bisher gut gemacht, und das hieße Studien und Akten outzusourcen... Nein, mit diesem Gedanken konnte sich der DP-Politiker am Dienstag nicht anfreunden. Dass Berger zögert, eine solche Studie in Auftrag zu geben, kann aus zweierlei Gründen überraschen. Einerseits, weil die blau-rot-grüne Regierung in sonst fast allen Bereichen – einschließlich des Haushalts – gerne auf Expertenwissen von außen zurückgreift, Audits in Serie bestellt. Und zweitens doch fraglich ist, wie gut die Cofibu oder das Parlament insgesamt ihre Arbeit bisher erledigt hat, sollte sie sich je zum Ziel gesetzt haben, die Ruling-Vergangenheit Luxemburgs wirklich aufzuarbeiten. Der wirtschaftliche Niederschlag der Rulings auf die Luxemburger Ökonomie, beziehungsweise

der konkrete Schaden, der durch Luxleaks entstehen könnte, wurden bisher dort nicht diskutiert. Als Justin Turpel am Dienstag sagte, man wisse immer noch nicht, wie viele Einnahmen Luxemburg durch die Rulings kassiert habe, widersprach ihm niemand. Als Turpel Pierre Gramegna vorwarf, die Cofibu nicht über die Arbeiten einer interministeriellen Ruling-Arbeitsgruppe informiert zu haben, die im Zuge von Luxleaks angekündigt wurde, beziehungsweise dass Gramegna nichts zu berichten wusste, widersprach ihm Gramegna entschieden: „Sie haben das missverstanden. Diese Gruppe gibt es nicht. Sie wurde zwar angekündigt. Aber es hat sie nie gegeben. Deshalb kann ich auch nichts berichten.“ Ein peinlicher Moment, ab dem spätestens klar sein musste, dass die Regierungskoalition trotz aller Transparenz-Bekennnisse kein Interesse an der Aufarbeitung der Vergangenheit und der Rolle Luxemburgs hat, sondern viel mehr an der

Aufarbeitung der Rückstände, die entstanden sind, weil mit dem Zukunftspak ab dem 1. Januar 2015 tatsächlich ein gesetzlicher Rahmen für die Rulings eingeführt wurde.

„Die Richtlinie“, so Gramegna in seiner Antwort auf die Frage Laurent Mosars, wie lange denn die Steuerverwaltung an einem Ruling arbeite „lautet, dass Rulings binnen einer Frist von drei Monaten ausgestellt werden.“ Dann fügte er hinzu: „wir haben ein Problem, was die Rulings von Ende verganenen Jahres angeht, wo wir ganz viele Anträge bekamen. Das sind alte Gewohnheiten, es wurde für alles ein Ruling beantragt, auch wenn es ausgereicht hätte, die Gesetze zu lesen. Dagegen kämpfen wir an.“ Danach bedankte er sich für die aufschlussreiche, wichtige Debatte, blickte zu Justin Turpel und schloss mit den Worten: „Ech freeë mech op de Patt!“



Justin Turpel an seinem vorletzten Tag im Parlament, Pierre Gramegna, sein Sparring-Partner

Werner Haslechner

Reforming the International Tax System

The Need for Reform and Implications of the OECD BEPS-initiative for Luxembourg

It is at the same time trivial and difficult to define the problem of the current international tax system. Public inquiries and media reports have successfully exposed particularly egregious examples of the international tax system's unsatisfactory results: It has become clear that multinational enterprises are capable of using the existing rules to significantly reduce their tax burden in any given country and thus avoid contributing their "fair share" to the financing of the states that allow them to thrive. The OECD has labelled such exploit of the international tax system "Base Erosion and Profit Shifting", which, in the form of its acronym "BEPS" has become the embodiment of the debate concerning the best way to address its failure. The OECD "BEPS-initiative" attempts to achieve an unprecedented overhaul of a body of international law that is based on a consensus that dates back almost an entire century and today is embodied in over 3 000 treaties concluded by countries spanning the globe.

BEPS generally refers to arrangements that legally¹ move profits to countries where they are taxed at lower rates (or not at all) and shifting of expenses to countries, which provide relief for these at higher rates ('profit shifting'). Such activity results in a loss of tax base ('base erosion') of those countries that impose higher tax rates. In principle, that outcome could be seen as an unavoidable consequence of the incentives created by different legal frameworks – a harmless, maybe even healthy consequence of competition between countries for investment. While this view is certainly sometimes advocated, it becomes less convincing when it is clear that the shifting of profits happens in a way that is disconnected from economic reality and the creation of value through business activity; if a country's tax revenue no longer depends on the economic activity it allows and supports, but can be changed upon the stroke of a pen of business owners and managers.

It is easy to understand that a system that allows certain taxpayers to arrange their affairs in such a way as to defeat its purpose and thus both economically and politically distort the outcome intended by legislators is in need of serious reform, not only to restore fairness and a level-playing field between multinational enterprises, national enterprises and "ordinary taxpayers" (mostly employees), but arguably also to safeguard the sovereignty of countries, which may be effectively undermined by their inability to effectively determine the level of taxation they wish to impose on entities that are active within their jurisdiction.² But it is much more difficult to appreciate what causes the international tax system to fail in such a way. Indeed, several elements together seem to be responsible. Primary suspects are

1. the **lack of coordination of domestic tax rules**, which result in varying characterisations of entities, payments and ultimately different assumptions of tax jurisdiction,
2. **flaws of the existing international rules** that rely too much on legal constructs rather than economic substance which are not aligned with the realities of the modern business world and
3. **practical problems of enforcement of existing laws due to asymmetries of information and resources** between multinational enterprises and tax authorities, corroborated by incomplete exchange of information between countries.

It is no coincidence that the BEPS-initiative has identified these three elements as the main pillars for its proposed reforms: Ensuring *coherence* in the interaction of domestic (corporate) tax laws, realigning taxation with *substance* and improving *transparency* in the international tax system.

BEPS Actions and their Importance

for Luxembourg

The initial drive to reform the international tax system came from the leaders of the world's biggest economies, the G20, which urged all countries to cooperate especially with respect to an effective exchange of information and called on the OECD to take the lead in devising an action plan to tackle base erosion and profit shifting. Following a first report that identified the international tax system's failings in the beginning of 2013, the OECD later that year published a detailed "Action Plan", in which it outlined 15 separate "action items" to reform key pressure points in the system in order to address the tax base erosion problem.

Of these 15 action items, the OECD addressed seven in yet more concrete reports before the end of 2014, with the remaining work scheduled to be completed by the end of 2015. Of the first group of actions, the following three appear particularly relevant for Luxembourg due to the disproportionate importance of the financial services industry for its economy. It is important to keep in mind, however, that these are by no means all proposals that are likely to have an impact on Luxembourg and its economy.

Action Item 2: Neutralising the Effects of Hybrid Mismatch Arrangements

"Hybrid mismatches" as defined by the OECD exist in two different forms, which are characterised by their effects in the domestic laws of at least two countries: They can either be in the nature of a "deduction-non inclusion" mismatch or in that of a "double deduction" mismatch. In the first case, a payment that flows out of country A to a company in country B will be deductible in country A and thus reduce the tax base in that country, without being included in the tax base of country B. In the second case, a payment is treated as deductible under the rules of

both country A and B. The result in both cases is identical: the portion of income that is transferred through such payment remains untaxed in both jurisdictions. Despite this, it is not obvious that such an arrangement hurts any particular country, as both could decide unilaterally to impose a tax on that portion of income, but they do not. The OECD recognizes that "it may sometimes be difficult to determine which individual country has lost tax revenue",³ but it is still easy to see why countries have a legitimate interest to prevent such result through cooperation: both can potentially gain from cooperation and the companies in question are not prima facie put at a disadvantage compared to competitors that cannot avail themselves of such tax planning strategy, for instance because they operate solely within one country.

However, instead of encouraging direct cooperation among countries through bilateral or multilateral agreements, the OECD report suggests to harmonise domestic tax law through the adoption of two rules: a "primary" rule, under which the country where a payment arises would not allow a deduction if the recipient country does not include said payment in its tax base as ordinary income; and a secondary "defensive" rule, under which the recipient country would tax any payment that has been deducted in the payment state as ordinary income. The second would only apply in case the paying state did not apply the "primary" rule, thus creating an order of both rules that ensures the resolution of mismatches without creating double taxation, even in cases where only one of the countries actually adopted the OECD's recommendation. In practice, this may not always be achieved, however, especially in complex cases involving more than two countries. There are several worries with this approach, especially the requirement to assess the tax rules applicable in any other country that a payment may be made to, which represents not only a practical difficulty (especially for small or developing countries due to the smaller size of their tax administration), but also a deviation from the key insight of the initiative that the response to BEPS should be based on real collaboration rather than unilateral (though uniform) measures.

The report of the OECD on Hybrid Mismatch Arrangements creates a challenge for Luxembourg, although it is certainly

not insurmountable: the use of so-called hybrid financial instruments that create the effects criticised by the OECD is widespread for investments from outside the EU, but is mostly absent within the EU, where recent changes to the Parent-Subsidiary Directive are explicitly tackling the same issue. While the introduction of linking rules as proposed by the OECD would lead to an increased administrative burden and might affect existing investments, it appears unlikely to have a significant impact on Luxembourg's economy.

Action Item 5: Countering Harmful Tax Practices More Effectively

In its (interim) report on Action Item 5, the OECD builds on its earlier work done within the Forum on Harmful Tax Practices, with yet little innovation compared to the 1998 Report on Harmful Tax Competition. It relies on the same four key factors to identify a "harmful tax practice": whether a tax regime results in "no or low effective tax rates on income from geographically mobile financial and other service activities", it is "ring-fenced from the domestic economy", "lacks transparency" and there is "no effective exchange of information with respect to the regime". Action Item 5 adds a "substantial activity requirement" for any preferential regime and discusses this condition in particular with respect to special regimes applying to income from intangibles ("IP regimes"). The OECD has not yet finalised the test it will eventually propose to apply to determine whether a preferential regime requires "substantial activity" and is thus acceptable; but it expresses a clear preference for the so-called "nexus approach". Under this approach, a tax reduction may not be granted for income that is not directly linked to activity that has created the income-generating asset. In practice, this means that a lower tax rate for income from intellectual property is only acceptable in the eyes of the OECD to the extent that such income is directly linked to a patent (or similar asset) the creation of which is based on expenses incurred by the entity holding the patent within the jurisdiction applying that tax regime.

Luxembourg's "IP regime"⁴ is clearly not in line with that condition and would thus appear likely to be considered a "harmful tax practice". The OECD has not spelt out the consequences of such label, but it will most likely be confined to political

pressure to change or abolish the regime. It is not yet clear whether the OECD's approach can actually be applied within the EU, as the Court of Justice may view a requirement to undertake research within national boundaries in order to access tax benefits as a restriction of the European market freedoms.⁵ The relationship between the BEPS project and EU law is complicated, however, the institutions are actively involved in complementing the effort of the OECD, in particular with respect to exchange of information rules. At the same time, Luxembourg's as well as other Member States' IP regimes are under scrutiny by the Commission as to their compatibility with State Aid rules, the outcome of which is as of yet also unclear. The Luxembourg tax authorities are wary of the consequences; it is understood that they would not give advance confirmation of the applicability of the IP regime unless a taxpayer could show substantial activity in connection with IP.

Action Item 6: Preventing the Granting of Treaty Benefits in Inappropriate Circumstances

The third action with potentially big impact on Luxembourg concerns the availability of tax treaty benefits to entities under what the OECD identifies as "inappropriate circumstances". The report recommends that countries include two specific rules in their tax treaties that would lead to a denial of its benefits – especially the elimination or reduction of withholding taxes in countries of investment. The first of these two rules (the "LOB"⁶ provision) is highly technical in nature, but in essence would require that a Luxembourg company either undertakes "active trade and business" in Luxembourg, is listed on a recognized stock exchange or is in the majority owned by Luxembourg residents. These requirements may be difficult to fulfil for many if not most holding companies currently operating in Luxembourg, which could result in unacceptable cost disadvantages for international groups seeking to consolidate their group structure through a holding company here. For a small, open economy, a requirement that most members or shareholders of a company be resident within that economy is a particularly harsh condition. It also seems to go against the idea of a free capital market, which the EU treaties protect against restrictions. As with the previous action, it is questionable whether the inclusion

of the recommended LOB rule would be compatible with EU law. For Luxembourg, avoiding the project to have a devastating impact on its investment fund industry is even more important than the protection of holding companies with genuine economic activity here. While those funds that qualify as “collective investment vehicles” – widely held, diversified and nationally regulated funds – will most likely be excluded from the scope of the final provision, the OECD has yet to finalise its recommendations concerning alternative fund structures, including private equity funds.⁷ It will be crucial for Luxembourg to have its voice heard in the on-going consultation procedure in this regard.

The second rule proposed by the OECD as complementary to the LOB rule is a very broad general anti-avoidance rule that would give tax authorities a wide margin of discretion to deny treaty benefits to tax authorities whenever “it is reasonable to conclude ... that obtaining [a treaty] benefit was one of the main purposes of any arrangement or transaction”.⁸ Because of its very wide scope, this rule may be used not only to fight genuine tax avoidance schemes, but could equally impact genuine business strategies which are legitimately seeking to reduce their tax burden within the purpose of the applicable law. As with the first rule, this again raises particular questions with respect to its compatibility with EU law.⁹

Luxembourg's Response

The government of Luxembourg has repeatedly expressed its support for the BEPS initiative, while “[i]nsisting on the importance to preserve the advantages of cross-border activities and investments”.⁹ In a meeting at the OECD in Mai 2013, the then Finance Minister of Luxembourg, Luc Frieden, officially pledged Luxembourg's support for the OECD's project, but maintained the need for tax competition to encourage growth, identifying the challenge for the OECD in “redefining tax planning in the spirit of fairness”.¹⁰ As many other countries, Luxembourg is willing to contribute to the OECD's project to increase the chances of having its views and concerns taken into account, but is cautious about the ultimate outcome.

This cautious approach stands in marked

contrast to the more proactive approach of the current government towards parallel initiatives launched by both the OECD and the EU Commission to tackle issues related to tax evasion: Following increased pressure from the Global Forum on Transparency Exchange of Information, Luxembourg lifted its bank secrecy rules for purposes of tax information exchange in 2010 and further reduced possibilities for taxpayers to challenge such exchange in November 2014. It furthermore committed and adopted wide-ranged automatic exchange of information within the EU. In response to the EU Commission's enquiries into Luxembourg's ruling practice and application of the “arm's length standard” for the determination of prices charged between related companies, it formalised both previously less clearly regulated issues in statutory law. It comes as no surprise that Luxembourg's response has been different in the latter cases in comparison to the reaction to the BEPS project's (preliminary) recommendations: One the one hand, the EU wields far stronger influence over Luxembourg than the OECD due to the binding rules of the EU treaties; on the other, its demands are easier to comply with because they are more clearly defined and they are such as not to significantly constrain Luxembourg's ability to attract foreign investment.

Implications of the BEPS-Initiative for Luxembourg

It is difficult to predict the effects the BEPS project may eventually have on Luxembourg, as the project's final outcome is still uncertain. However, certain risks can clearly be identified, in particular with respect to the existing law and status of the economy with its high reliance on foreign investment in financial services. The above-described action items may have a negative effect on such investment flowing to Luxembourg to the extent that they aim at neutralising structures that can currently be used to reduce the tax burden on cross-border investment. It seems unlikely, however, that the introduction of anti-mismatch rules to prevent “double non-taxation” will have a significant impact, especially if these are successfully employed as a global standard. The focus on increasing substantial activity poses a challenge to certain investment structures that currently operate with little substance in Luxembourg. However, the same also represents an opportunity for Luxem-

bourg to attract more substantial activity and gain investment at the expense of tax haven jurisdictions where the required level of substance cannot reasonably be achieved. The BEPS discussion regarding the limitation of treaty benefits has maybe the clearest potential to hurt the holding and fund industry in Luxembourg, but discussions on that item are still under way and several questions, including the conformity of the most restrictive proposals with EU law, are yet to be answered. ♦ Werner Haslehner is Associate Professor for European and International Tax Law at the University of Luxembourg.

A longer version of this text has been published in Caritas, Sozialalmanach 2015.

1 It is important to recognize that none of the actions the initiative addresses amount to tax evasion, which is the technical term reserved for conduct that results in an illegal reduction of the amount of tax to be paid. Profit shifting as addressed by the BEPS initiative only concerns legal arrangements; these may or may not run counter to the intentions of the legislators of the rules that are used, but they do not violate them.

2 It should be noted here that this is of even greater concern to developing and emerging economies with comparably less sophisticated and resourceful tax administrations than OECD countries, which – despite their lead in the project – may thus not be the biggest beneficiaries of the outcome.

3 OECD (2014): *Neutralising the Effects of Hybrid Mismatch Arrangements*, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD Publishing, URL: <http://dx.doi.org/10.1787/9789264218819-en> (13 March 2015), p. 11.

4 Article 50bis Loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) exempts 80% of the income derived from certain types of intellectual property and contains no requirement that the intellectual be created in Luxembourg.

5 There is a precedent for this, in Case C-39/04, *Laboratoires Fournier*, ECLI:EU:C:2005:161, where the Court denied the right of France to limit a tax credit for research to activities undertaken in France.

6 “LOB” stands for “Limitation on Benefits”. The only notable tax treaty concluded by Luxembourg to date with such a rule is the tax treaty with the United States, which generally aims to include these in its treaties.

7 OECD (2014): *Public Discussion Draft – Follow Up on BEPS Action 6: Preventing Treaty Abuse* (21 November 2014), URL: <http://www.oecd.org/ctp/treaties/discussion-draft-action-6-follow-up-prevent-treaty-abuse.pdf> (13 March 2015), pp. 4-7.

8 OECD (2014): *Preventing the Granting of Treaty Benefits in Inappropriate Circumstances*, p. 66.

9 Statement by Luc Frieden, press release of the Luxembourg Ministry of Finance (30.04.2013), URL: http://www.mf.public.lu/actualites/2013/04/frieden_statement_ft_300413/index.html (13 March 2015).

10 Le Luxembourg plaide pour une taxation effective qui est nécessaire pour une concurrence fiscale saine et transparente au sein de l'Union européenne et dans le monde, press release of the Ministry of Finance (10.06.2013), URL: http://www.mf.public.lu/publications/q_a/fiscalite_multin_100613.pdf (13 March 2015).

Face à la pression internationale, les Big Four contre-attaquent. Ils intensifient leur campagne pour un abaissement radical des taux d'imposition sur les entreprises

Thérapie de choc

Rapprocher les taux affichés des taux réels. Si cette nouvelle semi-nudité fiscale excite les multinationales, elle risque de choquer la pudeur de l'opinion publique qui pourrait la considérer indécente

Bernard Thomas

Scripta manent C'était en 2010 que les *tax leaders* des Big Four commençaient à devenir nerveux. À leurs clients, ils avaient promis la sécurité juridique. Or, des doutes perçaient si, juridiquement, les tax rulings allaient tenir la route. Ceux-ci se basaient sur une note de service d'août 1989, hâtivement tapée à la machine à écrire, et sur le pragmatisme d'un seul préposé. « Nous pressentions que quelque chose viendrait et que la base légale des rulings n'était pas suffisante », se rappelle Georges Deitz, ancien *tax leader* de Deloitte. Les experts fiscaux des quatre grandes firmes d'audit (PWC, Deloitte, EY et KPMG) demandaient un rendez-vous auprès du ministre des Finances Luc Frieden (CSV) et lui soumièrent un texte qu'ils avaient conçu comme base d'un projet de loi. Il disparut dans les tiroirs. L'avocat fiscaliste Alain Steichen se rappelle une réunion de concertation d'il y a cinq ans en compagnie des *tax leaders*, de hauts fonctionnaires et d'une poignée d'avocats d'affaires. À l'époque, il avait argumenté contre une formalisation, car « verba volant, scripta manent ; plus nous nous donnions des règles, plus nous prêtions flanc aux attaques. »

Pourquoi cette longue hésitation politique ? Le ministère des Finances craignait-il d'attirer l'attention de Bruxelles ; l'ACD était-elle dépassée ? (Son

directeur, Guy Heintz, n'a pas souhaité commenter.) Peut-être le ministre se rappelait-il simplement de ce qui, quelques années plus tôt, était arrivé aux Néerlandais. Au début des années 1990, le gouvernement avait unilatéralement décidé de durcir les critères pour accorder des rulings. Pendant une demi-année, l'administration ne sortait plus de rulings, considérant les constructions financières que leur soumettaient les fiscalistes comme abusives. Cette politique déclencha l'exode des optimisateurs néerlandais. Au Luxembourg, on montrait moins d'états d'âme et les multinationales affluaient comme des lemmings, une suivant le mouvement de l'autre. Les premiers à peupler les bureaux du préposé Marius Kohl furent donc les Néerlandais. Au début de la *success story* de l'optimisation fiscale *made in Luxembourg*, on trouve, comme souvent, la décision politique d'un autre État.

Winning streak Fin 1990 eut lieu l'avant-dernière « grande réforme fiscale ». Son co-rapporteur, Jeannot Krecké (LSAP), venait d'être élu l'année précédente. À la tribune de la Chambre des députés, il soufflait le chaud et le froid. Le marché commun qui se profilait pour 1993, le jeune député le présentait comme une aubaine et une menace. Tout en pointant « les nouveaux créneaux, les nouvelles niches », le député mettait en garde contre tout « optimisme excessif », « well et weess een net, wat do op eis zoukënnt. » Et d'ajouter : « Mir sinn mëttlerweil ë bëssen ageengt durch d'Europäesch Gemeinschaft (...) Am Fiskalberäich ass well eng Kontroll. » Évoquant les directives européennes, Jeannot Krecké constatait : « Mir hunn net méi déi absolut Fräiheet do ». Quelques semaines avant ce discours, le Conseil européen avait fourni les bases du formidable destin de l'optimisation luxembourgeoise en adoptant la première directive mère-fille. Celle-ci devait lever les entraves, restrictions et désavantages aux regroupements de sociétés dont il fallait « renforcer la position concurrentielle sur le plan international ». Le *business* des sociétés boîtes aux lettres prenait son envol.

Sur le quart de siècle qui suivra, le Luxembourg profitera de l'intégration européenne sous son agencement néolibéral en adoptant chaque directive dans sa version la plus *business-friendly* possible. Les

grands voisins regardaient vers l'intérieur pour voir comment y prélever des impôts, le Luxembourg se positionna à l'international pour capter les flux déchainés des capitaux. Parmi les outils de l'optimisation grand-ducale on trouve grosso modo les mêmes dispositifs que chez les autres États membres – à la différence près que les traitements de faveur allaient plus loin, avec des seuils plus bas et des exonérations plus hautes. L'arsenal luxembourgeois de l'optimisation n'est donc pas « one size fits all », pas une arme secrète, mais un assemblage d'éléments disparates basé sur une lecture libérale des directives et qui, combiné au pragmatisme administratif, dégageait une puissance de feu redoutable. Le Luxembourg avait ainsi discrètement gagné un avantage compétitif, censé pallier aux défaillances structurelles d'une micro-économie. « Och wann een den Tour de France gewinnt, muss een net all Etapp gewonnen hun », avait dit Krecké en 1990.

Cette mauvaise réputation La vieille garde CSV-LSAP (Juncker-Frieden-Krecké) était consciente que les niches fiscales ne pouvaient durer. Ce qui ne l'empêcha pas de passer des réunions interminables à aigrement les défendre contre leurs homologues européens. Le nouveau gouvernement aurait oublié qui sont ses vrais amis, sur la place financière, la phrase revient dans de nombreuses bouches. Plutôt que de tenter d'attendrir des journalistes, ministres et commissaires « jaloux » – qui, de toute manière, ne nous aimeront jamais –, il devrait rassurer les multinationales et les opérateurs « inquiets ». Car le « crédit » accumulé sur les deux dernières décennies pourrait se perdre en l'espace de quelques mois.

Notre réputation dans les milieux d'affaires doit nous importer plus que ce que peut penser de nous l'opinion publique. Telle est, en substance, la « doctrine Frieden » que l'ex-ministre des Finances CSV a réitérée il y a deux semaines chez Arendt & Medernach, devant un auditoire de jeunes avocats d'affaires. Ce principe a des forts accents post-démocratiques. Dans son essai sur la crise de la dette publique (*Du temps acheté*), le sociologue allemand Wolfgang Streeck utilise les catégories de *Staatsvolk* et *Marktvolk*. Un binôme antinomique : citoyens contre investisseurs, fixité contre mobilité, élections contre marchés, loyauté contre « confiance ». Or des facteurs de déstabilisation de l'ordre du marché persistent, dont le sentiment de justice fiscale. Depuis la crise de 2008, l'indignation des populations a chamboulé les repères de la place financière et a troublé l'entresoi de ses opérateurs. Dans le *Sozialalmanach* 2015 publié ce mois par la Caritas, Alain Steichen esquisse un programme de politique fiscale maximaliste. Malgré Luxleaks et les investigations de la Commission, il faut « continuer la pratique des rulings dans des termes similaires à ceux du passé », rester « à l'écoute des entreprises » et, surtout, ne pas « dériver vers un

comportement ,à la française' ». (Car l'Hexagone connaîtrait « autant d'impôts que de fromages ».)

Assiégés La hantise porte un nom : *Base erosion and profit shifting* (Beps). Lancé par le G20 et piloté par l'OCDE, Beps est le sujet de conversation qui domine dans le secteur des structurations. L'OCDE s'est inscrit trois mots d'ordre sur l'étendard : cohérence, substance, transparence. Les recommandations finales sont attendues pour fin 2015. Dans le *Sozialalmanach*, Werner Haslehner, professeur-assistant à l'Université du Luxembourg, parle d'un « grand bargain » dont les modalités restent incertaines. Chaque État défendant ses propres intérêts, ils se retrouveraient isolés dans un dilemme du prisonnier, suivant chacun « a dominant strategy to maximise their own benefit through non-cooperation ». Voilà qui laisse à présager que Beps ne sera pas la révolution annoncée.

L'attention se porte désormais sur les « limitations of benefits » (LOB) censées brider le *treaty shopping*, c'est-à-dire l'implantation, pour de pures raisons fiscales, dans des juridictions avenantes. L'imposition de certaines entités pourrait ainsi se retrouver liée au fait qu'elles soient majoritairement détenues par des personnes physiques résidant au pays. À la table des négociations, le Luxembourg fait pression pour que cette clause soit étendue et qu'il suffise que les bénéficiaires économiques soient européens. Pour contrer les ardeurs de l'OCDE, les négociateurs avancent systématiquement l'argument européen en se référant aux libertés fondamentales du marché intérieur et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Car celle-ci est très favorable au Luxembourg. Ainsi, pour contester un montage fiscal, il faut démontrer sa nature « purement artificielle », une charge de la preuve très élevée. Or, les lois peuvent changer, la jurisprudence n'est pas immuable et le critère de la substance restera un enjeu politique central. Car il déterminera si une structuration internationale pourra ou non continuer à transiter par le *conduit country* Luxembourg. Les jours des sociétés boîtes à lettres semblent donc (enfin) comptés.

Il y a grosso modo deux manières d'envisager le monde post-Beps. Les pessimistes voient le danger (manifeste) que le Luxembourg sera « cut down to size » ; les optimistes voient des opportunités (cachées). Certains attribuent un avantage concurrentiel à l'Angleterre, qui est le seul pays au sein de l'UE à disposer d'un marché de taille critique (les entreprises y sont donc déjà de toute façon), tout en offrant l'ensemble de la gamme de l'optimisation fiscale. Or, en contraste avec les très petits centres financiers *offshore*, les critères de substance pourraient également jouer en faveur du Luxembourg. Car pour délocaliser une activité économique, le Luxembourg sera une meilleure destination que les Caraïbes (les îles Vierges Britanniques ou les îles Caïman) ou la

Manche (Guernesey ou Jersey). Et ne serait-ce, que pour des raisons géographiques.

À Marc Schmitz, *tax leader* d'EY, l'initiative Beps inspire une longue métaphore filée : « Beps est sur les rails. Mais nous ne connaissons toujours pas son heure d'arrivée, ni s'il s'agira plutôt d'un train à vapeur ou d'un TGV. » Et surtout, ajoute-t-il, « attention de ne pas se précipiter devant le train ! » Le Luxembourg ne sera pas un précurseur dans la transposition. Le ministère des Finances regardera d'abord comment les concurrents néerlandais et anglais s'y prendront avant d'abattre son jeu. Or les fonctionnaires ne pourront trop traîner des pieds au risque de finir sur une liste grise ou noire de l'OCDE. La Présidence européenne rendra encore plus délicate la situation politique. Sur les dossiers fiscaux, qui y seront à l'ordre du jour, le gouvernement luxembourgeois pourra difficilement présider des discussions tout en faisant obstruction.

Monstre du Loch Ness La fin des négociations officielles autour de Beps coïncidera avec le début des discussions sur la réforme fiscale. Les Big Four ont lancé leur contre-offensive politique. Contre l'assèchement des oasis fiscales, le lobby dit avoir trouvé la solution : un abaissement radical du taux nominal, combiné à une extension de la base imposable. Les optimisateurs visent un taux en-dessous de celui du concurrent anglais (21 pour cent), donc quelque part entre quinze et vingt pour cent (selon les interlocuteurs), au lieu des 29,2 pour cent actuels. Avec, en contrepartie, l'abandon d'exonérations, d'abattements, de réductions et de déductions. On promet un jeu à somme nulle : Alors qu'auparavant, la pièce du gâteau taxable était minuscule et la cuillère fiscale gigantesque, le gâteau des profits sera étendu, la cuillère rétrécie. Dans les deux cas de figure, le fisc devrait donc toujours avaler la même portion, en théorie du moins.

La réduction des taux nominaux est le monstre du Loch Ness du débat fiscal luxembourgeois. La revendication remonte toutes les quelques années : il faudrait un « taux d'affichage » que les promoteurs pourront mettre dans la vitrine, un « taux d'appel » qui pourra être entendu et compris par les clients internationaux. Wim Piot, *tax leader* de PWC, l'avait relancée en septembre 2014, à deux mois de la tempête Luxleaks, en revendiquant à la *Radio 100,7* « une baisse des taux pour se rapprocher de Londres » compensée par une augmentation de la base imposable pour « préserver les rentrées du Trésor ». Et d'ajouter : « Je comprends que certaines personnes puissent en être choquées, or l'important c'est qu'on garde notre compétitivité ». Dans la salle de conférences des bureaux de EY, situés dans la vallée verdoyante du Syrdall, à équidistance du Findel (d'où viennent les clients) et de

la frontière allemande (d'où viennent les salariés), Marc Schmitz, *tax leader* d'EY, est catégorique : « Je ne vois pas d'autre alternative. C'est la seule conséquence logique à l'harmonisation de l'assiette fiscale... C'est *zwangsläufig*. »

L'ironie de l'histoire, c'est que le choc Luxleaks a fini par rendre politiquement envisageable une *flat tax* qui, jusque-là, heurtait trop les sensibilités de l'opinion publique luxembourgeoise. Le CSV, le DP et le LSAP (du moins ses dirigeants) y sont favorables, et le *Luxemburger Wort* l'a désignée ce lundi comme « la méthode idéale ». Les lobbyistes positionnent la *flat tax* dans le discours sur la transparence, nouveau mantra du gouvernement en matière fiscale. Car elle rendra un peu plus visible les faibles taux d'imposition effectivement payés par les sociétés. Si cette semi-nudité fiscale excite les multinationales, elle risque de choquer la pudeur de l'opinion publique, qui pourrait juger indécents les nouveaux taux décomplexés.

Dialectique junckérienne En 1990 à la Chambre des Députés, un jeune ministre des Finances Jean-Claude Juncker, fustigeait la « pensée superficielle » anglo-saxonne : « Dee seet, dass de Steierbetrag zouhëlt wann ech d'Steieren méi erfsetzen, well dann méi Aktivitéit entsteet, dat huet sech als komplett falschen Prinzip an der amerikanescher Wierklechkeet erausgestallt. » Implicitement, Juncker se référait à Arthur Laffer, guru fiscal de Ronald Reagan, Donald Rumsfeld et Dick Cheney. Le libéralo-monétariste Laffer avait travaillé sur le concept du rendement de l'impôt. Il partait de la prémisse qu'un taux d'imposition de zéro pour cent rapportait zéro dollar, tout comme un taux à cent pour cent (puisque personne ne consentira à travailler pour tout reverser à l'État). Entre les deux, il y aurait une valeur idéale : le taux optimal, capable de maximiser les rentrées sans inciter à la fraude. Ainsi, argumente Laffer, une hausse de l'imposition peut conduire à une baisse des recettes ; tout comme une baisse des impôts peut conduire à une hausse des recettes. (Ou, plus simplement : Trop d'impôt tue l'impôt.)

Jean-Claude Juncker avait toujours assez d'astuce politique pour masquer les taux réels par des taux d'affichage convenables. Au lieu de tout miser sur la carte d'une *flat tax* et de passer à une compétition fiscale à visière ouverte, Juncker préféra discrètement flexibiliser la base imposable. C'était également une assurance budgétaire pour l'État. En 1990, Jeannot Krecké évoqua des « incitatifs » pour attirer de nouvelles activités : « Entweder kommen se oder se kommen net ; kommen se net, dann ass dat awer keen direkten ganz groussen Ausfall. »

En 2001 – lors de la dernière grande réforme fiscale – enthousiasmée par une décennie de croissance, la Chambre passa à la vitesse supérieure et introduisit

toute une ribambelle de bonbons fiscaux. Les députés réduisirent en passant le taux d'imposition des sociétés de trente à 22 pour cent. Sans pour autant s'avancer vers les taux d'affichage serbes (quinze pour cent) irlandais (douze pour cent) ou bulgares (dix pour cent).

Pour les micro-juridictions, comme le discret canton de Zoug ou le Grand-Duché de Luxembourg, la théorie de Laffer s'avérait gagnante. Du moins tant que les indicateurs économiques étaient au vert. Le problème est que personne ne sait a priori où se situe le taux optimal. (Sur cette question Laffer a eu l'intelligence de garder le silence). Un mauvais calcul, une mauvaise prévision, le gouvernement les payera cash en recul de recettes. Spéculer avec le taux nominal comporte donc de réels risques. Surtout que, comme le ministre des Finances Pierre Gramegna l'a rappelé dans son introduction au *Sozialalmanach*, « la marge de manœuvre sera limitée, car la réforme (fiscale) devra se faire dans le respect des projections pluriannuelles du budget de l'État, c'est-à-dire sans mettre en danger l'équilibre des finances publiques. »

Compendium En 1990, le Conseil économique et social (CES) avait livré les principales pistes de la réforme, notamment celle des rulings, censée attirer de nouvelles holdings. Cet ecuménisme ne risquera pas de se reproduire en 2015. L'OGBL de Reding-Roeltgen accepte moins facilement l'argument compétitif et national que l'OGBL de Castegnaro. Ce décalage est devenu manifeste dans l'édition du *Tageblatt*, parue au lendemain de l'éclatement de Luxleaks. Alors que l'ancien directeur d'Editpress Alvin Sold se livrait à un bouillonnant plaidoyer pour l'optimisation fiscale (« ein verbrieftes Recht ») en accentuant que ces recettes avaient servi au financement « einer beispielhaften Sozialpolitik », le président de la Chambre des salariés Jean-Claude Reding posait prudemment la question : « Comment les politiciens pouvaient-ils penser que cela continuerait éternellement ».

Les syndicats avaient arraché in extremis un billet d'entrée à la réforme fiscale. L'accord du 28 novembre 2014 entre gouvernement et OGBL, LCGB et CGFP stipulait que les « partenaires sociaux seront pleinement impliqués dès les premières étapes de la préparation de la réforme. » À lire entre les lignes, on aperçoit que les syndicats et les organisations patronales sont invités comme spectateurs et non comme acteurs. Le ministère des Finances et les administrations fiscales ont assemblé un gigantesque compendium de statistiques que les partenaires sociaux devront éplucher sur les prochains mois. (Ils n'auront fini qu'à la fin de l'année). Selon Pascale Toussing, haute fonctionnaire au ministère des Finances et présidente du

CES, il s'agirait d'une opération de « fact finding ». Aux organisations patronales et aux syndicats de « faire le constat de la situation, sans l'interpréter ou la commenter ». Jean-Jacques Rommes, administrateur délégué de l'UEL, résume la mission du CES comme suit : « Il faut que nous nous mettions d'accord sur les faits. Des deux côtés on apprend et on s'étonne beaucoup. » Les données fiscales glanées livreront aux deux côtés de précieux arguments pour les débats de 2016.

Cuisine interne Jusqu'ici, peu a filtré sur les intentions des uns et des autres. Les recettes fiscales se peaufinent dans les cuisines internes des partis. Après 2014, l'année du *Zukunftspak* et du désamour des sondés envers des ministres, qui n'y sont pas insensibles, et après 2015, l'année des référendums, il paraît peu probable qu'en 2016, le gouvernement aura encore suffisamment d'énergie pour s'attaquer à une réforme fiscale d'ampleur. Les ministres se sont déjà mis d'accord entre eux pour éviter de parler de « grande » réforme fiscale, afin de ne pas éveiller trop d'attentes, ni trop de craintes. Concernant l'imposition des personnes, la réforme se limitera très probablement à quelques cadeaux fiscaux aux différentes bases électorales. L'avocat fiscaliste Alain Steichen le note dans le nouveau *Sozialalmanach* : « Comme le gouvernement ne concevra la réforme fiscale que dans le cadre d'une large consultation, (...) le statu quo fiscal est le résultat classique de toute tentative de réforme. » Et d'ajouter, en conclusion : « La réforme fiscale, quand elle interviendra en 2016, ne sera ni la révolution d'octobre, ni celle des œillets ».

Un abaissement du taux nominal pour les entreprises posera le plus de problèmes au LSAP, qui aura beaucoup de mal à le vendre à ses électeurs, et ne serait-ce que pour sa valeur symbolique. En 2013, l'aile gauche du parti avait longuement guerroyé pour inclure la revendication de « plus d'équilibre entre imposition des entreprises et celle des personnes » dans le programme électoral. Etienne Schneider n'y avait jamais cru. À une table-ronde organisée par la Fedil, il avait déclaré peu avant les élections : « C'est idéaliste. Des fois il faut mettre des choses dans son programme électoral pour plaire à certains courants. Je pense qu'il faut être réaliste, nous vivons dans un monde globalisé. » Au dernier congrès, le président du LSAP Claude Haagen, avait déjà tenté de préparer les militants à dire « oui à une *flat rate* ».

Or, si on veut élargir la base imposable, il faudra biffer des exonérations. Cela fera des malheureux, car chaque disparition se fera au détriment de l'une ou de l'autre entreprise. (Pour éviter ce casse-tête, le CSV avait proposé un système optionnel

pour les entreprises.) Le gouvernement fera donc face à un enchevêtrement de choix cornéliens et devra naviguer entre des dizaines de groupes de pression qui ne pourront être tous contentés. Bref, il y aura des gagnants et des perdants. (Sans parler de la question de la répartition des impôts entre communes et État.)

La course au moins-disant fiscal peut déclencher des dynamiques non prévues. Car qui dit plus de

substance, ne dit pas juste plus de bureaux derrière les boîtes aux lettres, il dit également plus de main d'œuvre qualifiée. Donc plus de logements, d'écoles, de bus, de halls de sport, d'espaces de culture... Or ces facteurs d'attractivité non-fiscaux devront être financés par la main publique. À terme, la politique fiscale du *hard discount* pourrait donc se retourner contre le Luxembourg. Trop de compétitivité tue la compétitivité.

Mehr Steuertransparenz 1
tageblatt du 29.04.2015 // Leon Marx

LuxLeaks : plus jamais ça! 2
LE QUOTIDIEN du 29.04.2015 // Geneviève Montaigu

Pouvoir législatif

Viel Konsens nach der Pause 4
Lëtzebuerger Journal du 29.04.2015 // SIMOEN MOLITOR

Mehr Steuertransparenz

LUXLEAKS Parlamentarische Interpellation

Léon Marx

Justin Turpel („déi Lénk“) kam in einer Interpellation gestern auf die Ende 2014 von einem internationalen Journalistenverbund losgetretene LuxLeaks-Affäre zurück. Die Enthüllungen in Sachen Steueroptimierung über sogenannte Rulings hätten vor allem durch ihr Ausmaß überrascht und schockiert. „Wenn so viele große Unternehmen ihre Steuerlast auf legale Weise reduzieren können, dann stimmt etwas im System nicht.“

Steuertricksereien, auch legale, seien einfach unmoralisch. Der Fiskaltourismus in der EU dürfe nicht weitergehen, so Turpel, der aber bezweifelt, dass die EU ernsthaft daran arbeitet, diese Steueroptimierungen zu stoppen. Transparenz, einheitliche Besteuerungsbasis und minimale Steuersätze seien die drei Elemente, auf die eine Reform aufbauen müsse. Keine Mehrheit gab es für eine von Turpel präsentierte Resolution, in der gefordert wird, die Aktivitäten des nationalen Finanzplatzes zu durchleuchten.

Gebraucht werden einheitliche Standards, Fachwissen und Know-how, stimmten Eugène

Berger (DP), Henri Kox („déi gréng“) und Laurent Mosar (CSV) zu. „Die Spielregeln müssen für alle gleich sein.“

Freie Posten im Staatsrat

Anders als der Interpellant sieht der CSV-Redner Antoine Deltour (der die Rulings von PwC geleakt hatte) aber nicht als Whistleblower, sondern als eine Person, die zwar unmoralische, aber legale Dokumente an die Öffentlichkeit gebracht hat. Franz Fayot (LSAP) warnte vor falschen Illusionen. „Die USA haben keine Absicht, ihre Konzerne auf ihren Auslandsgewinnen zu besteuern. Sie sehen das als eine Art der Subventionierung.“

Als Ersten auf der Vorschlagsliste für einen freien Posten im Staatsrat nominierten die Abgeordneten zu Beginn der Sitzung Jeannot Nies, gefolgt von Jean-Marie Bäuler und Maurice Bauer. Üblicherweise wird der Erstplatzierte vom Großherzog nominiert. Insgesamt lagen für die Nachfolge von Georges Pierret (CSV), dessen Mandat bereits im Januar auslief, neun Kandidaturen vor. Vakant ist derzeit auch ein Posten im Rechnungshof.

Erste auf einer von den Abgeordneten in geheimer Wahl aufgestellten Dreierliste für den freien Posten ist Marie-Jeanne Conter, vor Marc Reiter und Yves Weber. Dem vorausgegangen war, wie kaum anders zu erwarten, ein heftiger Protest von ADR und „déi Lénk“.

Seit Jahren werde eine Reform der Nominationsprozedur angekündigt, geändert worden sei aber nichts, so Gast Gibéryen (ADR) und Serge Urbany („déi Lénk“). Premier Xavier Bettel (DP) konterte mit der Bemerkung, eine Mandatsperiode dauere fünf Jahre.

Die USA haben keine Absicht, ihre Konzerne auf ihren Auslandsgewinnen zu besteuern. Sie sehen das als eine Art der Subventionierung.

Franz Fayot

LuxLeaks : plus jamais ça!

Les députés ont tous été unanimes. LuxLeaks a révélé l'ampleur de l'injustice fiscale et il faut y remédier. Selon Pierre Gramegna, la transparence est en route mais pas la complète harmonisation.

Justin Turpel quitte le Parlement en ayant eu le temps d'exposer ses vues sur le scandale LuxLeaks. Si tout a déjà été dit sur la question, il a particulièrement condamné les inculpations dans cette affaire et notamment la plus récente, celle du journaliste Edouard Perrin.

*De notre journaliste
Geneviève Montaigne*

Avant de quitter le Parlement pour des raisons de santé, le député Justin Turpel (déli Lenk) aura eu son heure de gloire. Il tenait à ce débat sur LuxLeaks, il a été servi. Certes, six mois après la grande offensive du consortium de journalistes qui avait révélé l'ampleur des rescrits fiscaux (rulings) opérés au Grand-Duché, tout a été dit et commenté. À commencer par le fait que le Grand-Duché avait été injustement stigmatisé alors que la pratique est en vigueur dans quasiment tous les États membres.

Hier, tous les intervenants ont bien sûr conclu à l'indécence du traitement fiscal réservé aux multinationales et ont condamné cette injustice à une époque où les citoyens subissent des pressions fiscales qui vont en augmentant depuis la crise de 2008. Mais cela étant dit, à part Justin Turpel, personne n'a envie de voir le Grand-Duché et sa place financière perdre en attractivité en harmonisant tous azimuts la fiscalité des entreprises. La Commission européenne, qui a présenté son paquet sur la transparence fiscale le mois dernier, insiste sur l'échange automatique et obligatoire entre États membres de leurs «tax rulings».

Les rulings ne datent pas d'hier, ils étaient même parfaitement légaux, ont rappelé plusieurs députés. «De nombreuses formes d'évasion fiscale sont toutefois contraires à l'esprit de la loi, s'appuyant sur une interprétation très extensive de ce qui est "légal" pour réduire au minimum la contribution

fiscale globale d'une entreprise», rappelait la Commission qui parlait de techniques de planification fiscale agressives permettant à certaines entreprises d'exploiter des failles juridiques des systèmes fiscaux jusqu'à ne plus payer d'impôt du tout ou si peu.

La grande nouveauté dans ce débat LuxLeaks reste sans conteste la récente inculpation du journaliste Edouard Perrin par un juge d'instruction à Luxembourg. Hier, Justin Turpel a insisté sur «l'indispensable protection», dont doivent bénéficier les lanceurs d'alerte et a ardemment défendu les journalistes d'investigation. «Le juge d'instruction devrait inculper les 80 journalistes du consortium dans ce cas», lance le député de déli Lenk. Cette question de la protection des lanceurs d'alerte sera abordée ce matin plus largement alors que quatre commissions seront réunies pour en discuter. Un échange de vues au sujet des modifications nécessaires pour améliorer la législation protégeant et encadrant les lanceurs d'alerte et pour renforcer la lutte contre la fraude et la corruption est en effet inscrite à l'ordre du jour en raison d'une demande de déli Lenk. Justin Turpel aura eu le temps de condamner lourdement cette inculpation du journaliste tout comme celle des lanceurs d'alerte alors «qu'aucune enquête ne va mettre son nez dans les affaires de ceux qui ont établi les rulings», lâche-t-il.

Parmi les intervenants, il s'est trouvé Laurent Mosar (CSV) pour rappeler que ces inculpations vont sans doute nuire à l'image du Luxembourg mais que le vol restait un délit. Le ministre des Finances, Pierre Gramegna, a choisi de ne pas aborder du tout ce point de l'intervention de Justin Turpel. En revanche, il l'a vivement remercié d'avoir initié le débat et s'est dit content qu'il se situe à 6 mois des

révélations. Pour mieux en discuter à tête reposée.

► La transparence au secours de l'image

«Justin Turpel est le député qui m'a donné le plus de travail ici», relève le ministre qui rend hommage au député qui assiste à sa dernière séance. Son discours en faveur d'une meilleure justice fiscale allait dans le sens de tous les intervenants. Il a affirmé que le Luxembourg coopérait pleinement dans l'enquête de la Commission. Et au passage, il a indiqué que le pays avait déjà communiqué des rulings à la Belgique bien avant l'affaire LuxLeaks.

«Nous nous sommes mis en conformité avec l'échange automatique des informations, nous n'avons pas attendu LuxLeaks pour agir sur les rulings», indique le ministre en précisant que «ni l'OCDE ni la Commission n'ont demandé d'abolir les pratiques du rulings».

Pierre Gramegna met aussi en garde : «Si la course à l'optimisation fiscale absolue doit être évitée, l'inverse doit l'être aussi. La réponse ne doit pas être la course vers le haut! Tout ne sera pas harmonisé jusqu'au dernier centime», prévient-il. Le Luxembourg doit encore conserver quelques niches dans ce domaine. «La fiscalité est le seul atout qui nous permette de jouer sur les investissements dans la zone euros et c'est capital, souligne le ministre. Dans la loi budgétaire, le ruling passera par une loi et non plus par une simple démarche administrative.»

Oui, l'image du Grand-Duché a été une nouvelle fois égratignée par ce scandale et «elle ne peut être améliorée que par l'action de la transparence», conclut Pierre Gramegna.



Photo : fabrizio pizzolante

Justin Turpel a insisté sur «l'indispensable protection» dont doivent

Viel Konsens nach der Pause

Diskussionen über LuxLeaks und Staatsrat zum Auftakt der Sitzungswoche im Parlament

LUXEMBURG
SIMOEN MOLITOR

Kritik an der Zusammensetzung des Staatsrats sowie der Nominierungsprozedur gab es zum Auftakt der gestrigen Plenarsitzung. Gast Gibéryen (adr) und Serge Urbany (déi Lénk) hatten jeweils einen Antrag gestellt, den entsprechenden Punkt von der Tagesordnung zu nehmen und erst nach Inkrafttreten der versprochenen Reform wieder über die Ernennung neuer Mitglieder zu entscheiden. Nach dem Abgang von Georges Pierret gilt es bekanntlich, einen Nachfolger für den freien Posten zu finden. Gibéryen bemängelte, dass dem Wählerwillen bei der Zusammensetzung des Staatsrats nicht Rechnung getragen werde und es somit kein Gleichgewicht gebe. Gleichzeitig stellte er fest, dass insbesondere die DP und die „déi gréng“ das System als Oppositionsparteien ständig bemängelt und als „undemokratisch“ beschrieben hätten. Obwohl beide Parteien nun in der Regierung seien, habe sich diesbezüglich nichts geändert. Urbany redete von einer Farce und hob hervor, dass „déi Lénk“ immer schon gegen den Staatsrat gewesen wären, weil er nichts anderes sei „als ein zusätzliches legislatives Instrument der Regierung“. Seiner Ansicht nach müsse die „Chamber“ den Staatsrat zusammensetzen. Dieser müsse darüber hinaus mindestens zur Hälfte aus Mitgliedern der Zivilgesellschaft bestehen.

Bettel: „Reform des Staatsrats nicht übers Knie brechen“
Staatsminister Xavier Bettel betonte daraufhin, dass die Regierung dabei sei, eine neue Prozedur auszuarbeiten, dies jedoch eine gewisse Zeit in Anspruch nehme. Der Regierung sei es wichtig, die Vorschläge der Fraktionen, die teils sehr unterschiedlich seien, genau zu prüfen. „Wir wollen dieses Projekt nicht übers Knie brechen, sind aber bereits gut vorangekommen. Trotzdem müssen wir in der Zwischenzeit weiterarbeiten können. Die Prozedur darf deshalb nicht blockiert werden“, stellte Bettel klar. Die Reform könnte indes noch vor den Sommerferien auf den Weg gebracht werden, ansonsten zur „Rentrée“ im September, zeigte sich der Premier zuversichtlich. Der Punkt blieb nach einer Abstimmung auf der Tagesordnung.

Wie angekündigt verließen die Vertreter der adr und der „déi Lénk“ den Saal, als über einen möglichen Nachfolger abgestimmt wurde. Zurückbehalten wurden schließlich an erster Stelle die Kandidaturen des amtierenden „Premier Avocat Général“ Jeannot Nies (46 Stimmen in der ersten Runde), an zweiter Jean-Marie Bauler und an dritter Maurice Bauer.

Lebhaft wurde auch der letzte Punkt der Tagesordnung diskutiert, wobei die Debatte relativ harmonisch verlief. Die Gemüter haben sich in Sachen LuxLeaks definitiv beruhigt.

Letzte Interpellation von Justin Turpel

Justin Turpel (déi Lénk) trat ein letztes Mal hinters Rednerpult. Er zieht sich bekanntlich aus gesundheitlichen Gründen zurück und überlässt seinen Platz seinem Parteikollegen David Wagner. In seiner Interpellation zum Thema LuxLeaks legte er abschließend noch einmal den Finger in be-

kannte Wunden. „Wenn Konzerne weniger Steuern zahlen als normale Bürger, dann ist etwas faul“, bemerkte Turpel eingangs, um im weiteren Verlauf seiner Rede von einer „skandalösen Praxis“ sowie „organisiertem Diebstahl“ zu reden. Die Konsequenz von diesen „unmoralischen Steuertricksereien“ seien Sparmaßnahmen und Steuererhöhungen.

In diesem Kontext verlangte er einen verstärkten Schutz von Whistleblowern und forderte daneben die EU dazu auf, Steuertourismus abzuschaffen. Auch die Einführung einer Mindeststeuer in Europa hält Turpel für notwendig.

Gleiche Spielregeln für alle Länder

Was die nachfolgende Debatte anbelangt, so herrschte weitestgehend Konsens. „Die Praxis muss nicht jedem gefallen, sie ist aber nun einmal eine internationale Realität. Steueroptimierungsmodelle verstoßen nicht gegen die Steuergesetzgebung“, bemerkte der erste Redner, Laurent Mosar (CSV). Das Problem müsse an der Wurzel gepackt werden. Wirksamere Regeln seien nötig, jedoch müssten in diesem Fall für alle Länder die gleichen Spielregeln gelten.

Dieser Meinung war auch Eugene Berger (DP): „Luxemburg ist in den vergangenen Monaten äußerst proaktiv vorgegangen und hat mit offenen Karten gespielt, was unseren Willen nach Transparenz unterstreicht. Unbedingt müssen auf europäischem Plan gemeinsame Regeln ausgearbeitet werden, und zwar in Zusammenarbeit mit der OECD“. Franz Fayot (LSAP) kam nicht umhin, zu kritisieren, dass Turpel „nur abschaffen“ wolle, ohne jedoch Alternativen aufzuweisen. Henri Kox (déi gréng) sprach sich ebenfalls für eine „gesamteuropäische Lösung“ aus. Innerhalb Europas müsse eine konstruktive gemeinsame Debatte über Steuergerechtigkeit geführt werden, wobei eigene nationale Interessen nicht im Vordergrund stehen dürften, meinte Kox.

Bevor Finanzminister Pierre Gramegna das Wort ergriff, lobte Turpel die gute Diskussion. Gramegna freute sich ebenfalls über den Konsens, den er herausgehört habe. „Wir sind alle für eine faire Steuerpraxis und sind uns auch einig, dass die Zeiten der Briefkästenfirmen vorbei sind“, bemerkte er.

Als Endziel strebe man nun ganz klar das Prinzip „level playing field“ an. „Neue Regeln in Sachen Steuerpraxis sind nötig. In allen OECD-Ländern müssen die gleichen gelten. Eine Gleichbehandlung ist für Luxemburg sehr wichtig, wobei wir aber darauf achten müssen, dass wir eine gesunde Wettbewerbsfähigkeit behalten. Auf EU-Ebene darf nicht alles bis auf den letzten Cent harmonisiert werden“, brachte Gramegna weitestgehend das auf den Punkt, was auch seine Vorredner gesagt hatten. ●

FRAGEN UND ANTWORTEN

Pferdefleischskandal, Jugendgarantie und Atomenergie

Die CSV-Abgeordnete Martine Hansen hakte in Sachen **Pferdefleischskandal** nach und wollte wissen, was es mit den angeblich in Luxemburg durchgeführten Razzien auf sich habe. Landwirtschaftsminister Fernand Etgen bestätigte, dass es zu Hausdurchsuchungen gekommen sei, die Justiz jedoch keine Auskunft über Details geben würde. Informationen würden an die ausländischen Behörden, die sich mit dem Fall befassen würden, weitergegeben. Luxemburgische Personen aus **einheimischen Betrieben** seien jedoch **nicht involviert**, betonte der Minister.

Gast Gibéryen (adr) hatte in puncto **Jugendgarantie** für Arbeitslose unter 25 Jahren ausgerechnet, dass nur 20 Prozent der betroffenen jungen Menschen seit der Einführung dieses Programms im Juni 2014 auch tatsächlich ein qualitatives Angebot bekommen hätten. Arbeitsminister Nicolas Schmit (LSAP) berichtete diese Angaben jedoch: „Hier wurden Zahlen und Kategorien miteinander vermischt, die nicht vermischt werden können“. In der Tat hätten nämlich **73 Prozent** ein entsprechendes **Angebot bekommen**, 60 Prozent von ihnen im vorgegebenen Zeitrahmen von vier Monaten. Bei den anderen hätte es bis zu sechs Monate gedauert. Viele Jugendliche seien in die Schule zurückgekehrt, 41 Prozent hätten eine Arbeitsstelle bekommen, informierte Schmit.

Auf eine Frage von Henri Kox (déi gréng) hin, versicherte Umweltministerin Carole Dieschbourg (déi gréng), dass sich Luxemburg einer **Klage** der österreichischen Regierung **gegen das geplante britische Atomkraft Hinkley Point C** anschließe. Die EU-Kommission hat bekanntlich umstrittene Subventionen der britischen Regierung genehmigt. „Wir können nicht einfach durchgehen lassen, dass massiv öffentliche Gelder in Atomenergie gesteckt werden“, bemerkte Dieschbourg.



Justin Turpel (links) trat gestern ein letztes Mal hinters Rednerpult

Foto: Fabrizio Pizzolante



MIKE MCCUE MAKES TIME TO READ
THE WALL STREET JOURNAL.

FIND OUT WHY

THE WALL STREET JOURNAL.
Read ambitiously

THE WALL STREET JOURNAL.

This copy is for your personal, non-commercial use only. To order presentation-ready copies for distribution to your colleagues, clients or customers visit <http://www.djreprints.com>.

<http://www.wsj.com/articles/luxembourg-tax-deals-under-pressure-1413930593>

EUROPE

Business-Friendly Bureaucrat Helped Build Tax Haven in Luxembourg

Confidential tax arrangements for multinational companies like Amazon and Fiat save taxes but now are under pressure from the EU



Luxembourg, Europe's last grand duchy, has only 550,000 residents but is home to 50,000 companies, many of them units of multinational corporations that are drawn to the tiny country by its tax rules. *FRANCOIS LENOIR/REUTERS*

By **MATTHEW KARNITSCHNIG** and **ROBIN VAN DAALEN**

Updated Oct. 21, 2014 10:44 p.m. ET

LUXEMBOURG—On the first floor of a rust-colored building near the main railway station, Marius Kohl spent years engineering this country's most valuable export: tax relief.

As head of a federal agency called Sociétés 6, Mr. Kohl approved thousands of tax arrangements for multinational corporations, sometimes helping them save billions.

Sociétés 6's official function is to determine how much tax is owed each year by roughly 50,000 Luxembourg-registered holding companies, most of which have foreign parents. International regulators say the authority has acted more as a facilitator, endorsing confidential tax arrangements that bring business to Luxembourg while allowing global companies to avoid paying what regulators consider the companies' fair share of taxes elsewhere.

Known in financial circles as "Monsieur Ruling," Mr. Kohl, who retired last year, had sole authority at Sociétés 6 to approve or reject the tax deals. Foreign companies flocked to the tiny country during his tenure because of the speed and ease of the approval process, local tax advisers say.

"I could say 'yes' or 'no,'" Mr. Kohl, a bearded 61-year-old with a ponytail, said in a recent interview, which he described as his first. "Sometimes it's easier if you only have to ask one person."

The European Union's executive arm said this month it is investigating whether

Luxembourg's tax deal with Amazon.com Inc. violated rules against state subsidies to an individual company. It is looking into similar arrangements with Fiat Chrysler Automobiles NV and has hinted that more probes will follow. Luxembourg and both companies say they have adhered to international tax rules and have done nothing wrong.

In

RELATED

- Amazon's Tax Deal in Luxembourg (<http://blogs.wsj.com/corporate-intelligence/2014/10/21/amazons-tax-deal-in-luxembourg/>)
-
-

Luxembourg, foreign companies have access to deductions and holding structures that can slash their tax bills from the 29% headline corporate rate to close to zero. Often, they pay little or no tax on income from royalties, dividends, interest, proceeds from liquidations or capital gains.

Even as Europe has standardized rules on everything from light bulbs to bolts, tax policy remains the province of national governments. But with many countries struggling to reduce debt, there is pressure on the EU to take a tougher line with tax-outlier governments.

Much attention has focused on Ireland and its role in helping companies slash taxes. Dublin this month moved to scale back its breaks. EU authorities have also zeroed in on the Netherlands, where Starbucks Corp. 's European roasting operation is under scrutiny. Starbucks has said it complies with all relevant tax rules.

Regulators say no European country has been as aggressive as Luxembourg over the years in using tax breaks and confidentiality to lure international businesses.

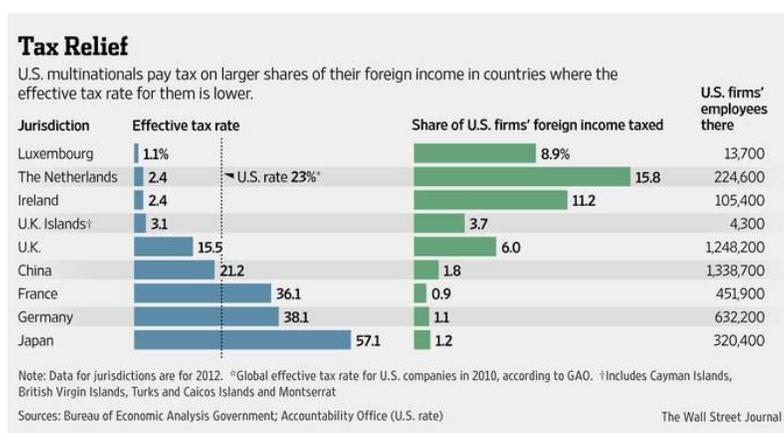
A review of its tax system last year by other countries under the auspices of the Organization for Economic Cooperation and Development concluded that Luxembourg didn't comply with international standards of transparency and exchange of information.

"Luxembourg's wealth comes from helping companies not pay taxes in the countries where the value was created," says Pascal Saint-Amans, a senior official at the OECD who is spearheading an international effort to overhaul corporate-tax rules. "Instead of creating value, they create tax advice."

Luxembourg’s finance minister, Pierre Gramegna, says his country fully complies with global standards and isn’t a tax haven.

“We always go by international rules,” says Mr. Gramegna, who until last year led the country’s chamber of commerce. He said legislation to address the OECD concerns would be implemented this year.

The OECD last month presented proposals to standardize rules for taxing international companies, which would force more transparency and make it harder for companies to shift profits to low-tax places. Before the proposals can take effect, countries must turn them into national law. And a key issue remains unresolved: how much operational heft a company must have in a country to declare that country its tax home.



U.S. companies operating abroad generate about 9% of their foreign profits from Luxembourg-based subsidiaries, on the whole, while employing only 0.1% of their foreign workforces in the country, figures from the Commerce Department’s Bureau of Economic Analysis show.

For Luxembourg-based units of U.S. companies, the effective income-tax rate has been as low as 0.4% in recent years, according to an analysis by Kimberly A. Clausing, an economics professor at Oregon’s Reed College. Much of the foreign profit of American companies never returns home to face the U.S.’s 35% corporate tax rate.

Forcing Luxembourg to dismantle its system would be difficult. The country’s financial-services sector, which accounts for 36% of its economy, depends on a permissive tax environment and discretion.

That business has made Luxembourg, population 550,000, the world’s richest country on a per capita basis, according to the International Monetary Fund. The wealth is rooted in thousands of jobs for bankers, lawyers and auditors. There are 149 banks registered here. The mutual-fund sector ranks second in size after the U.S.’s, with \$3.3 trillion in assets under management.

The country is a hub for cash flows. Using complex structures and the favorable tax

regime, companies move hundreds of billions of dollars a year in and out. Over a decade, investments held by foreign businesses in Luxembourg quadrupled to \$3.2 trillion, more per capita than in any other country, according to OECD data.

It is also Europe's center for e-commerce. EU rules allow online retailers based in Luxembourg to levy its sales tax—lower than other countries'—for digital purchases around the Continent. The EU recently changed that rule, a move the government expects to cost it about €700 million (\$894 million) in annual tax revenue.

Business is robust despite such headwinds. Luxembourg has adopted some of the changes demanded of it, most recently by agreeing to scrap its banking-secrecy laws, only to carve out new tax-friendly niches such as tax-exempt holding structures for wealthy foreigners, local tax advisers say. Ernst & Young LLP, KPMG LLP and PricewaterhouseCoopers LLP have invested in new office complexes, and several Chinese banks have recently made Luxembourg their European base.

Luxembourg's success in preserving its allure as a tax home in the face of international pressure is a testament to its sway in Europe.

As a founding member of the EU, Luxembourg has long acted as an arbiter between the Continent's two heavyweights, France and Germany. Its leaders played a central role in ushering in the euro. It is home to institutions such as the European Court of Justice. Its longtime premier, Jean-Claude Juncker, was recently elected to the presidency of the European Commission.

As prime minister from 1995 through last year, Mr. Juncker was a staunch defender of Luxembourg's tax system and the principle of tax competition within the EU. "No one has ever been able to make a convincing and thorough case to me that Luxembourg is a tax haven," he recently said on German television. "Luxembourg employs tax rules that are in full accordance with European law."

Nestled in the hill country between Belgium, France and Germany, Luxembourg, the world's last grand duchy, is smaller than Rhode Island, with about half the population. Its economy long relied on steelmaking, but with a decline of that industry in the 1970s, Luxembourg focused on expanding its financial sector by offering tax breaks for foreign capital. Its bank-secrecy laws attracted billions in deposits.

Though the roots of its tax regime reach back 85 years, foreign corporations started coming in large numbers in the early 1990s. A reason was that Luxembourg was quick to adopt an EU directive allowing companies to pay taxes in a European headquarters country rather than where their other subsidiaries operated.

Luxembourg also expanded a web of tax treaties: bilateral agreements to prevent corporate income from being taxed twice. Luxembourg has 73 of these and 19 more pending.

While a number of other countries also offer attractive tax setups, a quality that makes Luxembourg a pillar of corporate tax strategies is trust, tax advisers say.

“There’s real stability,” says Phillippe Neefs, a senior partner at KPMG in Luxembourg. “The law is very clear. And if it’s not clear, there’s an open line with the ministries.”



The offices of Sociétés 6, the Luxembourg tax agency whose former chief Marius Kohl approved thousands of tax arrangements for multinational corporations, sometimes saving them billions. SANDER DE WILDE/THE WALL STREET JOURNAL

Financial authorities’ close relationship with business has raised eyebrows in neighboring countries. A particular annoyance is Luxembourg’s tax-ruling system. A company presents a holding structure to the tax authority before putting it into place, to find out how its tax bill would be calculated. The advantage for companies is threefold: They can make adjustments if the tax office has a problem with the structure; once approved, a structure is binding for five years; and it is all confidential.

“Tax rulings are only there to provide certainty, which is a key point for companies,” says Alain Steichen, a tax attorney who also advises the government.

During Mr. Kohl’s 22-year tenure, an additional advantage was that in many cases, companies could get an informal nod from him before their application went under review. In most European countries, getting a tax ruling is a lengthy process. In Luxembourg, it often took one meeting.

Mr. Kohl usually hosted company representatives and their tax advisers in his large

corner office at Sociétés 6. Decor was modest except for a Pirelli calendar—a gesture of gratitude, he says, from the tire company for his help in navigating the tax system. The limited-edition calendars, featuring suggestive pictures of famous models by star photographers, are a status symbol, sent to a select group including celebrities and corporate leaders.

Seated at the center of a conference table, Mr. Kohl would often go over several company dossiers with tax advisers in one sitting.

“We would meet him once a month, and if [a tax structure] was OK, you could basically do the deal right away,” says Marc Schmitz, head of taxation at the Luxembourg branch of Ernst & Young.

Mr. Kohl earned a reputation for always honoring his preliminary rulings. “He never changed his mind,” Mr. Steichen says.

With thousands of case files and a staff of 50, Mr. Kohl regularly worked from early morning until 9 p.m. “I wanted to make sure everyone was served,” he says, sitting at his kitchen table in Esch-sur-Alzette, a steelmaking town where he was born.

Mr. Kohl says none of his superiors in the finance ministry, including Mr. Juncker, who served as finance minister for two decades, questioned or criticized his approach at Sociétés 6.

~~“I didn’t get any pressure from above,” he said. “I never had any problems with~~

We use cookies to help us deliver our online services. By using our website or by closing this n described in our [Cookie Policy](#).

Within Luxembourg’s close-knit tax advisory community, Mr. Kohl is regarded as an unsung national hero.

“He deserves a medal,” says Mr. Steichen. The corporate structures Mr. Kohl approved account for up to 80% of Luxembourg’s €1.5 billion in annual corporate tax revenue, Mr. Steichen says. “He worked his socks off.”

Mr. Steichen, who has known Mr. Kohl for decades, says the tax inspector was always careful to follow the law, “but if he could take the business-friendly reading, he would.”

European Commission investigators suspect some of the arrangements violated rules prohibiting state aid to companies. The commission’s probes of the Fiat and Amazon tax rulings concern whether prices the companies’ Luxembourg affiliates charge other company subsidiaries elsewhere for services and the use of intellectual property were set at “arm’s length” or were designed to reduce the tax hit.

During Mr. Kohl's time as chief of Sociétés 6, the arm's-length test—an OECD rule—wasn't anchored in Luxembourg's tax law. Nor were companies required to provide detailed documentation to support their calculations.

Asked how he determined whether a company's pricing information was accurate, Mr. Kohl licked his thumb and held it up in the air.

“There was no way to verify it,” he said.

Luxembourg has been reluctant to share its corporate tax rulings. It initially rejected the European Commission's request for information on its tax rulings. After the EU threatened to take it to court it provided details on the Fiat and Amazon rulings, but it still refuses to provide a broader set of information requested by the EU.

“Every country has its laws, its traditions,” says Mr. Gramegna, the finance minister. “If some countries think that confidentiality is not an issue in terms of taxation, that everything should be on the Internet on everybody, that's a choice. It's not ours.”

In 2012, several of Sociétés 6's rulings ended up in the hands of a French journalist who disclosed details in a documentary on French TV, revealing that a number of large companies had avoided paying taxes in their home countries by channeling profits to Luxembourg.

In 2013, Mr. Kohl took early retirement, after 37 years at the tax office. A team of six replaced him. Oral rulings are no longer permitted, and the waiting time can now be as long as six months, tax advisers say.

Reflecting on his time at Sociétés 6, Mr. Kohl says he had no regrets.

“The work I did definitely benefited the country, though maybe not in terms of reputation,” he says.

Write to Matthew Karnitschnig at matthew.karnitschnig@wsj.com and Robin van Daalen at Robin.VanDaalen@wsj.com



European Parliament



EUROPEAN COMMISSION

PRESS RELEASE

Brussels, 7 October 2014

State aid: Commission investigates transfer pricing arrangements on corporate taxation of Amazon in Luxembourg

The European Commission has opened an in-depth investigation to examine whether the decision by Luxembourg's tax authorities with regard to the corporate income tax to be paid by Amazon in Luxembourg comply with the EU rules on state aid. The opening of an in-depth investigation gives interested third parties and the Member States concerned an opportunity to submit comments. It does not prejudge the outcome of the investigation.

Commission Vice President in charge of competition policy Joaquín Almunia said: *"National authorities must not allow selected companies to understate their taxable profits by using favourable calculation methods. It is only fair that subsidiaries of multinational companies pay their share of taxes and do not receive preferential treatment which could amount to hidden subsidies. This investigation concerning tax arrangements for Amazon in Luxembourg adds to our other in-depth investigations launched in June. I welcome that cooperation with Luxembourg has improved significantly."*

Algirdas Šemeta, Commissioner for Taxation, said: *"Fair tax competition is fundamental for a healthy Single Market and our common economic prosperity. As we work together to restore growth and competitiveness, it is essential to tackle the harmful tax practices which erode the tax bases of EU Member States. Fair play in taxation must be the rule."*

Tax rulings are comfort letters by tax authorities giving a specific company clarity on how its corporate tax will be calculated. In particular, they are used to confirm transfer pricing arrangements, i.e. the prices for goods sold or services provided by one subsidiary of a corporate group to another subsidiary of the same group. This influences the allocation of the group's taxable profit between its subsidiaries located in different countries. As such, tax rulings are not problematic.

However, tax rulings on transfer pricing arrangements may involve state aid within the meaning of EU rules if they are used to provide selective advantages to a specific company or group of companies. Indeed, prices for intra-group transactions have to be correctly estimated based on market prices. If this is not the case groups of companies could have the possibility to underestimate their taxable profit, whereas other companies which buy and sell goods or services from the market rather than within the group would be disadvantaged. This may constitute state aid within the meaning of EU rules.

The tax ruling in favour of Amazon under investigation dates back to 2003 and is still in force. It applies to Amazon's subsidiary Amazon EU Sàrl, which is based in Luxembourg and records most of Amazon's European profits. Based on a methodology set by the tax ruling, Amazon EU Sàrl pays a tax deductible royalty to a limited liability partnership

established in Luxembourg but which is not subject to corporate taxation in Luxembourg. As a result, most European profits of Amazon are recorded in Luxembourg but are not taxed in Luxembourg.

At this stage the Commission considers that the amount of this royalty, which lowers the taxable profits of Amazon EU Sàrl each year, might not be in line with market conditions. The Commission has concerns that the ruling could underestimate the taxable profits of Amazon EU Sàrl, and thereby grant an economic advantage to Amazon by allowing the group to pay less tax than other companies whose profits are allocated in line with market terms. The Commission will now continue investigating to determine whether its concerns are confirmed.

Luxembourg did not fully comply with the Commission's request for information as part of its information gathering exercise in relation to tax ruling practices in some Member States but only provided a limited sample. In June 2014 the Commission therefore initiated infringement proceedings against Luxembourg by issuing letters of formal notice (see [IP/14/309](#)). Although the Luxembourgish authorities have still not fully complied with the Commission's information request, in August 2014 Luxembourg did provide information on a number of cases requested by the Commission, including Amazon.

Background

According to Article 107(1) of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), state aid which affects trade between Member States and threatens to distort competition by favouring certain undertakings is in principle incompatible with the EU Single Market. Selective tax advantages may amount to state aid. The Commission does not call into question the general tax regime of Luxembourg.

In June, the Commission has already opened three in-depth investigations into individual tax rulings relating to transfer pricing arrangements in Luxembourg (Fiat Finance and Trade), The Netherlands (Starbucks) and Ireland (Apple) (see [IP/14/663](#)).

The non-confidential versions of the decisions will be made available under the case number [SA.38944](#) in the [State Aid Register](#) on the [competition website](#) once any confidentiality issues have been resolved. New publications of state aid decisions on the internet and in the Official Journal are listed in the [State Aid Weekly e-News](#).

Contacts :

[Antoine Colombani](#) (+32 2 297 45 13, Twitter: [@ECspokesAntoine](#))

[Yizhou Ren](#) (+32 2 299 48 89)

For the public: **Europe Direct** by phone **00 800 6 7 8 9 10 11** or by [e-mail](#)



European Parliament

STATE AID — LUXEMBOURG**State aid SA.38375 (2014/C) (ex 2014/NN) — Alleged aid to FFT****Invitation to submit comments pursuant to Article 108(2) of the Treaty on the Functioning of the European Union****(Text with EEA relevance)**

(2014/C 369/05)

By means of the letter dated 11 June 2014 reproduced in the authentic language on the pages following this summary, the Commission notified Luxembourg of its decision to initiate the procedure laid down in Article 108(2) of the Treaty on the Functioning of the European Union concerning the abovementioned aid.

Interested parties may submit their comments on the aid in respect of which the Commission is initiating the procedure within one month of the date of publication of this summary and the following letter, to:

European Commission
Directorate-General for Competition
State Aid Registry
1049 Brussels
Belgium
Fax No: + 32-2-296-1242
E-mail: stateaidgreffe@ec.europa.eu

These comments will be communicated to Luxembourg. Confidential treatment of the identity of the interested party submitting the comments may be requested in writing, stating the reasons for the request.

Procedure

On 19 June 2013, the Commission sent to the Luxembourg authorities an information request with detailed questions on the country's tax ruling practice. The Luxembourg authorities answered only partly to the request and submitted 22 rulings relating to the period 2010-2013, with the taxpayers' names having been redacted. According to the Luxembourg authorities, those 22 rulings — one of which related to an Advance Pricing Arrangements addressed to a company referred to as FFT — were representative of the Luxembourgish ruling practice. FFT provides treasury services and financing to the group companies.

Description of the measures in respect of which the Commission is initiating the procedure

In 2012, the Luxembourg tax authorities confirmed the taxable basis of FFT in a ruling.

Assessment of the measures

At this stage, the Commission has reasons to consider that the tax ruling granted to FFT constitutes State aid pursuant to Article 107(1) of the Treaty. Accordingly, the Commission at this stage has doubts that FFT is paying a sufficient amount of taxes in the Luxembourg. The rulings are imputable to Luxembourg and would constitute a use of State resources in terms of foregone tax revenues. In line with the case-law of the Court of Justice of the European Union (Joined Cases C-182/03 and C-217/03 *Forum 187*), tax rulings can provide an advantage to the undertaking to which they are granted if those rulings approve of a pricing arrangement which departs from conditions which would have been set between independent market operators (the arm's length principle).

The Commission examined whether the pricing arrangements in the tax ruling concluded between the Luxembourgish tax authorities and FFT depart from conditions which would have been set between independent market operators. It has, at this stage, doubts that the calculation of the taxable basis of FFT reflects an appropriate arm's length remuneration, in particular because the Luxembourgish tax authorities accept too low a figure for minimum capital. The Luxembourgish authorities agreed to a minimum capital basis resulting from erroneous assumptions as regards minimum capital requirements.

Given that such aid would be new aid and that none of the derogations provided for in Article 107(2) and (3) apply, the Commission decided to open a formal investigation procedure and to issue an information injunction under pursuant to Article 10(3) of Council Regulation (EC) No 659/1999 to confirm the identity of the beneficiary, which is, although redacted, apparent from the file.

TEXT OF LETTER

«La Commission souhaite informer Luxembourg qu'après avoir examiné les informations communiquées par vos autorités sur la mesure susmentionnée, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»).

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 19 juin 2013, la Commission a envoyé aux autorités luxembourgeoises une demande de renseignements contenant des questions détaillées concernant les pratiques nationales en matière de décisions anticipatives.
- (2) Par lettre du 17 juillet 2013, les autorités luxembourgeoises ont répondu de façon générale et ont présenté une partie des informations demandées.
- (3) Par lettre du 15 janvier 2014, les autorités luxembourgeoises ont soumis 22 décisions anticipatives concernant la période de 2010 à 2013, mais les noms des contribuables ont été expurgés de ces documents. Selon les autorités luxembourgeoises, ces 22 décisions anticipatives — dont l'une concernait un accord préalable en matière de prix («APP») adressé à une entreprise dénommée «FFT» (l'«APP de FFT») — étaient représentatives de la pratique du Luxembourg en matière de décisions anticipatives.
- (4) L'APP de FFT contenait les documents suivants ⁽¹⁾.
 - i) une lettre de KPMG (ci-après le «conseiller fiscal») pour le compte de sa cliente FFT, datée du 14 mars 2012, contenant une demande d'approbation d'un accord en matière de prix de transfert;
 - ii) un rapport en matière de prix de transfert établi par KPMG à l'appui de la demande d'APP de FFT;
 - iii) une lettre des autorités fiscales luxembourgeoises datée du 3 septembre 2012, par laquelle elles acceptaient la proposition en matière de prix de transfert de KPMG.
- (5) Par lettre du 7 mars 2014, la Commission a demandé aux autorités luxembourgeoises de confirmer que «Fiat Finance and Trade Ltd» était le contribuable dénommé FFT. Elle a également indiqué que sur la base des informations soumises, elle ne pouvait exclure que l'APP de FFT représente une aide d'État incompatible avec le marché intérieur en faveur de FFT. Elle a demandé aux autorités luxembourgeoises de lui fournir un complément d'information utile pour l'appréciation de l'APP de FFT.
- (6) Les autorités luxembourgeoises n'ayant pas répondu à cette lettre, la Commission a envoyé un rappel le 7 avril 2014, accordant au Luxembourg 15 jours supplémentaires pour communiquer les informations demandées.
- (7) Le 24 avril 2014, les autorités luxembourgeoises ont répondu à la lettre du 7 mars 2014 et confirmé qu'elles ne disposaient d'aucun complément d'information utile nécessaire à l'appréciation de l'APP de FFT. En ce qui concerne la question de savoir si FFT désignait Fiat Finance and Trade Ltd, les autorités luxembourgeoises se sont retranchées derrière les dispositions en matière de confidentialité au titre du droit luxembourgeois et ont avancé que ces dispositions leur interdisaient de confirmer l'identité du contribuable.
- (8) Le 24 mars 2014, la Commission a adopté une décision d'injonction d'information ⁽²⁾ à laquelle les autorités luxembourgeoises n'ont pas répondu, informant plutôt la Commission, le 24 avril 2014, qu'elles avaient fait appel de cette injonction de fournir des informations.
- (9) Le 22 mai 2014, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure aux autorités luxembourgeoises sur le fondement de l'article 258 TFUE, leur indiquant qu'elle introduirait un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne pour non-respect de l'injonction de fournir des informations, après avoir donné au Luxembourg une dernière opportunité de présenter ses observations.

⁽¹⁾ Les autorités luxembourgeoises avaient expurgé des informations bien précises, notamment les noms de sociétés et de filiales.

⁽²⁾ SA.37267, Pratique de décisions anticipatives en matière fiscale — Luxembourg, non encore publiée. La Commission avait précédemment envoyé des questions détaillées auxquelles les autorités luxembourgeoises n'ont pas répondu.

2. DESCRIPTION

2.1. Introduction aux décisions fiscales en matière de prix de transfert

- (10) La présente décision concerne des décisions anticipatives en matière fiscale qui valident des accords en matière de transfert de prix, également appelés APP. L'APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (concernant par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les correctifs à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) pour la détermination des prix de transfert appliqués à ces transactions au cours d'une certaine période⁽³⁾. La procédure d'APP est engagée à l'initiative du contribuable; elle suppose des négociations entre le contribuable, une ou plusieurs entreprises associées et une ou plusieurs administrations fiscales. L'APP a pour objet de compléter les mécanismes traditionnels de nature administrative, judiciaire et conventionnelle de règlement des problèmes qui ont trait aux prix de transfert⁽⁴⁾.
- (11) Les prix de transfert désignent, dans ce contexte, les prix facturés pour des opérations commerciales entre diverses parties du même groupe d'entreprises, notamment les prix fixés pour les produits vendus ou les services fournis par une filiale d'un groupe d'entreprises à une autre filiale du même groupe. Les prix fixés pour ces opérations et les montants résultants calculés sur la base de ces prix contribuent à augmenter les bénéfices d'une filiale et à diminuer les bénéfices de l'autre filiale à des fins fiscales et contribuent dès lors à déterminer l'assiette fiscale de ces deux entités. Les prix de transfert concernent donc également la répartition des bénéfices entre différentes parties du même groupe d'entreprises.
- (12) Les entreprises multinationales paient des impôts sur des territoires qui appliquent des taux d'imposition différents. Le bénéfice après impôts enregistré au niveau du groupe est la somme des bénéfices après impôts dans chaque pays où le groupe est assujéti à l'impôt. Dès lors, plutôt que de maximiser le bénéfice déclaré dans chaque pays, les entreprises multinationales ont une incitation financière, lors de la répartition des bénéfices entre les différentes entreprises du groupe, à attribuer autant de bénéfices que possible au territoire qui applique une imposition faible et aussi peu de bénéfices que possible aux territoires qui appliquent une imposition élevée. Ce résultat pourrait par exemple être obtenu en exagérant le prix des produits vendus par une filiale établie sur un territoire appliquant une imposition faible à une autre filiale établie sur un territoire appliquant une imposition élevée. De la sorte, la filiale à l'imposition plus élevée déclarerait des coûts plus élevés et donc un bénéfice plus faible par rapport aux conditions du marché. Ce bénéfice excédentaire serait enregistré sur le territoire appliquant une imposition plus faible et serait imposé à un taux plus faible que si le prix de la transaction avait été fixé aux conditions du marché.
- (13) Ces prix de transfert pourraient dès lors ne pas être fiables à des fins fiscales et ne devraient pas déterminer l'assiette fiscale pour l'impôt sur les sociétés. Si le prix (manipulé) de la transaction entre entreprises du même groupe était pris en compte afin d'évaluer les bénéfices imposables sur chaque territoire, il entraînerait un avantage pour les entreprises qui peuvent répartir artificiellement les bénéfices entre des entreprises associées situées sur différents territoires par rapport aux autres entreprises. Afin d'éviter ce type d'avantage, il est nécessaire de veiller à ce que les revenus imposables soient déterminés conformément aux revenus imposables qu'un opérateur privé déclarerait dans une situation similaire.
- (14) Le principe accepté au niveau international pour fixer ces conditions commerciales entre les entreprises d'un même groupe ou entre une succursale d'un groupe et son entreprise mère et, partant, pour la répartition des bénéfices est le «principe de pleine concurrence» tel qu'énoncé à l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, selon lequel les relations commerciales et financières entre les entreprises associées ne doivent pas différer de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes. Plus précisément, l'objectif de l'utilisation de méthodes alternatives de détermination des revenus imposables afin d'empêcher certaines entreprises de dissimuler des avantages indus ou des donations aux seules fins d'éviter l'imposition doit normalement être de parvenir à une imposition comparable à celle qui aurait été obtenue entre des opérateurs indépendants sur la base de la méthode traditionnelle, en vertu de laquelle le bénéfice imposable est calculé sur la base de la différence entre les revenus et les charges de l'entreprise.

⁽³⁾ Les APP diffèrent à certains égards des décisions anticipées traditionnelles que peuvent rendre certaines administrations fiscales. L'APP prend généralement en compte des éléments de fait, alors que les décisions anticipées traditionnelles se limitent généralement à l'interprétation de points de droit à partir des faits soumis par le contribuable. En cas de décision anticipée traditionnelle, l'administration fiscale ne s'interroge pas sur les faits évoqués par le contribuable, alors que dans le cas d'un APP, il est probable que les faits seront analysés en profondeur. En outre, l'APP porte généralement sur plusieurs transactions, plusieurs catégories de transactions récurrentes ou sur l'ensemble des transactions internationales du contribuable au cours d'une période donnée. Par contre, la décision anticipée traditionnelle ne vaut généralement que pour une transaction donnée. Voir les principes de l'OCDE, paragraphe 4.132.

⁽⁴⁾ Principes de l'OCDE, paragraphe 4.123. Étant donné que les APP concernent la rémunération de transactions qui n'ont pas encore eu lieu, la fiabilité de toute prévision utilisée dans un APP dépend dès lors à la fois de la nature de la prévision et des hypothèses de base sur lesquelles cette prévision est fondée. Ces hypothèses de base peuvent inclure notamment des circonstances qui influencent la rémunération des transactions lorsqu'elles ont finalement lieu.

- (15) Les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert ⁽⁵⁾ (ci-après les «principes de l'OCDE») prévoient cinq méthodes de ce genre pour établir une approximation des prix de pleine concurrence et de la répartition des bénéfices entre les entreprises d'un même groupe: i) la méthode du prix comparable sur le marché libre (ci-après, la méthode «CUP»); ii) la méthode du coût majoré; iii) la méthode du prix de revente; iv) la méthode transactionnelle de la marge nette (ci-après «MTMN») et v) la méthode transactionnelle de partage des bénéfices. Les principes de l'OCDE établissent une distinction entre les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions (les trois premières méthodes) et les méthodes transactionnelles de bénéfices (les deux dernières méthodes). Les entreprises multinationales restent libres d'appliquer des méthodes non décrites dans ces principes pour établir les prix de transfert à condition que ces prix satisfassent au principe de pleine concurrence.
- (16) Les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions sont considérées comme le moyen le plus direct de déterminer si les conditions des relations commerciales et financières entre les entreprises associées sont des conditions de pleine concurrence ⁽⁶⁾. Ces trois méthodes traditionnelles fondées sur les transactions établissent une approximation des prix de pleine concurrence d'une transaction intragroupe spécifique, tels que le prix d'un certain produit vendu ou d'un service fourni à une entreprise liée. Plus particulièrement, la méthode CUP consiste à observer une transaction comparable entre deux entreprises indépendantes et à appliquer le même prix pour une transaction comparable entre des entreprises du groupe. La méthode du coût majoré consiste en une approximation des recettes provenant des produits vendus ou des services fournis à une entreprise du groupe. La méthode du prix de revente consiste en une approximation des coûts des produits acquis auprès de, ou des services fournis par, une entreprise du groupe. D'autres éléments qui entrent dans le calcul des bénéfices (tels que les coûts personnels ou les charges d'intérêt) sont calculés sur la base du prix effectivement payé à une entreprise indépendante ou sont également mesurés à l'aide de l'une des trois méthodes directes.
- (17) Les méthodes transactionnelles de bénéfices, par contre, n'établissent pas une approximation du prix de pleine concurrence d'une opération spécifique mais sont fondées sur des comparaisons des indicateurs de bénéfices nets (tels que bénéfices, marges, rendement des actifs, résultat d'exploitation/chiffre d'affaires, et éventuellement d'autres mesures du bénéfice net) réalisé(e)s entre entreprises indépendantes et entreprises associées, afin d'estimer les bénéfices que l'une ou chacune des entreprises associées aurait pu obtenir si elle avait traité uniquement avec des entreprises indépendantes et, par conséquent, le paiement que ces entreprises auraient demandé dans des conditions de pleine concurrence en contrepartie de l'utilisation de leurs ressources dans le cadre de la transaction contrôlée ⁽⁷⁾. À cette fin, la MTMN se fonde sur un indicateur de niveau de bénéfices nets qui fait référence, en principe, au ratio des bénéfices pondérés en fonction d'un élément du compte de résultat ou du bilan, tel que le chiffre d'affaires, les coûts ou les capitaux propres. Sur cet élément choisi, une marge commerciale est appliquée, qui est considérée «de pleine concurrence» afin d'estimer le montant des bénéfices imposables. Lorsque la MTMN est utilisée conjointement avec un indicateur de bénéfice net basé sur les coûts, elle est parfois désignée comme la méthode «du coût majoré» dans les échanges entre le contribuable et l'administration fiscale, mais il convient de ne pas la confondre avec la «méthode du coût majoré» décrite dans les principes de l'OCDE, comme indiqué au considérant précédent.
- (18) L'application du principe de pleine concurrence se fonde généralement sur une comparaison entre les conditions d'une transaction entre entreprises associées et celles d'une transaction entre entreprises indépendantes. Pour qu'une telle comparaison soit utile, il faut que les caractéristiques économiques des situations prises en compte soient suffisamment comparables. Cela signifie qu'aucune des différences éventuelles entre les situations comparées ne pourrait influencer de manière significative sur l'élément analysé par la méthodologie (par exemple, le prix ou la marge), ou que des correctifs (ou «ajustements de comparabilité») raisonnablement fiables peuvent être pratiqués pour éliminer l'incidence de telles différences ⁽⁸⁾. Pour déterminer le degré de comparabilité effectif puis effectuer les ajustements de comparabilité nécessaires à l'établissement de conditions (ou d'un éventail de conditions) de pleine concurrence, il faut comparer les caractéristiques des transactions ou des entreprises qui auraient une incidence sur les conditions des transactions en situation de pleine concurrence. Selon les principes de l'OCDE, les caractéristiques ou «facteurs de comparabilité» qui peuvent être importantes pour évaluer la comparabilité incluent les caractéristiques des biens ou des services transférés, les fonctions assurées par les parties (compte tenu des actifs mis en œuvre et des risques assumés), les clauses contractuelles, les circonstances économiques des parties et les stratégies industrielles et commerciales qu'elles poursuivent ⁽⁹⁾.

⁽⁵⁾ Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, OCDE, 2010.

⁽⁶⁾ Paragraphe 2.3 des principes de l'OCDE.

⁽⁷⁾ Paragraphe 1.35 des principes de l'OCDE.

⁽⁸⁾ Paragraphe 1.33 des principes de l'OCDE.

⁽⁹⁾ Paragraphe 1.36 des principes de l'OCDE.

2.2. Le bénéficiaire: FFT

- (19) La présente décision concerne une décision anticipative en matière de prix de transfert adoptée en faveur de FFT en 2012. Sur la base des informations communiquées par les autorités luxembourgeoises⁽¹⁰⁾, il est présumé que FFT désigne Fiat Finance and Trade Ltd., qui fait partie du groupe Fiat.
- (20) Le groupe Fiat se compose de Fiat S.p.A., une société de droit italien ayant son siège social à Turin, et de toutes les entreprises contrôlées par Fiat S.p.A. (collectivement dénommées ci-après «Fiat»). Fiat exerce des activités industrielles et de services financiers dans le secteur automobile. Le groupe conçoit, réalise, fabrique, distribue et vend des véhicules de grande diffusion. Ses marques comprennent Fiat, ALFA Romeo, Lancia, Abarth, Ferrari, Maserati ainsi qu'un certain nombre de marques Chrysler (telles que Chrysler, Jeep, Dodge et Ram). Par ailleurs, Fiat est également active dans le secteur des composants (à travers Magneti Marelli et Teksid), le secteur des systèmes de production (à travers Comau) et dans le secteur des services/produits après-vente (sous le nom de marque Mopar). Enfin, pour soutenir ses activités automobiles, le groupe fournit également des services de financement pour détaillants et distributeurs, de leasing et de location (par l'intermédiaire de filiales, d'entreprises communes et d'accords commerciaux avec des prestataires spécialisés de services de financement). Le 24 mai 2011, Fiat a fait l'acquisition de Chrysler⁽¹¹⁾ et, depuis cette date (pour des raisons pratiques, à compter du 1^{er} juin 2011), Fiat a consolidé les résultats financiers de Chrysler. Chrysler s'appuie sur les financements obtenus directement sur les marchés des capitaux pour ses opérations. Fiat a des sites dans une quarantaine de pays et des relations commerciales dans plus de 140 pays. Les opérations automobiles de Fiat sont dirigées sur une base régionale, pour lesquelles Fiat a recours aux segments géographiques suivants: ALENA (États-Unis, Canada et Mexique), LATAM (Amérique du Sud et centrale, à l'exclusion du Mexique), APEC (Asie et pays du Pacifique) et EMEA (Europe, Russie, Moyen-Orient et Afrique). Fiat a enregistré en 2013 des revenus de 86,816 milliards d'EUR et un bénéfice net de 1,951 milliard d'EUR. En 2012, les chiffres correspondants étaient respectivement de 83,957 milliards d'EUR (revenus) et de 896 millions d'EUR (bénéfice net).
- (21) FFT est détenue à 40 % environ par Fiat S.p.A. et à 60 % environ par Fiat Finance S.p.A. qui, à son tour, est une filiale à part entière de Fiat S.p.A.⁽¹²⁾ FFT a enregistré des revenus avant impôts de 1 572 300 EUR et de 2 334 301 EUR pour les exercices 2012 et 2013 respectivement⁽¹³⁾. FFT offre des services de trésorerie et des financements aux entreprises du groupe Fiat basées (essentiellement) en Europe (à l'exclusion de l'Italie) et gère en outre plusieurs structures de gestion centrale de trésorerie pour les entreprises du groupe établies au [pays européen 1] (*), au [pays européen 2], en [pays européen 2], aux [pays européen 4], en [pays européen 5], en [pays européen 6], en [pays européen 7] et en [pays européen 8]. FFT opère depuis le Luxembourg (où son siège social est établi) et par l'intermédiaire de deux succursales, dont l'une est basée à Londres, Royaume-Uni, et l'autre à Madrid, Espagne.
- (22) Le rapport en matière de prix de transfert fourni par le Luxembourg le 15 janvier 2014 contient les informations qui suivent en ce qui concerne FFT, dont le nom était toutefois en partie expurgé⁽¹⁴⁾:
- (23) Fiat a décidé de centraliser les fonctions financières et de trésorerie, pour lesquelles toutes les activités en matière de financement, services financiers aux entreprises, relations bancaires, gestion des risques de change et de taux, gestion centrale de trésorerie, opérations sur le marché monétaire, gestion de trésorerie, initiation de collecte et de paiement sont effectuées par les sociétés de financement.

⁽¹⁰⁾ Le rapport en matière de prix de transfert soumis par le Luxembourg à l'appui de l'APP de FFT contient des informations financières telles que le fait que les revenus du groupe s'élevaient à 59,559 milliards d'EUR en 2011 (dont 15,5 % ont été réalisés en Italie et 20,7 % dans le reste de l'Europe) et à 35,880 milliards d'EUR en 2010. Ces informations, ainsi que celles concernant le nombre des effectifs s'élevant à 197 021 personnes en 2011, coïncident avec les chiffres du rapport annuel 2011 de Fiat S.p.A. (voir le rapport annuel de Fiat S.p.A. du 31 décembre 2011, pages 24, 25 et 30). En outre, le rapport annuel indique que Fiat S.p.A. a une filiale consolidée établie au Luxembourg, appelée Fiat Finance and Trade Ltd S.A. qui émet des obligations sur le marché (voir le rapport annuel de Fiat S.p.A. du 31 décembre 2011, page 249).

⁽¹¹⁾ À la suite de l'acquisition d'une part supplémentaire de 16 % dans Chrysler, en plus des droits de vote potentiels associés aux options qui sont devenues exerçables par la suite.

⁽¹²⁾ Prospectus de base, Fiat S.p.A., 14 mars 2014.

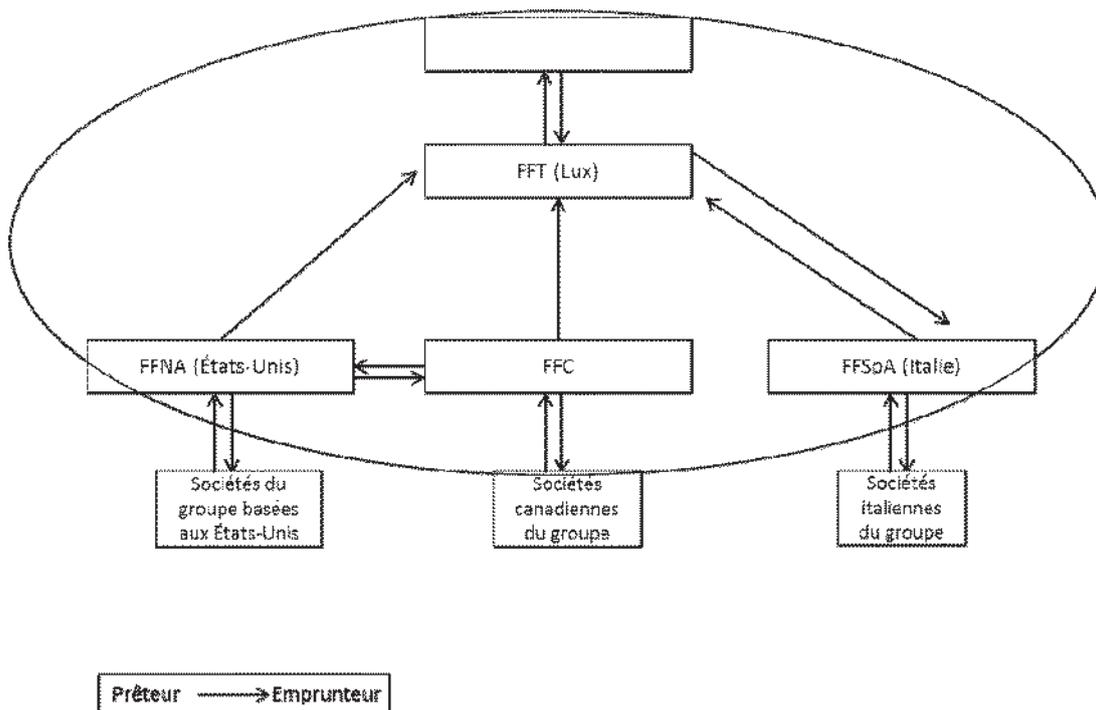
⁽¹³⁾ Prospectus de base, Fiat S.p.A., 14 mars 2014.

(*) Certains passages du présent texte ont été masqués pour ne pas divulguer d'informations confidentielles; ils figurent entre crochets.

⁽¹⁴⁾ Le rapport en matière de prix de transfert fait parfois référence à FFT et parfois à «FF&T» en désignant la même entité.

Figure 1

Transactions intrasectorielles de FFT

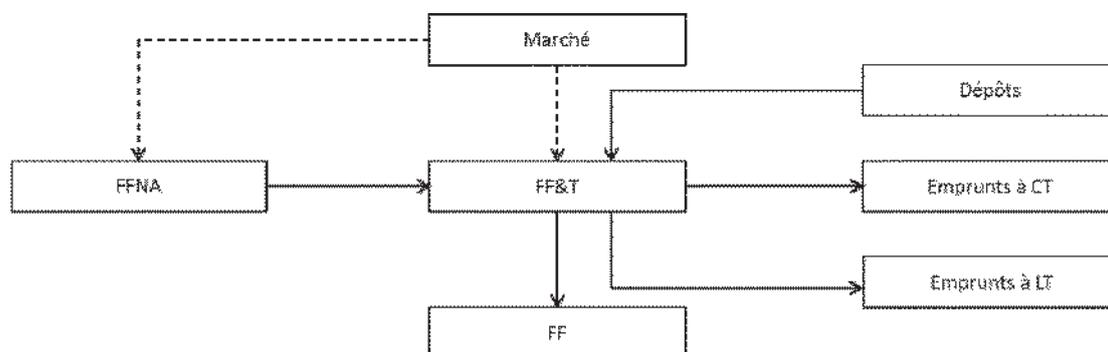


- (24) Les sociétés de financement sont organisées comme suit:
- i) FFSpA est la société de financement basée en Italie, chargée de la coordination des opérations de financement pour les entreprises du groupe établies en Italie;
 - ii) FFT opère en tant que société de financement pour les entreprises du groupe basées en Europe (à l'exclusion de l'Italie);
 - iii) FFNA travaille pour les entreprises du groupe établies aux États-Unis;
 - iv) FFC travaille pour les entreprises du groupe basées au Canada;
 - v) FFB remplit des fonctions de trésorerie pour les entreprises du groupe établies [dans un pays non-européen].
- FFT détient 100 % de FFNA et de FFC.
- (25) Sur la base des informations contenues dans le rapport en matière de prix de transfert, il est présumé que FFNA désigne Fiat Finance North America, Inc. et que FFC désigne Fiat Finance Canada Ltd.
- (26) Les transactions transfrontières entre entreprises intragroupe peuvent être regroupées en deux catégories principales:
- i) Transactions entre sociétés de financement (intrasectorielles)
 - T1 — prêts intersociétés de FFT à FFSpA: les sources de financement de FFT reposent sur des obligations, des lignes de crédits bancaires et des dépôts intersociétés;
 - T2 — prêts intersociétés de FFNA à FFT: les sources de financement de FFNA reposent essentiellement sur des obligations émises avec garantie.
 - ii) Transactions entre les sociétés de financement et les entreprises du groupe (intragroupe)
 - T3 — transactions (prêts/dépôts) entre FFT et les entreprises du groupe situées dans d'autres pays (essentiellement européens);
 - T4 — garanties fournies sur les obligations émises par FFT et FFNA, lignes de crédit bilatérales et programmes de financement ad hoc (à savoir, Billets de Trésorerie en France pour FFT).

La figure 2 illustre les opérations de financement (de T1 à T3).

Figure 2

Principales transactions transfrontières intragroupe



- (27) En ce qui concerne les fonctions remplies, FFT est active dans le financement par le marché et les investissements en liquidités, les relations avec les acteurs du marché financier, les services de coordination et de conseils financiers aux entreprises du groupe, les services de gestion de trésorerie aux entreprises du groupe, le financement intersociétés à court terme («C/T») et à moyen terme («M/T») et la coordination avec les autres sociétés de financement.
- (28) En ce qui concerne le financement par le marché et les investissements en liquidités, FFT mobilise les fonds afin d'en disposer pour soutenir les opérations et la croissance des entreprises du groupe et les investir en conséquence. En ce qui concerne la gestion des risques financiers, FFT suit les lignes directrices établies par les politiques internes du groupe pertinentes (risque de change et risque de taux). Le financement de FFT provient d'instruments tels que l'émission d'obligations (via un «Global Medium Term Note» ou le programme «GMTN» dans lequel FFT, avec FFNA et FFC, est un émetteur), des prêts bancaires à terme, des lignes de crédit affectées et non affectées, etc. Pour la gestion des liquidités, FFT investit la trésorerie excédentaire auprès d'institutions bancaires de premier rang ou des fonds de liquidités très bien cotées. En ce qui concerne l'exposition au risque de change, FFT gère cette exposition essentiellement en ayant recours à des contrats de change à terme et des swaps de devises. L'exposition au risque de change est en grande partie liée à la durée différente du passif et de l'actif ainsi qu'à la gestion; elle utiliserait principalement des swaps sur taux d'intérêt («IRS») et des accords de taux futurs («FRA»).
- (29) En ce qui concerne les relations avec les acteurs du marché financier, FFT, en coordination avec FFSpA, traite avec les marchés et établissements financiers afin de leur fournir des informations et des données relatives au groupe qui étayent la solvabilité et la position financière de ce dernier.
- (30) Dans le cadre des services de coordination et de conseils financiers aux entreprises du groupe, FFT est chargée d'apporter à ces dernières une assistance financière, d'examiner leurs besoins financiers, d'identifier les meilleures solutions financières, d'établir les contrats financiers et de contrôler les performances des produits financiers en ce qui concerne les besoins des entreprises du groupe.
- (31) Les flux de trésorerie, les besoins de financement et la liquidité des entreprises du groupe sont surveillés par FFT, afin d'optimiser l'efficacité et l'efficacité de la gestion des ressources en fonds propres du groupe. FFT gère les structures de gestion centrale de trésorerie au [pays européen 1], au [pays européen 2], en [pays européen 3], aux [pays européen 4], en [pays européen 5], en [pays européen 6], en [pays européen 7] et en [pays européen 8]. Chaque jour, les soldes par pays sont centralisés sur un compte centralisateur de FFT, afin de gérer l'ensemble de la position financière. Plus spécifiquement, pendant la journée, les comptes des entreprises du groupe (détenus auprès des banques) reçoivent et effectuent des paiements dans le cadre de leurs activités normales. À la fin de la journée, les soldes des comptes des entreprises du groupe présentent une position positive ou négative. Dans les deux cas, ils sont automatiquement couverts par le compte centralisateur de FFT, ouvert dans chaque pays. Ensuite, au moyen de transferts manuels, les montants des différents comptes centralisateurs nationaux sont redirigés (entrée ou sortie) vers un compte centralisateur unique. Par conséquent, chaque jour, les comptes courants des entreprises du groupe sont remis à zéro. En fonction de la position journalière des comptes courants, les participants des entreprises du groupe aux régimes de centralisation de trésorerie seront crédités ou débités pour les intérêts calculés selon une grille de tarification intersociétés.
- (32) Le taux d'intérêt sur les prêts intragroupe est fixé comme la somme du coût moyen pondéré du capital du groupe, auquel s'ajoute une marge. Le taux d'intérêt sur les dépôts est fixé au taux sans risque majoré d'une marge sur les dépôts à court terme auprès des banques, comme défini par la politique de liquidité du groupe.

- (33) En ce qui concerne le financement intersociétés C/T et M/T et la coordination avec les autres sociétés de financement, FFT procède comme suit: pour le premier, FFT met à la disposition des entreprises du groupe des fonds qui ont été financés en grandes quantités à des conditions de gros sur les marchés réglementés (marché obligataire) ou en négociant avec les établissements financiers; pour le second, les transferts de fonds sont récurrents entre les sociétés de financement, afin de répondre aux demandes financières des entreprises du groupe sans recourir au marché lorsque la position financière globale du groupe est positive.
- (34) Les principaux risques auxquels les sociétés de financement sont généralement confrontées sont les suivants:
- i) Risque de marché: FFT évalue régulièrement son exposition au risque de taux et de change (pour être totalement couverte) et gère ces risques en ayant recours aux instruments financiers dérivés conformément aux politiques de gestion des risques du groupe. Les instruments utilisés pour ces couvertures sont principalement des swaps de devises ordinaires, des contrats de change à terme et des swaps sur taux d'intérêt.
 - ii) Le risque de crédit, relatif aux dépôts bancaires ou à d'autres investissements similaires à court terme. Ce risque est atténué étant donné que FFT négocie uniquement avec de grands établissements financiers et diversifie l'allocation de trésorerie. Les actifs du groupe ne sont pas exposés à ce risque étant donné que le groupe a intérêt à soutenir financièrement toutes les entreprises du groupe [...] ⁽¹⁵⁾; au fil du temps, aucun cas d'insolvabilité n'est apparu au sein du groupe; les entreprises du groupe n'enregistrent pas de provisions pour créances douteuses pour la dette du groupe.
 - iii) Le risque de contrepartie: relatif aux actifs dérivés détenus vis-à-vis des tiers (banques). Ce risque est atténué étant donné que FFT négocie uniquement avec de grands établissements financiers et que les opérations sur dérivés sont réparties entre de nombreux établissements. Les actifs du groupe ne sont pas exposés à ce risque pour les motifs susmentionnés.
 - iv) Risque opérationnel: FFT effectue ses opérations financières conformément aux lignes directrices. Les activités financières sont constamment surveillées et soumises à des procédures de contrôle de la gestion des risques pour éviter toute défaillance dans le processus journalier.
- (35) FFT gère un volume important d'actifs financiers, qui sont principalement liés aux prêts entre entreprises du groupe, aux des créances des entreprises du groupe et, dans une moindre mesure, aux dépôts bancaires. FFT utilise des systèmes informatiques, qui sont nécessaires pour effectuer les opérations journalières et surveiller les résultats des marchés financiers.

2.3. La mesure contestée

2.3.1. L'APP de FFT

- (36) Par lettre du 3 septembre 2012, les autorités fiscales luxembourgeoises (*Administration des contributions directes*) ont confirmé que l'analyse des prix de transfert basée sur le rapport en matière de prix de transfert, établi par le conseiller fiscal au nom de FFT, respecte le principe de pleine concurrence. Selon cette lettre, la décision prise par les autorités fiscales est contraignante pendant 5 ans (à savoir, de l'exercice 2012 à l'exercice 2016) ⁽¹⁶⁾. Les documents présentés par le Luxembourg comme constituant l'ensemble des éléments essentiels à l'appui de l'APP de FFT se composent de deux lettres, l'une du conseiller fiscal de FFT et l'autre de l'administration fiscale, ainsi que d'un rapport en matière de prix de transfert.
- (37) La rémunération de pleine concurrence de FFT, telle qu'établie dans le rapport en matière de prix de transfert et acceptée par l'APP de FFT, est la suivante: «*L'étude des prix de transfert détermine une rémunération appropriée des fonds propres exposés au risque et des fonds propres visant à rémunérer les fonctions exécutées par la société de 2,542 millions d'EUR sur lesquelles un écart de +/- 10 % est envisagé*» (sic). Le taux d'imposition normal de 28,80 % est appliqué sur cette rémunération. En outre, la rémunération est considérée comme étant de pleine concurrence et n'entraînera aucun ajustement au cours d'une période de 5 ans.
- (38) Dans l'APP de FFT, cette rémunération est calculée au moyen de la MTMN; dans l'application de la MTMN, la répartition des bénéfices est déterminée à l'aide du modèle d'évaluation des actifs financiers (ci-après le «MEDAF»). Comme expliqué au considérant 15, la MTMN consiste à appliquer une marge de pleine concurrence à un indicateur de bénéfice net. Dans l'APP de FFT, les fonds propres ont été choisis comme indicateur de bénéfice net, dans le contexte duquel une marge de pleine concurrence sur les fonds propres établie par approximation a été estimée au moyen du modèle financier MEDAF.

⁽¹⁵⁾ Le rapport en matière de prix de transfert ne contient pas de justification de cette déclaration, qui est reproduite ici.

⁽¹⁶⁾ Toutefois, l'accord APP prendra fin si les faits ou circonstances décrits dans la demande se révélaient incomplets ou inexacts, si des éléments clés des transactions effectives différaient de la description présentée dans la demande d'information ou si l'accord APP n'était plus conforme au droit national ou international.

- (39) Le MEDAF est utilisée pour estimer un taux théorique requis de rendement sur les actifs, plus spécifiquement sur les fonds propres. Ce rendement est estimé sur la base des variations du prix des actions, qui est utilisé pour mesurer le risque. L'axiome de base des modèles financiers est que le rendement requis pour un actif est plus élevé lorsque le risque de cet actif est plus élevé. Le modèle MEDAF est fondé sur la séparation du risque global d'un actif en risque diversifiable et risque non diversifiable. Selon la théorie financière, un investisseur rationnel diversifie son risque en investissant dans plusieurs valeurs mobilières (un portefeuille) au lieu d'investir dans une seule valeur mobilière. Étant donné que les prix des différentes valeurs mobilières ne sont pas parfaitement corrélés, à savoir qu'elles n'enregistrent pas toutes une baisse de prix en même temps, le risque d'un portefeuille est moins élevé que la somme des risques des valeurs mobilières qui composent le portefeuille.
- (40) Étant donné qu'un investisseur rationnel investirait dès lors dans un portefeuille diversifié plutôt que dans une seule valeur mobilière, le modèle MEDAF considère qu'un marché efficient ne rémunérerait que l'élément du risque non diversifiable pour chaque actif⁽¹⁷⁾. Ce risque non diversifiable est mesuré comme la corrélation des fluctuations du prix de l'actif avec les fluctuations du prix du portefeuille diversifié (le portefeuille diversifié est généralement considéré comme étant le marché entier et il est calculé par approximation en utilisant un indice du marché étendu). Cette corrélation est multipliée par l'écart-type de l'actif et divisé par l'écart-type du portefeuille diversifié pour calculer le bêta; la division par l'écart-type du portefeuille diversifié garantit que la valeur du bêta du portefeuille diversifié, à savoir le bêta du marché, est égal à un.
- (41) Dans le modèle MEDAF, le bêta est le principal paramètre déterminant la rémunération requise des capitaux propres. Pour obtenir le chiffre de la rémunération hypothétique requise des capitaux propres, le bêta est multiplié par la prime de risque, laquelle se définit comme la différence entre le rendement du marché et le rendement sans risque. Ce produit est ajouté au taux sans risque. Le calcul du rendement hypothétique requis sur la base du bêta s'effectue comme suit:

$$\text{Rendement escompté de l'actif} = \text{taux sans risque} + \beta \text{ de l'actif} \times \text{prime de risque}$$

- (42) Afin d'illustrer l'effet du bêta sur le rendement hypothétique requis, il serait possible d'escompter par exemple que lorsque le rendement du marché global augmente de 1 point de pourcentage, le rendement de tout actif dont le bêta est égal à 2 augmenterait d'environ 2 points de pourcentage.

2.3.2. Le rapport en matière de prix de transfert

- (43) Selon le rapport en matière de prix de transfert soumis par FFT aux autorités fiscales luxembourgeoises, la méthode considérée comme la plus appropriée pour déterminer le bénéfice imposable de FFT est la MTMN. Selon le conseiller fiscal, la MTMN serait particulièrement adéquate lorsque, dans la transaction, une partie n'apporte pas de contributions uniques et de valeur. Étant donné que FFT fournit uniquement des services financiers, cette méthode serait considérée comme la plus appropriée pour déterminer des prix de pleine concurrence conformes aux principes de l'OCDE.
- (44) La MTMN peut s'appliquer en procédant à une comparaison interne ou externe. FFT ne remplit ses fonctions que pour les entreprises du groupe Fiat, qui ne reçoivent aucun type de services similaires de tiers. Pour ce motif, une comparaison interne ne serait pas possible. Par contre, le conseiller fiscal considère qu'il serait plus approprié de procéder à une comparaison externe en déterminant les marges nettes qui auraient été perçues par des entreprises aux transactions comparables.
- (45) Selon le conseiller fiscal et en référence aux principes de l'OCDE⁽¹⁸⁾, lors de l'application de la MTMN, il est nécessaire de choisir la partie à la transaction pour laquelle un indicateur financier est testé (la «partie testée»). En règle générale, la partie testée est la moins complexe des entreprises impliquées dans la transaction contrôlée et ne possède pas de biens incorporels de grande valeur ou d'actifs uniques. En l'espèce, FFT est l'entité la moins complexe, et donc la partie testée.
- (46) Le rapport en matière de prix de transfert renvoie aux principes de l'OCDE pour le choix de l'indicateur de bénéfice net le plus approprié pour l'application de la MTMN. En ce qui concerne le numérateur, il est fait référence au paragraphe 2.83 de ces principes, qui énonce: «Pour les activités financières dans lesquelles l'octroi et la réception de crédit constituent l'activité commerciale ordinaire du contribuable, il sera généralement opportun d'examiner l'impact des intérêts et des montants apparentés à des intérêts sur la détermination de l'indicateur du bénéfice net». En ce qui concerne le dénominateur, il est fait référence au «rendement des actifs (ou des capitaux)» au point 2.97 de ces principes lorsque les actifs constituent un meilleur indicateur de la valeur créée par le contribuable dans les activités financières à forte intensité de capital.
- (47) La rémunération due à FFT a été établie par rapport aux capitaux qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et supporter les risques qu'elle encourt en ce qui concerne les actifs utilisés.

⁽¹⁷⁾ Le risque diversifiable n'est pas rémunéré car il peut être supprimé par la diversification.

⁽¹⁸⁾ Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, OCDE, 2010.

- (48) L'estimation de la rémunération de pleine concurrence pour FFT inclut les étapes suivantes: 1) estimation des fonds propres exposés au risque (en application des critères de Bâle II); 2) identification des fonds propres utilisés pour exercer les fonctions et soutenir les investissements financiers; 3) estimation du rendement escompté des fonds propres en utilisant le MEDAF pour rémunérer les fonds propres exposés au risque, et identification du rendement pour rétribuer les fonds propres utilisés afin d'exercer les fonctions; et 4) estimation de la rentabilité globale à laisser à FFT pour rémunérer les fonctions exercées et les risques supportés par FFT.
- (49) Les fonds propres comprennent le capital nécessaire pour soutenir les fonctions entreprises, les actifs utilisés et les risques assumés par FFT. Les fonds propres ont été analysés par application des critères de Bâle II, distinguant les fonds propres minimaux exigés pour couvrir les risques suivants: risque opérationnel, de change, de crédit et de contrepartie. Sur la base de l'analyse fonctionnelle, FFT supporte les risques opérationnels, de crédit et de contrepartie, tandis que le risque de change est nul. Sur la base des critères de Bâle II, l'estimation des risques est la suivante:
- i) risque opérationnel: $15\% \times (\text{intérêts créditeurs sur dépôts bancaires} - \text{intérêts débiteurs sur prêts bancaires})$;
 - ii) risque de contrepartie: $20\% \times 6\% \times (\text{exposition future} + \text{juste valeur positive des instruments dérivés})$;
 - iii) risque de crédit: $20\% \times 6\% \times \text{créances sur tiers (moyenne annuelle)}$.

Les résultats de l'application des critères de Bâle II sont résumés dans le Tableau 1:

Tableau 1

Exigences minimales de fonds propres	2011
Risque opérationnel	938
Risque de contrepartie	2 603
Risque de change	0
Risque de crédit	24 982
Exigences minimales de fonds propres de Bâle II	28 523

- (50) Les fonds propres utilisés pour exercer les fonctions ont été estimés en déduisant la part des fonds propres exposés au risque et les fonds propres utilisés pour soutenir les investissements financiers. Les fonds propres de FFT s'élèvent, fin 2011, à 287,5 millions d'EUR, dont:
- i) 28,5 millions d'EUR constituent les exigences minimales de fonds propres, estimées en utilisant les critères de Bâle II, pour couvrir les risques;
 - ii) [100-200] millions d'EUR sont utilisés pour compenser les participations dans FFNA et FFC ⁽¹⁹⁾;
 - iii) [75-150] millions d'EUR constituent les fonds propres utilisés pour exercer les fonctions.

Le Tableau 2 indique la répartition des fonds propres:

Tableau 2

Répartition des fonds propres de FFT	Capitaux propres 2011
Fonds propres minimaux exposés au risque	28 523
Fonds propres couvrant les investissements financiers dans FFNA et FFC	[100 000-200 000]
Fonds propres couvrant les fonctions exercées	[75 000-150 000]
Total des fonds propres	287 477

⁽¹⁹⁾ Les fonds propres ont été diminués de la valeur des participations dans FFNA et FFC, ces dernières étant rémunérées par des dividendes.

- (51) Les fonds propres minimaux sont rémunérés avec le rendement escompté sur les fonds propres, estimé en utilisant le modèle MEDAF, selon lequel:

$$\text{Rendement escompté avant impôts} = (\text{Taux d'intérêt sans risque} + \beta \times \text{Prime de risque sur fonds propres}) / (1 - \text{taux d'impôt})$$

Le rendement escompté sur les fonds propres a été calculé à l'aide des variables suivantes:

- i) bêta de 0,29 estimé ⁽²⁰⁾ sur la base de 66 sociétés comparables exécutant des services financiers, fournies par le site Damoradan ⁽²¹⁾;
- ii) taux d'intérêt sans risque de 2,85 % (emprunts fédéraux allemands sur dix ans «Bund», moyenne annuelle 2011);
- iii) taux d'impôt luxembourgeois de 28,80 %;
- iv) prime de risque sur fonds propres de 5 % pour le Luxembourg indiquée par le site Damoradan (mise à jour de juillet 2011).

Par conséquent, le rendement escompté sur fonds propres que les investisseurs espéreraient recevoir pour les risques assumés s'élève à 6,05 %.

La part des fonds propres utilisée pour exercer les fonctions a été rémunérée en utilisant le taux d'intérêt du marché appliqué au dépôt à court terme ⁽²²⁾.

Calcul récapitulatif des exigences minimales de fonds propres et de l'incidence sur le résultat avant impôts de FFT

Tableau 3

Exigences minimales de fonds propres	FFT 2011	
	(montants en milliers d'euros)	
Risque opérationnel	938	a
Risque de contrepartie	2 603	b
Risque de change	0	c
Risque de crédit	24 982	d
Exigences minimales de fonds propres	28 523	e = a+b+c+d
Fonds propres compensés par les intérêts de participation	[100 000- 200 000]	x
Fonds propres excédentaires	[75 000- 150 000]	f = g-e-x
Fonds propres	287 477	g
Indicateur de bénéfice net		
Rendement escompté sur les fonds propres	6,05 %	h
Taux d'intérêt à court terme	0,87 %	i

⁽²⁰⁾ Le 25^e centile des bêtas a été utilisé étant donné qu'il est considéré que FFT supporte des risques limités.

⁽²¹⁾ Données compilées par le Professeur A. Damoradan, accessibles à l'adresse: <http://pages.stern.nyu.edu/~adamodar/>

⁽²²⁾ Moyenne annuelle 2011 de l'indice EONIA (*Euro OverNight Index Average*).

Exigences minimales de fonds propres	FFT 2011	
	(montants en milliers d'euros)	
Rémunération des fonds propres		
Rémunération du risque	[1 000- 2 000]	$k = h * e$
Rémunération des fonctions	[500- 1 000]	$j = i * f$
Total des bénéfices avant impôts	2 542	$l = k + j$

a= 15 %*(revenus financiers sur dépôt bancaire — charges financières des prêts bancaires)

b= 20 %*6 %*(exposition future + juste valeur positive des instruments dérivés détenus sur des tiers)

c= 100 % couverts par instruments dérivés

d= 20 %*6 %*créances sur tiers (moyenne annuelle)

h= estimé en utilisant le modèle MÉDAF

i= moyenne annuelle 2011 de l'indice EONIA

À noter: l'hypothèse principale est l'absence de risque de crédit/de contrepartie sur les opérations avec les entreprises du groupe.

Principales données financières et économiques (source: états financiers statutaires 2009, 2010 et 2011 de FFT)

Tableau 4

États financiers statutaires			
(EUR/000)	2009	2010	2011
Bénéfices avant impôts et charges financières	- 3 457	- 3 419	- 3 655
Revenus financiers	526 900	685 852	727 552
Changements financiers	- 520 749	- 679 948	- 721 270
Bénéfices avant impôts	2 694	2 485	2 627
Résultat net	1 874	1 737	1 851
Bénéfices avant impôts/Fonds propres	0,90 %	0,90 %	0,90 %
Fonds propres	293 888	285 625	287 477
Dette avec entreprises du groupe	2 723 099	4 355 518	2 275 578
Dettes avec tiers	11 377 877	10 186 531	8 192 745
Passif	14 394 864	14 827 674	10 755 800

États financiers statutaires

(EUR/000)	2009	2010	2011
Immobilisations	306	155	165 433
Créances avec entreprises du groupe	10 456 794	11 954 726	7 387 279
Créances avec tiers	199 364	167 171	174 832
Caisses et banques	3 738 400	2 705 622	3 028 256
Actifs	14 394 864	14 827 674	10 755 800

Intervalle de pleine concurrence de bêtas d'entreprises comparables

Tableau 5

Intervalle de pleine concurrence	Bêta
Nombre d'entreprises	66
MAX	3,61
90 ^e centile	1,79
75 ^e centile	1,04
Médiane	0,64
25 ^e centile	0,29
10 ^e centile	0,13
MIN	0,19

Liste des entreprises comparables proposant des services financiers (source: Damodaran)

Tableau 6

Nom des entreprises	Bêta
ING Groep NV (EXTAM:INGA)	3,00
UBS AG (SWX:UBSN)	1,80
Wüstenrot & Württembergische AG (XTRA:WUW)	0,41
Deutsche Börse AG (XTRA:DB1)	1,28
Oslo Bors VPS Holding ASA (OTCNO:OSLO)	0,13
London Stock Exchange Group (LSE:LSE)	1,24
Fimalac SA (ENXTPA:FIM)	0,68

Nom des entreprises	Bêta
International Personal FinancePlc (LSE:IPF)	1,92
GrenkeLeasing AG (XTRA:GLJ)	0,55
Mittel S.p.A (CM:MIT)	0,93
GlobeOp Financial Services SA (LSE:GO)	0,56
KBC Ancora (ENXTBR:KBCA)	3,61
Aktiv Kapital ASA (OB:AIK)	0,25
IG Group Holdings Plc (LSE:IGG)	0,75
IFG Group plc (LSE: IFP)	1,11
Conafi Prestito S.p.A. (CM:CNP)	0,74
NEOVIA Financial Plc (AIM:NEC)	0,60
H&T Group Plc (AIM:HAT)	- 0,11
Hesse Newman Capital AG (XTRA:RTM)	0,29
Acta Holding ASA (OB:ACTA)	1,70
Manx Financial Group PLC (AIM:MFX)	0,30
PLUS Markets Group plc (AIM:PMK)	- 0,05
Law Debenture Corp. Plc (LSE:LVVDB)	0,95
Hypoport AG (DB:HYQ)	0,70
Perrot Duval Holding SA (SWX:PEDP)	0,16
Albemarle & Bond Holdings plc (AIM:ABM)	0,21
MCB Finance Group plc (AIM:MCRB)	S.O.
Brightside Group plc (AIM:BRT)	0,11
DF Deutsche Forfait AG (DB:DE6)	0,83
Autobank AG (DB:AW2)	S.O.
Ambrian capital plc (AIM:AMBR)	0,83
Gruppo MutuiOnline S.p.A (CM:MOL)	0,77
Park Group plc (AIM:PKG)	0,09
OVB Holding AG (XTRA:O4B)	- 0,19

Nom des entreprises	Bêta
Albis Leasing AG (DB:ALG)	0,57
Hellenic Exchanges SA (ATSE:EXAE)	1,42
FORIS AG (XTRA:FRS)	0,20
Creon Corporation Plc (AIM:CRO)	2,03
Investeringsselskabet Luxor A/S (CPSE:LUXOR B)	0,50
Univerma AG	S.O.
OFL AnlagenLeasing AG (DB:OFL)	0,86
Ideal GroupSA (ATSE:INTEK)	S.O.
Nøtterø SpareBank (OB:NTSG)	0,20
Apulia Prontoprestitio S.p.A. (CM:APP)	1,07
Ultimate Finance Group plc (AIM:UFG)	0,54
Dresdner Factoring AG (XTRA:D2F)	0,42
Heidelberger Beteiligungsholding AG (DB:IPO)	0,14
ABC Arbitrage SA (ENXTPA:ABCA)	0,48
Baydonhill plc (AIM:BHL)	0,04
London Capital Group Holdings plc (AIM:LCG)	0,72
Imarex ASA (OB:IMAREX)	0,48
Toscana Finanza S.p.A. (CM:TF)	0,49
Banca Finnat Euramerica S.p.A. (CM:BFE)	0,79
S&U plc (LSE:SUS)	0,27
Bolsas y Mercados Españoles SA(CATS:BME)	0,97
Banca IFIS S.p.A. (CM:IF)	0,69
Paris Orleans SA (ENXTPA:PAOR)	0,60
SNS Reaal NV (ENXTAM:SR)	2,37
Close Brothers Group plc (LSE:CBG)	0,94
Provident Fiancial plc (LSE:PFG)	0,35
Pohola Bank plc (HLSE:POH1S)	1,43
Investec plc (LSE:INVP)	1,73
Banque Nationale de Belgique SA (ENXTBR:BNB)	0,49

Nom des entreprises	Bêta
Credit Suisse Group (SWX:CSGN)	1,43
Deutsche Bank AG (DB:DBK)	1,98
Schweizerische Nationalbank (SWX:SNBN)	0,22

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide

- (52) Selon les dispositions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (53) La qualification d'une mesure en tant qu'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, suppose donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: i) la mesure peut être imputée à l'État et est financée au moyen de ressources d'État; ii) elle accorde un avantage à son bénéficiaire; iii) cet avantage est sélectif; iv) la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres.
- (54) La principale question en l'espèce est de savoir si l'APP confère un avantage sélectif à FFT dans la mesure où il entraîne une réduction de son impôt exigible au Luxembourg. Si l'existence d'un avantage sélectif peut être démontrée, il devient relativement aisé de vérifier si les deux autres conditions sont remplies pour que soit établie l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (55) En ce qui concerne l'imputabilité de la mesure, l'APP contesté a été conclu par les autorités fiscales luxembourgeoises, qui appartiennent à l'État luxembourgeois. En l'espèce, cet APP a été utilisé par FFT pour calculer son assiette fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg. Les autorités fiscales luxembourgeoises ont accepté ces calculs et c'est sur cette base qu'ils ont fixé l'impôt dû par FFT.
- (56) En ce qui concerne le financement de la mesure au moyen de ressources d'État, à condition de pouvoir démontrer que l'APP contesté a entraîné une réduction de l'impôt exigible au Luxembourg de FFT, on peut également conclure que ledit APP entraîne une perte de ressources pour l'État. En effet, toute réduction de l'impôt à charge de FFT entraîne une perte de recettes fiscales dont, sans cela, le Luxembourg aurait bénéficié⁽²³⁾.
- (57) En ce qui concerne la quatrième condition pour que soit établie l'existence d'une aide, Fiat est une entreprise active à l'échelle mondiale, qui exerce ses activités dans divers États membres, de sorte que toute aide en sa faveur fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges à l'intérieur de l'Union.
- (58) Enfin, en ce qui concerne la présence d'un avantage sélectif, il ressort de la jurisprudence que la notion d'aide comprend non seulement des prestations positives mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise⁽²⁴⁾. De même, le traitement des contribuables sur une base discrétionnaire peut conférer à l'application individuelle d'une mesure générale la qualité de mesure sélective, notamment lorsque le pouvoir discrétionnaire s'exerce en dehors de la simple gestion des recettes fiscales selon des critères objectifs⁽²⁵⁾.
- (59) Dès lors, les APP ne devraient pas avoir pour effet d'accorder aux entreprises concernées une imposition plus faible qu'aux autres entreprises se trouvant dans une situation juridique et factuelle similaire. Il se peut que les autorités fiscales, en acceptant, au moyen d'une pratique discrétionnaire des décisions anticipatives, que des sociétés multinationales s'écartent des conditions du marché pour fixer les conditions commerciales des transactions intragroupe, renoncent à des revenus imposables sur leur territoire et, partant, renoncent à des ressources d'État, notamment lorsqu'elles acceptent des conditions commerciales qui s'écartent des conditions prévalant entre opérateurs économiques indépendants⁽²⁶⁾.

⁽²³⁾ Affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni (Rec. 2011, p. I-11113, point 72).

⁽²⁴⁾ Affaire C-143/1999, Adria-Wien Pipeline (Rec. 2001, p. I-8365, point 38).

⁽²⁵⁾ Affaire C-241/94, France/Commission (Kimberly Clark Sopalin) (Rec. 1996, p. I-4551, points 23 et 24).

⁽²⁶⁾ Si, au lieu de rendre une décision anticipative, l'administration fiscale se contentait d'accepter une méthode de calcul de l'impôt fondée sur des prix qui s'écartent des conditions prévalant entre opérateurs économiques indépendants, il s'agirait également d'une aide d'État. Le principal problème n'est pas la décision anticipative en tant que telle, mais l'acceptation d'une méthode d'imposition qui ne reflète pas les principes du marché.

- (60) Pour déterminer si une méthode de calcul des revenus imposables d'une entreprise donne lieu à un avantage, il est nécessaire de comparer cette méthode au régime fiscal de droit commun, fondé sur la différence entre les produits et les charges d'une entreprise agissant dans des conditions normales de marché. Ainsi, lorsqu'un APP porte sur des accords en matière de prix de transfert entre entreprises liées au sein d'un groupe d'entreprises, les accords en question ne doivent pas s'écarter de l'accord ou de la rémunération qu'un opérateur indépendant prudent aurait accepté(e) dans des conditions normales de marché ⁽²⁷⁾.
- (61) Dans ce contexte, il est possible de reproduire les conditions du marché en établissant les prix de transfert selon le principe de pleine concurrence. La Cour de justice a confirmé que si la méthode d'imposition appliquée aux transferts intragroupe ne respecte pas le principe de pleine concurrence ⁽²⁸⁾, et conduit à une assiette fiscale inférieure à celle qui aurait été déterminée par l'application correcte dudit principe, elle confère un avantage sélectif à l'entreprise concernée ⁽²⁹⁾.
- (62) Les principes de l'OCDE constituent un document de référence qui recommande des méthodes pour parvenir à une approximation des prix de pleine concurrence, et la Commission les a retenus en tant que lignes directrices appropriées à cet effet dans des décisions antérieures ⁽³⁰⁾. Les différentes méthodes expliquées dans les principes de l'OCDE peuvent déboucher sur une large fourchette de résultats en ce qui concerne le montant de l'assiette fiscale. De plus, en fonction des faits et des circonstances propres au contribuable, toutes les méthodes ne permettent pas une approximation correcte des prix de pleine concurrence. Avant d'accepter une méthode de calcul de l'assiette fiscale proposée par le contribuable, l'administration fiscale devrait comparer cette méthode au comportement prudent d'un opérateur du marché hypothétique qui exigerait, de la part d'une filiale ou d'une succursale, une rémunération conforme au marché, reflétant les conditions normales de concurrence. Par exemple, un opérateur du marché n'accepterait pas que ses revenus soient fondés sur une méthode qui vise à atteindre le plus faible résultat possible si les faits et circonstances peuvent justifier le recours à d'autres méthodes plus appropriées.
- (63) C'est à la lumière de ces observations générales que la Commission examinera si l'APP de FFT est conforme au principe de pleine concurrence ou s'il donne lieu à un avantage sélectif conféré à cette entreprise par les autorités fiscales luxembourgeoises. À ce stade, la Commission émet, quant au respect de ce principe, les doutes énumérés ci-dessous.
- (64) Premièrement, la Commission constate que le rapport en matière de prix de transfert semble viser une assiette fiscale de 2,542 millions d'EUR (± 10 %), telle que décrite au considérant 37, ce qui se traduirait par une fourchette fixe allant de 2,288 millions d'EUR à 2,796 millions d'EUR. Il ne ressort pas clairement de l'APP de FFT si l'accord des autorités porte sur cette fourchette fixe ou sur la méthode de calcul proposée. Toutefois, en acceptant une assiette fiscale susceptible de ne varier que de façon marginale, les autorités fiscales luxembourgeoises font abstraction de toute possibilité d'augmentation ou de réduction significative de l'activité de FFT. Ce type d'approche — qui équivaut pratiquement à établir une assiette fiscale fixe — ne pourrait refléter la réalité économique que s'il existait une forte probabilité que les activités sous-jacentes restent stables pendant toute la durée de validité de l'APP. Or, les informations communiquées par les autorités luxembourgeoises ne contiennent aucune garantie ni prévision qui indiquerait que les activités de FFT resteraient stables sur la période couverte par l'APP. En outre, il ne ressort pas dudit APP que l'assiette fiscale de FFT serait modifiée dans le cas où celle-ci viendrait par exemple à doubler son volume d'activité.

⁽²⁷⁾ Décision 2003/757/CE de la Commission du 17 février 2003, Centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 25. considérant 95).

⁽²⁸⁾ En particulier, des décisions anticipatives permettant aux contribuables de recourir à des méthodes de fixation de prix de transfert incorrectes pour calculer leurs revenus imposables, par exemple l'utilisation de marges fixes pour une méthode de prix de revient majoré («cost-plus») ou de prix de revente minoré («resale minus») afin de déterminer un prix de transfert adéquat peuvent comporter un élément d'aide d'État. Voir la décision 2003/438/CE de la Commission du 16 octobre 2002 concernant le régime d'aide d'État C-50/2001 (ex NN 47/2000) — Sociétés de financement — mis à exécution par le Luxembourg (JO L 153 du 20.6.2003, p. 40. considérants 43 et 44); décision 2003/501/CE de la Commission du 16 octobre 2002 concernant le régime d'aide d'État C-49/2001 — Centres de coordination luxembourgeois (JO L 170 du 9.7.2003, p. 20. considérants 46, 47 et 50); décision 2003/755/CE de la Commission du 17 février 2003 — Centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 25. considérants 89 à 95) et les affaires jointes connexes C-182/03 et C-217/03, Belgique et Forum 187/Commission (Rec. 2006, p. I-5479, points 96 et 97); décision 2004/76/CE de la Commission du 13 mai 2003 — Régime français des quartiers généraux et centres de logistique (JO L 23 du 28.1.2004, p. 1. considérants 50 et 53).

⁽²⁹⁾ Affaires jointes C-182/03 et C-217/03, *Belgique et Forum 187/Commission* (Rec. 2006, p. I-5479, point 95).

⁽³⁰⁾ Voir décision 2003/755/CE de la Commission du 17 février 2003 — Centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 55. considérants 89 à 95) et décision 2003/512/CE de la Commission du 5 septembre 2002 — Régime d'aide exécuté par l'Allemagne en faveur des centres de contrôle et de coordination (JO L 177 du 16.7.2003, p. 17. considérants 27 et 28).

- (65) Deuxièmement, la Commission a des doutes quant au fait que le calcul de l'assiette fiscale de FFT reflète bien une rémunération appropriée de pleine concurrence. La Commission fait observer que le conseiller fiscal de FFT a utilisé la méthode MTMN pour estimer le niveau de bénéfice réalisé dans des conditions de pleine concurrence (voir considérant 43). La méthode MTMN est l'une des deux méthodes indirectes utilisées pour estimer le niveau des bénéfices d'après les principes de l'OCDE. Toutefois, selon la jurisprudence⁽³¹⁾ et ces principes eux-mêmes⁽³²⁾, l'utilisation de méthodes directes pour fixer un niveau de bénéfices approprié est préférable. Il est notamment admis que, dans la mesure du possible, la méthode CUP est à utiliser pour parvenir à la meilleure approximation des conditions prévalant entre des opérateurs indépendants prudents. FFT aurait pu s'efforcer de valoriser certains éléments de produits et de charges en utilisant la méthode CUP; par exemple, le fait que Chrysler, l'entreprise américaine du groupe, émette elle-même des obligations (voir considérant 20) peut offrir un point de comparaison pour la valorisation des prêts intragroupe.
- (66) Toutefois, le choix de l'indicateur de bénéfice net dans l'APP de FFT, qui a été les fonds propres investis, ne semble pas être en contradiction avec les principes de l'OCDE⁽³³⁾. Pour l'APP de FFT, la rémunération de pleine concurrence afférente aux fonctions exécutées et aux risques supportés par FFT est calculée sur la base du modèle MEDAF, une méthode couramment utilisée pour estimer les rendements requis sur les fonds propres. Toutefois, dans le calcul de l'assiette fiscale de FFT, la Commission considère à ce stade que les deux éléments qui déterminent la rémunération de pleine concurrence estimée sur la base du modèle MEDAF sont fixés à un niveau trop bas: i) le montant des fonds propres rémunérés et ii) le niveau de rémunération appliqué à ces fonds propres.
- (67) D'une part, en ce qui concerne le montant des fonds propres rémunérés, l'APP de FFT accepte, conformément au rapport en matière de prix de transfert, qu'un certain nombre d'éléments soient déduits de la base de capital et que la rémunération requise des fonds propres ne soit appliquée que sur une faible proportion des fonds propres de FFT (voir le considérant 50 ci-dessus). Les tableaux 2 et 3 illustrent le fait que 9,9 %⁽³⁴⁾ seulement des fonds propres sont qualifiés de «fonds propres exposés au risque» de FFT et rémunérés en conséquence selon le taux requis de rendement sur les fonds propres. La Commission émet, quant à la méthode appliquée, les doutes énumérés ci-dessous.
- (68) Premièrement, le MEDAF estime le rendement requis des fonds propres et non le rendement requis des fonds propres réglementaires ou des «fonds propres exposés au risque», et ce parce que le bêta est calculé sur la base de la variation du rendement des actions et non de la variation du rendement des fonds propres réglementaires minimaux. Si ces derniers étaient utilisés pour calculer le bêta, les résultats obtenus seraient différents. Par conséquent, la Commission doute que la méthode MEDAF puisse être transposée à une base de capital plus restreinte que le total des fonds propres.
- (69) En particulier, la Commission note que les fonds propres injectés dans FFNA et FFC sont déduits des fonds propres à rémunérer et que le rapport en matière de prix de transfert justifiait cette déduction par le fait que les investissements effectués dans FFNA et FFC seraient rémunérés par des dividendes⁽³⁵⁾. Aucune explication n'est toutefois fournie quant à la raison pour laquelle ces fonds propres devraient être déduits des fonds propres à rémunérer, et cette déduction ne semble répondre à aucune logique. La Commission fait observer que le rapport n'invoque aucune logique fiscale.
- (70) Deuxièmement, la Commission estime que la façon dont les «fonds propres exposés au risque» sont calculés pourrait se traduire par l'établissement d'une assiette fiscale trop faible. Les fonds propres exposés au risque sont calculés par analogie avec le cadre fixé par Bâle II, dans le contexte duquel les banques sont tenues de détenir des fonds propres en proportion de leurs «actifs pondérés en fonction des risques». Les actifs sont pondérés sur la base des règles de Bâle II en fonction de leur notation ou en utilisant des modèles de risques internes. Certains actifs pourraient être considérés comme sans risque et ne généreraient pas de besoins en fonds propres. Cependant, le cadre de Bâle II est en principe limité aux obligations souveraines ayant une note de AAA à AA-⁽³⁶⁾.

⁽³¹⁾ Affaires jointes C-182/03 et C-217/03, Belgique et Forum 187/Commission (Rec. 2006, p. I-5479, point 95).

⁽³²⁾ Paragraphe 2.3.

⁽³³⁾ En particulier, d'après le paragraphe 2.97, «le rendement des actifs (ou des capitaux) peut être une base appropriée dans les cas où les actifs [...] constituent un meilleur indicateur de la valeur créée par la partie testée, comme dans certaines activités de production à forte intensité d'actifs et dans les activités financières à forte intensité de capital.» Le paragraphe 2.86 des principes de l'OCDE indique également que pour les activités à forte intensité capitalistique qui impliquent un risque élevé du fait de l'importance des investissements, le rendement des capitaux employés peut être un indicateur de bénéfice net approprié.

⁽³⁴⁾ 28 523 000 EUR sur 287 477 000 EUR.

⁽³⁵⁾ Voir la note 19.

⁽³⁶⁾ Tel serait le cas dans le cadre de ce que l'on appelle l'«approche standard», à savoir l'approche de Bâle II qui ne se base pas sur les modèles internes parce que de tels modèles n'auraient pas été développés ou approuvés par le régulateur. Le rapport en matière de prix de transfert n'indique pas que FFT dispose de tels modèles. La notation utilisée pour calculer la pondération des risques est, sous l'approche standard, celle attribuée par un établissement externe d'évaluation du crédit. Les banques peuvent retenir une ou plusieurs agences de notation comme référence pour les notations de crédit à utiliser aux fins du calcul de la pondération des risques.

- (71) Dans ce contexte, la Commission fait observer que lorsqu'il évalue les besoins en fonds propres réglementaires par analogie avec le cadre de Bâle II, l'APP de FFT ne tient compte d'aucun actif autre que les créances sur tiers (voir considérant 49). Cela signifie que l'APP de FFT estime que ces actifs, à l'instar des obligations souveraines ayant une note élevée, ne généreraient aucun besoin en fonds propres. Ce traitement consistant à n'attribuer aucun besoin en fonds propres aux actifs intragroupe se fonderait sur l'hypothèse qu'il n'existe aucun risque de défaillance pour le groupe parce qu'il est dans l'intérêt du groupe de soutenir financièrement toutes les entreprises qui le composent et parce que l'on y observe aucune défaillance (voir considérant 34).
- (72) La Commission doute de la validité de cette justification. Bien que la qualité de crédit d'une entreprise mère puisse avoir une incidence sur le calcul de celle de ses filiales, les banques n'excluent pas d'actifs du calcul de la pondération des risques sur une telle base. D'autant moins en l'espèce, étant donné que la qualité de crédit du groupe Fiat est largement inférieure à celle d'un emprunteur souverain très bien noté ⁽³⁷⁾.
- (73) La Commission remet donc en cause l'hypothèse selon laquelle il n'existe aucun risque de crédit/de contrepartie sur les opérations effectuées avec les membres du groupe et considère qu'il se pourrait bien que cette hypothèse ne soit pas conforme au principe de pleine concurrence. Il est, en effet, difficile d'admettre l'idée qu'un opérateur économique indépendant exerçant ses activités sur un marché concurrentiel n'affecterait pas de fonds propres aux prêts accordés aux entreprises du groupe, en particulier si l'on tient compte du fait qu'en l'espèce, les entreprises en question exercent leurs activités dans le secteur automobile et les secteurs associés, dans lesquels la concurrence est féroce et qui sont historiquement cycliques et volatiles. La pratique consistant à ne pas affecter de fonds propres aux prêts intragroupe est d'autant plus surprenante que le rapport en matière de prix de transfert mentionne «un volume important d'actifs financiers, qui sont principalement liés aux prêts entre entreprises du groupe» lorsqu'il décrit les actifs utilisés par FFT ⁽³⁸⁾. Comme cela apparaît dans le Tableau 4, l'exposition intragroupe représente 69 % du total des actifs en 2011 ⁽³⁹⁾, de telle sorte que cette exclusion réduit les fonds propres réglementaires minimaux estimés proportionnellement.
- (74) Troisièmement, le rapport n'explique pas ce qui justifierait un facteur de pondération des risques relativement faible de 20 %, et ni le rapport ni l'APP de FFT ne contiennent de disposition décrivant ce qui est prévu si le cadre réglementaire (par exemple, Bâle II) devait être modifié de façon significative. La Commission fait également observer que le rapport en matière de prix de transfert ne contient aucune justification pour les paramètres utilisés pour calculer les exigences minimales de fonds propres telles que décrites au considérant 49. Le rapport n'explique en effet pas en quoi la «différence entre les intérêts créditeurs sur les dépôts bancaires et les intérêts débiteurs sur les prêts bancaires» constitue une bonne indication du risque opérationnel et n'explique pas davantage la raison pour laquelle une pondération du risque de 15 % s'impose. En tout état de cause, la Commission estime qu'un opérateur indépendant prudent veillerait à disposer d'une certaine marge prudentielle en plus des exigences minimales de fonds propres, de façon à ne pas avoir à affronter un déficit de fonds propres si un problème se présentait.
- (75) Enfin, le rapport en matière de prix de transfert tel qu'approuvé par les autorités fiscales luxembourgeoises semble contenir une erreur en ce qui concerne les exigences minimales de fonds propres prévues par Bâle II. En fait, pour arriver aux «exigences minimales de fonds propres de Bâle II» dans le Tableau 1, le risque de contrepartie est multiplié par 6 % (voir considérant 49). Or, les exigences minimales de fonds propres prévues par Bâle II pour le risque de contrepartie sont de 8 % des actifs pondérés des risques, et non de 6 %. En réalité, selon le cadre prévu par Bâle II, «[Le ratio de fonds propres] ne doit pas être inférieur à 8 %» ⁽⁴⁰⁾. Compte tenu de cette erreur, la Commission estime, à ce stade, que la composante risque de contrepartie des fonds propres exposés au risque est sous-évaluée d'au moins un quart et que l'assiette fiscale est trop faible.
- (76) D'autre part, en ce qui concerne le niveau de rémunération, la Commission, à ce stade, a les doutes énumérés ci-dessous.
- (77) Premièrement, la Commission fait observer que les autorités fiscales luxembourgeoises ont accepté les éléments de comparaison choisis par le conseiller fiscal pour la détermination d'un bêta approprié dans le rapport en matière de prix de transfert, sans chercher à écarter les noms qui pouvaient ne pas constituer des équivalents appropriés. La liste des 66 entreprises contient en effet des entreprises évoluant dans des segments d'activités très différents de celui de FFT et même deux banques centrales, à savoir: la Banque Nationale de Belgique et la Schweizerische Nationalbank. Or les fonctions et les risques des banques centrales sont très différents de ceux d'une banque commerciale ou d'une société de financement comme FFT.

⁽³⁷⁾ Fiat relève actuellement de la catégorie spéculative.

⁽³⁸⁾ Voir considérant 35.

⁽³⁹⁾ Voir Tableau 4.

⁽⁴⁰⁾ Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Banque des règlements internationaux, juin 2006, page 12, <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>

- (78) Le bêta des entreprises fournissant des services financiers (considérées comme des éléments de comparaison valables dans le rapport en matière de prix de transfert (voir considérant 51) a tendance à être relativement élevé et est souvent, de fait, bien supérieur au bêta moyen du marché, qui est de 1. La Commission renvoie, par exemple, au bêta du sous-indice Stoxx 50 Bank, qui s'est élevé à 1,36 pour la période comprise entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2011 ⁽⁴¹⁾. En outre, pratiquement toutes les banques participant à l'indice avaient un bêta supérieur à 1. En conséquence, le bêta de 0,29 retenu pour FFT ne concorde vraisemblablement pas avec le bêta correspondant au secteur financier retenu comme paramètre de référence pour la rémunération de cette entreprise.
- (79) Deuxièmement et indépendamment du caractère approprié ou non des éléments de comparaison figurant dans l'échantillon retenu par le conseiller fiscal, la Commission fait observer que le rapport en matière de prix de transfert n'utilise pas la médiane pour le calcul du bêta, mais le 25^e centile, sans la moindre justification. En procédant de la sorte, FFT retient un bêta relativement faible, de 0,29, alors que la médiane de l'échantillon aurait donné un bêta de 0,64 ⁽⁴²⁾. La Commission note à cet égard que le bêta représente le risque non diversifiable d'un rendement des fonds propres. Dans ce contexte, il est observé qu'en principe, le portefeuille de prêts des banques serait plus diversifié que celui de FFT, dont l'exposition est concentrée sur les entreprises du secteur automobile appartenant au groupe Fiat. En conséquence, on peut estimer qu'il aurait fallu choisir un élément situé plus haut sur la liste des éléments de comparaison pour la détermination du bêta, sans doute au-dessus de la médiane, plutôt qu'au 25^e centile.
- (80) Troisièmement, en ce qui concerne le rendement escompté sur les capitaux propres couvrant les fonctions assumées par FFT, la Commission fait observer que le rapport en matière de prix de transfert utilise un taux très faible de 0,87 %, qui correspond à la moyenne annuelle 2011 de l'indice EONIA ⁽⁴³⁾. Le rapport en matière de prix de transfert ne contient aucune justification pour l'utilisation de ce taux et la Commission ne peut que constater qu'il est, par exemple, différent du taux sans risque de 2,85 % utilisé dans les calculs effectués selon le MEDAF pour estimer le rendement escompté sur les fonds propres minimaux requis par Bâle II.
- (81) Sur la base de ces observations, la Commission estime que l'APP de FFT ne respecte pas le principe de pleine concurrence. Elle en conclut que, par cet APP, les autorités luxembourgeoises octroient un avantage à FFT. Cet avantage est obtenu chaque année et se perpétue lorsque l'impôt exigible de chaque année fiscale est déterminé par les autorités luxembourgeoises sur la base de cet APP.
- (82) Cet avantage est également accordé d'une manière sélective. Les APP qui fournissent une simple interprétation des dispositions fiscales applicables sans s'écarter de la pratique administrative habituelle ne donnent pas lieu à une présomption d'avantage sélectif. En revanche, les décisions qui s'écartent de cette pratique ont pour effet de réduire la charge fiscale des entreprises concernées par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation de droit et de fait similaire. Les autorités luxembourgeoises s'étant écartées du principe de pleine concurrence en ce qui concerne l'APP de FFT, il y a lieu de considérer la mesure en cause comme sélective.

3.2. Compatibilité de l'aide

- (83) Étant donné que la mesure en cause se révèle constituer une aide d'État, il convient de déterminer si elle peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Les mesures d'aide d'État peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur la base des dérogations prévues à l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE.
- (84) Au stade actuel, la Commission ne dispose d'aucun élément indiquant que la mesure en cause pourrait être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Les autorités luxembourgeoises n'ont avancé aucun argument tendant à prouver qu'une des dérogations prévues à l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE s'appliquerait dans le cas présent.
- (85) Les dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 2, du TFUE — qui concernent les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne — ne semblent pas s'appliquer en l'espèce.

⁽⁴¹⁾ Le rapport en matière de prix de transfert est daté de 2011. Cette période de référence est donc retenue. Par comparaison, sur la période allant du 12 mai 2012 au 12 mai 2014, le bêta de l'indice se chiffrait à 1,3.

⁽⁴²⁾ Voir tableau 5.

⁽⁴³⁾ Euro Over Night Index Average (ou taux euro moyen pondéré de la zone euro au jour le jour, TEMPE). Il s'agit d'un taux d'intérêt effectif au jour le jour calculé comme la moyenne pondérée pour toutes les opérations de prêt non garanties effectuées en euros au jour le jour sur le marché interbancaire.

- (86) La dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE — qui autorise les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale — ne semble pas non plus s'appliquer. Ces régions sont définies dans la carte des aides à finalité régionale du Luxembourg. Cette disposition ne semble pas applicable en l'espèce.
- (87) S'agissant des dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 3, points b) et d), du TFUE, l'aide en question ne semble pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ni à remédier à une perturbation grave de l'économie du Luxembourg, ni encore à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.
- (88) Enfin, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission ne dispose à ce stade d'aucun élément qui lui permettrait de déterminer si les avantages fiscaux accordés par la mesure en cause sont en rapport avec des investissements particuliers pouvant bénéficier d'une aide d'État en application des règles et lignes directrices ou encadrements en la matière, avec un objectif de création d'emplois ou avec des projets spécifiques.
- (89) La Commission estime donc pour l'heure que l'APP de FFT a pour effet de réduire des charges que l'entité concernée devrait normalement supporter dans l'exercice de son activité, et qu'il doit par conséquent être considéré comme une aide au fonctionnement. Selon la pratique constante de la Commission, cette aide ne saurait être considérée comme compatible avec le marché intérieur, du fait qu'elle ne favorise pas le développement de certaines activités ou de certaines régions et du fait qu'elle n'est pas limitée dans le temps, qu'elle ne se réduit pas progressivement et qu'elle n'est pas proportionnée à ce qui est nécessaire pour remédier à un désavantage économique spécifique dans les régions en question.

3.3. Injonction de fournir des informations

- (90) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999, lorsque l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés en dépit du rappel qui lui a été adressé en vertu de l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, la Commission lui adresse une injonction de fournir des informations.
- (91) Par lettre du 7 mars 2014, la Commission a demandé au Luxembourg de lui fournir, dans les dix jours ouvrables, des informations propres, entre autres, à confirmer l'identité du bénéficiaire de l'APP de FFT. Par lettre du 7 avril 2014, la Commission a envoyé un rappel de cette demande d'informations. Ce rappel était conforme à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999, puisqu'il fixait un délai adéquat, à savoir 15 jours ouvrables. Le Luxembourg n'a pas répondu à ce rappel.
- (92) L'information concernant la confirmation de l'identité du bénéficiaire est nécessaire pour que la décision finale puisse être adressée au véritable bénéficiaire et à son groupe. Le Luxembourg n'ayant pas fourni les renseignements demandés en vertu de l'article 10 du règlement (CE) n° 659/1999, une injonction de fournir des informations doit lui être adressée en vertu de l'article 10, paragraphe 3, dudit règlement.
- (93) Étant donné l'insuffisance des informations communiquées par les autorités Luxembourgeoises pendant la phase d'examen préliminaire, la Commission pourrait être amenée à demander des renseignements complémentaires à d'autres sources. Elle peut le faire en vertu de l'article 6 bis du règlement (CE) n° 659/1999, sauf si ces renseignements portent sur le bénéficiaire et que le Luxembourg s'oppose à la demande sur la base de l'article 6 bis, paragraphe 2, point b) dudit règlement.

4. DÉCISION

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission estime, à titre préliminaire, que la décision anticipative du Luxembourg en faveur de FFT constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Elle a également des doutes quant à la compatibilité de cette décision avec le marché intérieur. Elle a donc décidé d'engager la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE à l'égard de la mesure en question.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission enjoint au Luxembourg de lui fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, tous les documents, informations et données nécessaires pour apprécier l'existence de la mesure d'aide et sa compatibilité avec le marché intérieur. En particulier, elle demande au Luxembourg de confirmer l'identité du bénéficiaire.

Étant donné l'insuffisance des informations fournies par les autorités luxembourgeoises pendant la phase d'examen préliminaire, la Commission pourrait être amenée à demander des renseignements complémentaires à d'autres sources.

Par conséquent, si Luxembourg ne communique pas toutes les informations demandées dans le mois suivant la réception de la présente lettre, la Commission, en application de l'article 6 bis du règlement (CE) n° 659/1999, envisagera de demander au bénéficiaire, à savoir Fiat Finance and Trade Ltd, de fournir lesdites informations. Dans ce cas, le Luxembourg sera invité à accepter cette demande sur la base de l'article 6 bis, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 659/1999⁽⁴⁴⁾.

La Commission demande également au Luxembourg de soumettre ses observations et de fournir, dans le mois suivant la réception de la présente lettre, toutes les informations qui pourraient aider à apprécier l'aide/la mesure et, en particulier:

- d'expliquer pourquoi les fonds propres des filiales ne sont pas rémunérés et sont soustraits;
- d'expliquer les paramètres utilisés dans le calcul du risque opérationnel;
- de fournir toutes les informations nécessaires pour recalculer la valeur des actifs pondérés en fonction des risques, y compris l'exposition vis-à-vis du groupe;
- de fournir des données chiffrées sur la tarification des prêts et dépôts intragroupe, ainsi que les niveaux moyens des taux d'intérêt facturés sur les prêts intragroupe accordés par FFT et des taux d'intérêt offerts sur les dépôts reçus par FFT en 2012 et 2013, pour chaque entreprise du groupe;
- de fournir des informations sur les fonctions exercées par FFT et sur les fonctions exercées par d'autres entités du groupe;
- de fournir des informations sur les limites de risque fixées par les autres entités du groupe, en citant nommément les entités qui fixent ces limites.

La Commission invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de la présente lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.

La Commission rappelle au Luxembourg l'effet suspensif de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et attire votre attention sur l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil⁽⁴⁵⁾, qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

La Commission avise le Luxembourg qu'elle informera les parties intéressées en publiant la présente lettre et un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les parties intéressées des pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE par l'envoi d'une copie de la présente. Toutes les parties intéressées susmentionnées seront invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication.»

⁽⁴⁴⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 734/2013 du 22 juillet 2013 (JO L 204 du 31.7.2013, p. 15).

⁽⁴⁵⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 734/2013 du 22 juillet 2013 (JO L 204 du 31.7.2013, p. 15).



European Parliament

V

(Announcements)

PROCEDURES RELATING TO THE IMPLEMENTATION OF THE COMPETITION
POLICY

EUROPEAN COMMISSION

STATE AID — LUXEMBOURG

State aid SA.38944 (2014/C) (2014/NN)

Alleged aid to Amazon

Invitation to submit comments pursuant to Article 108(2) of the Treaty on the Functioning of the
European Union

(Text with EEA relevance)

(2015/C 044/02)

By means of the letter dated 07.10.2014 reproduced in the authentic language on the pages following this summary, the Commission notified Luxembourg of its decision to initiate the procedure laid down in Article 108(2) of the Treaty on the Functioning of the European Union concerning the abovementioned aid.

Interested parties may submit their comments on the aid in respect of which the Commission is initiating the procedure within one month of the date of publication of this summary and the following letter, to:

European Commission
Directorate-General for Competition
State Aid Registry
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Fax + 32 22961242
E-mail: stateaidgreffe@ec.europa.eu

These comments will be communicated to Luxembourg. Confidential treatment of the identity of the interested party submitting the comments may be requested in writing, stating the reasons for the request.

PROCEDURE

On 24 June 2014, the Commission sent an information request to the Luxembourg authorities with detailed questions on the tax treatment of Amazon, asking inter alia for all tax rulings in force.

**DESCRIPTION OF THE MEASURES IN RESPECT OF WHICH THE COMMISSION IS INITIATING THE
PROCEDURE**

In 2003, the Luxembourg tax authorities approved a transfer pricing arrangement proposed by Amazon.

ASSESSMENT OF THE MEASURES

The ruling establishes a method to calculate the taxable profit of Amazon EU Sarl. This method is not supported by a sufficient functional analysis. The accepted method allows Amazon EU Sarl to pay a tax deductible royalty for the use of intellectual property, which is not defined in the ruling and the information provided by Amazon to the Luxembourg tax authorities. In fact, at this stage the amounts of royalty paid seem too large. The remuneration attributed to Amazon EU Sarl for tax purposes is calculated based on the ruling and seems relatively low compared to the functions performed by Amazon EU Sarl. In fact, Amazon EU Sarl seems to perform complex strategic functions for the entire European market and seems to bear significant business and operational risk. The method accepted in the ruling for the remuneration of these functions also factors in a cap, expressed as a percentage of total EU revenues. This cap is explained neither in the ruling nor in the request by Amazon and does not seem in line with the arm's length principle.

At this stage, the Commission has reasons to consider that the tax ruling granted to Amazon constitutes State aid pursuant to Article 107 (1) of the Treaty. Accordingly, at this stage, the Commission has doubts that Amazon is paying a sufficient amount of taxes in Luxembourg. The rulings are imputable to Luxembourg and would constitute a use of State resources in terms of foregone tax revenues. In line with the case-law of the Court of Justice of the European Union (Joined Cases C-182/03 and C-217/03 *Forum 187*), tax rulings can provide an advantage to the undertaking to which they are granted if those rulings approve of a pricing arrangement which departs from conditions which would have been set between independent market operators (the arm's length principle).

The Commission examined whether the pricing arrangements in the tax ruling concluded between the Luxembourgish tax authorities and Amazon depart from conditions which would have been set between independent market operators. It considers, at this stage, that the calculation of the taxable basis of Amazon EU Sarl is too low compared to an arm's length remuneration. First, the method for the calculation of the tax base does not seem to correspond to any of the methods contained in the OECD guidelines. Moreover, the tax base resulting from the application of the agreed transfer pricing method seems too low in view of the functions performed and risked assumed by Amazon EU Sarl, as in fact Amazon EU Sarl functions as the head office of Amazon for Europe as the principal operator of Amazon's European websites, performs treasury management functions and holds all the other European Amazon subsidiaries.

Given that such aid would be new aid and that none of the derogations provided for in Article 107(2) and (3) apply, the Commission decided to open a formal investigation procedure.

TEXT OF THE LETTER

«La Commission souhaite informer le Luxembourg qu'après avoir examiné les informations communiquées par vos autorités sur la mesure susmentionnée, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE").

1. PROCÉDURE

- (1) Le 19 juin 2013, la Commission a envoyé aux autorités luxembourgeoises une demande de renseignements concernant leur pratique en matière de décisions fiscales anticipatives.
- (2) Par lettre du 24 juin 2014, la Commission a adressé aux autorités luxembourgeoises une nouvelle demande de renseignements concernant leur pratique en matière de décisions fiscales anticipative vis-à-vis du groupe Amazon.
- (3) La Commission demandait en particulier aux autorités luxembourgeoises de lui fournir une description complète de la structure d'Amazon au Luxembourg et de lui communiquer, pour chacune de ses activités au Luxembourg, les montants d'impôts dus pour les années 2011, 2012 et 2013, ainsi que de lui fournir une explication sur la manière dont ces montants ont été déterminés.
- (4) Elle demandait également que lui soient fournis les bilans et les comptes annuels de chaque entité légale membre du groupe Amazon présente au Luxembourg pour les années 2011, 2012 et 2013.
- (5) Enfin, la Commission demandait que lui soient fournis i) toutes les décisions anticipatives adressées au groupe Amazon (y compris à toute entité légale appartenant au groupe) qui étaient encore en vigueur à la date de la demande du 24 juin 2014, ii) toutes les décisions anticipatives accordées au groupe Amazon (y compris à toute entité légale appartenant au groupe) depuis l'année 2004 et jusqu'à la date de la demande et iii) tous les éléments pertinents pour comprendre la ou les décisions anticipatives et en particulier, les rapports sur les prix de transfert si de tels rapports avaient été fournis par Amazon aux autorités luxembourgeoises.
- (6) Le 4 août 2014, les autorités luxembourgeoises ont répondu à la demande de renseignements de la Commission du 24 juin 2014. Elles ont en particulier fourni une décision fiscale anticipative adoptée en faveur d'Amazon datée du 6 novembre 2003. Elles ont également expliqué pourquoi elles considéraient que la décision ne constituait pas une aide d'État en faveur d'Amazon.

2. DESCRIPTION

2.1. Décisions fiscales en matière de prix de transfert

- (7) La présente décision concerne une décision anticipative en matière fiscale qui valide un accord en matière de prix de transfert, également appelé accord préalable en matière de prix ("APP"). L'APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (concernant par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les correctifs à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) pour la détermination des prix de transfert appliqués à ces transactions au cours d'une certaine période⁽¹⁾. La procédure d'APP est engagée à l'initiative du contribuable; elle suppose des négociations entre le contribuable, une ou plusieurs entreprises associées, et une ou plusieurs administrations fiscales. L'APP a pour objet de compléter les mécanismes traditionnels de nature administrative, judiciaire et conventionnelle de règlement des problèmes qui ont trait aux prix de transfert⁽²⁾.
- (8) Dans ce contexte, les prix de transfert désignent les prix facturés pour des opérations commerciales entre diverses parties du même groupe d'entreprises, notamment les prix fixés pour les produits vendus ou les services fournis par une filiale d'un groupe d'entreprises à une autre filiale du même groupe. Les prix fixés pour ces opérations et les montants résultants calculés sur la base de ces prix contribuent à augmenter les bénéfices d'une filiale et à diminuer les bénéfices de l'autre filiale à des fins fiscales et contribuent dès lors à déterminer l'assiette fiscale de ces deux entités. Les prix de transfert concernent donc également la répartition des bénéfices entre différentes parties du même groupe d'entreprises.

⁽¹⁾ Les APP diffèrent à certains égards des décisions anticipées traditionnelles que peuvent rendre certaines administrations fiscales. L'APP prend généralement en compte des éléments de fait, alors que les décisions anticipées traditionnelles se limitent généralement à l'interprétation de points de droit à partir des faits soumis par le contribuable. En cas de décision anticipée traditionnelle, l'administration fiscale ne s'interroge pas sur les faits évoqués par le contribuable, alors que dans le cas d'un APP, il est probable que les faits seront analysés en profondeur. En outre, l'APP porte généralement sur plusieurs transactions, plusieurs catégories de transactions récurrentes ou sur l'ensemble des transactions internationales du contribuable au cours d'une période donnée. Par contre, la décision anticipée traditionnelle ne vaut généralement que pour une transaction donnée. Voir les principes de l'OCDE, paragraphe 4.132.

⁽²⁾ Principes de l'OCDE, paragraphe 4.123. Étant donné que les APP concernent la rémunération de transactions qui n'ont pas encore eu lieu, la fiabilité de toute prévision utilisée dans un APP dépend dès lors à la fois de la nature de la prévision et des hypothèses de base sur lesquelles cette prévision est fondée. Ces hypothèses de base peuvent inclure notamment des circonstances qui influencent la rémunération des transactions lorsqu'elles ont finalement lieu.

- (9) Les entreprises multinationales paient des impôts sur des territoires qui appliquent des taux d'imposition différents. Le bénéfice après impôts enregistré au niveau du groupe est la somme des bénéfices après impôts dans chaque pays où le groupe est assujéti à l'impôt. Dès lors, plutôt que de maximiser le bénéfice déclaré dans chaque pays, les entreprises multinationales ont une incitation financière, lors de la répartition des bénéfices entre les différentes entreprises du groupe, à attribuer autant de bénéfices que possible au territoire qui applique une imposition faible et aussi peu de bénéfices que possible aux territoires qui appliquent une imposition élevée. Ce résultat pourrait par exemple être obtenu en exagérant le prix des produits vendus par une filiale établie sur un territoire appliquant une imposition faible à une autre filiale établie sur un territoire appliquant une imposition élevée. De la sorte, la filiale à l'imposition plus élevée déclarerait des coûts plus élevés et donc un bénéfice plus faible par rapport aux conditions du marché. Ce bénéfice excédentaire serait enregistré sur le territoire appliquant une imposition plus faible et serait imposé à un taux plus faible que si le prix de la transaction avait été fixé aux conditions du marché.
- (10) Ces prix de transfert pourraient dès lors ne pas être fiables à des fins fiscales et ne devraient pas déterminer l'assiette fiscale pour l'impôt sur les sociétés. Si le prix (manipulé) de la transaction entre entreprises du même groupe était pris en compte afin d'évaluer les bénéfices imposables sur chaque territoire, il entraînerait un avantage pour les entreprises qui peuvent répartir artificiellement les bénéfices entre des entreprises associées situées sur différents territoires par rapport aux autres entreprises. Afin d'éviter ce type d'avantage, il est nécessaire de veiller à ce que les revenus imposables soient déterminés conformément aux conditions du marché.
- (11) Le principe accepté au niveau international pour fixer ces conditions commerciales entre les entreprises d'un même groupe ou entre une succursale d'un groupe et sa société mère et, partant, pour la répartition des bénéfices est le "principe de pleine concurrence" tel qu'énoncé à l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Selon cette disposition, les relations commerciales et financières entre les entreprises associées ne doivent pas différer de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes. Plus précisément, l'objectif de l'utilisation de méthodes alternatives de détermination des revenus imposables afin d'empêcher certaines entreprises de dissimuler des avantages indus ou des donations aux seules fins d'éviter l'imposition doit normalement être de parvenir à une imposition comparable à celle qui aurait été obtenue entre des opérateurs indépendants sur la base de la méthode traditionnelle, en vertu de laquelle le bénéfice imposable est calculé sur la base de la différence entre les revenus et les charges de l'entreprise.
- (12) Les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert ⁽³⁾ (ci-après les "principes de l'OCDE") prévoient cinq méthodes de ce genre pour établir une approximation des prix de pleine concurrence et de la répartition des bénéfices entre les entreprises d'un même groupe: i) la méthode du prix comparable sur le marché libre (ci-après la méthode "CUP"); ii) la méthode du coût majoré; iii) la méthode du prix de revente; iv) la méthode transactionnelle de la marge nette (ci-après "MTMN") et v) la méthode transactionnelle de partage des bénéfices. Les principes de l'OCDE établissent une distinction entre les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions (les trois premières méthodes) et les méthodes transactionnelles de bénéfices (les deux dernières méthodes). Les entreprises multinationales restent libres d'appliquer des méthodes non décrites dans ces principes pour établir les prix de transfert à condition que ces prix satisfassent au principe de pleine concurrence.
- (13) Les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions sont considérées comme le moyen le plus direct de déterminer si les conditions des relations commerciales et financières entre les entreprises associées sont des conditions de pleine concurrence ⁽⁴⁾. Ces trois méthodes traditionnelles fondées sur les transactions établissent une approximation des prix de pleine concurrence d'une transaction intragroupe spécifique, tels que le prix d'un certain produit vendu ou d'un service fourni à une entreprise liée. Plus particulièrement, la méthode CUP consiste à observer une transaction comparable entre deux entreprises indépendantes et à appliquer le même prix pour une transaction comparable entre des entreprises du groupe. La méthode du coût majoré consiste en une approximation des recettes provenant des produits vendus ou des services fournis à une entreprise du groupe. La méthode du prix de revente consiste en une approximation des coûts des produits acquis auprès de, ou des services fournis par, une entreprise du groupe. D'autres éléments qui entrent dans le calcul des bénéfices (tels que les coûts personnels ou les charges d'intérêt) sont calculés sur la base du prix effectivement payé à une entreprise indépendante ou sont également mesurés à l'aide de l'une des trois méthodes directes.
- (14) Les méthodes transactionnelles de bénéfices, par contre, n'établissent pas une approximation du prix de pleine concurrence d'une opération spécifique mais sont fondées sur des comparaisons des indicateurs de bénéfices nets (tels que bénéfices, marges, rendement des actifs, résultat d'exploitation/chiffre d'affaires, et éventuellement d'autres mesures du bénéfice net) réalisé(e)s entre entreprises indépendantes et entreprises associées, afin d'estimer les bénéfices que l'une ou chacune des entreprises associées aurait pu obtenir si elle avait traité uniquement avec des entreprises indépendantes et, par conséquent, le paiement que ces entreprises auraient demandé dans des conditions de pleine concurrence en contrepartie de l'utilisation de leurs ressources dans le cadre de la transaction contrôlée ⁽⁵⁾. À cette fin, la MTMN se fonde sur un indicateur de niveau de bénéfices nets qui fait référence, en principe, au ratio des bénéfices pondérés en fonction d'un élément du compte de résultat ou du bilan, tel que le chiffre d'affaires, les coûts ou les capitaux propres. Sur cet élément choisi, une marge commerciale est appliquée, qui est considérée "de pleine concurrence" afin d'estimer le montant des bénéfices imposables. Lorsque la MTMN est utilisée conjointement

⁽³⁾ Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, OCDE, 2010.

⁽⁴⁾ Paragraphe 2.3 des principes de l'OCDE.

⁽⁵⁾ Paragraphe 1.35 des principes de l'OCDE.

avec un indicateur de bénéfice net basé sur les coûts, elle est parfois désignée comme la méthode “du coût majoré” dans les échanges entre le contribuable et l’administration fiscale, mais il convient de ne pas la confondre avec la “méthode du coût majoré” décrite dans les principes de l’OCDE, comme indiqué au considérant précédent.

- (15) L’application du principe de pleine concurrence se fonde généralement sur une comparaison entre les conditions d’une transaction entre entreprises associées et celles d’une transaction entre entreprises indépendantes. Pour qu’une telle comparaison soit utile, il faut que les caractéristiques économiques des situations prises en compte soient suffisamment comparables. Cela signifie qu’aucune des différences éventuelles entre les situations comparées ne pourrait influencer de manière significative sur l’élément analysé par la méthodologie (par exemple, le prix ou la marge), ou que des correctifs (ou “ajustements de comparabilité”) raisonnablement fiables peuvent être pratiqués pour éliminer l’incidence de telles différences⁽⁶⁾. Pour déterminer le degré de comparabilité effectif puis effectuer les ajustements de comparabilité nécessaires à l’établissement de conditions (ou d’un éventail de conditions) de pleine concurrence, il faut comparer les caractéristiques des transactions ou des entreprises qui auraient une incidence sur les conditions des transactions en situation de pleine concurrence. Selon les principes de l’OCDE, les caractéristiques ou “facteurs de comparabilité” qui peuvent être importantes pour évaluer la comparabilité incluent les caractéristiques des biens ou des services transférés, les fonctions assurées par les parties (compte tenu des actifs mis en œuvre et des risques assumés), les clauses contractuelles, les circonstances économiques des parties et les stratégies industrielles et commerciales qu’elles poursuivent⁽⁷⁾.

2.2. Le bénéficiaire: Amazon EU Sarl

2.2.1. Description du groupe Amazon

- (16) La présente procédure concerne une décision fiscale anticipative adoptée le 6 novembre 2003 par les autorités luxembourgeoises en faveur du groupe Amazon, qui se compose d’Amazon.com Inc. et de ses filiales (ci-après collectivement dénommées “Amazon”). Amazon a son siège à Seattle, dans l’État de Washington (États-Unis).
- (17) Amazon a été créée en 1994 et est spécialisée dans le commerce de détail en ligne. Elle gère 13 sites web à l’échelle mondiale, parmi lesquels amazon.com et cinq sites web européens. Amazon a divisé ses activités en deux branches: Amérique du Nord et International. Dans chacune d’elles, ses principaux segments de clientèle sont les consommateurs, les vendeurs, les entreprises et les créateurs de contenu. Amazon s’adresse aux consommateurs par l’intermédiaire de ses sites web de commerce de détail. Elle fabrique et vend également des appareils Kindle et offre des programmes permettant aux vendeurs de commercialiser leurs produits sur ses sites web et les sites web de leur propre marque et de satisfaire⁽⁸⁾ des commandes via Amazon. La société s’adresse aux développeurs et aux entreprises par l’intermédiaire d’Amazon Web Services, qui donne accès à des infrastructures technologiques destinées à différents types d’activités. En outre, Amazon tire des revenus d’autres services commerciaux et promotionnels, tels que la publicité en ligne et les contrats liés à des cartes de crédit en partenariat avec une autre marque. En 2013, les ventes nettes au niveau mondial d’Amazon se sont élevées à 74 452 millions d’USD, et son bénéfice net après impôt à 274 millions d’USD. Au niveau géographique, la ventilation des ventes s’établit comme suit (en pourcentage du total des ventes nettes pour l’exercice 2013): 60 % pour le marché Amérique du Nord et 40 % pour le marché International. En 2013, Amazon employait environ 117 300 personnes à temps partiel ou temps complet dans le monde⁽⁹⁾.

2.2.2. Structure d’Amazon au Luxembourg

- (18) Selon les informations communiquées par le Luxembourg, Amazon EU Société à responsabilité limitée, société commerciale luxembourgeoise (ci-après “Amazon EU Sarl” ou “LuxOpCo”), joue le rôle de siège principal d’Amazon pour l’Europe et est le principal opérateur des services de commerce de détail et des services aux entreprises offerts par l’intermédiaire des sites web européens d’Amazon. En outre, elle assume des fonctions de gestion de trésorerie et détient (directement ou indirectement) les autres filiales européennes d’Amazon qui assurent la commercialisation, le marketing et les fonctions de support. En outre, selon les informations communiquées par Amazon à la Commission des comptes publics de la Chambre des communes du Royaume-Uni, Amazon EU Sarl détient les stocks, réalise les bénéfices liés à la vente de produits aux clients finaux et supporte le risque de pertes⁽¹⁰⁾. En 2013, le chiffre d’affaires net de LuxOpCo s’est élevé à 13 612 449 784 EUR.
- (19) Amazon Europe Technologies Holding SCS (ci-après “Lux SCS”), une société en commandite simple luxembourgeoise détenant l’ensemble des actions d’Amazon EU Sarl, concède les licences d’exploitation des droits de propriété intellectuelle du groupe Amazon à Amazon EU Sarl pour que cette dernière puisse exploiter les sites web européens, en échange du versement d’une redevance fiscalement déductible (ci-après la “redevance”).

⁽⁶⁾ Paragraphe 1.33 des principes de l’OCDE.

⁽⁷⁾ Paragraphe 1.36 des principes de l’OCDE.

⁽⁸⁾ Le fait de satisfaire une commande fait référence au processus initié dans une entreprise lorsqu’une commande de produit est reçue. Cela inclut le fait de stocker le produit, de trouver le produit commandé, de l’emballer et de l’expédier à la bonne adresse.

⁽⁹⁾ Rapport annuel 2013, Amazon.Com, p. 4, 25 et 36.

⁽¹⁰⁾ <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201213/cmselect/cmpublic/writev/716/m03.htm>

- (20) Le service de vente de produits de tiers (service de place de marché)⁽¹¹⁾ d'Amazon dans l'UE, qui aide les vendeurs qui commercialisent leurs produits sur les sites web européens, est géré par Amazon Services Europe Sarl, une société luxembourgeoise détenue par Amazon EU Sarl. Depuis le Luxembourg, Amazon Services Europe Sarl traite et règle les opérations de paiement de ses clients européens⁽¹²⁾.
- (21) La branche numérique d'Amazon dans l'UE (qui vend des contenus au format MP3 et des livres numériques) est exploitée par Amazon Media EU Sarl, une société luxembourgeoise détenue par Amazon EU Sarl. Amazon Media EU Sarl réalise les bénéfices associés à la vente de produits numériques aux consommateurs finaux et supporte le risque de pertes. Depuis le Luxembourg, Amazon Media EU Sarl traite et règle les opérations de paiement de ses clients européens⁽¹³⁾.
- (22) Les entités du groupe Amazon qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés au Luxembourg sont les suivantes: Amazon EU Sarl, Amazon Media EU Sarl, Amazon Luxembourg Sarl, Amazon Services Europe Sarl, FinLux Sarl et Amazon Payments SCA. Ces sociétés forment un groupe d'intégration fiscale⁽¹⁴⁾ au sein duquel Amazon EU Sarl joue le rôle de société mère. En dehors de ce groupe d'intégration fiscale, le groupe Amazon possède deux autres entreprises au Luxembourg, Amazon Eurasia Sarl et Amazon Europe Core Sarl. Toutes deux sont entièrement détenues par Amazon Europe Technologies Holding SCS, une société en commandite simple enregistrée au Luxembourg⁽¹⁵⁾ (*).
- (23) Amazon compte environ 1 000 salariés au Luxembourg, dont les postes de direction stratégique gérant l'ensemble des activités européennes d'Amazon.

2.3. La mesure contestée

- (24) Donnant suite à la demande de renseignements du 24 juin 2014⁽¹⁶⁾, les autorités luxembourgeoises ont fourni des réponses aux questions de la Commission ainsi qu'un certain nombre de pièces justificatives, parmi lesquelles i) une note de service de 1989 sur la pratique des décisions fiscales anticipatives, établie par l'administration fiscale luxembourgeoise; ii) une lettre d'Amazon en date du 23 octobre 2003 demandant l'acceptation par les autorités fiscales luxembourgeoises, aux fins de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg, des accords en matière de prix conclus entre Lux SCS et Amazon EU Sarl (dénommée LuxOpCo dans ladite lettre)⁽¹⁷⁾ décrits dans ladite lettre; et iii) une lettre du conseiller fiscal d'Amazon, établie au nom d'Amazon, en date du 31 octobre 2003, demandant l'approbation, par les autorités fiscales luxembourgeoises, de la structure juridique d'Amazon, telle que décrite dans ladite lettre, aux fins de l'imposition des sociétés au Luxembourg.
- (25) Cette réponse contenait également une lettre des autorités fiscales luxembourgeoises à Amazon, en date du 6 novembre 2003, dans laquelle elles expriment leur approbation quant au contenu des lettres du 23 octobre 2003 et du 31 octobre 2003 concernant la proposition de traitement fiscal par les autorités fiscales luxembourgeoises, des futures activités d'Amazon.
- (26) Enfin, la réponse des autorités luxembourgeoises contenait un organigramme présentant la structure juridique d'Amazon au Luxembourg ainsi que les comptes financiers des entités légales du groupe Amazon établies au Luxembourg pour les années 2011, 2012 et 2013.
- (27) La mesure faisant l'objet de l'appréciation dans la présente décision est la lettre des autorités fiscales luxembourgeoises adressée à Amazon le 6 novembre 2003 (ci-après la "décision anticipative contestée") approuvant l'accord en matière de prix de transfert décrit dans la lettre d'Amazon adressée auxdites autorités le 23 octobre 2003 ainsi que la structure du groupe Amazon décrite dans ses lettres des 23 et 31 octobre 2003. En particulier, la présente décision évalue l'accord en matière de prix de transfert approuvé dans la décision anticipative contestée et est sans préjudice de l'appréciation d'autres mesures contenues dans ladite décision anticipative.

⁽¹¹⁾ Le service de place de marché d'Amazon permet à des petites entreprises et des petits vendeurs de proposer leurs produits à la vente dans l'UE par l'intermédiaire des sites web d'Amazon. De plus, ces entreprises et ces vendeurs peuvent choisir d'envoyer leurs stocks à Amazon dans un seul pays; Amazon stocke ces produits dans ses centres de commandes, les propose sur tous ses sites web en Europe, et les collecte, emballe et expédie n'importe où en Europe.

⁽¹²⁾ <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201213/cmselect/cmpublic/writev/716/m03.htm>

⁽¹³⁾ <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201213/cmselect/cmpublic/writev/716/m03.htm>

⁽¹⁴⁾ Le régime d'intégration fiscale permet à une société mère et à une ou plusieurs de ses filiales de se faire imposer comme un groupe. Aux fins de l'impôt sur les revenus des sociétés, cela signifie que les filiales sont considérées comme intégrées fiscalement dans la société mère. Les principaux avantages du régime d'intégration fiscale sont que les pertes d'une société peuvent être compensées par les bénéfices d'une autre société du groupe et que les cessions d'immobilisations d'une société vers une autre sont, en principe, exonérées. Pour pouvoir bénéficier du régime d'intégration fiscale, la société mère doit détenir, directement ou indirectement une participation de 95 %, au minimum, dans le capital social de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, et tant la société mère que ses filiales doivent être des sociétés de capitaux résidentes totalement assujetties à l'impôt sur les sociétés. Le régime d'intégration fiscale est demandé pour une période couvrant au minimum cinq exercices d'exploitation (voir l'article 164 bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu de 1967).

⁽¹⁵⁾ Le 31 décembre 2013, Amazon Europe Core Sarl n'était pas opérationnelle. En 2012, Amazon Eurasia Sarl a réalisé des recettes nettes de [...] EUR.

(*) Certains passages du présent texte ont été masqués pour ne pas divulguer d'informations confidentielles; ils figurent entre crochets.

⁽¹⁶⁾ Décrite aux points (2) à (5) ci-dessus.

⁽¹⁷⁾ À des fins de cohérence avec la décision anticipative contestée et avec la demande de décision fiscale anticipative, Amazon EU Sarl sera dénommée LuxOpCo ci-après dans la décision.

2.3.1. Structure du groupe décrite dans la demande de décision anticipative

- (28) Selon les lettres du 23 octobre 2003 et du 31 octobre 2003 (ci-après conjointement dénommées la “demande de décision anticipative”), Amazon avait l'intention de restructurer ses activités commerciales en Europe en établissant son siège européen au Luxembourg. La structure cible décrite dans la demande de décision anticipative semble avoir été effectivement mise en place et n'a pas sensiblement changé⁽¹⁸⁾ avant la fin de 2013.
- (29) Dans la structure cible, LuxOpCo⁽¹⁹⁾ fonctionnerait comme le principal opérateur des services de commerce de détail et des services aux entreprises offerts par l'intermédiaire des sites web européens d'Amazon correspondant aux adresses URL www.amazon.co.uk, www.amazon.de, www.amazon.fr et à toute nouvelle adresse URL par l'intermédiaire de laquelle Amazon lancerait une nouvelle activité. Selon la demande de décision anticipative, Amazon agit comme le vendeur des produits dans le secteur de la vente au détail. L'activité de la vente au détail couvre toute une gamme de produits, notamment des appareils électroniques, des ordinateurs, des livres et des articles de plein air. Amazon acquiert ces produits auprès de fournisseurs et exécute les commandes les concernant par l'intermédiaire de ses centres de commandes ou de prestataires de traitement de commandes externes. Les services aux entreprises d'Amazon sont représentés par les programmes Merchants@, Marketplace, Auctions et zShops. Chacun de ces programmes permet à des particuliers ou à des entreprises tierces de vendre des produits neufs, d'occasion ou de collection ou de fournir des services par l'intermédiaire des sites web d'Amazon.
- (30) LuxOpCo allait exploiter l'ensemble des sites web européens sur lesquels elle comptait proposer des produits de détails et des services de vente par des tiers, principalement aux clients situés en Europe. Il était prévu, lors de la demande de décision anticipative, que les entités affiliées existantes d'Amazon situées en Allemagne, au Royaume-Uni et en France fourniraient divers services de support pour les sites web européens en faisant des recommandations aux clients et en assurant des fonctions telles que le merchandising et le service après-vente, la commercialisation et la publicité afin d'attirer les utilisateurs finaux, ainsi que des services de traitement des commandes pour le commerce de détail.
- (31) En ce qui concerne la structure juridique du groupe Amazon, la demande de décision anticipative décrit comme suit les participations au sein du groupe qui sont pertinentes d'un point de vue fiscal pour le Luxembourg:
- Amazon [Compagnie 1 basée aux États-Unis] (commanditaire détenant [>95 %] du capital) et Amazon [Compagnie 2 basée aux États-Unis] (commandité détenant [<5 %] du capital), toutes deux résidentes des États-Unis, sont associées au sein d'une société en commandite simple luxembourgeoise (Lux SCS)⁽²⁰⁾. Lux SCS est une entité propre, mais sa personnalité fiscale est celle de ses associés. Cela signifie que Lux SCS est une entité fiscalement transparente. En conséquence, ce n'est, en principe, pas Lux SCS elle-même qui sera assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés et à l'impôt sur la fortune au Luxembourg, mais uniquement les associés participants auxquels ses bénéfices seront distribués chaque année⁽²¹⁾.
 - Lux SCS détient l'intégralité des actions de LuxOpCo.
 - Lux SCS agit en tant que société holding de droits de propriété intellectuelle et participe au développement constant de certains droits de propriété intellectuelle utilisés dans l'exploitation des sites web européens en vertu d'un accord prévoyant un paiement d'entrée⁽²²⁾ et d'un accord sur la répartition des coûts, conclu avec Amazon.com, Inc et d'autres filiales américaines du groupe Amazon. Lux SCS cède ces droits de propriété intellectuelle sous licence à LuxOpCo en contrepartie du versement d'une redevance fiscalement déductible (ci-après la “redevance”). Lux SCS conserve tous les risques associés à la détention des droits de propriété intellectuelle. Lux SCS conclut également des accords de prêt avec LuxOpCo et d'autres entreprises du groupe afin de prêter les excédents de liquidités à d'autres entreprises du groupe.
 - LuxOpCo gère tous les sites web européens d'Amazon (au moment de la décision anticipative, il s'agissait d'Amazon.de, d'Amazon.fr et d'Amazon.co.uk) et elle détient (directement ou indirectement) toutes les parts des filiales européennes qui assurent le marketing en dehors du Luxembourg. LuxOpCo utilise les serveurs basés au Luxembourg, dont elle est propriétaire, pour procéder au traitement des transactions avec les clients et les vendeurs tiers et autoriser les paiements, y compris les paiements à des commerçants tiers. LuxOpCo consent également des prêts intragroupe à d'autres membres du groupe Amazon.

⁽¹⁸⁾ Selon les autorités luxembourgeoises, la structure aurait subi certains changements au 1^{er} juillet 2014. Plus précisément, une nouvelle entité, Amazon Europa Core S.à.r.l., dédiée [...].

⁽¹⁹⁾ La demande de décision anticipative concerne Lux OpCo. Dans les réponses des autorités luxembourgeoises, Lux OpCo est identifiée comme étant Amazon EU Sarl.

⁽²⁰⁾ Selon un document écrit provenant d'Amazon EU Sarl fourni à la suite de l'audition d'Amazon devant la Chambre des communes, Amazon Europe Holding Technologies SCS est maintenant détenue par Amazon.com Int'l Sales, Inc., Amazon.com, Inc., et Amazon Europe Holding, Inc., trois entreprises américaines.

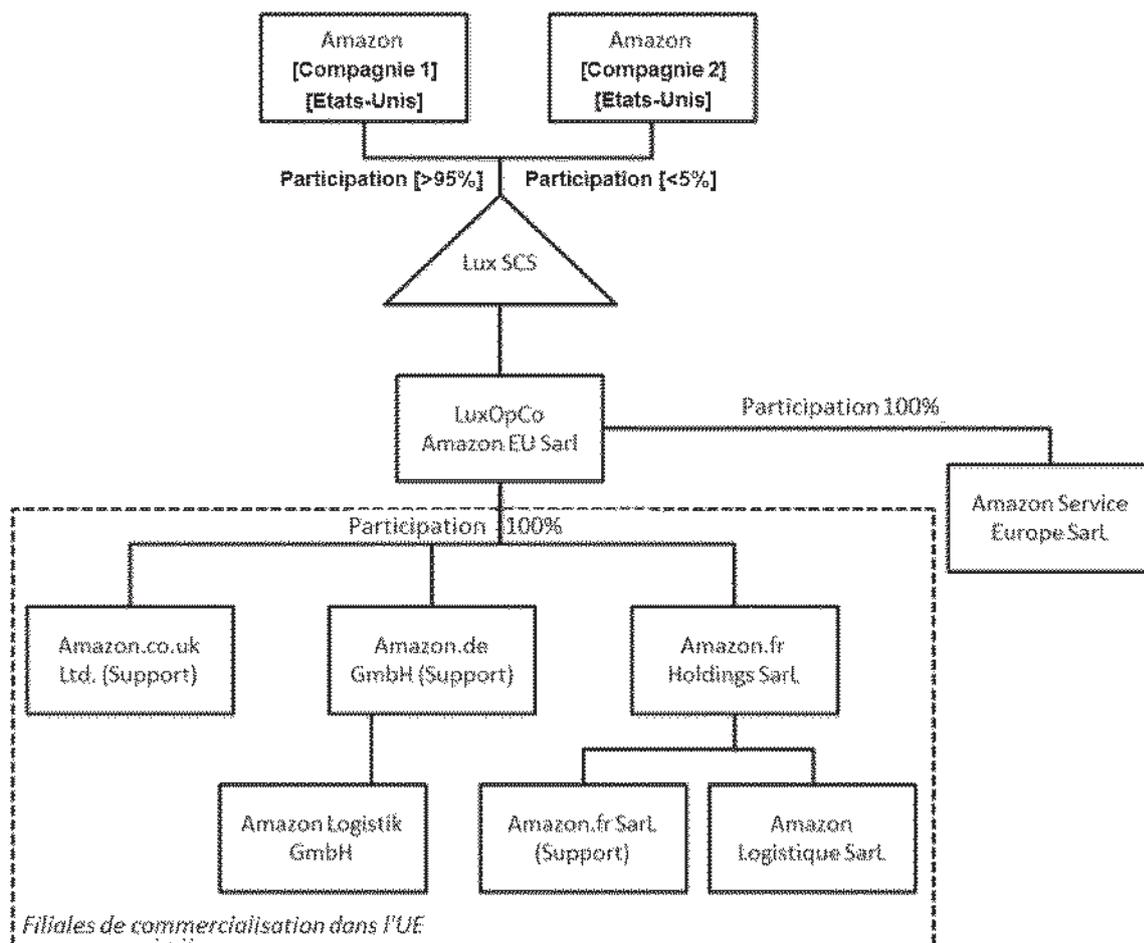
⁽²¹⁾ Toutefois, en raison d'un décalage dans la classification de Lux SCS (transparente ou non transparente suivant le règlement américain “check-the-box”) entre le Luxembourg et les États-Unis, l'imposition des associés aux États-Unis peut être différée indéfiniment aussi longtemps qu'aucun bénéfice n'est rapatrié aux États-Unis.

⁽²²⁾ Un paiement d'entrée est un paiement effectué par un nouvel entrant dans le cadre d'un accord de répartition des coûts déjà existant en vue d'obtenir une participation aux résultats de l'activité antérieure de cet accord [...].

— Sur les [20-50] salariés à temps plein qui étaient censées travailler au Luxembourg pour LuxOpCo, [5-20] occuperaient des postes de direction, tandis que les autres ([15-30] environ) seraient employés dans des activités telles que le marketing, la technologie et les comptes créditeurs.

- (32) La demande de décision anticipative ne contient aucune précision relative aux fonctions correspondant à LuxOpCo autre que celles mentionnées ci-dessus aux points (28) à (31). Celle-ci utilise les droits de propriété intellectuelle détenus par Lux SCS pour le fonctionnement des sites web européens conformément à la demande de décision anticipative. Ladite demande ne contient toutefois aucune information concernant les droits de propriété intellectuelle eux-mêmes et leur nature.
- (33) Des informations complémentaires sur les fonctions assurées par Amazon au Luxembourg ont été présentées au cours de l'audition tenue devant la Commission des comptes publics de la Chambre des communes, comme expliqué au point (18) ci-dessus. Lors de cette audition, Amazon a fait savoir que l'ensemble des fonctions stratégiques relatives aux activités d'Amazon en Europe sont basées au Luxembourg et précisé qu'il s'agit du commerce de détail, des activités avec des tiers, des équipes chargées du transport, du service à la clientèle, des ressources humaines et des services de financement; autant de fonctions qui sont assurées par des personnes physiquement basées au Luxembourg⁽²³⁾. Amazon a également indiqué lors de l'audition que les stocks de marchandises présents dans les centres de traitement des commandes en Europe sont la propriété de LuxOpCo et non des entités situées ailleurs en Europe, détenues par Amazon et que la filiale britannique d'Amazon ne possède aucun stock⁽²⁴⁾.

Schéma 1 — Structure juridique envisagée pour le groupe, telle que décrite dans la demande de décision anticipative



⁽²³⁾ Voir Q366 et Q373 dans HM Revenue & Customs: Annual Report and Accounts 2011-12, House of Commons Committee of Public Accounts, 2012.

⁽²⁴⁾ Voir Q407 et Q383 dans HM Revenue & Customs: Annual Report and Accounts 2011-12, House of Commons Committee of Public Accounts, 2012.

2.3.2. L'accord en matière de prix de transfert

- (34) Selon la demande de décision fiscale anticipative, dans le contexte de la réorganisation du groupe Amazon, Lux SCS obtiendrait le droit d'exploiter des droits de propriété intellectuelle détenus et développés aux États-Unis en échange d'un accord prévoyant un paiement d'entrée et d'un accord sur la répartition des coûts. Même si les termes et conditions de ces accords n'étaient pas encore déterminés à l'époque de la demande de décision fiscale anticipative, ils rempliraient, selon le conseiller fiscal d'Amazon, les conditions de pleine concurrence. Lux SCS devait ensuite licencier les droits de propriété intellectuelle du groupe Amazon à LuxOpCo.
- (35) La lettre envoyée par Amazon aux autorités fiscales luxembourgeoises le 23 octobre 2003 décrit la manière dont le niveau de redevance serait fixé. Dans cette lettre, Amazon a indiqué avoir présenté une analyse économique des fonctions et des risques que LuxOpCo aurait à assumer. Une copie de cette analyse était en principe jointe à la lettre, mais elle n'a pas été remise par le Luxembourg à la Commission en réponse à la demande de renseignements de cette dernière du 24 juin 2014.
- (36) La lettre du 23 octobre 2003 mentionnait en outre que sur la base de cette analyse économique, Amazon a élaboré un accord spécifique en matière de prix de transfert qui fixe la redevance à payer par LuxOpCo à Lux SCS pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle du groupe Amazon (ci-après la "redevance"). La redevance a été approuvée par la décision anticipative contestée.
- (37) Selon cette lettre, la redevance serait calculée chaque année et serait égale à un pourcentage de l'ensemble des revenus (le "taux de redevance") perçus par LuxOpCo en ce qui concerne l'exploitation des sites web européens. Le taux de redevance est déterminé comme suit:
- (1) le "rendement de LuxOpCo" est calculé et affecté à LuxOpCo et est égal au montant le plus faible des deux suivants: a) [4-6] % du total des dépenses opérationnelles pour l'UE de l'année de LuxOpCo et b) le bénéfice d'exploitation généré dans l'UE attribuable aux sites web européens au cours de ladite année;
 - (2) la redevance est égale au bénéfice d'exploitation généré dans l'UE moins le rendement de LuxOpCo, sans pouvoir être inférieure à zéro;
 - (3) le taux de redevance pour l'année est égal à la redevance divisée par les revenus UE totaux pour l'année;
 - (4) nonobstant ce qui précède, le montant du rendement de LuxOpCo n'est, quelle que soit l'année, pas inférieur à 0,45 % ni supérieur à 0,55 % des revenus UE;
 - (5) a) si le rendement de LuxOpCo déterminé à l'étape (1) est inférieur à 0,45 % des revenus UE, le rendement de LuxOpCo est ajusté afin qu'il soit égal au montant le plus faible entre i) 0,45 % des revenus ou le bénéfice d'exploitation généré dans l'UE et ii) le bénéfice d'exploitation généré dans l'UE;
 - b) si le rendement de LuxOpCo déterminé à l'étape (1) est supérieur à 0,55 % des revenus UE, le rendement de LuxOpCo est ajusté afin qu'il soit égal au montant le plus faible entre i) 0,55 % des revenus UE et ii) le bénéfice d'exploitation généré dans l'UE;
- (38) Aux fins du calcul du taux de redevance:
- le "coût des marchandises vendues pour l'UE" désigne le coût de revient, calculé selon les principes comptables généralement admis américains (US GAAP), imputable à l'exploitation, par LuxOpCo, des sites web européens;
 - les "dépenses opérationnelles pour l'UE" désignent les coûts totaux supportés par LuxOpCo, y compris les dépenses interentreprises, à l'exception du coût des marchandises vendues pour l'UE, de la redevance, des gains et pertes de change et des dépenses d'intérêt, calculés selon les US GAAP;
 - les "revenus UE" désignent les revenus totaux nets des ventes obtenus par LuxOpCo grâce aux sites web européens; ils correspondent à la somme a) du total des prix de vente des produits vendus par LuxOpCo, mentionnés sur les factures délivrées aux clients, y compris les revenus imputables aux emballages, au transport et à la manutention, déduction faite des taxes sur la valeur ajoutée, des ristournes et autres remises, et b) des revenus totaux des services obtenus par LuxOpCo grâce à la vente de produits ou de services par des parties non liées sur les sites web européens, déduction faite des taxes sur la valeur ajoutée;
 - le "bénéfice d'exploitation généré dans l'UE" désigne les revenus UE, déduction faite du coût des marchandises vendues pour l'UE et des dépenses opérationnelles pour l'UE.

2.3.3. Demande de confirmation concernant le statut de Lux SCS

- (39) Comme expliqué au point (19), Lux SCS est une société en commandite simple (“SCS”) luxembourgeoise. Une SCS est considérée comme une entité transparente au regard du droit fiscal luxembourgeois. Cela signifie que toutes les redevances perçues par Lux SCS grâce à l'accord de licence, de même que les intérêts perçus grâce aux prêts intragroupes, ne seront en principe pas imposés au Luxembourg, mais dans le pays de résidence des associés de Lux SCS auxquels les bénéfices de cette dernière seront alloués chaque année ⁽²⁵⁾.
- (40) Toutefois, en dépit du fait qu'une SCS soit considérée comme fiscalement transparente, les associés non résidents de la SCS ou la SCS elle-même peuvent être imposés au Luxembourg s'ils exercent leurs activités par l'intermédiaire d'un établissement stable au Luxembourg. Pour cette raison, en plus de l'accord en matière de prix de transfert, Amazon a également demandé aux autorités fiscales luxembourgeoises qu'elles confirment que ni les associés de Lux SCS ni Lux SCS elle-même n'ont une présence effective au Luxembourg (bureaux, salariés, etc.), de sorte qu'en l'absence de lieu d'activité fixe, Lux SCS ne sera pas considérée comme exerçant ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Luxembourg et les associés de Lux SCS ne seront pas considérés comme possédant un établissement stable au Luxembourg. Cela signifie que Lux SCS ne sera pas non plus assujettie à un impôt commercial communal et que les associés [...], en tant que non-résidents fiscaux luxembourgeois, ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg en ce qui concerne leur participation dans Lux SCS.

3. POSITION DU LUXEMBOURG

- (41) Le Luxembourg affirme que la décision anticipative contestée ne constitue pas une aide d'État.
- (42) Il affirme que sa pratique en matière de décisions fiscales anticipatives se fonde sur l'article 164 du code fiscal luxembourgeois de 1967, qui ne laisse aucune marge d'appréciation aux autorités fiscales. Compte tenu de l'absence de toute marge d'appréciation formelle dans la pratique en matière de décisions fiscales anticipatives, le Luxembourg affirme qu'une telle décision ne peut donner lieu à une aide d'État, à moins que la loi n'ait fait l'objet d'une mauvaise application; laquelle ne pourrait toutefois être appréciée qu'au regard d'une évaluation de la loi nationale. En outre, la fiscalité relevant de la compétence des États membres, la Commission ne peut intervenir dans ces matières qu'en cas d'erreur manifeste. Enfin, le Luxembourg affirme que la décision fiscale anticipative concernant Amazon est conforme à la pratique générale en la matière concernant les multinationales au Luxembourg ainsi qu'aux principes de l'OCDE.
- (43) Les autorités luxembourgeoises affirment qu'une analyse a été réalisée aux fins de l'accord en matière de prix de transfert à partir des accords entre Amazon et des tiers non liés, aux termes desquels il ressort que les mêmes, ou substantiellement les mêmes, droits de propriété intellectuelle ont été mis à disposition de tiers. Sur la base de cette analyse, une redevance de pleine concurrence a été déterminée, exprimée en un pourcentage des revenus de LuxOpCo.
- (44) Les autorités luxembourgeoises ont également expliqué qu'en parallèle, la méthode de partage des bénéfices résiduels a été appliquée pour analyser les fonctions et les risques de LuxOpCo et de Lux SCS. Le Luxembourg prétend que LuxOpCo est la société au fonctionnement et au profil de risque les plus évidents et que ses fonctions ont été comparées pour établir le niveau de rentabilité adéquat. Les bénéfices résiduels seraient ensuite attribués à Lux SCS sous la forme d'une redevance.
- (45) Selon les autorités luxembourgeoises, les deux méthodes ont produit des résultats analogues et c'est la méthode de partage des bénéfices qui a été choisie.

4. APPRÉCIATION

4.1. Existence d'une aide

- (46) Selon les dispositions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (47) La qualification d'une mesure en tant qu'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, suppose donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies: i) la mesure peut être imputée à l'État et est financée au moyen de ressources d'État; ii) elle accorde un avantage à son bénéficiaire; iii) cet avantage est sélectif; iv) la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. L'article 107, paragraphe 1, du TFUE s'applique également dans le domaine de la fiscalité, notwithstanding le fait que la compétence de l'Union en matière de fiscalité directe est limitée par le TFUE ⁽²⁶⁾.

⁽²⁵⁾ Cependant, comme expliqué à la note de bas de page 21, l'imposition des associés aux États-Unis peut être différée indéfiniment aussi longtemps qu'aucun bénéfice n'est rapatrié aux États-Unis.

⁽²⁶⁾ Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JO C 384 du 10.12.1998, p. 3).

- (48) La principale question en l'espèce est de savoir si la décision anticipative contestée confère un avantage sélectif à Amazon dans la mesure où elle entraîne une réduction de son impôt exigible au Luxembourg. Si l'existence d'un avantage sélectif peut être démontrée, il devient relativement aisé de vérifier si les autres conditions sont remplies pour que soit établie l'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
- (49) En ce qui concerne l'imputabilité de la mesure, la décision anticipative contestée a été conclue par les autorités fiscales luxembourgeoises, qui appartiennent à l'État luxembourgeois. En l'espèce, cette décision anticipative contestée a été utilisée par Amazon pour calculer l'assiette de l'impôt sur les sociétés dont elle était redevable au Luxembourg. Les autorités fiscales luxembourgeoises ont accepté ces calculs au moyen de cette décision, et c'est sur cette base qu'elles ont fixé l'impôt dû par Amazon.
- (50) En ce qui concerne le financement de la mesure au moyen de ressources d'État, à condition de pouvoir démontrer que la décision anticipative contestée a entraîné une réduction de l'impôt exigible d'Amazon au Luxembourg, on peut également conclure que ladite décision entraîne une perte de ressources pour l'État. En effet, toute réduction de l'impôt à charge d'Amazon entraîne une perte de recettes fiscales dont, sans cela, le Luxembourg aurait bénéficié⁽²⁷⁾.
- (51) En ce qui concerne les autres conditions de l'existence d'une aide, Amazon est une entreprise présente à l'échelle mondiale, qui exerce ses activités dans divers États membres. Toute aide en sa faveur fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'affecter les échanges à l'intérieur de l'Union.
- (52) Enfin, en ce qui concerne la présence d'un avantage sélectif, il ressort de la jurisprudence que la notion d'aide comprend non seulement des prestations positives mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise⁽²⁸⁾. De même, le traitement des contribuables sur une base discrétionnaire peut conférer à l'application individuelle d'une mesure générale la qualité de mesure sélective, notamment lorsque le pouvoir discrétionnaire s'exerce en dehors de la simple gestion des recettes fiscales selon des critères objectifs⁽²⁹⁾.
- (53) Pour déterminer si une méthode de calcul des revenus imposables d'une entreprise donne lieu à un traitement favorable, c'est-à-dire à un avantage, il est nécessaire de comparer cette méthode au régime fiscal de droit commun, fondé sur la différence entre les produits et les charges d'une entreprise agissant dans les conditions normales du marché. Ainsi, lorsqu'une décision fiscale anticipative porte sur des accords en matière de prix de transfert entre entreprises liées au sein d'un groupe d'entreprises, les accords en question ne doivent pas s'écarter de l'accord ou de la rémunération qu'un opérateur indépendant prudent aurait accepté(e) dans les conditions normales du marché⁽³⁰⁾.
- (54) Dans ce contexte, il est possible de reproduire les conditions du marché en établissant les prix de transfert selon le principe de pleine concurrence. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que si la méthode d'imposition appliquée aux transferts intragroupe ne respecte pas le principe de pleine concurrence⁽³¹⁾, et conduit à une assiette fiscale inférieure à celle qui aurait été déterminée par l'application correcte dudit principe, elle confère un avantage sélectif à l'entreprise concernée⁽³²⁾.
- (55) Les principes de l'OCDE constituent un document de référence qui recommande des méthodes pour parvenir à une approximation des prix de pleine concurrence, et la Commission les a retenus en tant que lignes directrices appropriées à cet effet dans des décisions antérieures⁽³³⁾. Les différentes méthodes expliquées dans les principes de l'OCDE peuvent déboucher sur une large fourchette de résultats en ce qui concerne le montant de l'assiette fiscale. De plus, en fonction des faits et des circonstances propres au contribuable, toutes les méthodes ne permettent pas une approximation correcte des prix de pleine concurrence. Avant d'accepter une méthode de calcul de l'assiette fiscale

⁽²⁷⁾ Arrêt du 15 novembre 2011 dans les affaires jointes C-106/09 P et C-107/09 P, Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni (EU:C:2011:732, point 72).

⁽²⁸⁾ Arrêt du 8 novembre 2001 dans l'affaire C-143/99, Adria-Wien Pipeline (EU:C:2001:598, point 38).

⁽²⁹⁾ Arrêt du 26 septembre 1996 dans l'affaire C-241/94, France/Commission (Kimberly Clark Sopalin) (EU:C:1996:353, points 23 et 24).

⁽³⁰⁾ Décision 2003/755/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant l'aide d'État C 15/2002, Centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 25, considérant 95).

⁽³¹⁾ En particulier, des décisions anticipatives permettant aux contribuables de recourir à des méthodes de fixation de prix de transfert incorrectes pour calculer leurs revenus imposables, par exemple l'utilisation de marges fixes pour une méthode de prix de revient majoré ("cost-plus") ou de prix de revente minoré ("resale minus") afin de déterminer un prix de transfert adéquat peuvent comporter un élément d'aide d'État. Voir la décision 2003/438/CE de la Commission du 16 octobre 2002 concernant le régime d'aide d'État C-50/2001 (ex NN 47/2000) — Sociétés de financement — mis à exécution par le Luxembourg (JO L 153 du 20.6.2003, p. 40, considérants 43 et 44); décision 2003/501/CE de la Commission du 16 octobre 2002 concernant le régime d'aide d'État C-49/2001 — Centres de coordination luxembourgeois (JO L 170 du 9.7.2003, p. 20, considérants 46, 47 et 50); décision 2003/755/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant l'aide d'État C-15/2002 — Centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 25, considérants 89 à 95) et l'arrêt du 22 juin 2006 dans les affaires jointes connexes C-182/03 et C-217/03, Belgique et Forum 187/Commission (EU:C:2006:416, points 96 et 97); décision 2004/76/CE de la Commission du 13 mai 2003 concernant l'aide d'État C-45/2001 — Régime français des quartiers généraux et centres de logistique (JO L 23 du 28.1.2004, p. 1, considérants 50 et 53).

⁽³²⁾ Arrêt du 22 juin 2006 dans les affaires jointes C-182/03 et C-217/03, Belgique et Forum 187/Commission (EU:C:2006:416, point 95).

⁽³³⁾ Voir décision 2003/755/CE de la Commission du 17 février 2003 concernant l'aide d'État C-15/2002 — Centres de coordination établis en Belgique (JO L 282 du 30.10.2003, p. 55, considérants 89 à 95) et décision 2003/512/CE de la Commission du 5 septembre 2002 concernant l'aide d'État C-47/01 — Régime d'aide exécuté par l'Allemagne en faveur des centres de contrôle et de coordination (JO L 177 du 16.7.2003, p. 17, considérants 27 et 28).

proposée par le contribuable, l'administration fiscale devrait comparer cette méthode au comportement prudent d'un opérateur du marché hypothétique qui exigerait, de la part d'une filiale ou d'une succursale, une rémunération conforme au marché, reflétant les conditions normales de concurrence. Par exemple, un opérateur du marché n'accepterait pas que ses revenus soient fondés sur une méthode qui vise à atteindre le plus faible résultat possible si les faits et circonstances peuvent justifier le recours à d'autres méthodes plus appropriées.

- (56) Par conséquent, les décisions fiscales anticipatives ne doivent pas avoir pour effet de réduire la charge fiscale des entreprises concernées par rapport aux autres entreprises se trouvant dans une situation de droit ou de fait similaire. En acceptant, par voie de décisions fiscales anticipatives, que les entreprises multinationales s'écartent des modalités d'imposition normales lors de la fixation des conditions relatives aux opérations intragroupes, les autorités fiscales peuvent renoncer à des revenus imposables sur leur territoire, et ainsi se priver de ressources d'État, en particulier lorsqu'elles acceptent des conditions qui s'écartent de celles prévalant entre des opérateurs économiques indépendants⁽³⁴⁾.
- (57) C'est à la lumière de ces observations générales que la Commission examinera si la décision anticipative contestée est conforme au principe de pleine concurrence ou si elle donne lieu à un avantage sélectif conféré à Amazon par les autorités fiscales luxembourgeoises.
- (58) À titre préliminaire, le Luxembourg affirme qu'en l'absence de toute marge d'appréciation formelle dans la pratique des décisions fiscales anticipatives, une telle décision ne peut donner lieu à un avantage sélectif et ne saurait donc constituer une aide d'État, excepté en cas de mauvaise application de la loi, laquelle ne serait toutefois appréciée qu'au regard d'une évaluation de la loi nationale.
- (59) La Commission note qu'au moyen de la décision fiscale anticipative contestée, les autorités fiscales luxembourgeoises approuvent, sur la base de l'article 164 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, les accords en matière de prix de transfert proposés par Amazon dans la demande de décision fiscale anticipative. Cet article constitue, au Luxembourg, la base législative des prix de transfert et met en œuvre l'article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui définit le principe de la pleine concurrence. Sur la base de ce principe, pour éviter qu'une opération n'induisse une évasion fiscale, le prix de transfert doit être comparable à l'opération qui aurait eu lieu entre deux opérateurs indépendants au moyen de la méthode classique selon laquelle le bénéfice imposable est obtenu par différence entre les produits et les charges de l'entreprise⁽³⁵⁾. Tout résultat qui s'écarte de ce prix de pleine concurrence et abaisse l'assiette fiscale a pour effet de procurer un avantage au contribuable concerné⁽³⁶⁾.
- (60) Cet avantage est synonyme, pour le contribuable, de traitement plus favorable que celui dont jouissent les autres entreprises se trouvant dans une situation factuelle et juridique similaire. Ces entreprises sont soit des entreprises nationales, à savoir des entreprises non multinationales dont le bénéfice imposable est obtenu par différence entre leurs produits et leurs charges, soit des entreprises multinationales, dont le bénéfice imposable est obtenu en appliquant correctement le principe de pleine concurrence. Par conséquent, l'approbation d'un accord en matière de prix de transfert qui n'est pas conforme aux conditions de pleine concurrence et qui favorise une entreprise donnée doit être considérée comme a priori sélective, le traitement sélectif découlant d'un écart par rapport au principe de pleine concurrence ou d'une mauvaise application de celui-ci, tel qu'exposé dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE et dans les principes de l'OCDE et intégré dans la législation nationale au moyen de l'article 164 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.
- (61) Le point 22 de la communication sur la fiscalité directe des entreprises dispose que "*en principe, toute décision administrative qui s'écarte des règles fiscales généralement applicables pour favoriser des entreprises individuelles donne lieu à une présomption d'aide d'État et doit être analysée en détail*"⁽³⁷⁾. Cependant, les autorités luxembourgeoises affirment, à juste titre, que les principes de l'OCDE permettent une certaine souplesse quant à l'application du principe de pleine concurrence, cette souplesse étant limitée par le principe selon lequel la rémunération obtenue devrait être conforme à celle qu'un opérateur indépendant prudent aurait acceptée dans les conditions normales du marché.
- (62) À ce stade, la Commission émet, quant au respect de ce principe par la décision fiscale anticipative contestée, les doutes énumérés ci-dessous.
- (63) Premièrement, alors qu'il y avait été invité, le Luxembourg n'a présenté à la Commission aucun rapport sur les prix de transfert établi par Amazon à l'appui de l'accord en matière de prix de transfert figurant dans la demande de décision anticipative approuvée par la décision anticipative contestée⁽³⁸⁾. La lettre d'Amazon du 23 octobre 2003 mentionne l'existence d'une analyse économique présentée par Amazon aux autorités fiscales luxembourgeoises et portant sur les fonctions et risques que LuxOpCo devait assumer. Rien n'indique toutefois clairement que cette analyse, dans la mesure où elle existe, constitue un rapport sur les prix de transfert assorti d'une analyse de comparabilité en vue de déterminer les prix de pleine concurrence entre LuxOpCo et Lux SCS. Le chapitre V des

⁽³⁴⁾ Si au lieu d'émettre une décision fiscale anticipative, l'administration fiscale acceptait simplement une méthode d'imposition basée sur des prix qui s'écartent des conditions prévalant entre des opérateurs économiques indépendants, il s'agirait également d'aides d'État. Le principal problème n'est pas la décision fiscale anticipative en tant que telle, mais l'acceptation d'une méthode d'imposition qui ne tient pas compte des principes de fonctionnement du marché.

⁽³⁵⁾ Aide d'État C 49/2001, Centres de coordination du Luxembourg (JO L 170 du 9.7.2003, p. 20, considérant 46).

⁽³⁶⁾ Aide d'État C 49/2001, Centres de coordination du Luxembourg (JO L 170 du 9.7.2003, p. 20).

⁽³⁷⁾ Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JO C 384 du 10.12.1998, p. 3).

⁽³⁸⁾ Voir le point (3) ci-dessus.

principes de l'OCDE, bien que non contraignant, répertorie les types d'informations pouvant être utiles pour la détermination des prix de transfert à des fins fiscales conformément au principe de pleine concurrence, dont une analyse des prix de transfert. En l'absence de rapport sur les prix de transfert, la Commission se demande si les autorités fiscales luxembourgeoises ont dûment confirmé, par la décision anticipative contestée, que l'accord en matière de prix de transfert présenté dans la demande de décision anticipative d'Amazon correspondait à ce qu'un opérateur indépendant prudent aurait accepté dans les conditions normales du marché. La Commission fait également observer que la demande de décision anticipative introduite par Amazon a été évaluée dans un délai de onze jours ouvrables à compter de la réception de la première lettre constituant cette demande⁽³⁹⁾, ce qui représenterait un délai très court si un rapport en matière de prix de transfert avait été présenté et évalué dans cette affaire.

- (64) Deuxièmement, la Commission rappelle que les principes de l'OCDE définissent certaines exigences quant au choix de la méthode de prix de transfert adéquate permettant de respecter le principe de pleine concurrence. La méthode proposée par le conseiller fiscal d'Amazon dans la demande de décision anticipative, et acceptée par les autorités fiscales luxembourgeoises dans la décision anticipative contestée, ne semble correspondre à aucune des méthodes contenues dans les principes de l'OCDE et décrites aux points (13) et (14) ci-dessus. Bien que ces méthodes ne soient pas exhaustives⁽⁴⁰⁾, la Commission se demande, notamment en l'absence de rapport sur les prix de transfert, si les autorités fiscales luxembourgeoises ont dûment confirmé que l'accord en matière de prix de transfert présenté dans la demande de décision anticipative d'Amazon était conforme aux conditions du marché.
- (65) Troisièmement, la décision anticipative contestée concerne un accord en matière de prix de transfert qui détermine, entre autres, les redevances que doit verser LuxOpCo à Lux SCS pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle. Selon le point 6.16 des principes de l'OCDE, *«une redevance est en général un versement périodique fixé d'après le montant de la production, des ventes ou, dans certains cas rares, des bénéfices de l'utilisateur.»* En l'espèce, le versement de la redevance approuvé par la décision anticipative contestée n'est pas lié à la production, aux ventes ou aux bénéfices. Même si le taux de redevance est exprimé en pourcentage des revenus totaux⁽⁴¹⁾, comme décrit au point (37), la redevance est seulement exprimée sous la forme d'un taux de redevance en fonction des revenus, mais n'est pas calculée sur cette base⁽⁴²⁾.
- (66) La redevance est plutôt calculée comme un bénéfice résiduel. Cela signifie qu'au lieu de calculer la valeur de la redevance proprement dite aux conditions de pleine concurrence, la méthode de fixation du prix retenue consiste à calculer, en partant de l'ensemble des bénéfices européens générés par LuxOpCo par l'intermédiaire des sites web UE, le bénéfice imputable à d'autres fonctions, à savoir celles remplies par LuxOpCo. La part du bénéfice qui n'est pas imputée à d'autres fonctions est versée à Lux SCS sous la forme d'une redevance. En effet, la rémunération de LuxOpCo pour les fonctions qu'elle exerce est fixée selon la méthode décrite au point (37), cette rémunération est désignée comme le *«rendement de LuxOpCo»*. La redevance fiscalement déductible versée à Lux SCS est calculée comme la différence entre le bénéfice réel enregistré par LuxOpCo et ce rendement calculé sur la base de l'accord en matière de prix de transfert dans la demande de décision anticipative d'Amazon et jugée suffisante par les autorités fiscales luxembourgeoises dans la décision anticipative contestée.
- (67) Quatrièmement, il découle du point (37) 2) que la redevance est résiduelle et du point (37) 3) que la redevance sera *«exprimée»* en pourcentage des revenus⁽⁴³⁾. Le fait que la demande de décision anticipative indique que le taux de redevance sera exprimé en pourcentage des revenus ne respecte pas le point 6.16 des principes de l'OCDE mentionné au point (65) ci-dessus. Plutôt que d'être exprimée en pourcentage des revenus, la redevance devrait être calculée sur la base des revenus. En réalité, la règle décrite au point (37) 2) semble n'être qu'un moyen de pure forme de présenter la redevance et n'a pas d'incidence sur le montant de la redevance. Cette disposition n'a notamment aucun impact sur le fait que la redevance est déterminée comme un bénéfice résiduel sur la base du point 2).
- (68) Dans sa réponse à la Commission, le Luxembourg a indiqué que le versement de la redevance est défini en tant que valeur résiduelle, car il est estimé que LuxOpCo assure des fonctions moins complexes que Lux SCS [voir le point (44)]. Il est vrai que selon le point 3.18 des principes de l'OCDE, *«en règle générale, la partie testée est celle à qui une méthode de prix de transfert peut être appliquée de la manière la plus fiable et pour laquelle les comparables les plus fiables peuvent être trouvés; ce sera le plus souvent celle dont l'analyse fonctionnelle est la moins complexe.»* Toutefois, sur la base de la description des fonctions exercées par LuxOpCo et des risques encourus⁽⁴⁴⁾, il apparaît que ces fonctions et risques sont complexes. LuxOpCo remplit de nombreuses fonctions et est le siège d'Amazon pour l'Europe. En particulier,

⁽³⁹⁾ Entre le 23 octobre 2003 et le 6 novembre 2003.

⁽⁴⁰⁾ Le paragraphe 2.9 des Principes de l'OCDE n'exclut pas le recours à d'autres méthodes, mais précise que leur sélection doit être étayée par une explication des raisons pour lesquelles les cinq méthodes reconnues par l'OCDE ont été considérées comme moins appropriées. La Commission ne dispose d'aucune information quant à l'existence d'éventuelles explications à ce sujet en l'espèce.

⁽⁴¹⁾ La demande de décision anticipative utilise le terme *«revenus»*. Les autres termes pouvant désigner la même entrée comptable sont *«chiffre d'affaires»* ou *«ventes»*.

⁽⁴²⁾ Plus concrètement, la redevance serait calculée sur la base des revenus si un pourcentage fixe était appliqué aux chiffres des revenus déclarés chaque année, ce qui correspondrait au montant versé chaque année à Lux SCS sous forme de redevance. En l'espèce, plutôt que d'être calculé sur la base des revenus, le montant de la redevance est déterminé tout d'abord comme un bénéfice résiduel et, ensuite uniquement, le montant correspondant est divisé par le montant des revenus pour parvenir à un pourcentage, lequel peut, par conséquent, toutefois varier d'année en année.

⁽⁴³⁾ Il est rappelé que la demande de décision anticipative utilise le terme *«revenus»*. Les autres termes pouvant désigner la même entrée comptable sont *«chiffre d'affaires»* ou *«ventes»*.

⁽⁴⁴⁾ Comme décrits aux points (18), (28) et (31) ci-dessus.

sur la base de la description des fonctions de LuxOpCo incluse dans la demande de décision fiscale anticipative, il semble que LuxOpCo prenne des décisions de gestion d'entreprise et commerciales stratégiques et assume des risques commerciaux, notamment le risque d'inventaire ainsi que des risques opérationnels liés à l'exploitation des sites web. Les fonctions qui sont actuellement exécutées par LuxOpCo, telles que décrites aux points (18) et (33), semblent confirmer que LuxOpCo n'exécute pas une fonction de routine présentant un risque limité.

- (69) Aux fins d'une analyse des prix de transfert, et notamment afin de déterminer si LuxOpCo exerce des fonctions moins complexes que Lux SCS, une analyse plus approfondie des fonctions et des risques serait nécessaire, mais la demande de décision anticipative n'en contient pas, voir le point (32). Cette demande indique par exemple qu'à la fois les entités UE existantes et LuxOpCo exerceraient une fonction de marketing et il n'apparaît pas clairement s'il s'agit de la même fonction, voir les points (30) et (31) ci-dessus. La demande de décision anticipative ne contient pas d'information quant à l'entité qui détient les stocks, information présentée lors de l'audition tenue devant la Commission des comptes publics de la Chambre des communes, voir le point (33), et qui est pertinente pour pouvoir évaluer les risques de LuxOpCo.
- (70) Par comparaison, les droits de propriété intellectuelle pour lesquels Lux SCS est rémunérée ne sont décrits ni dans la demande de décision anticipative ni par les autorités luxembourgeoises. Il est donc impossible de conclure sur cette base que Lux SCS assure des fonctions plus complexes que LuxOpCo. En tout état de cause, Lux SCS semble avoir pour unique fonction la concession de sous-licences sur des droits de propriété intellectuelle qu'elle n'a pas développés. Bien qu'il soit mentionné que Lux SCS assume tous les risques liés à la détention des droits de propriété intellectuelle⁽⁴⁵⁾, les risques liés à la possession d'un droit de propriété intellectuel existant ne sont pas précisés et semblent limités, notamment par rapport à tous les autres risques entrepreneuriaux assumés par LuxOpCo.
- (71) Il résulte aussi de ce qui précède qu'Amazon a un intérêt financier à exagérer le montant de la redevance lorsqu'elle applique l'accord en matière de prix de transfert approuvé par la décision fiscale anticipative contestée. En effet, la redevance est déduite du bénéfice imposable de LuxOpCo au Luxembourg et versée à Lux SCS, une entité transparente au regard du droit fiscal luxembourgeois. Lux SCS n'ayant, par ailleurs, pas d'établissement stable au Luxembourg, selon la décision fiscale anticipative contestée, elle n'est pas assujettie à l'impôt au Luxembourg, comme expliqué aux points (39) et (40) ci-dessus, de sorte qu'une redevance exagérée réduirait indûment l'impôt payé par Amazon au Luxembourg par un transfert des bénéfices à une entité non assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- (72) Cinquièmement, la décision anticipative contestée détermine également la rémunération due à LuxOpCo pour les fonctions qu'elle exerce. Au moment d'approuver la demande de décision anticipative, les autorités luxembourgeoises ont estimé que [4-6] % des dépenses opérationnelles seraient une rémunération suffisante voir le point (37) (1). Si la rémunération de LuxOpCo est fixée sur cette base, elle repose vraisemblablement sur la MTMN. La MTMN est l'une des deux méthodes indirectes utilisées pour estimer une rémunération de pleine concurrence⁽⁴⁶⁾. Selon cette méthode, une rémunération de pleine concurrence est obtenue par comparaison des indicateurs de bénéfice net entre les entreprises indépendantes et liées afin d'estimer les bénéfices qu'une ou chacune des entreprises liées aurait pu générer si elle avait traité uniquement avec des entreprises indépendantes, et donc le paiement que ces entreprises auraient exigé dans des conditions de pleine concurrence pour compenser le fait qu'elles utilisent leurs ressources dans une transaction intragroupe. Dans ce cas-ci, un indicateur de bénéfice net fondé sur les dépenses opérationnelles semble avoir été choisi. Toutefois, sur la base des informations fournies à la Commission, la marge de [4-6] % appliquée en l'espèce ne semble pas avoir été obtenue grâce à une analyse de comparabilité.
- (73) En outre, la pratique décisionnelle de la Commission, ainsi que les principes de l'OCDE⁽⁴⁷⁾, affichent une préférence pour l'utilisation de méthodes directes de fixation d'un niveau approprié de bénéfices imposables. En particulier, lorsque cela est possible, la méthode du prix comparable sur le marché libre est considérée comme la meilleure pour se rapprocher de conditions proches de la concurrence normale⁽⁴⁸⁾. Par conséquent, la préférence marquée par les autorités fiscales pour une méthode indirecte comme celle décrite au point (44) ne semble pas justifiée à ce stade, d'autant plus que les autorités font savoir qu'une méthode de fixation des prix directe était envisageable.
- (74) En outre, le niveau de la marge semble constituer [seulement une partie] d'une rémunération de pleine concurrence par rapport à des affaires antérieures. Ainsi, dans les décisions Apple⁽⁴⁹⁾ et Starbucks⁽⁵⁰⁾, la Commission a exprimé des doutes quant au niveau de la rémunération accepté par les autorités fiscales concernées. Dans ces deux affaires, la MTMN a été appliquée en utilisant les dépenses opérationnelles pour déterminer le prix d'activités présentées comme des activités de routine et associées à un risque limité. Toutefois, dans les deux cas, la marge considérée comme étant de pleine concurrence par les différentes autorités fiscales équivalait à plus du double de la marge de [4-6] % acceptée par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'égard d'Amazon. Les niveaux de la rémunération de pleine concurrence peuvent varier selon les marchés et dépendre de circonstances économiques. Étant donné qu'en l'espèce, la période

⁽⁴⁵⁾ Voir le point (31).

⁽⁴⁶⁾ Voir le point (14) ci-dessus.

⁽⁴⁷⁾ Principes de l'OCDE, paragraphe 2.3.

⁽⁴⁸⁾ Voir le point (13) ci-dessus. On observe également que même dans l'environnement à faible risque d'un façonnier, la méthode du prix comparable sur le marché libre est recommandée par les principes de l'OCDE, notamment pour le prix des matières premières si la matière première est un produit courant (voir les principes de l'OCDE, paragraphe 9.165).

⁽⁴⁹⁾ Voir la décision de la Commission du 11 juin 2014 dans l'affaire SA.38373, non encore publiée.

⁽⁵⁰⁾ Voir la décision de la Commission du 11 juin 2014 dans l'affaire SA.38374, non encore publiée.

couverte par la décision fiscale anticipative est également partiellement couverte par les décisions fiscales anticipatives examinées dans les décisions Apple et Starbucks et que toutes ces décisions fiscales anticipatives concernent le marché européen, il ne peut être conclu, en l'absence d'analyse fonctionnelle complète, que la rémunération est trop faible. Les fonctions d'Amazon exécutées et les risques encourus par LuxOpCo semblent toutefois complexes. L'analyse fonctionnelle les présente comme des décisions commerciales centrales et stratégiques qui concentrent les risques entrepreneuriaux de tout le marché européen. En conséquence, la méthode approuvée (la méthode du bénéfice résiduel) ne semble pas appropriée, tandis que le niveau de marge accepté semble relativement bas.

- (75) En outre, il ressort des points 34 (1), (4) et (5) qu'un plancher et un plafond ont été fixés pour la rémunération de LuxOpCo, qui représente [4-6] % des dépenses opérationnelles. Le plancher pour cette rémunération est fixé à 0,45 % du chiffre d'affaires européen et le plafond à 0,55 % de ce même chiffre d'affaires. En pratique, ce plancher et ce plafond priment sur la méthode de prix basée sur les dépenses opérationnelles décrite au point (37) (1). Aucune explication n'est donnée pour justifier le caractère approprié d'une telle combinaison de méthodes. Il apparaît que le plancher et le plafond sont utilisés pour garantir un niveau relativement prévisible de bénéfice imposable. Ils ne semblent reposer sur aucun raisonnement fondé sur la pleine concurrence. De plus, si le bénéfice global des activités UE est inférieur au niveau du plancher, le plancher de 0,45 % du chiffre d'affaires n'est plus d'application, selon le point (37) (5) a). Par conséquent, l'accord en matière de prix de transfert instauré par Amazon et accepté dans la décision fiscale anticipative contestée contient effectivement un plafond de rémunération qui semble trop bas.
- (76) Sixièmement, en ce qui concerne la durée de la décision fiscale anticipative contestée, celle-ci a été accordée il y a plus de dix ans, mais le Luxembourg a affirmé, en réponse à la demande de renseignements de la Commission du 14 juin 2014, qu'elle était toujours en vigueur⁽⁵¹⁾. Cela signifie que la rémunération acceptée dans cette décision fiscale anticipative est toujours considérée comme remplissant les conditions de pleine concurrence par les autorités fiscales luxembourgeoises plus de dix ans après, sans aucune révision. Même si l'accord en matière de prix de transfert dans la demande de décision anticipative avait pu être considéré comme respectant le principe de pleine concurrence au moment où les autorités fiscales luxembourgeoises ont pris ladite décision, ce que la Communication conteste, le caractère approprié de la rémunération au fil des années aurait dû être remis en question, compte tenu de l'évolution de l'environnement économique et des niveaux de rémunération exigés. La Commission observe notamment que cette durée est bien supérieure à celle des décisions fiscales anticipatives conclues actuellement par les États membres⁽⁵²⁾.
- (77) Sur la base de ces observations, la Commission estime que la décision fiscale anticipative en faveur d'Amazon ne respecte pas le principe de pleine concurrence. Elle en conclut que, par la décision anticipative contestée, les autorités luxembourgeoises octroient un avantage à Amazon. Cet avantage est obtenu chaque année et se perpétue lorsque l'impôt exigible de chaque année fiscale est déterminé par les autorités fiscales sur la base de cette décision fiscale anticipative.
- (78) Cet avantage est également accordé d'une manière sélective. Les décisions fiscales anticipatives qui fournissent une simple interprétation des dispositions fiscales applicables sans s'écarter de la pratique administrative habituelle ne donnent pas lieu à une présomption d'avantage sélectif. En revanche, les décisions qui s'écartent de cette pratique ont pour effet de réduire la charge fiscale des entreprises concernées par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation de droit et de fait similaire. Les autorités luxembourgeoises s'étant écartées du principe de pleine concurrence en ce qui concerne la décision fiscale anticipative contestée, il y a lieu de considérer la mesure en cause comme sélective.
- (79) Étant donné que la décision anticipative contestée remplit l'ensemble des quatre conditions prévues par les dispositions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la Commission considère, à ce stade, qu'elle constitue une aide d'État au sens de ces dispositions.

4.2. Compatibilité de l'aide

- (80) Étant donné que la mesure en cause constitue, de toute évidence, une aide d'État, il convient de déterminer si elle peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur. Les mesures d'aide d'État peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur la base des dérogations prévues à l'article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE. Les autorités luxembourgeoises n'ont avancé aucun argument tendant à prouver qu'une de ces dérogations s'appliquerait dans le cas présent⁽⁵³⁾.

⁽⁵¹⁾ Voir le point (3) ci-dessus.

⁽⁵²⁾ Voir également les doutes exprimés par la Commission dans la décision SA.38373, Apple, du 11 juin 2014 (non encore publiée, point 65) et la durée standard des accords APP (point 45).

⁽⁵³⁾ La Commission rappelle que selon la jurisprudence, il incombe à l'État membre de démontrer qu'une aide est compatible avec le marché intérieur (voir l'arrêt du 12 septembre 2007 dans l'affaire T 68/03, Olympiaki Aeroporoi Ypiresies/Commission, EU: T:2007:253, point 34).

- (81) Les dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 2, du TFUE — qui concernent les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne — ne semblent pas s'appliquer en l'espèce.
- (82) La dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE — qui autorise les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale — ne semble pas non plus s'appliquer.
- (83) S'agissant des dérogations prévues à l'article 107, paragraphe 3, points b) et d), du TFUE, l'aide en question ne semble pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ni à remédier à une perturbation grave de l'économie du Luxembourg, ni encore à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.
- (84) Enfin, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission ne dispose à ce stade d'aucun élément qui lui permettrait de déterminer si les avantages fiscaux accordés par la mesure en cause sont en rapport avec des investissements particuliers pouvant bénéficier d'une aide d'État en application des règles et lignes directrices ou encadrements en la matière, avec un objectif de création d'emplois ou avec des projets spécifiques.
- (85) La Commission estime donc pour l'heure que la décision anticipative contestée a pour effet de réduire des charges que l'entité concernée devrait normalement supporter dans l'exercice de son activité, et qu'elle doit par conséquent être considérée comme une aide au fonctionnement. Selon la jurisprudence de la Cour de justice et la pratique décisionnelle de la Commission, cette aide ne saurait être considérée comme compatible avec le marché intérieur, du fait qu'elle ne favorise pas le développement de certaines activités ou de certaines régions et du fait qu'elle n'est pas limitée dans le temps, qu'elle ne se réduit pas progressivement et qu'elle n'est pas proportionnée à ce qui est nécessaire pour remédier à un désavantage économique spécifique dans les régions en question.
- (86) En conséquence, à ce stade, la Commission ne dispose d'aucun élément indiquant que la mesure contestée peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission estime, à titre préliminaire, que la décision fiscale anticipative du Luxembourg du 5 novembre 2003 en faveur d'Amazon constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Elle a également des doutes, à ce stade, quant à la compatibilité de cette décision avec le marché intérieur. Elle a donc décidé d'engager la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE à l'égard de la mesure en question.

La Commission demande également au Luxembourg de soumettre ses observations et de fournir, dans le mois suivant la réception de la présente lettre, toutes les informations qui pourraient aider à apprécier l'aide/la mesure et, en particulier:

- de fournir une copie de l'analyse économique visée au point, si une telle analyse existe;
- d'expliquer les raisons de l'écart constaté par rapport aux méthodes de fixation des prix de transfert de l'OCDE lors du calcul de la rémunération de LuxOpCo;
- de fournir une description détaillée des droits de propriété intellectuelle pour lesquels Lux SCS perçoit une redevance de LuxOpCo;
- de fournir le montant des redevances versées par LuxOpCo à Lux SCS au cours des dix derniers exercices comptables ainsi que les chiffres comptables sur la base desquels la redevance a été calculée lors de chaque exercice comptable.

La Commission invite vos autorités à transmettre immédiatement une copie de la présente lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.

La Commission rappelle au Luxembourg l'effet suspensif de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et attire votre attention sur l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil⁽⁵⁴⁾, qui prévoit que toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

⁽⁵⁴⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 734/2013 du 22 juillet 2013 (JO L 204 du 31.7.2013, p. 15).

La Commission avise le Luxembourg qu'elle informera les parties intéressées en publiant la présente lettre et un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les parties intéressées des pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE par l'envoi d'une copie de la présente. Toutes les parties intéressées susmentionnées seront invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication.»



European Parliament



Luxembourg

Corporate - Tax credits and incentives

Foreign tax credit

Inbound and capital investment incentives

Luxembourg tax law provides for various incentives, with specific requirements, in the areas of risk capital, audiovisual activities, and environmental protection, as well as for research and development (R&D), professional training, and recruitment of unemployed persons.

The most commonly used incentives are the investment tax credits. Luxembourg tax law provides for two types of investment tax credits.

First, a tax credit is available that, as of tax year 2013, amounts to 12% of the increase in investment in tangible depreciable assets made during the tax year. The increase in investment over a given tax year is computed as the difference between the current value of all qualifying assets and the reference value allocated to the same type of assets.

Independently, the company may benefit from a 7% tax credit on the first EUR 150,000 of qualifying new investments, and, as of tax year 2013, a 2% tax credit on the amount of new investments exceeding EUR 150,000 in tangible depreciable assets as well as investments in sanitary and central heating installation in hotel buildings and investments in buildings used for social activities. The above 7% and 2% rates are increased to 8% and 4% for investments eligible for special depreciation (i.e. investments favouring the protection of the environment, the realisation of energy savings, or the creation of employment for handicapped workers). However, certain investments are excluded from the credit calculation, including investments in real property, intangible assets, and vehicles (unless specifically stated by the law).

Domestic law requires that investments be physically operated in Luxembourg in order to be eligible for the incentive, unless the investment consists in shipping vessels operating in international waters. In addition, the tax benefit of the tax credit is limited to investments that are made within a Luxembourg business establishment and that are intended to be used permanently in Luxembourg.

Further to the European Court of Justice's decision dated 22 December 2010 (Tankreederei, C-287/10), the Luxembourg Tax Authorities issued a Circular letter confirming that the investment tax credit must be granted to any investment used within the EU and EEA member states. Although Luxembourg domestic tax law has not yet been amended accordingly, the application of investment tax credit may be requested for the current tax year, as well as for tax years already assessed but still subject to the introduction of a claim.

Intellectual property (IP) regime

An IP regime is applicable to qualifying IP rights acquired or developed after 31 December 2007. This regime provides for an 80% tax exemption of the net income deriving from the use and the right to use qualifying IP rights, under certain conditions. Qualifying IP rights include patents, trademarks, design, domain names, models, and software copyrights.

An 80% deduction of net deemed income is also available under certain conditions for self-developed patents, which are used internally by the taxpayer.

The net capital gain realised upon disposal of the qualifying IP rights also benefits from the 80% exemption.

Finally, qualifying IP rights may be fully tax exempt for net wealth tax purposes under certain conditions.

R&D incentives

Luxembourg entities involved in innovative and R&D activities can benefit from financial support in addition to the specific IP tax regime and general tax incentives.

Innovation loans may be granted by the *Société Nationale de Crédit et d'Investissement* and may carry a fixed interest rate lower than the market rate. Financial support may also be granted in the form of cash grants or interest subsidies.

R&D projects or programmes receive financial support up to a maximum eligibility (percentage of costs eligible for the incentives) depending on the size of the beneficiary (private research companies or organisations) as follows:

- Large (25% to 100% depending on the investment).
- Mid-size (35% to 100%).
- Small (45% to 100%).

These incentives are available for:

- experimental development
- experimental development and cooperation
- industrial research
- industrial research and cooperation, or
- fundamental research.

Innovation in process and organisation and investment in innovation pools can benefit from financial support of between 15% and 35% (50% for public research companies).

Promotion and development of innovation pools can benefit from financial support of up to 50% for private organisations or 75% for public research companies.

Research regarding technical feasibility can benefit from financial support of up to 40% or 50% if prior to experimental development and up to 65% or 75% if prior to experimental research.

Other incentives by entity

Investment funds

Investment funds resident in Luxembourg generally are exempt from CIT, municipal business tax, and WHT on dividends. These investment funds are subject to the previously described subscription tax and to the general registration duty regime.

Financial participation company (Soparfi)

A Soparfi (*Société de Participation Financière*) is neither a specific type of company nor a special tax regime. It is rather used to refer to resident companies that hold and manage the shareholdings of subsidiaries. A Soparfi is subject to CIT, municipal business tax, and net wealth tax, but it does benefit from Luxembourg's DTTs, EU Directives (e.g. Parent Subsidiary Directive), the domestic participation exemption on dividends received, and capital gains on qualifying participations.

Private wealth management company (Société de gestion du Patrimoine Familial or SPF)

The SPF has been tailored to enter the private sphere of individuals for the purpose of wealth management. Its corporate objective is restricted to the acquisition, holding, management, and disposal of financial assets, to the exclusion of any commercial activity. As a general rule, an SPF is exempt from Luxembourg taxation on income and wealth tax in Luxembourg. A yearly subscription tax of 0.25% is due on the basis of paid-up capital, share premium, and excessive debts. Subscription tax, however, is capped at EUR 125,000. No WHT applies on dividends distributed by an SPF. Non-resident investors are not taxed in Luxembourg on dividends paid by an SPF or on capital gains realised on shares in an SPF.

Securitisation companies (SCs)

An SC is a company that carries out securitisation activities or participates in securitisation transactions. SCs are subject to normal corporate taxation based on their net accounting profit (i.e. gross accounting profits minus expenses). However, the commitment to remunerate the security holders (both capital and debt) issued by the SC qualifies as interest on debt even if paid as return on equity. SCs are not subject to net wealth tax in Luxembourg.

Venture capital vehicle (Société d'Investissement en Capital à Risques or SICAR)

The SICAR benefits from an attractive tax regime. SICARs are notably exempt from net wealth tax. Incorporated under a corporate form, the SICAR is subject to income tax at the normal rate with the benefit of an exemption on income and gains (e.g. dividends, capital gains, liquidation proceeds, interest) from transferable securities qualifying as risk capital as well as income arising from investments in liquid assets pending their investment in risk capital for a maximum of 12 months. In addition, it can benefit from the European directives and DTTs. Under the form of a limited partnership, the SICAR is treated as a tax transparent entity, and investors are taxed according to the rules of their country of residence. SICARs treated as tax transparent entities do not benefit from the European directives and DTTs. The SICAR mainly targets qualified or informed investors (i.e. 'professional' investors).

Financial services companies

Banks, securities depositaries, insurance, and reinsurance companies, as well as other financial service companies, may benefit from preferential regulations when establishing their taxable basis for CIT (e.g. provision for the neutralisation of unrealised exchange gains, general banking risk provision, provision for guarantee of deposits, mathematical reserves, and/or catastrophe reserves).

Shipping companies

Luxembourg-resident shipping companies are not subject to municipal business tax and can benefit from investment tax credits and accelerated depreciation (even for used assets).

Last Reviewed - 01 December 2014



European Parliament

WHY LUXEMBOURG

OVERVIEW

AREA

2,586 sq km | 999 sq miles

POPULATION

562,958 inhabitants
(45.9% foreigners)

LANGUAGES

Luxembourgish, French and German are official languages with English widely spoken

CURRENCY

Euro

POLITICAL SYSTEM

Constitutional Monarchy | Parliamentary Democracy

HEAD OF STATE

HRH Grand Duke Henri

EUROPEAN UNION CAPITAL

European Commission Services (Translation, Publications, Statistics) | European Court of Auditors | European Court of Justice | European Investment Bank | European Investment Fund | Secretariat of the European Parliament | European Stability Mechanism

FOUNDING MEMBER OF MAJOR INTERNATIONAL ORGANISATIONS

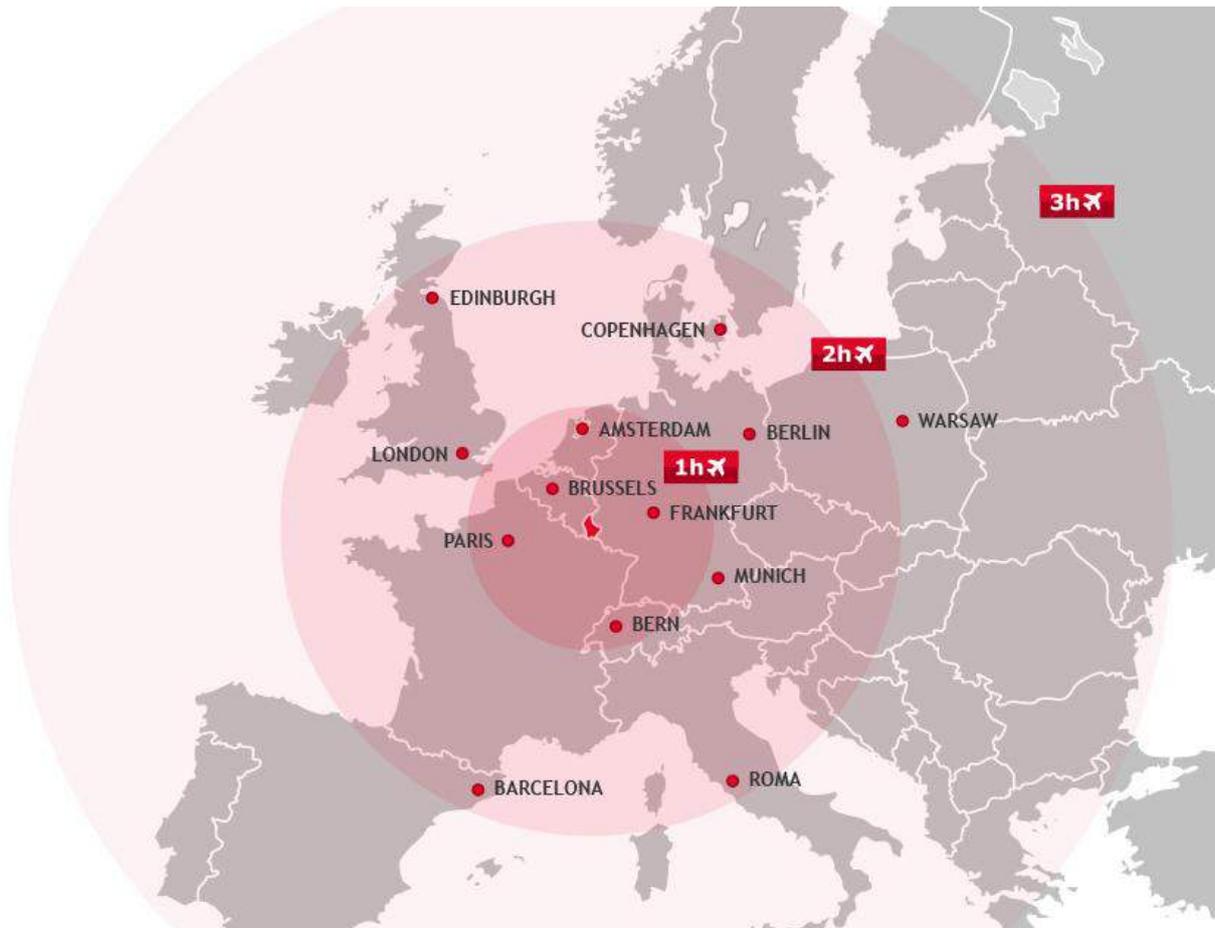
BENELUX | Council of Europe | European Union | NATO | OECD | United Nations | WTO

ECONOMIC HIGHLIGHTS

- An open, diverse, stable economy
- Top GDP performance
- Sound macroeconomic fundamentals
- State-of-the-art infrastructures
- Excellent connectivity to markets in the EU and worldwide
- Central location within reach of 60 % of total EU market in less than a day

DISTANCE FROM CAPITAL TO

- France: 20 km (Paris 380 km)
- Germany: 25 km (Frankfurt 250 km)
- Belgium: 20 km (Brussels 200 km)
- And just about one hour by plane to: London, Zurich, Munich, Amsterdam, Paris, Frankfurt



SAFE

AN OPEN, DIVERSE AND RELIABLE PARTNER

For more than two decades, Luxembourg's economy has consistently punched above its weight, with strong growth and trade surpluses, low unemployment and inflation in a stable, innovative environment for business and consumers alike, repeatedly out-performing neighbouring countries.

Thanks to fast and flexible action by Luxembourg's Government and the private sector, stability has been maintained throughout the global economic and financial crisis. The country boasts the highest per capita income in the OECD, growth in employment in the financial sector and a domestic banking system that remains well capitalised by international standards. Luxembourg, is one of the few European countries to receive a maximum score (triple A) simultaneously from the three rating agencies (Moody's, Standard & Poor's and Fitch).

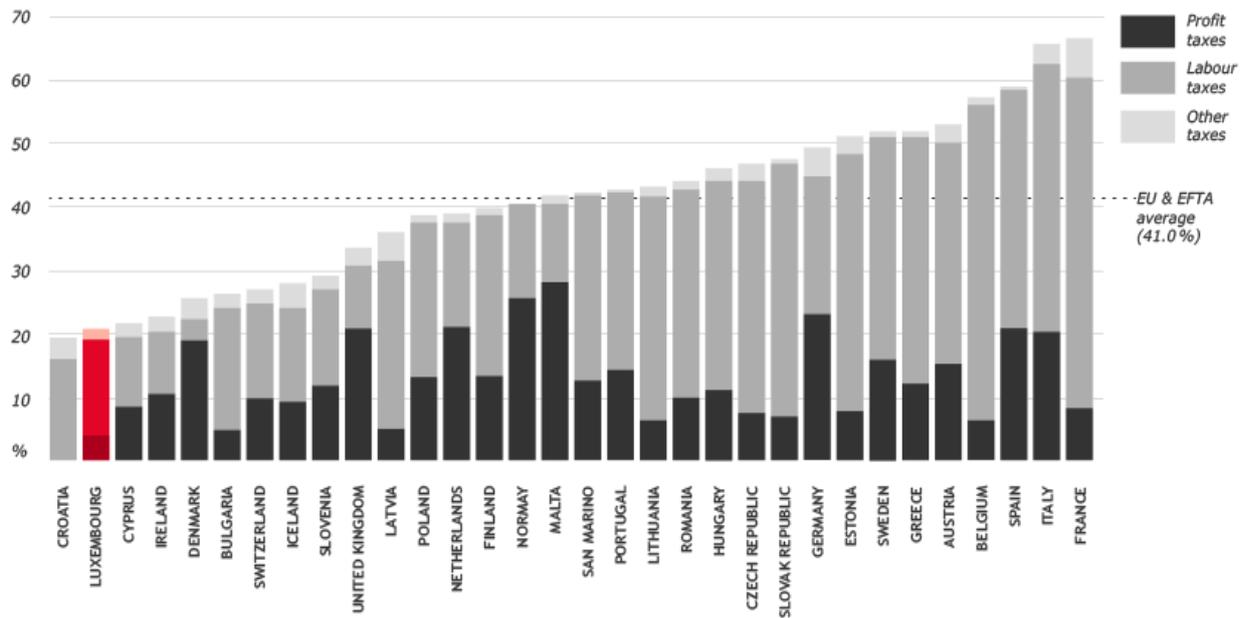
A REWARDING TAX CLIMATE

Luxembourg's legal and tax environment is a principal attraction for companies looking for a location for their headquarters. The country has developed favourable tax rules for both corporations and individuals.

Companies in Luxembourg are subject to a 29.22% corporate income tax rate. In Luxembourg City, the maximum effective overall tax rate is 28%.

According to a recent report by the World Bank and PwC on total tax rates, which compared business taxes and pre-tax profits, Luxembourg ranked lowest in the EU. Luxembourg ranks 15th out of 189 economies worldwide and is the best in Europe for average tax liabilities and time required to file tax returns.

COMPARISON OF THE TOTAL TAX RATES ACROSS THE EU

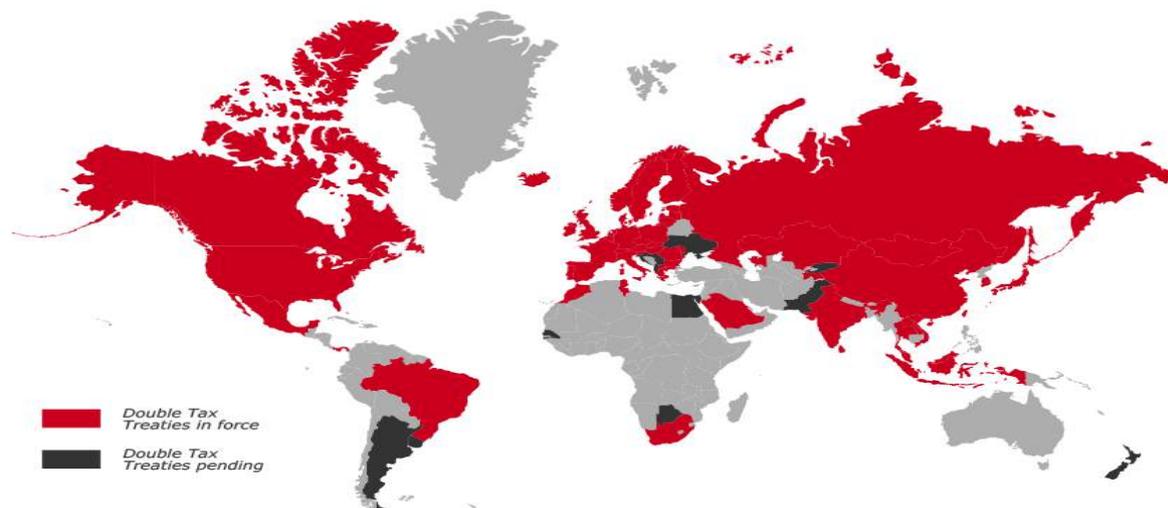


Source: World Bank Group and PwC, Paying Taxes 2015: The global picture

A FAVOURABLE TAX REGIME

Taxation in Luxembourg of foreign-source income is eased through numerous double taxation treaties. If no treaty applies, a foreign tax credit is available under domestic law.

LUXEMBOURG'S DOUBLE TAX TREATY NETWORK



DOUBLE TAX TREATIES IN FORCE:

- | | | | | | |
|--------------------|-----------------|-------------------|------------------|--------------------------|-----------------|
| 1. Armenia | 17. Germany | 34. Liechtenstein | 51. Romania | 68. Trinidad & Tobago | 81. Croatia |
| 2. Austria | 18. Greece | 35. Lithuania | 52. Russia | 69. Tunisia | 82. Cyprus |
| 3. Azerbaijan | 19. Guernsey | 36. Macedonia | 53. San Marino | 70. Turkey | 83. Egypt |
| 4. Bahrain | 20. Hong Kong | 37. Malaysia | 54. Saudi Arabia | 71. United Kingdom | 84. Kyrgyzstan |
| 5. Barbados | 21. Hungary | 38. Malta | 55. Seychelles | 72. United Arab Emirates | 85. Kuwait |
| 6. Belgium | 22. Iceland | 39. Mauritius | 56. Singapore | 73. USA | 86. Lebanon |
| 7. Brazil | 23. India | 40. Mexico | 57. Slovakia | 74. Uzbekistan | 87. New Zealand |
| 8. Bulgaria | 24. Indonesia | 41. Moldova | 58. Slovenia | 75. Vietnam | 88. Oman |
| 9. Canada | 25. Ireland | 42. Monaco | 59. South Africa | | 89. Pakistan |
| 10. China | 26. Isle of Man | 43. Mongolia | 60. South Korea | | 90. Senegal |
| 11. Czech Republic | 27. Israel | 44. Morocco | 61. Spain | | 91. Serbia |
| 12. Denmark | 28. Italy | 45. Netherlands | 62. Sri Lanka | | 92. Syria |
| 13. Estonia | 29. Japan | 46. Norway | 63. Sweden | | 93. Ukraine |
| 14. Finland | 30. Jersey | 47. Panama | 64. Switzerland | | 94. Uruguay |
| 15. France | 31. Kazakhstan | 48. Poland | 65. Taiwan | | |
| 16. Georgia | 32. Laos | 49. Portugal | 66. Tajikistan | | |
| | 33. Latvia | 50. Qatar | 67. Thailand | | |

Source: KPMG, 2015

Luxembourg does not impose any withholding tax on the payment of interest, except for very specific cases. There is no withholding tax on royalties paid to resident or non-resident companies related to patents, trademarks and know-how. Furthermore, there is no withholding tax on liquidation proceeds.

The country has a favourable tax regime for income, gains or net worth related to the substantial holding of shareholdings. Under the participation exemption regime, there is an exemption from Luxembourg corporate income tax on dividends received from qualifying entities in the European Union or treaty-related countries (under certain conditions). Likewise, capital gains derived from the sale of qualifying participations can be exempt. In certain cases, the amounts received upon the partial or total liquidation of a subsidiary may also benefit from the participation exemption.

Luxembourg encourages operational companies to invest in their production assets. A 7% tax credit is granted on qualifying investments acquired over a year (and 3% on the amount of the investment exceeding €150 000). For investment in ecological equipment and projects, these rates are increased by a further 1%. In addition, a tax credit of 13% is granted for additional investments made during the tax year. These tax credits reduce the corporate income tax and if unused may be carried forward for 10 years.

SPECIAL TAX TREATMENT FOR INCOME FROM IP RIGHTS

A tax scheme to foster innovation and intellectual property management includes an 80% exemption of income from the use, exploitation and/or disposal of qualifying IP rights, bringing the effective tax rate down to 5.76%. Three situations are covered:

- The remuneration for exploitation of IP rights;
- The use of IP rights by a company for its own activity;
- The disposal of IP rights.

The exemption regime applies to income from patents, trademarks, designs, models, software copyrights and domain names. Moreover, these IP rights are fully exempt from net worth tax.

ATTRACTIVE LABOUR COSTS

An employee in Luxembourg would cost less to the employer and get a higher salary than in other EU countries due to low personal income tax and social security charges. Yet, high social security benefits allow most Luxembourg employees not to require additional private health insurance.

A recent PwC survey showed a married couple with two children could expect to receive 71% of their gross salary at a total cost of 114% to the employer. This compares to 62%/119% in Germany and 71%/191% in France.

A RELIABLE BUSINESS ENVIRONMENT

Luxembourg's strong performance, even during economic downturns, is founded on shrewd policies. Diversification has been a major priority since the 1960s, when the country began to move away from its reliance on the steel industry into high-tech manufacturing and banking. Today's economy is a balanced blend of financial services, high value-added manufacturing, retail, e-commerce, communications and logistics services, with a focus on exporting goods and services throughout the European Union and beyond.

Stability is another key feature. The Government fosters close relationships with industry and business to identify, understand and answer challenges. Luxembourg's well-established "tripartite" system brings together the Government, employers and unions to discuss important issues and reach consensus. Employer-employee dialogue is institutionalised as part of the "Luxembourg model", with an emphasis on negotiation and compromise rather than costly disruptions.

The stability of the Government's finances is just as important. Like taxes, public debt is low - in 2013 it numbered just 18% of total GDP, among the lowest in the European Union. Corporate taxes support investment and entrepreneurship, with top rates of 28% (2013), while effective rates can be as low as a single digit. Value-added tax at a standard rate of 17% (2015) is one of the lowest in the EU.



European Parliament

Luxembourg	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2012	
A. Structure of revenues	% of GDP													Ranking (1)	€ bn
Indirect taxes	14.0	13.6	13.0	12.6	13.5	13.4	12.8	12.6	12.6	13.0	12.4	12.5	13.0	19	5.6
VAT	5.6	5.8	5.8	5.7	6.1	6.2	5.8	5.7	6.3	6.9	6.4	6.7	7.1	20	3.1
Excise duties and consumption taxes	4.5	4.2	4.4	4.3	4.6	4.2	3.8	3.6	3.7	3.9	3.6	3.6	3.6	8	1.5
Other taxes on products (incl. import duties)	1.5	1.3	1.1	1.1	1.1	1.2	1.1	1.3	1.0	0.6	0.6	0.7	0.7	19	0.3
Other taxes on production	2.3	2.2	1.7	1.5	1.7	1.9	2.0	2.0	1.6	1.6	1.7	1.6	1.6	10	0.7
Direct taxes	15.0	15.3	15.4	14.8	13.1	13.7	13.2	13.2	14.2	15.0	14.7	14.5	14.8	7	6.4
Personal income	7.2	7.0	6.4	6.5	6.7	7.1	7.5	7.1	8.1	8.2	8.0	8.5	8.6	10	3.7
Corporate income	7.0	7.3	8.0	7.3	5.7	5.8	5.0	5.3	5.4	5.8	5.9	5.1	5.3	3	2.3
Other	0.9	0.9	1.0	0.9	0.8	0.8	0.7	0.7	0.8	0.9	0.8	0.9	0.9	9	0.4
Social contributions	10.1	10.9	10.9	10.8	10.7	10.4	9.9	9.9	10.6	11.9	11.0	11.2	11.5	14	4.9
Employers	4.4	4.8	4.8	4.7	4.7	4.6	4.3	4.2	4.5	5.1	4.8	4.8	4.9	22	2.1
Employees	4.5	4.9	4.8	4.7	4.5	4.6	4.4	4.5	4.9	5.4	5.1	5.1	5.2	6	2.2
Self- and non-employed	1.2	1.3	1.3	1.3	1.6	1.3	1.2	1.2	1.2	1.4	1.2	1.3	1.3	13	0.6
Less: amounts assessed but unlikely to be collected	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.		
Total	39.2	39.8	39.3	38.1	37.3	37.6	35.9	35.6	37.5	39.8	38.1	38.2	39.3	8	16.8
B. Structure by level of government	% of total taxation														
Central government	67.7	66.5	66.1	65.8	66.5	67.9	68.1	68.0	67.3	66.0	67.0	66.4	67.2	9	11.3
State government (2)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
Local government	5.7	5.6	6.1	5.9	4.9	4.4	4.4	4.5	4.5	4.5	4.4	4.7	4.0	21	0.7
Social security funds	25.1	26.8	27.1	27.6	28.0	27.1	27.0	27.7	29.1	28.3	28.5	28.4		18	4.8
EU institutions	1.4	1.1	0.8	0.7	0.5	0.5	0.6	0.6	0.5	0.3	0.4	0.4	0.4	26	0.1
C. Structure by economic function	% of GDP														
Consumption	10.7	10.6	10.7	10.6	11.3	10.9	10.1	9.8	10.5	11.1	10.4	10.6	11.0	19	4.7
Labour	15.1	15.8	15.1	15.1	15.1	15.1	14.5	14.6	16.1	17.4	16.6	16.9	17.4	13	7.5
Employed	13.8	14.6	14.0	13.8	13.9	13.8	13.3	13.3	14.8	16.0	15.2	15.4	15.9	14	6.8
Paid by employers	4.4	4.8	4.8	4.7	4.7	4.6	4.3	4.2	4.5	5.1	4.8	4.8	4.9	22	2.1
Paid by employees	9.4	9.8	9.2	9.1	9.2	9.2	9.0	9.1	10.3	10.9	10.4	10.6	11.0	8	4.7
Non-employed	1.3	1.2	1.1	1.2	1.3	1.3	1.2	1.2	1.3	1.5	1.4	1.5	1.5	11	0.7
Capital	13.3	13.4	13.5	12.5	10.9	11.5	11.2	11.2	10.8	11.2	11.2	10.7	10.8	1	4.6
Capital and business income	9.1	9.5	10.2	9.6	8.0	8.3	7.8	7.7	8.0	8.5	8.4	7.9	8.0	1	3.4
Income of corporations	7.0	7.3	8.0	7.3	5.7	5.8	5.0	5.3	5.4	5.8	5.9	5.1	5.3	3	2.3
Income of households	0.8	0.9	0.8	0.9	0.9	1.2	1.7	1.4	1.7	1.4	1.4	1.4	1.3	5	0.5
Income of self-employed (incl. SSC)	1.4	1.3	1.3	1.3	1.4	1.3	1.2	1.0	0.9	1.2	1.1	1.4	1.4	13	0.6
Stocks of capital wealth	4.2	3.9	3.3	2.9	3.0	3.3	3.4	3.6	2.9	2.8	2.8	2.8	2.9	5	1.2
D. Environmental taxes	% of GDP														
Environmental taxes	2.8	2.8	2.8	2.8	3.1	2.9	2.6	2.5	2.6	2.6	2.4	2.4	2.4	18	1.0
Energy	2.7	2.7	2.6	2.7	2.9	2.8	2.5	2.4	2.5	2.4	2.3	2.3	2.3	5	1.0
of which transport fuel taxes	:	:	:	2.6	2.9	2.8	2.5	2.3	2.4	2.4	2.2	2.2	2.2	3	
Transport (excl. fuel)	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.1	25	0.1
Pollution/resources	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.01	0.02	25	0.0
E. Property taxes	% of GDP														
Property taxes	1.9	1.7	1.5	1.4	1.3	1.4	1.4	1.5	1.3	1.2	1.1	1.2	1.3	10	0.5
Recurrent taxes on immovable property	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	26	0.0
Other property taxes	1.8	1.6	1.4	1.3	1.3	1.3	1.3	1.5	1.2	1.1	1.0	1.1	1.2	3	0.5
F. Implicit tax rates	%														
Consumption	23.0	22.6	22.6	23.8	25.4	26.3	26.4	27.1	27.1	27.8	27.5	28.0	28.9	3	
Labour employed	29.9	29.6	28.4	29.2	29.4	29.9	30.3	31.0	31.6	31.6	31.8	32.5	32.9	18	
Capital	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:		
Capital and business income	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:		
Corporations	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:		
Households	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:		
Real GDP growth (annual rate)	8.4	2.5	4.1	1.7	4.4	5.3	4.9	6.6	-0.7	-5.6	3.1	1.9	-0.2		

(1) The ranking is calculated in descending order. A '1' indicates this is the highest value in the EU-28. No ranking is given if more than 10% of data points are missing.

(2) This level refers to the *Länder* in AT and DE, the *gewesten en gemeenschappen / régions et communautés* in BE and *comunidades autónomas* in ES.

Source: DG Taxation and Customs Union and Eurostat (online data codes: [gov_a_tax_ag](#), [gov_a_tax_str](#) and [gov_a_tax_itr](#))

Luxembourg

Overall trends in taxation

Structure and development of tax revenues

At 39.3 %, the tax-to-GDP ratio in Luxembourg was slightly below the EU-28 average (39.4 %) in 2012. This ratio was also lower than in two of the three neighbouring countries — Belgium and France — and slightly lower than Germany (39.1 %).

Direct tax revenues, were, as a percentage of GDP, 1.6 percentage points above the EU-28 average in 2012. Despite relatively low rates, the revenues from CIT (5.3 %) are among the highest in the EU (EU-28 average 2.5 %), which is partly due to the importance of the financial sector in the economy and the high degree of openness of the economy which leads to substantial earnings from cross-border trade. PIT revenues (8.6 %) are slightly below the EU-28 weighted average (9.4 %). Revenues from indirect taxes as a percentage of GDP lay 0.6 percentage points below the EU-28 average. VAT revenue is among the lowest in the EU owing to moderate nominal VAT rates. Revenues from social contributions paid by employees (5.2 %) are relatively high, while employers' SSC (4.9 %) are low compared to the corresponding EU averages (3.9 % and 7.3 % respectively).

Two thirds of levies accrue to the central administration and over a quarter to the social security funds. At 4 % of total revenues, taxes accruing directly to local government are very low in comparison to the 11 % EU-28 average and decreased by around 30 % since 2000.

Taxation of consumption, labour and capital; environmental taxation

Consumption taxes (11 % of GDP) were 0.2 percentage points below the EU-28 average in 2012. The interpretation of the ITR on consumption for Luxembourg is affected by the small size of the territory and the high degree of openness of the economy. In particular, purchases of excisable goods by non-residents (minus purchases of these goods by Luxembourg residents abroad) are likely to push upward the ITR on consumption. Overall, the ITR on consumption stood at 28.9 % and is 9 percentage points above the EU-28 average (19.9 %).

Although it has increased in recent years, the ITR on labour (32.9 %) was, as of 2012, 3.2 percentage points lower than the EU average (36.1 %). The lower level of labour taxation is a result of moderate levels of taxation of personal income and a relatively low level of social contributions. The total tax wedge 2012 amounts to 35.8 % of the total labour costs, which is much below the level of France (50.2 %), Belgium (56 %) and Germany (49.7 %).

Between 2000 and 2003, taxes on capital represented roughly one third of total revenue, the highest value in the EU. Although the share of capital taxes in total revenue has decreased to 27.5 % in 2012, it is still considerably above the EU average (20.8 %). This is nearly entirely related to the high proceeds of the CIT, which, despite a marked decline compared to the beginning of the decade, remains among the highest in the EU as a share of GDP. The high revenue from taxes on capital in general and the CIT in particular, is linked to Luxembourg's large financial sector with a highly internationalised customer base.

Environmental taxation accounted for 2.4 % of GDP in 2012, down from 3.1 % in 2004. This drop, driven by lower energy tax revenues, caused Luxembourg's environmental tax revenues to fall at the level of the EU-28 average (2.4 %). In particular, transport taxes are, at 0.1 % GDP, the 4th lowest in the EU. Property taxes accounted for 1.3 % of GDP in 2012, 0.1 percentage points above the level of 2011. They represent 3.3 % of total tax revenues. Recurrent property taxes are the third lowest in the EU-28 at 0.1 % GDP.

Main recent reforms implemented, on-going or announced

The 2014 budget law mainly includes provisions to revise CIT, PIT and VAT.

For CIT, the Government has announced its intention to introduce, in 2014, a new tax and legal regime for coordination centres and group treasury 'cash pooling' activities; a notional interest deduction regime and a new tax immunized reserve regime to further investments by SMEs.

For PIT, the progressive income tax brackets and tax allowances will be reviewed and the carried-interest regime will be improved.

For VAT, the government intends to raise the basic rate and the intermediate rates by 2 % to compensate for loss of VAT on e-commerce. The super-reduced rate will remain unchanged at 3 %.

Main features of the tax system

Personal income tax

The main categories of income are employment income, business income, income from movable capital and miscellaneous income. Taxable income is computed on a cash basis, except for business income (accrual basis) and capital gains from a substantial participation (time of transaction). As of January 2013 a top rate of 40 % has been introduced for individuals, which applies to incomes of more than EUR 100 000 (EUR 200 000 for couples jointly taxed). Married couples are jointly taxed, but a splitting system applies in the calculation of the tax due. Salaries, wages and pensions derived from former employment are subject to a

wage withholding tax. Taxation is progressive: the tax rates range from 0% to 40% with 19 income groups. In general, expenses incurred to obtain or preserve income are deductible from taxable income. In addition, a resident taxpayer may claim deductions for special expenses and an allowance for extraordinary expenses from his aggregate income. Some former tax allowances have taken on the form of tax credits. They notably refer to child benefits and the compensatory amounts attributed to single parent taxpayers, the employed and the retired. The maximum deduction for interest on loans is reduced by 50% and the deductible amount is limited to EUR 336 per taxpayer. The same deduction also applied to the taxpayer's spouse or partner and for each child belonging to the taxpayer's household. As the four first kilometre of travel (from home to workplace) are no longer deductible, the maximum amount of travel expenses deductible per taxpayer is reduced by EUR 396.

The PIT is increased by a surcharge for the Employment Fund. The new rate as of January 2013 is 7% (previously 4%), and 9% for taxable income exceeding EUR 150 000 (EUR 300 000 for couples jointly taxed). Taking into account the surcharge, the top marginal tax rate is 43.6%, applying to incomes of more than EUR 150 000 (EUR 300 000 for couples jointly taxed).

Dividends and interests are taxed as income from movable capital. Interest payments are subject to a 10% final withholding tax. Dividends are subject to a 15% withholding tax which is not final. Capital gains derived from speculative holdings and significant participation activities are subject to PIT.

The tax system allows for mortgage interest deductibility for owner-occupied properties with a ceiling for the tax deduction of EUR 1 500 per person in the household. The deduction is reduced to EUR 750 after 12 years of occupancy. There is no tax deduction on secondary homes.

Corporate taxation

Corporate income is subject to CIT, increased by a surcharge for the employment fund and a municipal business tax. The corporate tax system is, in principle, classical. The tax on profit is calculated by adding up the general CIT rate of 21% (previously 22%), a 7% (previously 5% until 2012) solidarity tax surcharge for the employment fund and a municipal business tax (which for Luxembourg City amounts to 6.75%), taking the all-in effective rate to 29.22% for Luxembourg City (previously amounting to 28.8% in 2012).

As of January 2013, a new minimum corporate income tax is applied, ranging from EUR 500 for small companies (with a total balance sheet below EUR 350 000) to EUR 20 000 if the total balance sheet exceeds EUR 20 million. Luxembourg also applies a system of investment credits and provides for specific tax incentives. As of 2013, these will be reduced.

VAT and excise duties

The standard VAT rate is 15% (it will be increased by 2% on 1 January 2015, as will the intermediate rates); a super-reduced rate of 3% applies to food and beverages, pharmaceutical products, newspapers, periodicals and books on all physical means of support passenger transport admission to cultural services and parks. A reduced rate of 6% applies to gas, electric power, flowers and labour-intensive services such as hairdressing and window cleaning. An intermediate rate of 12% applies to certain wine and solid mineral fuels and mineral oils and wood intended for use as fuel, with the exception of wood for heating. Finally, flat rates of 4% or 10% apply to farmers and foresters subject to a specific regime. As of 2013, the turnover threshold for the VAT exemption for small enterprises will increase from EUR 10 000 to EUR 25 000. For VAT on private residences, the gain from applying the 3% reduced rate on construction and renovation works will be limited to EUR 50 000.

Regarding excise duties on car fuels, the applicable rate for diesel-driven cars amounts to EUR 338.36 per 1 000 litres from 1 September 2012. Tobacco taxation has changed from 1 January 2013. The new excise rates applying to cigarettes are 45.84% (proportional element) and EUR 10.3586 per 1 000 cigarettes (specific element).

Wealth and transaction taxes

Resident corporations are subject to wealth tax on their worldwide net worth. The tax rate is 0.5%. The taxable base is determined as assets less liabilities. Since 2002, the tax may be reduced under certain conditions. Furthermore, in January 2006, the wealth tax applying to resident individuals was abolished. In parallel, a 10% withholding tax on interest income from savings was introduced.

Local taxes

The most important local tax accruing directly to municipalities is the municipal business tax. It is levied on all business establishments located in Luxembourg. As explained in the chapter on corporation tax, the municipal business tax is added on to the general corporate tax rate of 21% and the solidarity tax surcharge of 7%. Municipalities derive the most important part of their funding from the *Fonds Communal de Dotation financière*. This is a special fund redistributing part of the income collected by the central government from PIT, VAT, motor vehicle tax and excise tax on alcohol to municipalities in addition to a direct allocation from the budget.

Social contributions

Social contributions for pensions, health insurance and family allowances are levied on the gross wage. The pension scheme is financed by central government, and employers' and employees' contributions. A contribution of 16% of

gross wages is paid by both employers and employees. The central government participates with 8 % of total contributions paid on salaries. The health care scheme is financed by central government, and employers' and employees' contributions. The health care contribution of about 5 % of gross wages in 2012, originally paid by both employers and employees, is, as of January 2013, only paid by employers and the self-employed (optional) and the contributions are decreased to 0.42 %, 1.33 %, 1.83 % or 2.64 % depending on the risk (based on the absenteeism rate of the company's employees). The maximum annual ceiling for 2013 is set at EUR 112 451.88. The central government participates with 37 % of total contributions paid on salaries. For family allowances, the rate of 1.7 % is borne by the employee on his/her salary.

The 1.4 % contribution rate to long-term care insurance is borne by the employees (levied on total gross income including income derived from personal wealth). Unemployment benefits are paid from the Employment Fund. This special fund centralises income from the solidarity tax paid by employers and employees, excise income from certain mineral oil products and direct budgetary endowments from central government.



European Parliament

Informal and non exhaustive draft background on corporate taxation in Luxembourg

WITHHOLDING TAX (WHT)

The domestic WHT rate on dividends of 15 per cent is often reduced by a tax treaty for a corporate shareholder holding at least 25 per cent of the capital or voting rights in the Luxembourg entity. Most of the tax treaties provide for a full exemption from WHT on interest, whereas dividends and royalties are generally subject to a 5 to 10 per cent WHT. **Luxemburg has concluded tax treaties with 69 jurisdictions among others Barbados, Hong Kong, Liechtenstein, Monaco, Panama, San Marino, Singapore, Switzerland, or Trinidad and Tobago** (source: Liste des conventions en vigueur, Administration des contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg). That means that interests paid by a LU subsidiary to a company located in one of these Tax Havens is free from WHT. For instance, the tax treaty between Luxembourg and Switzerland aims to reproduce the Luxembourg participation exemption regime resulting from the application of the EU Parent–Subsidiary Directive.

Moreover, most of the foreign WHT paid on the interest income received by the Luxembourg tax resident is creditable against the amount of CIT due on the respective income for Luxembourg tax purposes. Any excess (non creditable) foreign WHT can be deducted as an expense, but cannot be carried forward as a credit.

On top of that the interests paid by the LU subsidiary are deducted from the CIT tax base in LU and compensate for the interests received (from the DE company in the example), which means the operation is neutral for the LU CIT base.

HYBRIDS.

As regards the characterization of the hybrid instruments, Luxembourg follows its domestic principles, without regard to the characterization operated in the other state. The qualification and subsequent tax treatment of any contemplated hybrid instrument can be discussed with the Luxembourg tax authorities.

The LU financial market has developed responses to reach the desired tax goals of achieving low taxation for income derived from investments, and of facilitating repatriation to foreign investors free of WHT. Most of hybrid instruments are frequently used to achieve these objectives; they contain both debt and equity features. These instruments are usually used in intra-group situations, where the distinction between equity and debt is less relevant from a business point of view.

Here are some examples of hybrids used in LU.

Profit participating loan/income sharing loan.

A profit participating loan (PPL) or income sharing loan is a loan whose interest tracks the company's profits or the income derived from a specific asset. A PPL is often used as an extraction mechanism, since it may in some instances lead to a higher repatriation capacity than a standard fixed interest loan. Whether the instrument qualifies as debt and the deductibility/absence of WHT on the interest will have to be analysed in the light of the limitations foreseen in LU law, but the profit-sharing feature may not be an obstacle to qualifying the instrument as debt. Depending on the domestic tax rules of the lender's country, the PPL may also be used as a hybrid instrument where the lender benefits from the most favourable tax regime because the PPL is considered as equity.

Under the current Parent-Subsidiary directive, this loophole has been recently closed by obliging the Member State of the parent company to tax profit distributions which are deductible by the subsidiary. But this applies only to operations between MS. With 3rd country jurisdictions, this type of structure is still profitable: the country of the parent company (if choosing the exemption method to relieve profit distributions from double taxation when this is allowed for by the DTC) has to exempt the received profit distributions even if they were deductible by the paying subsidiary under a hybrid loan arrangement.

Redeemable convertible bonds or convertible preferred equity certificates.

The aim of (partly) financing an investment by issuing redeemable convertible bonds or convertible preferred equity certificates (CPECs) is to enable a Luxembourg company to make distributions of future earnings as interest, which is not subject to withholding tax. The use of CPECs is sometimes preferred to bonds because CPECs are considered as equity in some foreign jurisdictions such as the USA. CPECs and bonds are generally long term (more than 10 years), subordinated and convertible into shares.

Mandatory redeemable preferred shares and preferred equity share certificates.

Mandatory redeemable preferred shares (MRPSs) form part of the share capital and are stated in the articles of association. However, they are in principle short term (generally 10 years), are preferred to the company's ordinary shares and bear a fixed coupon which can be cumulative. Due to their debt features and the mandatory redemption of the instrument, MRPSs are likely to be assimilated to debt from an accounting perspective, and therefore from a tax perspective as well.

Preferred equity share certificates (PESCs) have the same general features as MRPSs.

MRPSs and PESCs are the tools generally used by the financial market to achieve an instrument which is legally share capital, but a debt instrument in essence and from a tax perspective.

All these instruments have a common feature: they are considered as debt for LU tax purposes (to benefit from WHT exemption and be deductible from LU CIT base) and as equity by other jurisdictions. They will normally be booked as debt in the LU subsidiary accounting system, although they contain equity features.

IP PATENT BOX



Patent Box regimes – overview (2)

■ All of the regimes cover patents and equivalent rights, e.g.

- In Belgium, the regime is restricted to patents
- The Netherlands offers relief to patents (developed for the risk and account of a Dutch taxpayer), 'breeder's rights' and intangibles derived from activities that qualify for the R&D wage tax credit
- Spain includes designs, plans, formulas or secret processes and know-how, but copyrights, trademarks and software are excluded, it restricts relief to internally developed patents only and with certain specifications

5

Patent Box regimes – overview (3)

■ All of the regimes cover patents and equivalent rights, e.g.

- The UK patent box regime includes patented inventions that are protected by patents granted by the UK Intellectual Property Office (IPO) or European Patent Office (EPO). However, trademarks and registered designs are specifically excluded
- French IP box regime includes patents which have been granted in France, and European patents. Other foreign patents are included only if the invention would have been patentable in France. Other intellectual property rights such as trademarks, design rights and copyright are not included
- Luxembourg is the most "generous", as it also includes software copyrights, trademarks, domain names, designs and models

6

Patent Box regimes - comparative matrix*

Tax factors	UK	Belgium	Luxembourg	The Netherlands	Spain
Tax rate	10%	0% to 6.8%	5.72%	5%	Variable (based on gross receipts) 50% exemption
Intellectual property	Patents and extended patent certificates	Patents and extended patent certificates	Software copyrights, patents, trademarks, domain names, designs and models	Self-developed patents, IP from innovation and plant breeder's rights	Patents, designs, know-how
Type of income	Royalties, embedded patent income, capital gains	Patent income	Patent income and capital gains	Patent/ innovation income and capital gains	Gross royalty income
Requirement of legal ownership	No; the regime covers almost all forms of economic ownership	Yes	No; economic ownership is sufficient	Yes	Yes

* Various external sources

IP BOX

II. Overview of the Luxembourg IP Box Regime

Overview of the Luxembourg IP Box Regime (1)

The Luxembourg IP Box regime consists of an exemption of Corporate Income Tax, Municipal Business Tax on income and/or gains derived by a Luxembourg Corporate tax payer from certain types of IP and an exception on Net Wealth Tax on the said IP rights.

■ Exemption on income derived from the exploitation of IP rights

- 80% exemption of net positive income from the use or exploitation of qualifying IP
 - Where net positive income is broadly defined as the gross income reduced by the expenses incurred in the same financial year and that are directly linked to the income/asset generating the exempt income (including depreciation /amortization)

■ Exemption on income derived from the using of IP rights

- Deduction of 80% of the net positive deemed income from the use of a patent created by the taxpayer itself
 - Where net positive deemed income is the income that the Luxembourg company would have realized if it would have licensed the patent to a third party

9

Overview of the Luxembourg IP Box Regime (2)

■ Exemption on capital gains derived from the sale of IP rights

- 80% exemption of net capital gains upon exit/sale

■ Exemption of the IP rights from the Net Wealth Tax

- The IP rights are also exempt for the purposes of calculating the unitary value (= Taxable basis) of the IP Box from a Net Wealth Tax perspective

10

Requirements to benefit from the regime (1)

■ **Accounting rule**

- Expenses, amortizations, write-downs economically related to the IP must be capitalized on the company's balance sheet and included in the profit & loss account as from the financial year from which the company benefits from the regime

■ **Date of acquisition or creation of the IP Rights**

- IP shall have been acquired or created after 31.12.2007 corresponding to the date of entering into force of the Luxembourg law implementing the IP Box regime

Requirements to benefit from the regime (2)

■ **Intra-group acquisitions**

- Exemption is not applicable to IP acquisitions from "associated" companies where "associated" company means:
 - > a company owning or owned directly at least 10% of or by the Luxembourg company which is the recipient of the income
 - > a company owned directly at least 10% by a third company which owns directly at least 10% of the Luxembourg company which is the recipient of the income (sister companies owned by the same company by at least 10%)
 - > However IP acquisitions from indirectly owned companies are eligible as well as CIK

*Very low!
criticized by
coll.*

Requirements to benefit from the regime (3)

■ **Valuation of the IP rights**

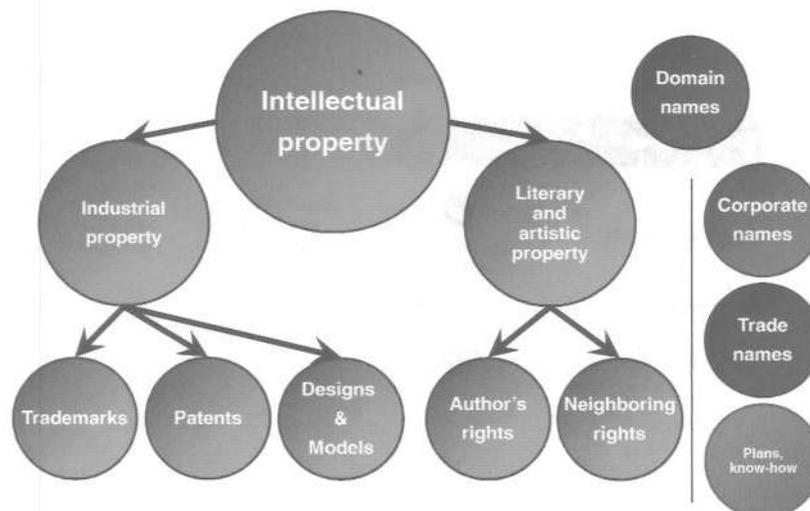
- Taxpayer may use any valuation method commonly used or recognized in an international environment. Simplified rule is available for small and medium size businesses
- It is necessary to keep records on the method and be able to demonstrate and/or prove an arm's length valuation upon eventual request of the tax authorities

■ **Income from qualifying IP needs to be considered as royalties under art. 12 OECD DTT model**

■ **What are the qualifying IPs ? ...**

13

Overview of IP Rights



Distinction between all IP

14

Qualifying IPs: Industrial Property

Concerned asset	IP according to art. 50bis	Requirement	Date of creation (art. 50bis)
Trademarks	✓	Registration at the trademark office	Issuance of certificate - date of application
Patents	✓	Registration at the patent office	Issuance of certificate - date of application
Design & Models	✓	Registration at the design & models office	Issuance of certificate - date of application

15

Qualifying IPs: Literary & Artistic Property

Concerned asset	IP according to art. 50bis	Requirement	Date of creation (art. 50bis)
Author's rights	✓ (but limited to software)	<ul style="list-style-type: none"> No formalities to benefit from the legal protection No registration 	When work is ready to be exploited
Neighboring rights	✗		

16



CVs

CAROLE TOMPERS

Date of Birth: 14.10.1982
Nationality: Luxembourgish

9, rue de la Boucherie
L-1247 Luxembourg
Mobile: 621.72.95.08
Caroletompers@hotmail.com

PROFESSIONAL EXPERIENCE

May 2008-... **Luxembourg for Business G.I.E. Luxembourg's Trade Promotion Organisation** *Secretary General*

Having started her career as a Marketing and Communication manager in the automotive industry, Ms Tompers currently serves as Secretary General at Luxembourg for Business (LfB). Her mission is to insure the promotion of the Luxembourg economy in foreign markets.

Ms Tompers works in close cooperation with LfB's founding members (i.e. the Ministry of the Economy and Foreign Trade, the Ministry of Small and Medium-sized Businesses and Tourism, the Chamber of Commerce, the Office du Ducroire, the National Credit and Investment Corporation (SNCI), the Chamber of Crafts and the Luxembourg Business Federation (FEDIL) to jointly create added value in promotional efforts and to foster new competences in marketing and branding the Luxembourg economy abroad.

Ms Tompers's mission and projects have specifically focused on the following aspects since 2008:

- Setting- up and leading Luxembourg for Business
- Defining and implementing the corporate as well as the marketing and communication strategy (in collaboration with LfB's founding members, Luxembourg's Trade and Investment Offices (LTIOs), Luxembourg's Embassies as well as Luxembourg's consulates general).
- Running the administrative business of the Secretariat (including business finance, defining spending budgets etc.)
- Leading a team of 3 people
- Leading board meetings and preparing General Assemblies
- In terms of communications and project management:
 - Supporting Luxembourg's 10 LTIOs in defining and implementing their yearly marketing and communication plans (print & web)
 - Editing and developing new print and promotional support material (brochures, training/market guides etc.)
 - Translating and adapting print material to local market needs
 - Extending and updating existing LfB websites (currently 12 including LTIOs) and web tools (i.e. new micro websites, blogs, video testimonials)
 - Defining, implementing and maintaining "I- Net" –LfB's current CRM database
 - Social media definition and implementation
 - Organizing and supporting visits of foreign journalists and business delegations to Luxembourg
 - Developing marketing support for specific trade missions

Other responsibilities:

Mrs Tompers has further more been appointed to the management board of the "**Société de Promotion et de Développement de l'Aéroport de Luxembourg**" (SPDA) in 2011.

She also represents LfB in "**ETPO**" – the European Trade Promotion Organisations and in "**Luxembourg's Nation Branding Committee**" an intergovernmental body in Luxembourg where she supports the current setting-up process through various benchmarking activities.

Sept.2007-2008 Autocenter Goedert, Market Leader in Car Accessories and Tyre Retailing, Luxembourg,
Head of Marketing and Communications

- Definition and execution of implementation strategy of through the year marketing and communication activities (POS, ATL, BTL, channel mix)
- Management of media budget setting, strategy and implementation
- Development and start of implementation of a corporate E-business (definition and implementation of E-commerce mechanisms and revamped website) and CRM strategy
- Lead of Market Research studies to support and evaluate 7 P's and corporate brand
- Lead and manage Press and Sponsorship Events
- Negotiation of communication and other production costs

Position implemented direct report to Executive Board and included assistance by a marketing support person.

July 2004-

August 2005 Goodyear Dunlop Tires Europe B.V, Luxembourg, Brussels
Marketing Services Europe (Internship)

1. Development and lead of European business program:

- Benchmarked and located best practices in B2B tyre training schemes
- Managed with Goodyear Engineers, Brand Team and Media Agency the development of an electronic training for the new RunOnFlat Technology
- Project provided experience in balancing technical and marketing data to develop a training content that fitted the needs of both, the Goodyear trade network and Goodyear employees across Europe
- Project allowed for experience in agency selection process (Brief, Pitch), to stretch team working skills and develop first leadership skills

2. Qualitative Research for RunOnFlat concept tests:

- Supported Market Research Manager in providing European Vice President and European Marketing Director with reliable and timely market data on effectiveness of marketing mix for RunOnFlat ATL and BTL concepts
- Provided insights for necessary changes and exploration of new opportunities in RunOnFlat media strategy
- Project supported me in gathering practical experience in market research and the strategic execution of TV and print advertising

3. PR, Fairs and Events:

- Consulted and co-ordinated with member countries the launch of events and fairs (IAA, Geneva Motorshow) on a local country level
- Ensured cost effectiveness and unnecessary budget expenditures
- Provided PR support in editing Press releases for new products and trade shows

4. Development of the FULDA corporate website: www.FULDA.com

- Supported European FULDA Brand Manager in the development, coordination and roll out of the brand's first website in 26 European countries
- Co-ordinated the agency selection process (Brief and pitch)
- Edited website content based on Market data, consumer needs and brand strategy
- Directed the co-ordination of local country translations and roll-out of individual country sites
- Project enabled to gain first E-marketing and technical web experience and assisted in strengthening team working and leadership skills

5. New product launch: FULDA 4X4 ROAD

- Assisted Brand Manager in defining USP and end user benefits
- Advised in the development of a marketing and communication package that suited the needs of local country organisations in a successful launch

EDUCATION

2006-2007 **The University of Manchester, Business School**, Manchester, UK

MSc International Business Management

Grade: 1st - Distinction

Thesis topic: *“Foreign direct investment impact on host economies: Determinants influencing backward linkages.”* Thesis voted eligible for publication with Professor Pervez N. Ghauri in 2008.

Paper awarded Mrs Tompers with the award of “student of outstanding performance”.

2002-2006 **Manchester Metropolitan University, Business School**, Manchester, UK

BA (Hons) Marketing Management

Grade: Upper 2:1

Thesis topic: *“Mobile Marketing: A research study in mobile technology adaptation for the tyre industry.”* A research study with specific reference to Goodyear as a case partner.

Awards and Achievements

- Manchester University Business School Award for “student of outstanding performance” in International Business & Management 2006-2007
- Professional Marketing Diploma by the Chartered Institute of Marketing
- Award for highest scoring Under-Graduate in 2nd year of the BA (Hons) Marketing Management degree in “Organisational Management”

1995-2002 **Lycée Classique Michel Rodange**, Luxembourg, Luxembourg

Diplôme de fin d'études secondaires classiques, enseignement moderne, section Latin et Langues Vivantes-Mathématiques, option Science Economiques

(A Level diploma in modern languages, Mathematics and Economics)

Mention: Assez Bien

LANGUAGE SKILLS

Educated trilingual (German, French and Luxembourgish)

Luxembourgish	Mother tongue
English	Fluently spoken and written
French	Fluently spoken and written
German	Fluently spoken and written
Italian	Spoken and written at advanced level
Spanish	Basic notions (as part of a one year language course)

Referees available on request



European Parliament



Nicolas Mackel is CEO of Luxembourg for Finance, the Agency for the Development of the Financial Centre, since July 2013.

Nicolas is a career diplomat. He has graduated with a law degree from the University of Aix-en-Provence, and holds two post-graduate diplomas in European law from the Sorbonne University, respectively the College of Europe in Bruges where he then also served as a teaching assistant in the Law Department. He worked as a legal clerk at the European Court of Justice before joining the Ministry of Foreign Affairs in 1999. His assignments focused on the successive EU Treaty negotiations (Amsterdam, Nice, Constitution, Lisbon).

Nicolas was consecutively posted at Luxembourg's Permanent Representation to the EU (2002-07), as Deputy Chief of Mission at Luxembourg's Embassy in Washington DC (2007-11) and as Consul General in Shanghai (2011-13) where he was in charge of promoting Luxembourg's economic interests throughout China as the Executive Director of the Luxembourg Trade and Investment Office.

Luxembourg for Finance (LFF) is the Agency for the Development of the Financial Centre. It is a public-private partnership between the Luxembourg Government and private actors of the financial sector. Founded in 2008, its objective is to promote the expertise and diversification of Luxembourg financial services abroad through different communication channels. Luxembourg is the premier private banking centre in the Eurozone and the second largest investment fund center in the world. Due to its innovative approach and international orientation, the Luxembourg financial centre is a stable hub for private and institutional investors from all over the world. For more information visit www.luxembourgforfinance.com.



European Parliament

Armand Drews



Né le 8 septembre 1956
Divorcé, père d'un fils Fränk Drews

19 bd de la Fraternité
L-1541 Luxembourg

T : +352 621 15 65 67
Envoyer un mail à [Armand Drews](mailto:Armand.Drews@bgl.lu).
www.drews.lu

FORMATION

- Ecole moyenne
- Formation continue à la Chambre des Employés privés et à Bruxelles

CARRIERE PROFESSIONNELLE

- Employé privé auprès de la BGL de mai 1974 à janvier 2005

Service Coupons-Guichet
Equipe Volante
Responsable Guichet Agence Gare
Responsable « Conseil en Placement » Agence Gare

- Membre de la Délégation du Personnel de la BGL (25 ans)
- Président de la Délégation du Personnel
- Membre du Comité mixte
- Membre du Conseil d'Administration de la BGL (17 ans)

- Vice-président de l'OGBL (jusqu'au Congrès en 2004)
- Vice-président de la CMEP (5 ans)
- Président de la CMEP pendant 10 ans

ACTUELLEMENT

- Membre du Conseil d'Administration de la CNS
- Membre du CES
- Membre de la Commission de surveillance de l'OGBL
- Membre du Conseil d'Administration de la maison de soins ELYSIS
- Formateur auprès de l'EST (Ecole supérieure de travail) en matière de dialogue social
- Chef de projet auprès de l'OGBL Solidarité Syndical

CARRIERE POLITIQUE

- Membre du Parti socialiste depuis 1980

- Membre de la direction du LSAP
- Membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg depuis le 8 novembre 2004

AUTRES ACTIVITES

- Président du Racing Football Club Union Luxembourg
- Racing FC Union Luxembourg

LOISIRS

- Voyager et apprendre à connaître d'autres cultures

Eugène BERGER

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Député du 08/07/2009 au 06/10/2013
- Député du 20/12/2007 au 07/06/2009
- Député du 18/07/1994 au 08/06/1999

Fonctions

- Membre du Parti démocratique depuis 1993
- Président du groupe politique démocratique depuis le 04/12/2013
- Membre du Bureau depuis le 05/12/2013
- Membre de la Conférence des Présidents depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Règlement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace depuis le 05/12/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) depuis le 05/12/2013
- Membre de la Délégation auprès de la COSAC depuis le 05/12/2013
- Membre de la Délégation auprès de la Conférence interparlementaire pour la PESC et la PSDC depuis le 05/12/2013
- Membre de la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne depuis le 05/12/2013
- Membre de la Délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'UE ("Conférence art. 13") depuis le 01/10/2013
- Membre de la Commission de l'Environnement (sauf pour le volet Eau) depuis le 21/01/2014
- Membre effectif de la Délégation auprès de l'Union Interparlementaire (UIP) depuis le 21/01/2014
- Président de la Commission des Finances et du Budget depuis le 02/04/2014
- Membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse depuis le 30/04/2014
- Membre de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (pour le volet Sports) depuis le 04/06/2014
- Membre de la Sous-commission "Préparation du débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie" de la Commission de l'Economie et la Commission de l'Environnement depuis le 19/06/2014

Fonctions antérieures

- Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 05/12/2013 au 29/04/2014
- Membre de la Commission du Développement durable du 05/12/2013 au 20/01/2014
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 05/12/2013 au 01/04/2014
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (pour le volet Coopération) du 12/10/2012 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du 09/10/2012 au 06/10/2013
- Membre de la Délégation auprès de la Conférence interparlementaire pour la PESC et la PSDC du 26/06/2012 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du 15/12/2011 au 06/10/2013
- Membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (pour la Proposition de révision de la Constitution 6205 et la Proposition de loi 6206) jusqu'au 23/11/2011
- Vice-Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 15/07/2010 au 06/10/2013
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 08/12/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation auprès de la COSAC du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Vice-Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du 28/07/2009 au 14/12/2011
- Membre de la Commission du Développement durable (pour les volets Aménagement du territoire, Environnement et Transports) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission des Pétitions du 28/07/2009 au 06/10/2013



Né le 04/12/1960 à Bettembourg

Correspondance :

**10, am Kirchwois
L-3390 Peppange
Email : eberger@chd.lu
Tél.: 52 07 46
Fax: 52 07 71
Gsm: 621 139 353**



- Membre de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 28/07/2009 au 09/10/2012
- Vice-Président de la Commission du Logement du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Vice-Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications du 28/07/2009 au 15/07/2010
- Membre de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 28/07/2009 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 23/07/2008 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 11/03/2008 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Transports du 20/12/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications du 20/12/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse du 20/12/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de l'Environnement du 20/12/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 20/12/2007 au 07/06/2009
- Vice-Président de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement du 17/01/2008 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement du 20/12/2007 au 17/01/2008
- Vice-Président du Groupe politique DP du 16/06/2009 au 03/12/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 18/07/1994 au 24/10/1995
- Secrétaire d'Etat à l'Environnement du 07/08/1999 au 31/07/2004

Mandats communaux et professions

- Conseiller communal, Commune de Roeser depuis 11/2011
- Premier Conseiller de Gouvernement e.r.
- Membre du Conseil supérieur, Education Nationale de 1990 à 1994
- Instituteur de 1988 à 1994
- Stagiaire rédacteur, Enregistrement de 1983 à 1985
- Chargé de cours du primaire de 1981 à 1983

Autres adresses

- Domicile: Tél: 52 07 46 Fax: 52 07 71
- Groupe politique DP : 9, rue du Saint-Esprit L-1475 Luxembourg. Tél : 22 41 84 1. Fax : 47 10 07. Email : groupdp@chd.lu.



European Parliament

Guy Arendt

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 05/12/2013

Fonctions

- Membre du Parti démocratique depuis 1980
- Membre du groupe politique démocratique depuis le 05/12/2013
- Vice-Président de la Commission du Règlement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Pétitions depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Affaires intérieures depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Economie depuis le 05/12/2013
- Président de la Commission du Logement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission juridique depuis le 05/12/2013

Mandats communaux et professions

- Bourgmestre, Commune de Walferdange depuis le 01/01/2003
- Echevin, Commune de Walferdange du 01/01/2000 au 31/12/2002
- Conseiller, Commune de Walferdange du 17/02/1992 au 31/12/1999
- Avocat à la Cour

Autres adresses

- Domicile: Tél: 33 38 41 Fax: 33 61 15



Né le 13/04/1954 à Luxembourg

Correspondance :

Boîte Postale 5

L-7201 Walferdange

Email : garendt@chd.lu

Tél.: 33 38 41

Fax: 33 61 15

Gsm: 661 266 690



Alex Bodry

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Député du 08/07/2009 au 06/10/2013
- Député du 13/07/2004 au 07/06/2009
- Député du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Député du 16/07/1984 au 12/06/1989

Fonctions

- Président du Parti ouvrier socialiste luxembourgeois depuis le 25/10/2004
- Président du groupe politique socialiste depuis le 04/12/2013
- Membre du Bureau depuis le 05/12/2013
- Membre de la Conférence des Présidents depuis le 05/12/2013
- Vice-Président de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Règlement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de la Force publique depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission juridique depuis le 05/12/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) depuis le 05/12/2013
- Membre de la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Membre de la Conférence des Présidents du 13/11/2013 au 04/12/2013
- Membre du Bureau sortant 2013 du 07/10/2013 au 12/11/2013
- Président de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 17/12/2012 au 06/10/2013
- Membre de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 11/12/2012 au 17/12/2012
- Membre du Groupe de Travail "Conférence des Présidents des Commissions permanentes" du 17/03/2011 au 06/10/2013
- Membre de la Commission "Toutes les Commissions Parlementaires" du 27/07/2010 au 06/10/2013
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 08/12/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de l'Union Interparlementaire (UIP) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission juridique du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Vice-Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Vice-Président de la Commission du Règlement du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre du Bureau du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre du Bureau sortant 2009 du 08/06/2009 au 08/07/2009
- Vice-Président de la Commission spéciale "Crise économique et financière" du 23/12/2008 au 26/03/2009
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 19/10/2005 au 07/06/2009
- Membre du Groupe politique LSAP du 16/07/1984 au 12/08/1999
- Vice-Président de la Commission spéciale "Réorganisation territoriale du Luxembourg" du 19/01/2005 au 03/07/2008
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Vice-Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission juridique du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Président de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Vice-Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes du 03/08/2004 au 05/04/2006
- Membre du Bureau du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Vice-Président du Groupe politique LSAP du 12/08/1999 au 02/12/2013
- Ministre de la Jeunesse du 04/02/1998 au 06/08/1999
- Ministre de l'Environnement du 04/02/1998 au 06/08/1999
- Ministre de la Force publique du 04/02/1998 au 06/08/1999



Né le 03/10/1958 à Dudelange

Correspondance :

40, rue Jean Jaurès
L-3490 Dudelange
Email : abodry@chd.lu
Tél.: 51 28 53
Fax: 52 08 05



- Ministre de l'Aménagement du Territoire du 04/02/1998 au 06/08/1999
- Ministre de la Jeunesse du 13/07/1994 au 03/02/1998
- Ministre de l'Education physique et des Sports du 13/07/1994 au 03/02/1998
- Ministre de la Force publique du 13/07/1994 au 03/02/1998
- Ministre de l'Aménagement du Territoire du 13/07/1994 au 03/02/1998
- Ministre de l'Energie du 14/07/1989 au 13/07/1994
- Ministre des Communications du 14/07/1989 au 13/07/1994
- Ministre de l'Aménagement du Territoire du 14/07/1989 au 13/07/1994

Mandats communaux et professions

- Bourgmestre, Ville de Dudelange depuis le 13/08/2004
- Premier Echevin , Ville de Dudelange du 01/01/2000 au 02/08/2004
- Conseiller communal, Ville de Dudelange du 01/01/1982 au 10/08/1989
- Avocat à la Cour

Autres adresses

- Domicile: 40, rue Jean Jaurès L-3490 Dudelange Tél: 51 28 53 Fax: 52 08 05
- Mairie : Tél : 51 61 21 - 243. Fax : 51 61 21 - 202.

Joëlle Elvinger

*Membre de la Chambre des Députés
(Historique)*

- Députée depuis le 05/12/2013

Fonctions

- Membre du Parti démocratique depuis 2005
- Vice-Président du groupe politique démocratique depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Comptes depuis le 05/12/2013
- Vice-Président de la Commission de l'Economie depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale depuis le 05/12/2013

Mandats communaux et professions

- Echevin, Commune de Walferdange depuis le 24/11/2011
- Conseiller, Commune de Walferdange du 25/11/2005 au 24/11/2011
- Avocat

Autres adresses

- Domicile: Fax: 27 87 81 13

	<p>Née le 06/01/1980 à Luxembourg</p> <p>Correspondance :</p> <p>3, rue Général Patton L-7270 Helmsange Email : jelvinger@chd.lu Fax: 27 87 81 13 Gsm: 691 33 78 78</p> 
--	---

Franz FAYOT



Né le 28/02/1972 à Luxembourg

Correspondance :

p.a. Groupe politique LSAP

34, rue du Marché-aux-

Herbes

L-1728 Luxembourg

Email : ffayot@chd.lu

Tél.: 22 59 14- 1

Fax: 47 30 21

Gsm: 621 31 63 22



Chambre de la Chambre des Députés (Historique)

Député depuis le 13/11/2013

Fonctions

Membre du Parti ouvrier socialiste luxembourgeois depuis 1994

Membre du groupe politique socialiste depuis le 13/11/2013

Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013

Membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle depuis le 05/12/2013

Vice-Président de la Commission de la Culture depuis le 05/12/2013

Président de la Commission de l'Economie depuis le 05/12/2013

Membre de la Commission juridique depuis le 05/12/2013

Président de la Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique depuis le 19/06/2014

Membre de la Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique depuis le 28/05/2014

Fonctions antérieures

Membre de la Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique du 05/06/2014 au 18/06/2014

Membre du Bureau du 13/11/2013 au 04/12/2013

Mandats communaux et professions

Membre du Conseil d'Administration, Kasemattentheater

Membre du Conseil d'Administration, Fondation Robert Krieps

Avocat-Associé, FischFayot

Autres adresses

Bureau: Tél: 22 59 14 - 1 Fax: 22 59 14 - 82

Gast Gybérien

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Député du 08/07/2009 au 06/10/2013
- Député du 13/07/2004 au 07/06/2009
- Député du 13/07/1999 au 05/06/2004
- Député du 18/07/1994 au 08/06/1999
- Député du 18/07/1989 au 05/06/1994

Fonctions

- Membre de l'Alternativ Demokratesch Reformpartei
- Président de la Sensibilité politique "Alternativ Demokratesch Reformpartei" depuis le 01/05/2006
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Président de la Commission du Règlement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Affaires intérieures depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire depuis le 05/12/2013
- Membre de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) depuis le 05/12/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Vice-Président du Bureau du 13/11/2013 au 04/12/2013
- Membre du Aktiounskomitee 5/6 du 19/01/1993 au 30/04/2006
- Membre du Aktiounskomitee 5/6 Pensioun fir Jiddereen du 18/07/1989 au 19/01/1993
- Membre de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 11/12/2012 au 06/10/2013
- Membre de la Délégation auprès de la Conférence interparlementaire pour la PESC et la PSDC du 26/06/2012 au 06/10/2013
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 08/12/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Sous-commission "Statut du député" du 19/11/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) du 13/10/2009 au 06/10/2013
- Président de la Commission du Règlement du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission spéciale "Crise économique et financière" du 11/12/2008 au 26/03/2009
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 09/10/2007 au 07/06/2009
- Membre effectif de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) du 03/08/2004 au 10/10/2006
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) du 03/08/2004 au 10/10/2006
- Vice-Président de la Commission spéciale "Tripartite" du 24/10/2006 au 20/12/2006
- Membre de la Commission spéciale "Réorganisation territoriale du Luxembourg" du 19/01/2005 au 03/07/2008
- Membre de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat du 18/04/2005 au 30/04/2006
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Finances et du Budget (sauf pour le volet Place financière) du 03/08/2004 au 09/10/2007
- Membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire du 03/05/2006 au 07/06/2009
- Président de la Commission du Règlement du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Conférence des Présidents du 03/08/2004 au 01/05/2006
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 27/07/1994 au 12/08/1999
- Membre effectif de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Membre suppléant de la Convention sur l'avenir de l'Europe (28 février 2002-juin 2003) du 28/02/2002 au 10/07/2003
- Membre de la Commission d'enquête "Transports routiers internationaux" du 04/06/2002 au 14/10/2003
- Membre de la Commission spéciale "Ethique" du 09/05/2000 au 05/06/2004
- Membre de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (volet Sécurité sociale) du 12/08/1999 au 05/06/2004



Né le 29/06/1950 à Born

Correspondance :

13, rue Hau
L-5752 Frisange
Email :
ggiberven@chd.lu
Fax: 23 67 60 03



Etat : 07/03/2014

- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative du 12/10/1999 au 05/06/2004
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Membre de la Commission du Règlement du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Membre de la Conférence des Présidents de 1995 au 02/08/2004

Mandats communaux et professions

- Bourgmestre d'honneur, Commune de Frisange depuis le 13/05/2006
- Bourgmestre, Commune de Frisange du 01/01/1982 au 25/11/2005
- Echevin, Commune de Frisange du 01/01/1976 au 31/12/1981
- Président d'honneur, NGL depuis le 12/04/2003
- Président (employé privé) , NGL du 26/11/1989 au 12/04/2003
- Secrétaire général (employé privé), NGL jusqu'au 25/11/1989

Autres adresses

- Domicile: 13, rue Hau L-5752 Frisange Fax: 23 67 60 03

Claude Haagen

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Député du 28/07/2009 au 06/10/2013

Fonctions

- Membre du Parti ouvrier socialiste luxembourgeois depuis le 03/07/1993
- Trésorier groupe politique socialiste depuis le 28/07/2009
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Président de la Commission des Affaires intérieures depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Economie depuis le 05/12/2013
- Vice-Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative depuis le 05/12/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 15/07/2010 au 06/10/2013
- Membre de la Commission "Toutes les Commissions Parlementaires" du 27/07/2010 au 06/10/2013
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 08/12/2009 au 06/10/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications du 28/07/2009 au 15/07/2010
- Membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (pour les volets Education nationale et Formation professionnelle) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (pour les volets Economie et Commerce extérieur) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 28/07/2009 au 01/02/2012
- Membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police (pour les volets Affaires intérieures et Grande Région) du 28/07/2009 au 06/10/2013

Mandats communaux et professions

- Bourgmestre, Ville de Diekirch depuis 2009
- Conseiller communal, Ville de Diekirch de 2006 à 2009
- Bourgmestre, Ville de Diekirch de 2001 à 2005
- Echevin, Ville de Diekirch de 1997 à 2001
- Conseiller communal, Ville de Diekirch de 1994 à 1996
- Professeur, LTETT

Autres adresses

- Domicile: Tél: 80 44 28 Fax: 80 44 29
- Groupe politique LSAP : 34, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg. Tél : 621 15 18 15. Tél : 22 59 14 39. Fax : 22 59 14 80. Email : chaagen@chd.lu.



Né le 18/05/1962 à Luxembourg

Correspondance :

50, rue Clairefontaine
L-9220 Diekirch
Email : chaagen@chd.lu
Tél.: 80 44 28
Fax: 80 44 29
Gsm: 621 15 18 15



Henri KOX

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Député du 08/07/2009 au 06/10/2013
- Député du 13/07/2004 au 07/06/2009

Fonctions

- Membre du Parti déi gréng depuis 1996
- Membre du groupe politique "déi gréng"
- Vice-Président du Bureau depuis le 05/12/2013
- Président de la Commission de l'Environnement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Economie (pour le volet Énergie) depuis le 05/12/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) depuis le 05/12/2013
- Membre suppléant de l'Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN depuis le 05/12/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) depuis le 05/12/2013
- Membre de la Délégation auprès de la Conférence interparlementaire pour la PESC et la PSDC (Président de la délégation) depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (pour le volet Agriculture et Viticulture) depuis le 09/12/2013
- Membre de la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne depuis le 05/12/2013
- Membre de la Délégation luxembourgeoise auprès de la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'UE ("Conférence art. 13") depuis le 01/10/2013
- Membre effectif de la Délégation auprès de l'Union Interparlementaire (UIP) depuis le 21/01/2014
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 11/03/2014

Fonctions antérieures

- Membre de la Commission de la Force publique du 05/12/2013 au 10/03/2014
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission du Logement du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports (sauf pour le volet Sports) du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural du 03/08/2004 au 07/06/2009

Mandats communaux et professions

- Bourgmestre, Ville de Remich depuis le 09/11/2009
- Echevin, Ville de Remich du 02/12/2005 au 08/11/2009
- Conseiller communal, Ville de Remich de 1999 au 01/12/2005
- Professeur-ingénieur , Lycée Technique Arts et Métiers jusqu'au 12/07/2004

Autres adresses

- Domicile: 37, rue Neuve L-5560 Remich Tél: 23 69 87 12 Fax: 23 66 97 09



Né le 07/05/1961 à Luxembourg

Correspondance :

37, rue Neuve
L-5560 Remich
Email : hkox@chd.lu
Tél.: 23 69 87 12
Fax: 23 66 97 09



Viviane Loschetter

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Députée depuis le 13/11/2013
- Députée du 08/07/2009 au 06/10/2013
- Députée du 13/07/2004 au 07/06/2009

Fonctions

- Membre du Parti déi gréng depuis 1998
- Présidente du groupe politique "déi gréng" depuis le 04/12/2013
- Membre de la Conférence des Présidents depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Règlement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire depuis le 05/12/2013
- Présidente de la Commission juridique depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Membre suppléante de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (APUPM) du 01/12/2010 au 06/10/2013
- Membre effective de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre suppléante de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (Euromed) du 28/07/2009 au 30/11/2010
- Membre de la Commission du Travail et de l'Emploi du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances (pour le volet Egalité des chances) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre effective Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du 10/10/2006 au 07/06/2009
- Membre du Groupe politique déi gréng jusqu'au 03/12/2013
- Membre suppléante de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (Euromed) du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre suppléante de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du 03/08/2004 au 10/10/2006
- Membre de la Commission des Travaux publics du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission du Travail et de l'Emploi du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture (pour le volet Culture) du 03/08/2004 au 10/10/2006
- Membre de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (pour le volet Formation professionnelle) du 03/08/2004 au 07/06/2009

Mandats communaux et professions

- Echevine , Ville de Luxembourg depuis le 01/12/2005
- Conseillère communale, Ville de Luxembourg du 01/01/2000 au 09/11/2005
- Pédagogue sociale



Née le 10/04/1959 à Luxembourg

Correspondance :

p. a. Groupe politique déi gréng
4, rue du St. Esprit
L-1475 Luxembourg
Email : vloschetter@chd.lu
Tél.: 46 37 40 24 (déi gréng)



Laurent Mosar

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Président du 28/07/2009 au 12/11/2013
- Député du 08/07/2009 au 12/11/2013
- Vice-Président du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Député du 13/07/2004 au 07/06/2009
- Député du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Député du 18/07/1994 au 08/06/1999

Fonctions

- Membre du Parti chrétien social depuis 06/1979
- Membre du Bureau du groupe politique chrétien-social
- Vice-Président du Bureau depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Economie depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Règlement depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission juridique depuis le 05/12/2013
- Membre de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) depuis le 05/12/2013
- Membre de la Conférence interparlementaire sur la gouvernance économique et financière de l'Union européenne depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Président de la Conférence des Présidents sortante 2013 du 07/10/2013 au 13/11/2013
- Président du Bureau sortant 2013 du 07/10/2013 au 13/11/2013
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 17/05/2011 au 06/10/2013
- Président du Groupe de Travail "Conférence des Présidents des Commissions permanentes" du 17/03/2011 au 06/10/2013
- Membre effectif de l'Union Interparlementaire (UIP) (Président de la section luxembourgeoise) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) (Président de la Chambre des Députés, Président de la délégation luxembourgeoise, Membre d'office du CPI) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) (Président de la section luxembourgeoise) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) (Président de la Chambre des Députés, Membre d'office de l'OSCE) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Président de la Conférence des Présidents du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Président du Bureau du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Vice-Président du Bureau sortant 2009 du 08/06/2009 au 08/07/2009
- Membre de la Commission spéciale "Crise économique et financière" du 11/12/2008 au 26/03/2009
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 05/07/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 18/07/1994 au 08/06/1999
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes du 18/07/1994 au 08/06/1999
- Membre de la Commission des Pétitions du 18/07/1994 au 23/01/1996
- Membre du Groupe de Travail "Conférence des Présidents des Commissions permanentes" du 27/10/2004 au 07/06/2009
- Membre effectif de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) (Président de la section luxembourgeoise) du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission juridique du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Président de la Commission des Finances et du Budget du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 12/10/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes du 03/08/2004 au 05/07/2007
- Vice-Président du Bureau du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires (COSAC) du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Membre de la Commission d'enquête "Transports routiers internationaux" du 04/06/2002 au 14/10/2003
- Membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 12/08/1999 au 11/03/2003
- Membre de la Commission des Finances et du Budget (volet Place Financière) du 12/08/1999 au 05/06/2004



Né le 08/02/1958 à Luxembourg

Correspondance :

3B, boulevard du Prince
Henri
L-1724 Luxembourg
Email : mosar@chd.lu
Tél.: 22 74 30 -1
Fax: 29 24 84



- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense (sauf pour le volet Armée) du 10/10/2000 au 05/06/2004
- Président de la Commission des Media et des Communications du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Président de la Commission juridique du 12/08/1999 au 05/06/2004

Mandats communaux et professions

- Conseiller communal, Ville de Luxembourg depuis le 10/11/2005
- Echevin , Ville de Luxembourg du 12/01/2000 au 09/11/2005
- Conseiller communal, Ville de Luxembourg du 27/01/1997 au 11/01/2000
- Avocat à la Cour

Autres adresses

- Domicile: Tél: 22 74 30 -1 Fax: 29 24 84
- Etude : 3B, boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg. Tél : 22 74 30 - 1. Tél : 22 80 23 - 1. Fax : 46 26 76.

Gilles Roth

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Député du 08/07/2009 au 06/10/2013
- Député du 24/04/2007 au 07/06/2009

Fonctions

- Membre du Parti chrétien social
- Membre du groupe politique chrétien-social
- Membre du Bureau depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle depuis le 05/12/2013
- Vice-Président de la Commission des Affaires intérieures depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission juridique depuis le 05/12/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux depuis le 05/12/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Membre de la Conférence des Présidents du 13/11/2013 au 04/12/2013
- Membre de la Conférence des Présidents sortante 2013 du 07/10/2013 au 04/12/2013
- Membre du Bureau sortant 2013 du 07/10/2013 au 12/11/2013
- Membre effectif de l'Union Interparlementaire (UIP) du 14/05/2013 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat du 14/05/2013 au 06/10/2013
- Membre du Bureau du 14/05/2013 au 06/10/2013
- Membre de la Conférence des Présidents du 02/05/2013 au 06/10/2013
- Président du Groupe politique CSV du 02/05/2013 au 04/12/2013
- Membre de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 11/12/2012 au 06/10/2013
- Membre du Groupe de Travail "Conférence des Présidents des Commissions permanentes" du 25/09/2012 au 06/10/2013
- Membre de la Commission du Développement durable (pour le projet de loi 6124) du 17/07/2012 au 09/07/2013
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative du 16/11/2011 au 06/10/2013
- Président de la Commission juridique du 16/11/2011 au 06/10/2013
- Membre de la Commission "Toutes les Commissions Parlementaires" du 27/07/2010 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du 28/07/2009 au 13/05/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (pour les volets Education nationale et Formation professionnelle) du 28/07/2009 au 13/05/2013
- Membre de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police du 28/07/2009 au 13/05/2013
- Membre de la Commission des Comptes du 28/07/2009 au 14/05/2013
- Membre de la Commission juridique du 28/07/2009 au 16/11/2011
- Membre du Bureau intérimaire de la 1e Session extraordinaire 2009 du 08/07/2009 au 28/07/2009
- Membre de la Commission juridique du 17/03/2009 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Comptes du 05/07/2007 au 07/06/2009
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional (CPI) du 24/04/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications du 24/04/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 24/04/2007 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire du 24/04/2007 au 07/06/2009

Mandats communaux et professions

- Bourgmestre, Commune de Mamer depuis le 01/01/2000
- Président, CSG / Chrëschtlech Sozial Gemengeréit
- 1er Vice-Président, Syvicol
- Vice-Président, Syndicat intercommunal ZARO



Né le 01/03/1967 à Luxembourg

Correspondance :

16, rue de Rome
L-8224 Mamer
Email : groth@chd.lu
Tél.: 31 70 43
Fax: 31 97 04
Gsm: 691 313 562



- Membre du Bureau, Syndicat intercommunal SIDOR
- Membre , Comité des Régions UE
- Premier Conseiller de Gouvernement e.r., Ministère des Finances
- Juriste

Autres adresses

- Domicile: 16, rue de Rome L-8224 Mamer Tél: 31 70 43 Fax: 31 97 04
- Mairie : Tél : 31 00 31 74. Email : gilles.roth@mamer.lu.

Marc SPAUTZ

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 05/12/2013
- Député du 08/07/2009 au 29/04/2013
- Député du 13/07/2004 au 07/06/2009

Fonctions

- Membre du Parti chrétien social depuis le 01/01/1981
- Membre du groupe politique chrétien-social depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire depuis le 05/12/2013
- Vice-Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale depuis le 05/12/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE) depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Ministre aux Relations avec le Parlement du 30/04/2013 au 04/12/2013
- Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire du 30/04/2013 au 04/12/2013
- Ministre de la Famille et de l'Intégration du 30/04/2013 au 04/12/2013
- Ministre du 30/04/2013 au 04/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 26/02/2013 au 29/04/2013
- Membre de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 11/12/2012 au 29/04/2013
- Membre effectif de l'Union Interparlementaire (UIP) du 16/11/2011 au 29/04/2013
- Membre du Groupe interparlementaire du scoutisme du 08/12/2009 au 29/04/2013
- Membre suppléant de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CE) du 28/07/2009 au 29/04/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 12/10/2011 au 29/04/2013
- Membre de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat du 11/10/2011 au 29/04/2013
- Membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative du 08/03/2011 au 16/11/2011
- Membre de la Commission "Toutes les Commissions Parlementaires" du 27/07/2010 au 29/04/2013
- Vice-Président de la Commission du Travail et de l'Emploi du 28/07/2009 au 26/02/2013
- Membre suppléant de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale - Assemblée interparlementaire européenne de sécurité et de défense (UEO) du 28/07/2009 au 30/06/2011
- Membre de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 28/07/2009 au 29/04/2013
- Membre de la Commission du Développement durable du 28/07/2009 au 29/01/2013
- Membre de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme du 28/07/2009 au 29/04/2013
- Vice-Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 28/07/2009 au 16/11/2011
- Membre de la Conférence des Présidents du 11/10/2011 au 29/04/2013
- Membre de la Commission de la Culture du 28/07/2009 au 16/11/2011
- Membre du Bureau du 11/10/2011 au 29/04/2013
- 1er Vice-Président du Groupe politique CSV du 08/03/2011 au 11/10/2011
- Vice-Président du Groupe politique CSV du 28/07/2009 au 08/03/2011
- Membre de la Commission spéciale "Crise économique et financière" du 11/12/2008 au 26/03/2009
- Membre effectif de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN (Président de la section luxembourgeoise) du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission spéciale "Tripartite" du 24/10/2006 au 20/12/2006
- Membre de la Commission du Travail et de l'Emploi du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Vice-Président de la Commission des Transports du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Président du Groupe politique CSV du 11/10/2011 au 29/04/2013
- Secrétaire général du Parti chrétien social du 14/11/2009 au 10/03/2012
- Membre du Bureau du 13/07/2004 au 02/08/2004

Mandats communaux et professions

- Président national CSV depuis le 08/02/2014
- Secrétaire général, LCGB de 1998 à 2009



Né le 10/04/1963 à Esch-sur-Alzette

Correspondance :

612, rue Pierre Dupong
L-3832 Schifflange
Email : mspautz@chd.lu
Fax: 54 73 85



- Echevin, Commune de Schifflange du 22/11/2011 au 30/04/2013
- Conseiller communal, Commune de Schifflange du 16/11/2005 au 22/11/2011
- Echevin, Commune de Schifflange du 01/01/2000 au 15/11/2005
- Conseiller communal, Commune de Schifflange du 01/01/1994 au 31/12/1999

Autres adresses

- Domicile: 12, rue Pierre Dupong L-3832 Schifflange Fax: 54 73 85

Claude WISELER

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 05/12/2013
- Député du 13/07/2004 au 30/07/2004
- Député du 13/07/1999 au 05/06/2004

Fonctions

- Membre du Parti chrétien social depuis 1984
- Président adjoint du groupe politique chrétien-social depuis le 05/12/2013
- Membre du Bureau depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle depuis le 05/12/2013
- Vice-Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration depuis le 05/12/2013
- Membre Commission de la Culture depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Economie depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Ministre du Développement durable et des Infrastructures du 23/07/2009 au 04/12/2013
- Vice-Président du Groupe politique CSV du 10/08/1999 au 31/07/2004
- Secrétaire général du Parti chrétien social de 1995 à 2000
- Ministre du 31/07/2004 au 04/12/2013
- Ministre des Travaux publics du 31/07/2004 au 23/07/2009
- Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative du 31/07/2004 au 22/07/2009
- Membre suppléant de la Délégation à l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN du 11/03/2003 au 05/06/2004
- Membre de la Commission spéciale "Jeunesse en détresse" du 09/05/2000 au 04/12/2003
- Membre de la Commission spéciale "Immigration" du 12/06/2001 au 09/03/2004
- Membre de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement du 12/08/1999 au 11/03/2003
- Membre de la Commission des Finances et du Budget (sauf pour le volet Place Financière) du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 12/08/1999 au 05/06/2004
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense du 10/10/2000 au 05/06/2004
- Vice-Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du 10/10/2000 au 05/06/2004
- Membre de la Commission du Règlement du 12/08/1999 au 05/06/2004

Mandats communaux et professions

- Conseiller de Gouvernement de 1987 à 1999
- Professeur de langues de 1983 à 1987
- Echevin, Ville de Luxembourg du 01/01/2000 au 30/07/2004
- Président d'honneur, Fédération Luxembourgeoise de Basketball
- Docteur ès lettres

Autres adresses

- Domicile: 27, rue Lunsford E. Oliver L-2225 Luxembourg Tél: 47 10 55 -1 Fax: 22 59 22



Né le 30/01/1960 à Luxembourg

Correspondance :

p.a. Groupe politique CSV
13, rue du Rost
L-2447 Luxembourg
Email : cwiseler@chd.lu
Tél.: 47 10 55 -1
Fax: 22 59 22



Michel Wolter

Membre de la Chambre des Députés (Historique)

- Député depuis le 13/11/2013
- Député du 08/07/2009 au 06/10/2013
- Député du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Député du 18/07/1994 au 25/01/1995
- Député du 18/07/1989 au 05/06/1994
- Député du 16/07/1984 au 12/06/1989

Fonctions

- Membre du Parti chrétien social depuis 1980
- Président du Parti chrétien social depuis le 14/11/2009
- Membre du Bureau du groupe politique chrétien-social depuis le 28/07/2009
- Membre du Bureau depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission des Finances et du Budget depuis le 05/12/2013
- Membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire depuis le 05/12/2013

Fonctions antérieures

- Vice-Président du Bureau sortant 2013 du 07/10/2013 au 12/11/2013
- Membre de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 16/11/2011 au 06/12/2011
- Membre du Groupe de Travail "Conférence des Présidents des Commissions permanentes" du 17/03/2011 au 06/10/2013
- Membre de la Commission "Toutes les Commissions Parlementaires" du 27/07/2010 au 06/10/2013
- Membre effectif de l'Union Interparlementaire (UIP) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) (Trésorier international) du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Président de la Commission des Finances et du Budget du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Vice-Président du Bureau du 28/07/2009 au 06/10/2013
- Vice-Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 28/07/2009 au 16/11/2011
- Membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (pour le volet Affaires étrangères et européennes, Coopération et Immigration) du 28/07/2009 au 16/11/2011
- Membre de la Conférence des Présidents sortante 2009 (sortant) du 08/06/2009 au 28/07/2009
- Membre du Bureau sortant 2009 du 08/06/2009 au 08/07/2009
- Membre de la Commission spéciale "Crise économique et financière" du 11/12/2008 au 26/03/2009
- Vice-Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 05/07/2007 au 07/06/2009
- Membre effectif de la Délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Président de la Commission spéciale "Tripartite" du 24/10/2006 au 20/12/2006
- Président de la Commission spéciale "Réorganisation territoriale du Luxembourg" du 19/01/2005 au 03/07/2008
- Membre de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat du 18/04/2005 au 07/06/2009
- Membre de la Commission du Travail et de l'Emploi du 03/08/2004 au 10/10/2006
- Membre de la Commission des Transports du 10/10/2006 au 07/06/2009
- Membre de la Commission des Finances et du Budget du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre de la Commission du Règlement du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Vice-Président de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et des Comptes du 03/08/2004 au 05/07/2007
- Membre de la Conférence des Présidents du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Membre du Bureau du 03/08/2004 au 07/06/2009
- Président du Groupe politique CSV du 31/07/2004 au 22/07/2009
- Ministre de l'Intérieur du 07/08/1999 au 30/07/2004
- Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative du 26/01/1995 au 06/08/1999
- Ministre de l'Intérieur du 26/01/1995 au 06/08/1999

Mandats communaux et professions

- Bourgmestre, Commune de Bascharage depuis le 01/01/2010
- Economiste, détenteur d'une maîtrise en sciences économiques à l'Université de Paris I - Panthéon / Sorbonne
- Conseiller communal, Commune de Bascharage depuis le 16/11/2005
- Conseiller communal, Commune de Bascharage du 01/01/1994 au 25/01/1995
- Conseiller communal, Ville d'Esch-sur-Alzette du 01/01/1998 au 22/08/2002





Wim Piot

Tax and Innovation Leader

Wim Piot, Tax Leader, joined the firm in 1997 from PwC Belgium. He is specialised in Real Estate Funds, Financial Sector and also in Islamic Finance.

Wim Piot graduated from Hasselt University in Belgium with a Commercial Engineering degree. He also holds a master's degree in Economics from "HEC-ULG" and a degree from the College of